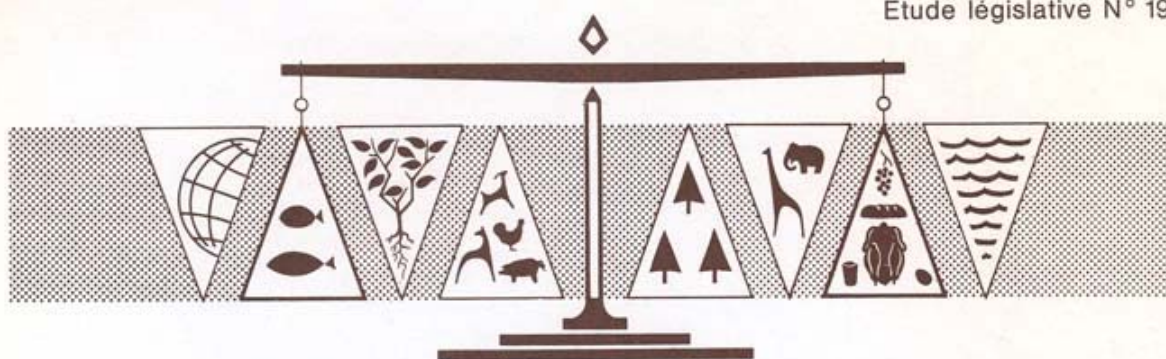




LA LÉGISLATION DES EAUX DANS LES PAYS D'AMÉRIQUE DU SUD

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

LA LEGISLATION DES EAUX
DANS LES PAYS D'AMERIQUE DU SUD
(Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyane, Guyane française, Paraguay, Pérou,
Uruguay et Venezuela)

Etablie par
Mario Francisco Vails

pour la
Sous-Division de la législation
Bureau juridique

Introduction de
Dante A. Caponera
Chef de la Sous-Division de la législation

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE
1980

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-54

ISBN 92-5-200886-1

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 1982

AVANT-PROPOS

La présente étude vient enrichir l'inventaire des expériences nationales en matière de droit et d'administration des eaux, que la FAO poursuit depuis de nombreuses années.

Etant donné l'intérêt qu'elle porte au développement de la production agricole, qui exige une grande consommation d'eau, la FAO a accordé une attention toute particulière aux aspects juridiques et administratifs de l'utilisation et de la préservation des ressources en eau. Dès 1950, elle a publié une étude sur le droit des eaux aux Etats-Unis d'Amérique, puis des études sur la législation en vigueur en Italie (1953) dans les pays musulmans (1954) en Amérique du Sud (1956) en Amérique centrale, dans les Antilles et au Mexique (1975), dans les pays européens (1975) et dans les pays africains (1979). Elle a également publié, sur des bases identiques, une étude limitée aux eaux souterraines en Europe (1964) et un répertoire des conventions, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eaux internationales (1978). De leur côté, les Commissions économiques des Nations Unies pour l'Amérique latine, l'Afrique et l'Asie et le Pacifique ont réalisé, selon les mêmes orientations, des études pour le compte de la plupart des pays membres et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a publié des études mondiales sur l'utilisation et l'administration de l'eau et sur les bassins de drainage internationaux.

La législation des eaux ayant été modifiée au cours des dernières années, la FAO a décidé, en 1973, de rééditer l'étude sur les pays musulmans.

On a également jugé bon de mettre à jour les informations sur la législation des eaux en Amérique du Sud. Depuis la publication, en 1956, de l'étude réalisée sur cette question par l'minent juriste sud-américain Guillermo J. Cano, la structure juridique et institutionnelle des pays étudiés a subi de profondes modifications.

La FAO a donc demandé au Prof. Mario. F. Vails de réaliser une étude synthétique et systématique sur la législation des eaux dans les pays d'Amérique du Sud selon une méthode mise au point puis modifiée au cours des différentes études menées à ce sujet. Cette méthode, qui tient compte de l'unité du cycle hydrologique, considère que l'utilisation de l'eau dans son sens le plus large (conservation, exploitation et administration) représente un fait intégré et présente l'avantage d'être très semblable à la méthode suivie par d'autres organismes internationaux pour la réalisation de certaines études.

Les renseignements présentés dans cet ouvrage sont tirés directement de textes juridiques fournis par les pays et de documents compilés par la Sous-Division de la législation de la FAO.

On appréciera la concision de cette étude, conséquence directe de la complexité de la question. L'auteur a dû consulter un grand nombre de textes juridiques et une analyse ou un commentaire plus détaillé de ces textes n'aurait été possible, notamment dans le cas des Etats fédéraux, qu'au prix d'une étude volumineuse. Un document de synthèse permet d'atteindre pleinement l'objectif initial, qui est de fournir des informations sur le droit des eaux dans les pays d'Amérique du Sud.

Les hommes politiques, les juristes, les planificateurs et les administrateurs ont besoin d'informations de base à jour sur les différents systèmes législatifs en vigueur dans le monde. Le présent travail en facilite la connaissance, encourage les comparaisons et contribue ainsi au progrès de la législation des eaux.

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	1
ARGENTINE	
I. Introduction	5
II. Législation en vigueur	5
III. Propriété des eaux ou autre régime juridique	9
IV. Droits d'utilisation des eaux ou droits d'eau	10
V. Ordre de priorité	11
VI. Législation sur les usages utiles de l'eau	12
VII. Législation sur le contrôle de l'utilisation, de la qualité et de la pollution de l'eau	16
IX. Législation sur l'utilisation des eaux souterraines	17
X. Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et aménagements hydrauliques	17
XI. Législation relative à la déclaration de zones ou régions protégées	18
XII. Administration et institutions gouvernementales responsables de l'eau	19
XIII. Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau	24
XIV. Législation concernant les aspects financiers de la mise en valeur des ressources en eau	25
XV. Mise en application de la législation des eaux	26
XVI. Le droit coutumier des eaux et institutions	27
BOLIVIE	
I. Introduction	28
II. Législation en vigueur	28
III. Propriété ou autre régime juridique des eaux	29
IV. Droit d'utilisation des eaux ou droits d'eau	31
V. Ordre de priorité	32
VI. Législation sur les usages utiles de l'eau	32
VII. Législation sur les effets nuisibles des eaux	34
VIII. Législation sur le contrôle des utilisations, de la qualité et de la pollution	34
IX. Législation sur l'utilisation des eaux souterraines	34
X. Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et aménagements hydrauliques	35
XI. Législation relative à la déclaration de zones ou régions protégées	35
XII. Administration et institutions gouvernementales responsables de l'eau	35
XIII. Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau	37
XIV. Législation concernant les aspects financiers de la mise en valeur des ressources en eau	38
XV. Mise en application de la législation des eaux	38

BRESIL

I.	Introduction	39
II.	Législation en vigueur	39
III.	Propriété des eaux ou autre régime juridique	40
IV.	Droits d'utilisation des eaux ou droits d'eau	41
V.	Ordre de priorités	42
VI.	Législation sur les usages utiles des eaux	42
VII.	Législation sur les effets nuisibles des eaux	44
VIII.	Législation sur le contrôle des utilisations, de la qualité et de la pollution des eaux	44
IX.	Législation sur l'utilisation des eaux souterraines	45
X.	Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et aménagements hydrauliques	45
XI.	Législation relative à la déclaration de zones ou régions protégées	45
XII.	Administration et institutions gouvernementales responsables de l'eau	46
XIII.	Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eaux	48
XIV.	Législation concernant les aspects financiers de l'exploitation des ressources en eaux	49
XV.	Mise en application de la législation des eaux	49

CHILI

I.	Introduction	51
II.	Législation en vigueur	51
III.	Propriété des eaux ou autre régime juridique	52
IV.	Droits d'utilisation des eaux ou droits d'eau	52
V.	Ordre de priorité	54
VI.	Législation sur les usages utiles des eaux	54
VII.	Législation sur les effets nuisibles des eaux	56
VIII.	Législation sur le contrôle des utilisations, de la qualité et de la pollution des eaux	57
IX.	Législation sur l'utilisation des eaux souterraines	57
X.	Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et aménagements hydrauliques	58
XI.	Législation relative à la déclaration de zones ou régions protégées	58
XII.	Administration et institutions gouvernementales responsables de l'eau	59
XIII.	Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau	61
XIV.	Législation concernant les aspects financiers de la mise en valeur des ressources en eau	61
XV.	Mise en application de la législation des eaux	61

COLOMBIE

I.	Introduction	63
II.	Législation en vigueur	63
III.	Propriété des ressources en eau ou autre régime juridique	64
IV.	Droits d'utilisation de l'eau ou droits d'eau	65
V.	Ordre de priorité	67
VI.	Législation sur les usages utiles des eaux	67
VII.	Législation sur les effets nuisibles des eaux	70
VIII.	Législation sur le contrôle des utilisations, de la qualité et de la pollution des eaux	71
IX.	Législation sur l'utilisation des eaux souterraines	72
X.	Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et aménagements hydrauliques	73
XI.	Législation relative à la déclaration des zones ou régions protégées	74
XII.	Administration et institutions gouvernementales responsables de l'eau	75
XIII.	Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau	77
XIV.	Législation concernant les aspects financiers de l'exploitation des ressources en eau	77
XV.	Mise en application de la législation des eaux	78

EQUATEUR

I.	Introduction	79
II.	Législation en vigueur	79
III.	Propriétés des eaux ou autre régime juridique	80
IV.	Droits d'utilisation des eaux ou droits d'eau	80
V.	Ordre de priorité	82
VI.	Législation sur les usages utiles de l'eau	82
VII.	Législation sur les effets nuisibles des eaux	84
VIII.	Législation sur le contrôle de l'utilisation, de la qualité et de la pollution de l'eau	85
IX.	Législation sur l'utilisation des eaux souterraines	86
X.	Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et aménagements hydrauliques	86
XI.	Législation relative à la déclaration de zones ou régions protégées	87
XII.	Administration et institutions gouvernementales responsables de l'eau	87
XIII.	Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau	89
XIV.	Législation concernant les aspects financiers de la mise en valeur des ressources en eau	90
XV.	Mise en application de la législation des eaux	91

GUYANE

I.	Introduction	93
II.	Législation en vigueur	93
III.	Propriété ou autre régime juridique	93
IV.	Droits d'utilisation de l'eau ou droits d'eau	93
V.	Ordre de priorité	94
VI.	Législation sur les usages utiles de l'eau	94
VII.	Législation sur les effets nuisibles des eaux	94
VIII.	Législation sur le contrôle de l'utilisation, de la qualité et de la pollution de l'eau	94
IX.	Législation sur l'utilisation des eaux souterraines	95
X.	Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et des aménagements hydrauliques	95
XI.	Législation relative à la déclaration de zones ou régions protégées	95
XII.	Administration et institutions gouvernementales responsables de l'eau	96
XIII.	Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau	97
XIV.	Législation concernant les aspects financiers de la mise en valeur des ressources en eau	97
XV.	Mise en application de la législation des eaux	97

GUYANE FRANCAISE

I.	Introduction	99
II.	Législation en vigueur	99
III.	Propriété des eaux	100
IV.	Droits d'utilisation de l'eau ou droits d'eau	100
V.	Ordre de priorité	100
VI.	Législation sur les usages utiles de l'eau	101
VII.	Législation sur les effets nuisibles des eaux	102
VIII.	Législation sur le contrôle de l'utilisation, de la qualité et de la pollution de l'eau	102
IX.	Législation sur l'utilisation des eaux souterraines	103
X.	Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et aménagements hydrauliques	103
XI.	Législation relative à la déclaration de zones ou régions protégées	104
XII.	Administration et institutions gouvernementales responsables de l'eau	104
XIII.	Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau	106
XIV.	Législation concernant les aspects financiers de la mise en valeur des ressources en eau	106
XV.	Mise en application de la législation des eaux	107

PARAGUAY

I.	Introduction	108
II.	Législation en vigueur	108
III.	Propriété des eaux ou autre régime juridique	109
IV.	Droits d'utilisation de l'eau ou droits d'eau	110
V.	Ordre de priorité	111
VI.	Législation sur les usages utiles de l'eau	112
VII.	Législation sur les effets nuisibles des eaux	114
VIII.	Législation sur le contrôle de l'utilisation, de la qualité et de la pollution de l'eau	115
IX.	Législation sur l'utilisation des eaux souterraines	115
X.	Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et aménagements hydrauliques	115
XI.	Législation relative à la déclaration de zones ou régions protégées	115
XII.	Administration et institutions gouvernementales responsables de l'eau	115
XIII.	Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau	117
XIV.	Législation concernant les aspects financiers de la mise en valeur des ressources en eau	118
XV.	Mise en application de la législation des eaux	118

PEROU

I.	Introduction	120
II.	Législation en vigueur	120
III.	Propriété des eaux ou autre régime juridique	121
IV.	Droits d'utilisation de l'eau ou droits d'eau	121
V.	Ordre de priorité	122
VI.	Législation sur les usages utiles de l'eau	123
VII.	Législation sur les effets nuisibles des eaux	125
VIII.	Législation sur le contrôle de l'utilisation, de la qualité et de la pollution de l'eau	125
IX.	Législation sur l'utilisation des eaux souterraines	126
X.	Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et aménagements hydrauliques	127
XI.	Législation relative à la déclaration de zones ou régions protégées	128
XII.	Administration et institutions gouvernementales responsables de l' eau	128
XIII.	Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau	130
XIV.	Législation concernant les aspects financiers de la mise en valeur des ressources	131
XV.	Mise en application de la législation des eaux	131

URUGUAY

I.	Introduction	133
II.	Législation en vigueur	133
III.	Propriété des eaux ou autre régime juridique	134
IV.	Droits d'utilisation de l'eau ou droits d'eau	136
V.	Ordre de priorité	138
VI.	Législation sur les usages utiles de l'eau	139
VII.	Législation sur les effets nuisibles des eaux	143
VIII.	Législation sur le contrôle de l'utilisation, de la qualité et de la pollution de l'eau	144
IX.	Législation sur l'utilisation des eaux souterraines	144
X.	Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et aménagements hydrauliques	145
XI.	Législation relative à la déclaration de zones ou régions protégées	145
XII.	Administration et institutions gouvernementales responsables de l'eau	145
XIII.	Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau	148
XIV.	Législation concernant les aspects financiers de la mise en valeur des ressources en eau	148
XV.	Mise en application de la législation des eaux	149

VENEZUELA

I.	Introduction	151
II.	Législation en vigueur	151
III.	Propriété des eaux ou autre régime juridique	153
IV.	Droits d'utilisation de l'eau ou droits d'eau	153
V.	Ordre de priorité	155
VI.	Législation sur les usages utiles de l'eau	156
VII.	Législation sur les effets nocifs des eaux	157
VIII.	Législation sur le contrôle de l'utilisation, de la qualité et de la production de l'eau	159
IX.	Législation sur l'utilisation des eaux souterraines	160
X.	Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et aménagements hydrauliques	160
XI.	Législation relative à la déclaration de zones ou régions protégées	161
XII.	Administration et institutions gouvernementales responsables de l'eau	162
XIII.	Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau	165
XIV.	Législation concernant les aspects financiers de la mise en valeur des ressources en eau	166
XV.	Mise en application de la législation des eaux	167

INTRODUCTION

1. A l'échelon régional, l'Amérique du Sud dispose d'abondantes ressources en eaux. C'est dans cette région que l'on trouve certains des fleuves les plus puissants et les plus longs du monde; les eaux sont de bonne qualité et d'importantes dénivellations permettent la production d'énergie hydraulique.
2. La répartition de ces ressources est cependant très inégale, aussi bien dans le temps que dans l'espace. Il existe de vastes zones arides, mais également des régions dévastées par les torrents de haute montagne, des terres inondées et érodées et des zones où les crues périodiques mettent en péril vies humaines, biens et infrastructures.
3. En maints endroits, on n'a guère étudié la situation géographique, la qualité et le débit des ressources en eau et le réseau d'observation hydrométéorologique est peu dense. En outre, on sait peu de chose des eaux souterraines.
4. L'étendue et la navigabilité des principaux fleuves d'Amérique du Sud ont permis à la civilisation et au commerce européens de pénétrer au coeur du sous-continent, mais ont aussi créé des tensions qui, au siècle dernier, ont déclenché des conflits internationaux. On n'a cependant pas construit, en Amérique du Sud, de canaux de navigation intérieure reliant entre eux les différents bassins fluviaux, comme en Amérique du Nord ou en Europe. De nombreux ports fluviaux périclitent et les investissements publics dans ce secteur ont relativement peu augmenté.
5. Près de la moitié de la population d'Amérique du Sud a l'eau potable, mais la population urbaine ne bénéficie pas encore d'un approvisionnement en eau satisfaisant du point de vue tant qualitatif que quantitatif ni de services d'égout conformes aux principes modernes d'hygiène. Les progrès techniques et l'accroissement des investissements enregistrés ces dernières années dans ce secteur permettraient de fournir l'eau nécessaire pour remédier à ces carences, mais on n'arrive pas toujours à résoudre les problèmes posés par les grandes agglomérations humaines et industrielles.
6. Dans une grande partie de l'Amérique du Sud, la production agricole n'est possible que sur les terres irriguées; toutefois, l'extension de l'irrigation n'est pas limitée par le manque d'eau, mais plutôt par l'importance des ressources humaines nécessaires et par la lenteur du processus de développement.
7. La demande croissante d'électricité, et l'augmentation constante des prix du pétrole contribuent à rentabiliser la construction d'installations hydroélectriques. L'hydro-électricité devient donc le moteur du développement hydraulique de l'Amérique du Sud et un instrument d'intégration et de développement pour la région. Les Etats en ont pris conscience et ils s'emploient actuellement à projeter ou à construire des barrages qui figurent parmi les plus grands du monde. Il ne s'agit cependant que du début de l'exploitation du potentiel hydro-électrique, et, comme les plus grandes installations hydroélectriques sont situées dans des bassins internationaux, il faut à tout prix résoudre un certain nombre de problèmes diplomatiques et politiques.
8. L'utilisation de l'eau à des fins industrielles commence à concurrencer les utilisations urbaines et, dans certains cas, agricoles, mais sa principale limitation tient à ses conséquences écologiques, qui combinées aux déchets humains, réduisent sensiblement la possibilité de réutiliser l'eau.
9. En Amérique du Sud, la législation protège fortement, depuis de nombreuses années, l'utilisation de l'eau à des fins minières et elle s'efforce actuellement d'en réduire les effets nocifs pour le milieu ambiant.
10. Actuellement, on a tendance à construire des ouvrages hydrauliques polyvalents s'inscrivant dans le cadre d'une planification par bassin. Toutefois, comme toutes les utilisations n'engendrent pas les mêmes avantages, et que les intérêts à l'origine des options de développement sont hétérogènes, certaines utilisations sont privilégiées au détriment d'autres, et les différentes zones géographiques se disputent les bénéfices qui en découlent; ce sont là des problèmes qui relèvent du droit et de la négociation international.

11. En résumé: l'offre globale d'eau permettrait de satisfaire facilement les besoins en matière de développement et de bien-être des habitants de l'Amérique du Sud, même compte tenu de l'augmentation de la population. Les techniques actuelles, combinées à une planification rationnelle, devraient permettre de résoudre les problèmes posés par la répartition inégale des ressources en eau, dans le temps et dans l'espace, y compris les problèmes de dégradation des ressources.

12. Cette perspective a suscité un profond intérêt pour l'étude et l'amélioration du droit des eaux, sur le plan tant national qu'international. Presque tous les pays de la région ont promulgué, au cours des dernières années, de nouvelles lois et de nouveaux codes en la matière et les autres étudient actuellement la question. Plusieurs réunions internationales ont été organisées ^{1/} et les Etats du sous-continent ont souvent fait entendre leur voix dans les instances Internationales.

13. La législation de la plupart des Etats d'Amérique du Sud dérive des ordonnances que les rois d'Espagne avaient promulguées pour l'ensemble de leurs possessions d'Amérique. Ces ordonnances mettaient l'accent sur l'intérêt public et le pouvoir de décision de l'Etat, mais au 19ème siècle le mouvement en faveur du code civil a fait éclore dans de nombreux pays des tendances à la privatisation dérivées du code civil français. Au cours de ce siècle, l'influence doctrinaire des lois espagnoles de 1866 et 1879, celle de la loi unique italienne de 1933 et la diffusion de modèles législatifs proposés par les organisations internationales et les réunions d'experts sur le droit des eaux ^{2/}, ont enrichi la gamme de solutions offertes au Législateur. Paradoxalement, cet enrichissement n'a pas abouti à de grandes différences législatives entre les pays, car les problèmes visés étaient les mêmes dans tous les pays.

14. Ainsi, la législation des Etats d'Amérique latine se rapproche de celle d'autres pays, dont le système juridique a une origine différente.

15. La législation a d'abord encouragé une plus grande utilisation de l'eau et donc assure la sécurité juridique et la liberté d'action de l'utilisateur en lui reconnaissant des prérogatives égales ou similaires à celles attachées au droit de propriété. Pour rationaliser l'utilisation et la répartition de l'eau, les autorités ne pouvaient que réglementer ces droits individuels en veillant à ne pas en réduire la portée, tout excès étant invalidé par décision judiciaire.

16. De même, il était très simple de constituer ou d'exercer ces droits. La loi les attribuait aux propriétaires de certains biens immeubles, à un certain type d'utilisateurs, ou elle permettait leur libre exercice à des stades bien précis du cycle hydrologique. Par conséquent, une structure administrative très simple suffisait à assurer l'application de ce système.

17. D'autre part, étant donné que les critères permettant d'évaluer les différentes utilisations de l'eau varient dans le temps et dans l'espace, on a promulgué des lois spéciales pour chaque utilisation ou situation, établi un ordre de priorité dans les codes des eaux et confié la gestion administrative de chaque utilisation ou de chaque problème à différents bureaux techniques et même parfois à des organismes décentralisés ou à différentes autorités gouvernementales.

^{1/} On trouvera une liste de ces réunions dans le document "Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eaux internationales".

^{2/} Voir les comptes rendus des réunions de l'AIDE (Association internationale du droit des eaux) dans "Annales Juris Aquarum" Vol. I, Buenos Aires, Argentine 1968 et dans "Annales Juris Aquarum" Vol. II, Caracas, Venezuela, 1976 ainsi que les comptes rendus de la réunion sur "les systèmes de droits des eaux dans le monde" - Radosevich, Giner, Daines, Skogerbos, Viakos - Valence, Espagne, 1975, figurant dans le volume publié par la Colorado State University, Etats-Unis.

18. On en est ainsi arrivé à la situation suivante: les droits attribués aux particuliers portaient, dans certaines régions, sur une plus grande quantité d'eau que celle qui était réellement disponible, l'eau était exploitée au delà du seuil conseillé pour une conservation rationnelle des ressources et l'aménagement des bassins versants à partir de différents centres de décision et sur la base de normes juridiques formellement contradictoires retardait indûment l'exploitation des ressources et la réalisation de projets, dispersait les informations de base nécessaires à la planification du développement hydraulique et finalement créait des tensions sectorielles et régionales compromettant l'exploitation intégrale de l'eau.

19. Pour pallier ces inconvénients, les gouvernements ont commencé à assumer une plus grande responsabilité dans le domaine des eaux, ce qui supposait un ajustement des structures juridiques et administratives; cet ajustement s'est effectué à un rythme variant selon les pays et les époques, mais il a en général convergé vers des objectifs identiques ^{1/}.

20. Les gouvernements ont renforcé les secteurs administratifs compétents afin d'intensifier le rassemblement des données nécessaires à une meilleure exploitation et conservation des ressources en eaux.

21. Ils ont parfois planifié le développement hydraulique d'une région, de l'ensemble ou d'une partie d'un bassin, mais, en général, la planification portait sur la totalité de l'eau disponible dans un pays. Dans de rares cas, ils ont créé des organismes pour la mise en valeur intégrale de l'ensemble ou d'une partie d'un bassin, mais le plus souvent, ils ont créé des organismes pour l'étude et l'évaluation du développement hydraulique, et donc pour sa planification.

22. Ils ont étendu le domaine public à toutes les ressources en eaux (Colombie, Chili, Equateur et Pérou).

23. Ils ont restreint ou supprimé les dispositions juridiques permettant d'utiliser librement l'eau (Chili, Equateur et Pérou).

24. Ils ont limité la constitution de droits pouvant compromettre indûment la quantité, la qualité et la disponibilité des ressources (Colombie, Pérou et Venezuela).

25. Ils ont en général restreint les droits individuels afin de protéger les eaux et les bassins.

26. Ils ont pris l'initiative de projeter, de construire et de gérer des installations hydrauliques et ont imposé aux bénéficiaires des contributions permettant de financer la construction et l'entretien des ouvrages.

27. Ils ont centralisé ou coordonné l'action des différents organismes administratifs en matière de mise en valeur et de conservation des ressources en eaux. Par exemple, l'Argentine a créé un Sous-Secrétariat aux ressources en eaux; la Colombie, l'Institut de mise en valeur des ressources naturelles renouvelables; l'Equateur, l'Institut équatorien pour les ressources en eaux et la Bolivie, la Direction nationale des ressources en eaux.

28. Vu les attributions conférées au gouvernement central par les différentes constitutions nationales et la plus grande capacité dont il dispose pour financer, construire et gérer les ouvrages hydrauliques, l'action du gouvernement central a été coordonnée avec celle des Etats fédéraux. En Argentine, cette coordination a été complétée par une série d'accords conclus entre ces deux niveaux de gouvernement et entre les Etats fédéraux.

29. En revanche, la tendance à étendre l'administration et le droit à des entités plus complexes comme une région, l'énergie, les ressources naturelles ou l'environnement, met à nouveau en question l'approche globale du cycle hydrologique. Ces problèmes se posent également au niveau international.

^{1/} Vails, Mario F. "La estructura jurídica y administrativa como instrumento de la política del agua en América Latina", Annales Juris Aquarum, Vol. II, pages 226/249, Caracas, Venezuela, 1976.

30. Les différents pays ont préparé et conclu des accords en vue du développement intégral et harmonieux des ressources en eaux internationales.
31. Au sein de leur structure régionale, les pays d'Amérique ont étudié les principes généraux applicables au continent et susceptibles de renforcer et d'amplifier les propositions contenues dans la Déclaration de la septième Conférence interaméricaine de Montevideo, (1933), qui n'ont abouti à aucun accord de portée générale.
32. En revanche, ils ont conclu des accords particuliers sur certaines ressources en eau, ou sur des installations ou des activités connexes, et ils ont mis en place des systèmes de coordination pour l'étude et la mise en valeur des grands bassins internationaux.
33. Des commissions internationales créées pour planifier la mise en valeur de l'ensemble ou d'une partie d'un bassin versant ont préparé des projets qui sont actuellement en cours de réalisation. Des organismes binationaux construisent actuellement trois grands complexes hydro-électriques polyvalents dans le bassin du rio de la Plata.
34. En Amérique latine, le processus de transformation législative et administrative dans le domaine des eaux se poursuit. Leurs objectifs sont vastes et complexes car il s'agit non seulement de trouver un compromis entre les intérêts des différentes régions et des secteurs économiques et sociaux en cause, mais également d'harmoniser les décisions prises dans ce domaine avec les décisions de caractère général, ou avec les décisions prises dans les domaines suivants: défense de l'environnement, politique internationale, transports, énergie, défense, santé et développement.
35. Il faut espérer que les transformations législatives s'accéléreront, notamment pour suivre de près l'évolution des différents intérêts; de plus, une fois qu'un objectif est atteint, un autre lui succède, exigeant une nouvelle adaptation de la structure législative.
36. Ce n'est qu'au prix d'une épuration des techniques juridiques et administratives et d'une application prudente des principes adoptés que l'on pourra combiner ces intérêts et les objectifs multiples de l'Etat en vue de l'aménagement intégral et harmonieux de l'eau et des bassins versants.

ARGENTINE

I. INTRODUCTION

L'Argentine est située à l'extrémité australe de l'Amérique du Sud. A l'ouest, elle est séparée du Chili par la Cordillère des Andes. Malgré cette ligne de partage des eaux, certains fleuves et lacs situés en territoire argentin se déversent dans l'océan Pacifique alors que d'autres, venant du Chili, débouchent dans l'Atlantique. Les fleuves Pilcomayo, Paraná, Iguazú, San Antonio, Pepirí Guazú, Uruguay et la Plata la séparent du Paraguay, du Brésil et de l'Uruguay. Tous ces fleuves appartiennent au bassin du Río de la Plata, vers lequel convergent la plupart des eaux qui arrosent l'Argentine.

Les précipitations, qui se répartissent inégalement sur le territoire argentin, atteignent, en moyenne 550 mm. C'est dans la Pampa et le nord-est qu'elles sont le plus abondantes et le plus régulières. Dans le reste du pays, c'est-à-dire les deux tiers du territoire, le climat est aride ou semi-aride.

Sur les principaux cours d'eau du bassin du Río de la Plata, l'étiage rend difficile toute navigation et les crues provoquent des inondations. L'étiage est particulièrement bas sur le cours supérieur des fleuves de montagne, alors que les crues torrentielles causent des dégâts importants. Par suite de l'utilisation croissante des eaux souterraines, le niveau des nappes phréatiques a baissé dans de nombreux endroits et notamment le long des côtes, favorisant ainsi une infiltration saline qui contamine les réserves d'eau de quelques villes côtières.

En général, l'eau est de bonne qualité, même si dans certaines régions les eaux souterraines accusent une forte concentration de sels et autres minéraux.

La pollution commence à poser des problèmes aux abords des agglomérations.

L'Argentine a une superficie de 2 791 810 km² et compte 26 millions d'habitants. Environ 1 200 000 ha sont irrigués. Le territoire argentin actuel a été colonisé par l'Espagne et est devenu une vice-royauté en 1763. L'Argentine s'est dotée d'un gouvernement propre en 1810, a proclamé son indépendance en 1816 et s'est constituée en république fédérale en 1853. A la fin du 19^e siècle, le pays a subi une transformation structurelle: on a intensifié l'élevage et la production agricole, installé un réseau de chemin de fer dense convergeant vers le port de Buenos Aires, et, dans une moindre mesure, vers les rives du Río de la Plata; la population et les biens économiques se sont concentrés aux environs des ports et l'exportation de matières premières a sensiblement augmenté. Simultanément, on construisait des réseaux d'irrigation dans les régions arides et semi-arides et des systèmes modernes d'évaluation des effluents et d'adduction d'eau potable dans les agglomérations.

Depuis les années 1930, le réseau routier s'est fortement développé et on a commencé à construire des installations hydro-électriques. Le développement industriel, qui se concentre principalement le long des grands fleuves, pose des problèmes de qualité de l'eau. En revanche, l'expansion industrielle vers l'intérieur du pays est limitée par le manque d'eau et on a fait face à ce problème en construisant de très longs aqueducs.

Au cours des dernières années, l'Argentine a projeté et construit des ouvrages hydrauliques polyvalents en collaboration avec des Etats voisins (projets de Salto Grande sur le fleuve Uruguay et de Yacretá et Corpus sur le Paraná).

II. LEGISLATION EN VIGUEUR

Le système fédéral prévu par la Constitution nationale répartit la compétence et la juridiction sur les eaux entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de chaque province autonome faisant partie de la République argentine. En conséquence, les principales sources législatives seront les suivantes: sources législatives nationales, sources législatives locales et traités interjuridictionnels conclus entre plusieurs provinces ou entre ces provinces et le Gouvernement fédéral.

a. Sources législatives nationales

1. La Constitution nationale promulguée en 1853, et modifiée en 1860, 1866, 1898 et 1957, dont les principes fondamentaux encadrent tout le système juridique argentin; la Constitution ne fait cependant allusion à l'eau qu'indirectement, lorsqu'elle affirme la liberté de navigation et soumet cette activité à la juridiction fédérale (Article 11, 12, 26 et 67, par. 9) ou lorsqu'elle autorise indistinctement le Congrès national et les législatures provinciales à encourager la construction de canaux de navigation et à explorer les cours d'eau intérieurs (Article 67 et 107).
2. Le Code civil promulgué par la Loi N° 340 en date du 29.IX.1869 et modifié, pour les questions concernant l'eau, par la Loi N° 17.711 du 22.IV.1968, qui incorpore pratiquement toutes les eaux dans le domaine public (Articles 2340, 2635, 2637), définit la notion de rivage (Article 2577), confère une valeur juridique aux modifications topographiques provoquées par l'action naturelle des eaux (Article 2572/ 2586), établit le chemin de halage (Article 2639/2640), interdit certains types d'endiguement et de dérivation (Article 2642 et 2646/2653), réglemente les servitudes (Articles 3002/3107) et confie au droit administratif toutes les questions concernant la construction de barrages sur des fleuves ou des ruisseaux (Article 2465). ^{1/}
3. Le Code minier, qui met sur le même pied les vapeurs endogènes et les minéraux pour l'octroi de concessions (decret-loi N° 2559/57), permet d'utiliser l'eau pour satisfaire les besoins des exploitations minières (Article 48), limite les activités minières pouvant endommager les installations hydrauliques (Article 31/34) et les travaux hydrauliques susceptibles d'endommager les mines (Article 62) et réglemente l'extraction des sédiments métallifères des fleuves (Article 69, 72 et 79).
4. Le Code pénal, qui réprime les dérivations illicites et certains types de pollution (Article 182, 186, 188, 190, 194/196, et 198/201).
5. La Loi nationale N° 6546 sur l'irrigation, datée du 28.IX.1909, qui charge le pouvoir exécutif national de projeter et de construire des réseaux d'irrigation dans les provinces adhérant au programme et sur les territoires nationaux.
6. Le décret Loi N° 6767, du 24.III.1945 (transformé en Loi N° 13.030), qui permet au Pouvoir exécutif national d'adopter des règlements applicables aux eaux interprovinciales.
7. La Loi fédérale N° 15.336 sur l'énergie électrique, en date du 15.IX.1960, qui réglemente l'approvisionnement en énergie hydro-électrique relevant de la compétence nationale.
8. La Loi forestière N° 13.273 du 30.IX.1948, qui s'applique aux forêts plantées pour protéger les bassins (Article 8).
9. La Loi N° 2797, du 2.IX.1891, qui interdit le déversement d'effluents industriels et d'eaux d'égout dans les fleuves de la République.
10. La Loi spéciale N° 20.481, du 22.VIII.1973, qui réprime la pollution des eaux par des hydrocarbures.
11. La Loi N° 17.319 sur les hydrocarbures en date du 23.VI.1967, qui concerne les activités sous l'eau, les servitudes et la conservation de l'eau.
12. La Loi N° 13.577, modifiée par la Loi N° 20.234 du 27.IV.1973, qui est l'acte constitutif de la Société nationale de travaux sanitaires; cette loi réglemente les services d'égout et de distribution d'eau fournis par cette société dans les régions relevant de la compétence nationale et dans les provinces adhérant à ce programme.

^{1/} Dans les notes, le Code civil sera mentionné sous son abréviation "C.C.".

13. La Loi N° 11.709, du 18.IX.1933, qui oblige à prévoir des échelles à poissons dans les barrages construits sur les fleuves relevant de la compétence nationale.
14. Les décrets N° 9762/64, 469/73 et 2629/73, prévoyant la réalisation d'un programme national d'approvisionnement en eau potable des zones rurales, qui peut également s'étendre aux provinces désirant y adhérer.
15. La Loi N° 20.094 sur la navigation en date du 15.1.1973, qui soumet à la compétence de l'Etat national les eaux et les ouvrages publics servant à la navigation dans des territoires relevant de plusieurs juridictions.

b. Sources législatives provinciales

Les législations locales les plus représentatives sont les suivantes:

i) Province de Buenos Aires

16. Le Code rural, promulgué par la Loi N° 7616, du 10.VII.1970, qui, dans le Livre III, régit le milieu ambiant et l'utilisation de l'eau pour les cultures et l'élevage.
17. La Loi N° 5262, sur l'irrigation, en date de 14.VIII.1948, à laquelle le Code rural a apporté une dérogation partielle.
18. La Loi N° 5975 du 20.XI.1958, qui prévoit la protection des sources, des cours d'eau et des bassins.
19. La Loi N° 6245 du 3.II.1960, portant création de l'Office pour la mise en valeur de la Vallée du Río Colorado dans la région de Buenos Aires.
20. La Loi N° 6253 du 19.11.1960 sur la préservation des ruisseaux d'écoulement.

ii) Province de Catamarca

21. La Loi N° 2577, du 22.V.1973, approuvant le Code des eaux 1/.

iii) Province de Cordoba

22. La Loi N° 5589, du 21.V.1973, approuvant le Code des eaux.

iv) Province de Corrientes

23. La Loi N° 3066 du 10.IX.1972, approuvant le Code des eaux.

v) Province du Chaco

24. La Loi N° 666, du 26.VII.1965, prévoyant l'obligation de signaler toute extraction d'eau souterraine.

vi) Province du Chubut

25. La Constitution, qui, au Chapitre III, énonce les principes régissant l'utilisation de l'eau.

26. La Loi N° 1503 du 27.VI.1977, qui prévoit des mesures pour la protection de l'eau et du milieu ambiant.

vii) Province d'Entre Rios

27. Le Décret N° 4390, du 30.IX.1944, qui régit l'approvisionnement en eau.

1/ Dans les notes, le Code des eaux sera mentionné sous son abréviation: C.E.

viii) Province de Formosa

28. La Constitution, qui prévoit que la Province est propriétaire des chutes d'eau et copropriétaire des fleuves traversant d'autres provinces.

29. La Loi du 25.VIII.1976, approuvant le Code des eaux.

ix) Province de Jujuy

30. La Loi N° 1961, du 12.X.1950, approuvant le Code des eaux, qui sera ensuite modifié par les lois N° 2427, 2459 et 3127.

x) Province de la Pampa

31. La Constitution, qui impose l'aménagement par bassin des eaux relevant de la compétence de plusieurs provinces.

32. La Loi N° 607, du 22.X.1974, approuvant le Code des eaux.

xi) Province de la Rioja

33. La Loi N° 3336, d'avril 1977, approuvant le Code des eaux.

xii) Province de Mendoza

34. La Constitution, qui jette les bases de la législation des eaux.

35. La Loi du 20.XI.1884, qui établit le régime juridique des eaux dans la province, par la suite modifiée par les Lois N° 2508 et 1920.

36. La Loi N° 4035, du 6.VIII.1974, qui concerne particulièrement les eaux souterraines.

xiii) Province de Misiones

37. La Constitution, qui prévoit que la province exerce un droit de propriété sur toutes les sources d'énergie existant sur son territoire.

xiv) Province de Neuquén

38. La Constitution, qui impose un Code des eaux et prévoit que les sources d'énergie appartiennent à la province et sont inaliénables.

39. La Loi N° 899, du 11.IX.1975, approuvant le Code des eaux.

xv) Province de Río Negro

40. La Constitution, qui jette les bases de la législation des eaux.

41. La Loi N° 285, du 30.XII.1961, qui établit le régime juridique des eaux domaniales.

xvi) Province de Salta

42. La Loi N° 755 du 12.XI.1946 approuvant le Code des eaux, qui sera notamment modifiée par la Loi N° 4233.

xvii) Province de San Juan

43. La Loi N° 4392, du 21.11.1978, approuvant le Code des eaux.

xviii) Province de San Luis

44. Le Décret-Loi N° 432, du 30.IV.1958, ratifié par la Loi N° 2576 du 4.VI.1958, approuvant le Code des eaux.

xix) Province de Santa Cruz

45. La Constitution, qui prévoit le développement de l'irrigation et charge les municipalités d'assurer l'approvisionnement en eau potable.

xx) Province de Santa Fé

46. La Loi N° 6916, du 2.IV.1973, qui impose des mesures visant à empêcher la pollution des eaux.
47. Le Code rural, qui définit les règles s'appliquant au permis irrévocable d'extraire de l'eau.
48. La Loi N° 2186, du 30.IX.1950, approuvant le Code des eaux.

xxi) Province de Tucumán

49. La Loi N° 2027, du 7.I.1947, modifiée par les lois N° 2116 et 2521, qui réglemente l'utilisation de l'eau à des fins industrielles.
50. La Loi N° 3742, du 23.IX.1971, sur l'irrigation.

xxii) Territoire national de la Terre de Feu, de l'Antarctique et des îles de l'Atlantique du Sud

51. Le Code rural des territoires nationaux, approuvé par la Loi nationale N° 3088 du 14.VIII.1894, dont les articles 214 et 235 réglementent l'utilisation de l'eau.

xxiii) Ville de Buenos Aires

52. La Loi N° 4198, du 31.VIII.1903, qui adopte des mesures visant à empêcher la pollution des sources servant à ravitailler la ville en eau.

c. Traités interjuridictionnels

Les traités les plus représentatifs dans ce domaine sont les suivants:

53. Le traité conclu entre les provinces de Salta et de Santiago del Estero le 21.X.1965 pour l'utilisation de l'eau dans le bassin du fleuve Salado-Pasaje-Juramento.
54. Le traité conclu le 3.VII.1967 entre les provinces de Córdoba, Santiago del Estero et Tucumán pour la mise en valeur du Río Salí-Dulce.
55. Le traité conclu le 18.II.1971 entre d'une part le Gouvernement fédéral et de l'autre les provinces de Catamarca, Jujuy, Santiago del Estero et Tucumán, en vue de la création de Comités de bassins.
56. Le traité conclu le 14.IV.1972 entre les provinces de Jujuy, Chaco, Formosa et Salta pour la création du Comité du bassin du Río Bermejo.
57. Le traité conclu le 2.II.1977 entre d'une part le Gouvernement fédéral et de l'autre les provinces de Buenos Aires, La Pampa, Mendoza Neuquén et Río Negro pour approuver les statuts du Comité interjuridictionnel du Río Colorado.

III. PROPRIETE DES EAUX OU AUTRE REGIME JURIDIQUE

En Argentine, presque toutes les eaux sont domaniales. D'après le Code civil, le domaine public englobe les fleuves, le lit des fleuves, les eaux transitant par des voies naturelles et les eaux se prêtant à des utilisations d'intérêt général, les lacs navigables et leur lit, les rives internes des fleuves et les sources qui jaillissent sur un fonds et meurent sur un autre. Les eaux souterraines sont également domaniales, sans préjudice du droit du propriétaire du fonds à l'extraire, dans la mesure de ses besoins et conformément aux règlements locaux. Les vapeurs endogènes relèvent du domaine public mais sont laissées en concession au premier qui les découvre.

Dans des cas particuliers et moyennant certaines restrictions, le Code civil accorde l'eau au propriétaire de la terre, si cette eau ne se prête pas à des utilisations d'intérêt général:

- Eau qui jaillit naturellement et ne forme pas de lit avant de sortir du fonds où elle naît. Les droits acquis par les propriétaires en aval prévalent sur le droit du propriétaire du fonds en question 1/."
- Source qui naît et meurt sur le même fonds 2/.
- Les pluies, tant qu'elles se trouvent sur le terrain où elles sont tombées ou entrées 3/.

Vu son caractère de bien public, l'eau appartient à la province dans laquelle elle se trouve. Cependant, la compétence du Gouvernement fédéral s'étend à des personnes, des questions et des zones déterminées.

IV. DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

a. Mode d'acquisition

Le propriétaire d'un fonds a le droit d'utiliser l'eau que le Code civil lui attribue et d'en disposer, conformément aux règlements de police.

Le droit à utiliser les eaux domaniales peut être attribué et réglementé par le Gouvernement fédéral dans les rares cas relevant de sa compétence; pour le reste, ce sont les pouvoirs locaux qui sont compétents.

Par conséquent:

- i) Le Gouvernement fédéral promulgue les lois et accorde des concessions en ce qui concerne la navigation et peut également accorder des concessions pour la production d'énergie hydroélectrique en vertu de la loi N 15.336 (loi fédérale sur l'énergie électrique), ou d'une loi spéciale. Le Gouvernement fédéral peut également accorder des concessions, des permis et des autorisations dans les zones et pour les questions relevant de la compétence des autorités locales, quand des accords entre ces deux niveaux de gouvernement le permettent. Selon ces accords, les autorités fédérales assurent les services d'égouts et d'approvisionnement en eau potable dans la plupart des villes et villages du pays et accordent des concessions pour l'irrigation.
- ii) Les gouvernements locaux, y compris le Gouvernement fédéral pour les zones relevant de sa compétence, ont adopté différents systèmes pour réglementer l'utilisation de l'eau, ce qui n'empêche nullement d'en ébaucher les caractéristiques principales.

Habituellement, il est permis d'utiliser l'eau en commun pour les besoins domestiques primaires, l'abreuvement et le bain du bétail et la pêche, conformément aux règlements de police adoptés par les autorités, à condition de ne pas utiliser des moyens mécaniques ni des ouvrages hydrauliques, et de ne pas porter préjudice à la propriété de tiers 4/.

Pour acquérir le droit partiel ou exclusif à utiliser l'eau, il faut un permis, une concession et, dans certaines législations, une autorisation. Un Code des eaux moderne permet d'acquérir, par prescription, un droit égal à celui conféré par une concession 5/.

1/ C.C., art. 2340 et 2637

2/ Idem, art. 2350

3/ Idem, art. 2635

4/ Corrientes, C.E., loi N° 3066 du 10.IX.1972, articles 152 et suivants; Cordoba, C.E., loi N° 5589 du 21.V.1973, articles 38/40; Salta, loi N° 755 du 12.XI.1946, C.E., articles 73/79.

5/ Corrientes, CE., articles 40/47

b. Autorisations, permis ou concessions

Les permis sont accordés à titre provisoire, pour une utilisation de caractère exceptionnel; autrement dit, ces permis peuvent être révoqués à tout moment sans indemnisation.

Les concessions sont accordées pour une période variant en fonction de la destination de l'eau; elles sont parfois accordées à perpétuité et généralement sur demande de la partie intéressée, mais la loi nationale d'irrigation et certaines lois et codes provinciaux prévoient que la concession est accordée automatiquement à toutes les terres situées, d'après les autorités, au sein de la région concernée 1/. Généralement, les concessions sont accordées intuitu rei, notamment lorsque l'eau est destinée à l'irrigation ou à l'industrie. Cela signifie que les concessions ne peuvent être accordées indépendamment du bien immeuble auquel elles sont attachées, ni être transmises séparément, et qu'elles doivent être transférées de plein droit avec ce bien immeuble 2/.

Les concessions confèrent un simple droit administratif à exploiter l'eau 3/.

L'autorité accordant la concession n'est pas responsable de la diminution naturelle du débit du cours d'eau concédé 4/.

La concession est accordée sans préjudice des intérêts des tiers 5/.

V. ORDRE DE PRIORITE

Chaque Etat a établi un ordre de priorité en fonction des circonstances locales. Le gouvernement fédéral a fait de même pour les questions relevant de sa compétence, en suivant des critères différents selon les cas. On ébauchera ci-après les principales caractéristiques de cette question.

a. Entre des utilisations différentes

On accorde généralement la priorité à l'utilisation de l'eau à des fins domestiques. Viennent ensuite les utilisations ferroviaires et l'irrigation, ou, dans d'autres cas, les utilisations industrielles. Le troisième ou quatrième degré de priorité correspond généralement à la production d'énergie hydroélectrique et le dernier, aux étangs, piscines et viviers.

La législation sur l'eau fait très rarement allusion à la navigation mais la liberté de navigation proclamée par la Constitution nationale et d'autres traités privilégiés confère à cette utilisation une priorité générale par rapport aux autres. En outre, le Code civil interdit toute utilisation de l'eau pouvant porter préjudice au transport fluvial 6/.

b. Entre différents droits existants

La clause de non-préjudice aux tiers, qui figure en général dans les concessions et droits d'eau, accorde la préférence au premier bénéficiaire du droit 7/.

On octroie également la préférence à la concession permanente par rapport à la concession à titre exceptionnel, qui ne reçoit de l'eau qu'une fois satisfaits les besoins des concessions permanentes.

1/ Loi N° 6546, art. 7; Córdoba, C.E., art. 30/33; Jujuy, loi N° 3127, du 24.VI.1974, art. 13; Río Negro, loi N° 285, du 30.XII.1961, art. 42.

2/ Córdoba, C.E., 1973, art. 66

3/ Jujuy. C.E., loi N° 1961, du 12.X.1950, art. 12; Santiago del Estero, C.E., loi N 2186, du 30.IX.1950, art. 33.

4/ Corrientes, C.E., art. 36; Jujuy, C.E., art. 14.

5/ Corrientes, C.E., art. 35; Jujuy, C.E., art. 13.

6/ Constitution nationale, art. 26, et C.C., art. 2641.

7/ Jujuy, C.E., art. 13; Salta, C.E., art. 17; Santiago del Estero, C.E., art. 30.

VI LEGISLATION SUR LES USAGES UTILES DE L'EAU

a. Usages domestiques

Les codes provinciaux des eaux classent dans la catégorie des utilisations communes is boisson et l'extraction d'eau avec des récipients à main pour satisfaire les besoins comestiques 1/.

Un de ces codes autorise le promeneur ou le voyageur à s'approcher de l'eau privée ** à se désaltérer 2/.

b. Usages municipaux

La loi nationale N 20.324 réglemente ces usages dans les zones desservies par la société nationale de travaux sanitaires.

- i) Cette loi n'est valable que dans les zones relevant initialement de la compétence du gouvernement national et dans celles qui se sont volontairement soumises à son autorité.
- ii) La Société nationale de travaux sanitaires dessert ces zones.
- iii) Cette société doit assurer les services d'égouts et d'approvisionnement en eau potable des immeubles habités, des étables et des industries non alimentaires.
- iv) De leur côté, les habitants sont tenus d'installer et d'utiliser les service et de construire les installations nécessaires dans leur logement jusqu'à leur raccordement au réseau.
- v) La Société nationale de travaux sanitaires peut exiger le démantèlement de tout ouvrage réalisé, dans le sol ou le sous-sol, et gênant la construction et l'exploitation des installations.
- vi) Les propriétaires des fonds situés dans ces zones doivent payer les redevancee même s'ils n'utilisent pas le service et si le sol reste en friche. Pour garantir le respect de cette obligation, on n'autorise l'inscription de ventes, d'hypothèques ou de successions ayant trait à ces fonds qu'après paiement des redevances.
- vii) La Société nationale de travaux sanitaires est exempte des taxes, contributions ou impôts nationaux, provinciaux ou municipaux. Elle ne pale donc aucun droit pour l'eau destinée à l'approvisionnement de la population.
- viii) Cette société peut prendre des mesures pour assainir les cours d'eau qui servent à assurer l'approvisionnement de la population, et pour empêcher la pollution de l'eau par des établissements industriels, y compris en ordonnant leur fermeture.

Les codes des eaux provinciaux réglementent les prestations publiques et l'octroi de concessions pour les services d'évacuation des déchets et d'approvisionnement en eau de la population, fixent la quantité d'eau affectée à cet usage, toujours prioritaire par rapport aux autres utilisations, et oblige les usagers à contribuer à la construction des installations et à la prestation des services 3/.

1/ Catamarca, loi des eaux du 22.V. 1973, art.90 et suivants.

2/ Corrientes, C.E., art. 187.

3/ Catamarca, C.E. art. 26 et suivants; Corrientes, C.E., art. 22 et suivants; Santiago del Estero, C.E. art. 56 et suivants.

c. Usages agricoles

La loi nationale sur l'irrigation a permis au pouvoir exécutif national de construire des installations sur les territoires nationaux et dans les provinces adhérant à ces programmes. Il doit en outre fixer le règlement pour la distribution de l'eau 1/, assumer les droits de propriété et exercer sa compétence sur les installations jusqu'à l'amortissement des investissements, des installations et des dépenses y relatives, moyennant la perception de redevances, ou confier directement ces tâches à la province 2/. Le droit Derçu doit Dermettre de couvrir les dépenses d'entretien et d'exploitation des installations et est fonction des avantages reçus 3/.

De plus, tous les propriétaires de la zone desservie par les installations doivent payer un droit pour l'irrigation ou vendre leurs terres à l'Etat au prix antérieur à la construction des installations 4/.

Un code rural réglemente expressément l'utilisation de l'eau pour l'irrigation, pour laquelle on peut accorder un permis provisoire ou une concession; ce code prend comme unité de mesure l'hectare ayant droit à l'irrigation et décharge l'Etat de toute responsabilité en cas d'assèchement ou de diminution du débit du cours d'eau faisant l'objet de la concession. Cette concession, qui est valable à perpétuité, est accordée par voie d'adjudication publique; elle est liée à la terre, mais dans certains cas, elle peut être transférée à d'autres terres du concessionnaire; elle peut être révoquée moyennant indemnisation et devenir caduque pour non-respect de certaines obligations; finalement, toutes les propriétés situées dans les zones susceptibles de recevoir l'irrigation doivent contribuer aux frais d'administration de ce service 5/.

Un code des eaux réglemente l'octroi de concessions pour l'irrigation; la concession, qui est valable à perpétuité, est accordée par voie d'adjudication publique; elle est liée à la terre, peut être révoquée moyennant indemnisation et les usagers doivent payer une redevance pour contribuer au financement du service 6/.

Un autre code réglemente la concession de l'eau à des fins agricoles; cette concession est accordée, en fonction de la superficie et est soumise à une redevance; les autorités doivent décider de l'emplacement et des caractéristiques des barrages et les usagers doivent financer les dépenses d'entretien des barrages et des canaux 7/.

d. Pêche

Le code civil autorise à pêcher librement dans les eaux domaniales, à condition de respecter les règlements locaux 8/.

La loi N° 11.709 prévoit l'obligation d'aménager des échelles à poissons dans les barrages construits par l'Etat.

Certains codes des eaux provinciaux réglentent la concession de l'eau pour la création de viviers 9/ et par la pêche comme s'il s'agissait d'une utilisation commune de l'eau 10/.

1/ Loi nationale sur l'irrigation N 6546, art. 16.

2/ Idem, art. 11.

3/ Idem, art. 10.

4/ Idem, art. 7

5/ Buenos Aires, loi N° 7616, du 10.VII.1970.

6/ Catamarca, loi N° 2577 du 22.V.1973 article 30/65

7/ Córdoba, CE. articles 111/121

8/ C.C. Articles 2548 et 2549

9/ Santiago del Estero, CE, articles 110 et suivants

10/ Santiago del Estero, Idem code rural, titre VI, chapitre III

e. Energie hydro-électrique

La loi nationale N 15.336 soumet à la compétence nationale l'énergie hydro-électrique fournie aux réseaux d'électricité considérés comme nationaux; le pouvoir exécutif national peut, dans la limite de ses compétences, accorder des concessions pour une durée allant jusqu'à 70 ans mais la priorité est accordée aux usages domestiques, à l'abreuvement et à l'irrigation. L'acte de concession doit préciser les caractéristiques techniques de l'approvisionnement en énergie, fixer un délai pour la construction des installations, déterminer les droits qui y sont attachés, mais aussi préciser les conditions et les causes de nullité pour non-exécution de la part du concessionnaire. La concession, qui ne peut être cédée qu'avec l'accord du concédant, permet de réquisitionner des terres pour la construction d'installations ou de barrages.

Certaines constitutions provinciales interdisent la concession de l'eau pour la production d'électricité. Des lois provinciales sur les eaux réglementent la concession de l'eau à des fins énergétiques, habituellement mesurée en chevaux-vapeur et accordée pour une période indéterminée 1/.

f. Usages industriels et miniers

Il n'y a pas de législation nationale sur ce type d'utilisation, mais la loi de promotion industrielle permet d'enlever le droit d'usage aux industries susceptibles de porter indûment atteinte au milieu ambiant.

Le code minier, qui est en vigueur dans tout le pays depuis 1887, autorise le concessionnaire d'une mine à utiliser l'eau naturelle pour les besoins de son exploitation 2/.

Il lui permet même d'imposer les servitudes d'acqueduc et d'écoulement des eaux 3/.

Des lois nationales et provinciales réglementent l'extraction de sable du lit des fleuves et des cours d'eau 4/.

Les lois et codes provinciaux des eaux réglementent expressément cette concession; certains l'accordent pour une période indéterminée, d'autres pour une durée fixe; en général, ils autorisent à déverser des résidus dans les canaux d'évacuation, à condition que cela ne porte pas préjudice aux tiers.

g. Transport

Il incombe au gouvernement national de réglementer l'utilisation de l'eau pour la navigation, ce qu'il fait régulièrement 5/.

Certains codes provinciaux des eaux prévoient la concession de canaux navigables.

Ils réglementent également l'octroi de concessions aux chemins de fer.

h. Utilisations médicales et thermales.

Les codes des eaux contiennent habituellement des dispositions ayant trait à l'"eau minérale" 6/. L'un d'entre eux l'a définie comme étant une eau ayant des propriétés thérapeutiques 7/ et un autre, une eau dotée de vertus thérapeutiques ou curatives 8/. L'exploitation de l'eau minérale est soumise au contrôle des services des eaux et, dans certains cas, des autorités sanitaires.

1/ Córdoba, C.E., article 128 et Salta, CE. article 66

2/ Code minier, article 48

3/ Idem, articles 51 et 210

4/ Décret N° 11282/58 (national)

5/ Loi N° 20.094 du 15.1.1973, articles 8/15

6/ Catamarca, C.E., articles 204/207 et Corrientes, CE. articles 175/178, Salta, CE., articles 253/255.

7/ Jujuy, CE., articles 259/269

8/ Córdoba, CE., article 136

i. Usages récréatifs

Certains codes permettent d'utiliser temporairement l'eau pour le remplissage d'étangs et de bassins 1/ et des règlements spéciaux ont été adoptés sur l'utilisation de certaines plages et lacs de barrage à des fins récréatives 2/.

VII. LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a. Lutte contre les inondations et les débordements et protection des rives.

Le code civil interdit au propriétaire d'un fonds de dévier l'eau de manière à inonder ou à endommager le terrain d'un tiers, et l'autorise à réaliser des travaux de protection et à réparer les ouvrages détruits pour que les eaux reprennent leur cours antérieur 3/. La loi forestière N° 13.273, à laquelle ont adhéré les provinces d'Argentine, prévoit l'obligation de préserver les forêts protégeant les cours d'eau 4/.

b. Erosion du sol et envasement

Le code civil interdit aux propriétaires de biens immeubles de réaliser des travaux hydrauliques pouvant endommager les terrains de tiers 5/. Des lois provinciales sur les sols interdisent les pratiques susceptibles d'entraîner une érosion hydrique 6/ et certains codes des eaux permettent aux autorités d'établir des plans de protection des bassins prévoyant des interdictions et même des mesures de réparation 7/.

c. Drainage et évacuation des eaux usées

Un propriétaire ne peut pas déverser sur un fond voisin l'eau qu'il a utilisée à des fins domestiques, ni l'eau utilisée à des travaux industriels, pas plus qu'il ne peut utiliser l'eau d'une source arrosant des fonds inférieurs d'une manière pouvant leur causer préjudice 8/.

Pour l'assèchement des terrains submergés, submergeables ou marécageux. Les provinces ont adopté différents critères. Une province relativement aride en confie l'initiative aux autorités 9/, tandis qu'une autre, en grande partie submergée permet aux propriétaires de la plupart des terrains assainissables d'imposer aux autres propriétaires le financement partiel des travaux ou l'abandon des terres 10/.

Certaines provinces perçoivent des contributions spéciales pour la construction, le financement et l'entretien des ouvrages nécessaires pour éviter l'envasement des cours d'eau et l'infiltration de l'eau dans le sol 11/.

Le Code de Córdoba interdit expressément aux propriétaires de provoquer l'infiltration ou la salinisation de leurs terres ou de celles de tiers 12/.

1/ Salta, C.E. articles 60 et suivants; Córdoba, C.E. Articles 126 et suivants

2/ Mendoza, Décret N° 249 du 31.1.197A

3/ CC. articles 2642/2644

4/ Loi forestière N° 13.273, article 8

5/ CC. articles 2633/2635, 2647/2653

6/ Catamarca, loi N° 2480 en date du 31.7.1972; San Luis, Loi N° 3740 du 24.10.1972; Santa Cruz, Loi N° 229 du 16.1.1961; Santa Fe, Loi N° 4871 du 20.11.1958

7/ Catamarca, C.E. article 208

8/ CC. Arts. 2632, 2648 et 2638

9/ Córdoba, C.E. arts. 197/202

10/ Corrientes, C.E. arts. 101/202

11/ Jujuy, C.E. arts 132/148; Rio Negro, Loi N° 285 sur les eaux, arts. 51 et suivants

12/ Córdoba, C.E. arts 199 et suivants

VIII. LEGISLATION SUR LE CONTROLE DE L'UTILISATION, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DE L'EAU

a. Gaspillage et mauvaise utilisation de l'eau, on trouve notamment:

- i) l'obligation que certaines lois imposent aux propriétaires de biens immeubles réputés après étude de la question, comme les plus susceptibles de se servir d'ouvrages bien précis. Il peut s'agir de l'obligation d'utiliser les ouvrages en cause ou bien de contribuer à leur mise en place et à leur entretien 1/.
- ii) l'interdiction d'utiliser l'eau concédée à une autre fin ou d'en utiliser plus qu'il n'est prévu dans l'acte de concession 2/;
- iii) l'obligation de mesurer la quantité d'eau utilisée 3/;
- iv) la préférence accordée à certains types d'utilisation plutôt qu'à d'autres ou la limitation de l'eau destinée à l'extension des terres irriguées 4/;
- v) l'interdiction d'accorder des concessions lorsque les pertes dues au transport de l'eau sont très élevées.

b. Recyclage et réutilisation de l'eau

Certains codes des eaux prévoient l'obligation de reverser l'eau excédentaire à l'endroit où elle a été tirée 5/ alors que d'autres prévoient la concession temporaire et exceptionnelle des eaux usées 6/. Les mesures mentionnées à la rubrique de "Pollution" visent également à faciliter la réutilisation de l'eau.

c. Protection de la santé

Aux niveaux national et provincial on a créé des services et adopté des lois pour faciliter l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des déchets (voir paragraphes a et b du chapitre VI); d'autre part, les codes des eaux prévoient l'obligation de coopérer avec les autorités sanitaires pour éviter la propagation de maladies endémiques, infectueuses et contagieuses transmissibles par l'eau 7/.

d. Pollution

La législation nationale interdit le déversement de résidus industriels nocifs sans épuration préalable 8/ et la pollution de l'eau des fleuves navigables 9/.

De leur côté, les provinces ont prévu des interdictions similaires dans leurs codes des eaux ou dans des lois spéciales 10/.

1/ Loi nationale N° 6546, art. 7, Córdoba, C.E. arts. 30/33; Jujuy, Loi N° 3127, art. 13

2/ Corrientes, C.E. arts. 10 et 36; San Luis, C.E. art. 19

3/ Loi N° 13.577, art. 76, incorporée dans la loi N° 20.324 du 27.IV.1973

4/ Jujuy, C.E. art. 51; Salta, C.E. arts 47/49

5/ Jujuy, C.E. art. 160; San Luis, C.E. art. 124

6/ Salta, C.E. arts 192 et suivants; Mendoza, Résolution N° 189 du tribunal administratif.

7/ San Luis, C.E. art. 159

8/ Loi N° 2797, du 3.IX. 1891

9/ Décret N° 15.422 du 12.XII.1960, qui modifie l'ancien recueil de lois maritimes et fluviales

10/ Córdoba, C.E. arts. 183 et suivants; Corrientes, C.E. art. 8.

IX. LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

a. Permis de forage

Certaines provinces obligent les entreprises effectuant des forages à la recherche d'eaux souterraines à se faire immatriculer auprès des autorités 1/.

b. Concession et permis de prospection et d'exploitation

Le code civil qui est en vigueur dans toute la république, accorde au propriétaire d'un fonds le droit d'utiliser dans la mesure de ses besoins les eaux souterraines, qui relèvent du domaine public.

Le code civil permet en outre de faire ruisseler sur le terrain d'autrui les eaux souterraines captées naturellement 3/. L'eau captée artificiellement peut transiter par le terrain d'autrui moyennant l'établissement d'une servitude d'aqueduc 4/. La législation locale doit donc réglementer l'exercice de ce droit mentionné dans le code civil et l'utilisation des eaux souterraines n'intéressant pas le propriétaire du fonds, ainsi que celles se trouvant en dessous de terres domaniales. Les législations locales ont adopté, à cet égard, des critères différents. Un code antérieur à ce principe accorde non seulement à l'inventeur, l'eau qu'il a captée sur le terrain d'autrui, mais l'autorise également à contraindre le propriétaire à vendre la terre qu'il pourra irriguer avec cette eau 5/; d'autre part, un code moderne restreint le droit du propriétaire du fonds, qui ne peut utiliser que l'eau destinée à ses besoins domestiques et ne peut la capter qu'en creusant le sol à la pelle, sans recourir à une force motrice quelconque.

Dans certaines provinces, il suffit d'en notifier les autorités pour pouvoir forer le sol ou capter l'eau 6/; dans d'autres, il faut un permis pour forer 7/, dans d'autres encore il faut obtenir un permis de prospection et une concession pour l'exploitation de l'eau 8/.

c. Mesures de protection des eaux souterraines

La loi nationale sur les travaux sanitaires fixe un rayon de protection des sources utilisées par la société publique compétente pour assurer l'approvisionnement en eau potable 9/. En outre, les codes locaux permettent aux autorités de fixer un rayon de protection des puits, de limiter la quantité d'eau tirée, d'imposer l'imperméabilisation ou le revêtement des puits, d'interdire des pratiques susceptibles d'endommager les nappes ou de gaspiller de l'eau et, en général, d'imposer des mesures permettant de préserver la qualité de l'eau, d'éviter un épuisement des ressources 10/.

X. LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

a. Construction d'ouvrages hydrauliques

Les ouvrages d'utilité publique sont des biens domaniaux et la construction de barrages sur les cours d'eau est régie par le droit administratif 11/. Il n'existe aucune législation consacrée spécialement aux ouvrages hydrauliques, mais des dispositions spécifiques ont été prises pour certains grands ouvrages nationaux et Di-nationaux.

1/ Mendoza, loi générale sur les eaux du 16.XII.1884, arts. 131 et 134; Salta, CE., arts. 244 et 245; Buenos Aires, loi N° 5965 du 20.XI.1958; Tucumán, lois N° 1238, de 1915 et 2027 du 7.I.1947.

2/ C.C. art. 2340. Dar. 3. incorporé dans la loi N° 17.711 du 22.IV.1968

3/ Idem, art. 2647

4/ Idem, art. 2632, 3082 et suivants.

5/ Jujuy, CE. arts 249/250

6/ Córdoba, CE. art. 161; San Luis, CE. art.174; Salta, C.E., art. 251

7/ Catamarca, loi des eaux, arts. 188 et suivants

8/ Jujuy, C.E., arts. 223 et suivants; Mendoza, loi N° 4035 du 6.VIII.1974, arts. 9 et suivants.

9/ Loi N° 20.324 articles 29/34

10/ Jujuy, CE. articles 228 et 255

11/ C.C articles 2340, paragraphe 7 et 2645

Les organismes et les services décentralisés du gouvernement fédéral construisent notamment des ouvrages hydroélectriques, des infrastructures portuaires, des réseaux d'irrigation et des systèmes d'approvisionnement en eau potable, dans les régions et dans les domaines relevant de la compétence fédérale. Ils construisent également des ouvrages dans les territoires provinciaux pour le compte des pouvoirs locaux. De son côté, le gouvernement fédéral contrôle et protège directement les ouvrages relevant de sa juridiction, même ceux qui sont construits dans les territoires provinciaux. Les provinces réglementent et contrôlent tous les autres ouvrages hydrauliques et définissent ceux qui doivent être construits par l'administration et ceux dont la construction incombe aux usagers 1/.

b. Exploitation et entretien des ouvrages hydrauliques

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux exploitent et entretiennent les principaux ouvrages hydrauliques par l'intermédiaire de leurs organismes et de leurs services.

Les concessionnaires, les titulaires de permis et les usagers sont chargés de la réparation et du nettoyage des ouvrages grâce auxquels ils peuvent exercer leurs droits 2/.

Bien que cette responsabilité ne suppose, en général, que le paiement d'une contribution, certaines provinces imposent aux associations d'usagers, ou directement à ceux-ci l'obligation d'entretenir les ouvrages.

c. Mesures de protection des ouvrages hydrauliques

Les codes des eaux interdisent l'introduction d'objets susceptibles d'entraver le libre écoulement de l'eau dans les aqueducs 3/, et autorisent les propriétaires des terres sur lesquelles passent les canaux d'amenée à les dégager de toute urgence lorsqu'ils sont sérieusement obstrués 4/.

Le code minier interdit la réalisation d'activités minières dans les endroits où elles pourraient endommager les ouvrages hydrauliques 5/.

XI. LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES.

Les propriétaires de fonds bordés par un fleuve ou un canal servant à la navigation doivent s'abstenir des constructions, de réparer les constructions existantes ou de détériorer le terrain sur une largeur de 35 m le long de la rive. Les municipalités peuvent réduire cette largeur jusqu'à 15 m dans les villes 6/.

Le code minier interdit d'effectuer des travaux miniers à moins d'une certaine distance des fleuves, des aqueducs, des canaux et des abreuvoirs sans l'autorisation du propriétaire ou des autorités, selon le cas 7/. Un code provincial des eaux permet aux autorités d'établir des zones de protection des bassins versants, des sources et des ressources en eau, à l'intérieur desquelles il est interdit de faire paître le bétail, de couper les arbres et de modifier d'une manière quelconque la végétation, et ce code prévoit en outre l'indemnisation des propriétaires pour les dommages dus à ces restrictions 8/. Il permet également aux autorités de déclarer une zone inondable, ce qui signifie que l'on ne pourra dresser des obstacles susceptibles de modifier le cours de l'eau sans leur autorisation 9/. Une autre province interdit la construction d'habitations dans les endroits menacés d'inondations 10/.

1/ Córdoba, C.E., articles 206 et suivants; Jujuy, CE. articles 123/180, 216 in fine et 218

2/ Corrientes, CE. , articles 130 et 141

3/ Jujuy, C.E., article 156; Salta, C.E., article 203

4/ Jujuy, Idem article 149

5/ Code minier, articles 31, (paragraphe 4), 32 et 34

6/ CC, articles 2639 et 2640

7/ Code minier, articles 31, (paragraphe 4) 32 et 34.

8/ Córdoba, C.E., article 192

9/ Idem, article 194

10/ Buenos Aires, loi N° 8912 du 24.X.1977

Une loi spéciale modifiant le code des eaux d'une autre province permet aux autorités de réorganiser une zone, un bassin versant ou une vallée déterminée afin d'utiliser l'eau de manière plus rationnelle et les habilités à établir des zones de protection pour limiter, réglementer ou interdire toute activité préjudiciable à l'eau ^{1/}.

XII. ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a. Au niveau national

Les ministères et leurs services assument, dans le domaine de l'eau, les responsabilités et les fonctions suivantes:

- Ministère de l'économie: assiste le Président de la République dans les domaines suivants: politique nationale de l'eau et utilisation intégrale des ressources en eau; élaboration et supervision des plans économiques et financiers, ainsi que conception et contrôle des installations et des services publics, dans le cadre de la planification globale et finalement coordination des plans nationaux et provinciaux;
- Secrétariat d'Etat aux transports et aux travaux publics: aide le Ministre de l'économie à exercer ses responsabilités dans ce domaine;
- Sous-secrétariat aux ressources en eau: aide le Secrétariat d'Etat aux transports et aux travaux publics à élaborer, mener et contrôler la politique sur l'étude, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources en eau; participe à l'élaboration du plan national de l'eau; institue et dirige un système national de coordination pour l'eau; encourage, exécute, coordonne et supervise les enquêtes et études sur la situation, l'utilisation et la conservation de l'eau et sur la lutte contre ses effets nocifs, établit le cadastre national des eaux.
- Conseil consultatif national de l'eau: conseille le Sous-Secrétariat aux ressources en eau au sujet des études, plans, programmes et projets de construction, normes juridiques et initiatives permettant d'harmoniser et de coordonner les activités du secteur public dans le domaine de l'eau;
- Institut national des sciences et des techniques de l'eau: réalise des études et des recherches sur l'eau, en assure la diffusion et forme du personnel.
- Centre régional des eaux souterraines: effectue des études et des recherches sur les eaux souterraines dans la région relevant de sa compétence;
- Comités de bassins versants: voir b. ii) ci-après
- Sous-secrétariat à la marine marchande: aide le secrétariat d'Etat aux affaires maritimes à assumer ses responsabilités dans le domaine des voies navigables, et de l'infrastructure portuaire;
- Direction nationale des installations portuaires et des voies navigables: construit des installations portuaires, des voies navigables, des tunnels sous les fleuves, des travaux de protection des eaux navigables; rassemble et traite les informations et réalise des études et des recherches dans le domaine relevant de sa compétence;
- Secrétariat d'Etat à l'énergie: assiste le Ministre de l'économie dans les domaines suivants: exploitation des sources d'énergie et des ressources hydrauliques, et utilisation rationnelle et coordonnée de toutes les sources d'énergie;
- Secrétariat d'Etat aux affaires maritimes: conseille le Ministre de l'économie pour toutes les questions concernant les affaires maritimes, afin notamment d'optimiser la circulation sur les voies navigables et d'entretenir une infrastructure portuaire permettant de satisfaire les besoins du développement et de la sécurité nationale;

^{1/} Jujuy, loi N° 3127, article 2

- Commission nationale du bassin de la Plata: voir XII, d, ii) ci-après
- Le Service d'hydrographie navale: assure la sécurité nautique, réalise et met à jour les études, des travaux et des recherches sur l'hydrographie du Rio de la Plata et sur le cours inférieur des fleuves navigables;
- Service météorologique national: construit et gère les stations, réalise des études et des enquêtes, dresse des statistiques, rassemble, traite et diffuse des renseignements météorologiques.

b. Au niveau intermédiaire

i) Au niveau interétatique, interrégional ou interprovincial

Les comités de bassins versants sont des organismes typiquement inter-juridictionnels qui présentent les caractéristiques suivantes:

1. Les premiers comités ont été créés dans le cadre de l'Accord de San Salvador de Jujuy du 18 février 1971, conclu entre l'ancien secrétariat d'Etat aux ressources en eau de la Nation et les provinces de la région du nord-est 1/. On a ensuite créé, sur des bases similaires, des comités pour d'autres régions ou sous-bassins.
2. Dans les provinces du nord-est, ces comités ont été créés conformément à une résolution adoptée par le Secrétariat d'Etat compétent 2/.
3. Seul le Secrétariat d'Etat est habilité à prendre des décisions d'une certaine importance, en consultation avec les provinces faisant partie du Comité. Il s'agit notamment de décisions concernant la compétence territoriale de chaque comité, son siège et l'affectation de ressources financières 3/.
4. Leurs attributions et fonctions sont les suivantes: encourager l'adoption de normes afin de coordonner les activités réalisées par les organismes nationaux, provinciaux ou interprovinciaux dans le domaine de l'eau, fournir, sur demande, des conseils et des informations au Secrétariat d'Etat compétent, superviser le rassemblement et l'élaboration de données météorologiques, hydrologiques, hydrographiques; encourager la réalisation d'études et d'enquêtes visant à évaluer l'utilisation des ressources en eau; formuler des recommandations et établir le plan de travail du Comité. Ils administrent leurs fonds et établissent leur règlement intérieur 4/.
5. Ils sont composés d'un président nommé par le Secrétaire d'Etat compétent, ainsi que de représentants de chaque province participante, qui sont nommés par les gouvernements provinciaux respectifs 5/.
6. Le Comité peut être représenté par son président, qui en est l'unique élément nécessaire. Les comités peuvent en outre créer un comité consultatif 6/, et des sous-comités pour chaque sous-bassin ou chaque section du fleuve principal 7/.

1/ L'Accord a été ratifié par les instruments suivants: Catamarca (loi N 2429); Córdoba (loi N° 5335), Chaco (loi N° 1130), Jujuy (loi N° 2830 et 2870), La Rioja (loi N° 3361) Salta (loi N° 4444), Santiago del Estero (loi N° 3700), Tucumán (loi N° 3769) et gouvernement national (décret N° 4362 du 28.IX.1971 et loi N° 20.292).

2/ Traité, article 1

3/ Traité, article 12

4/ Traité, article 3

5/ Traité, article 4

6/ Traité, article 5

7/ Traité, article 6

7. Leurs ressources financières sont composées des fonds que leur attribue le Secrétariat d'Etat, des sommes inscrites au budget des provinces appartenant au bassin versant et des apports d'autres organismes publics 1/.

On a créé, sur ce modèle, des comités pour le sous-bassin d'un affluent du Rio Paraná-La Plata et plusieurs bassins endoréiques.

C'est sur des bases identiques que l'accord conclu à Resistencia le 14 avril 1972 2/, a créé le Comité de bassin du Bermejo.

Le gouvernement national et celui de la province de Santa Fe ont créé, selon le même schéma, un Comité pour les petits bassins du Gran Rosario 3/ et ce même gouvernement national a créé avec le gouvernement provincial de Santa Cruz un autre comité pour le fleuve Santa Cruz, qui arrose cette province 4/.

ii) Au niveau provincial

Chaque province a sa propre administration des eaux et dans certains cas celle-ci a le rang de sous-secrétariat. A Mendoza le Département général de l'irrigation est chargé de toutes les questions ayant trait à l'irrigation, l'évacuation des eaux, et les eaux domaniales et souterraines, à l'exception des questions ne relevant que d'intérêts privés. Ce département comprend un Directeur général et cinq conseillers nommés par le gouverneur de la province, en accord avec le Sénat; ceux-ci sont inamovibles sauf par mise en accusation devant un jury. Ce département exerce des fonctions de réglementation, applique la législation pertinente, oblige les usagers des eaux domaniales à contribuer au financement du Département étudié, en général, la possibilité de construire des installations hydrauliques et veille à leur entretien.

Le Directeur, qui est chargé de l'administration du Département, constitue, avec les cinq membres mentionnés ci-dessus, un tribunal administratif qui nomme et licencie le personnel, approuve le budget, accepte ou refuse les choix faits par les autorités ainsi que les budgets des associations d'usagers créés pour inspecter des cours d'eau. Pour chaque fleuve, il y a une administration décentralisée dirigée par un sous-délégué du Directeur; quant aux canaux qui en dépendent, ils sont administrés par les usagers qui élisent, pour ce faire, des "inspecteurs".

Au cours des années 1960, certaines provinces ont créé des organismes poly-valents pour le développement intégral des ressources des sections de bassins fluviaux traversant leur territoire et leur ont délégué certaines responsabilités.

Parmi ces organismes, on peut citer, par provinces:

- Buenos Aires: La Société pour la mise en valeur de la vallée du Rio Colorado dans la région de Buenos Aires, dont l'objectif est de développer les deux rives du fleuve 5/.
- Chubut: La Société pour la mise en valeur de la vallée inférieure du Rio Chubut, initialement créée pour assurer le développement intégral de la partie du bassin située dans la province, pour ensuite étendre sa compétence aux caractéristiques de la province 6/.

1/ Traité, article 8

2/ Ratifié par la loi de la Nation N° 20.088; la loi N° 1130 du Chaco, la loi N° 550 de Formosa; la loi N° 2874 de Jujuy et la loi N° 4515 de Salta.

3/ Traité du 29.IX.1972

4/ Traité du 14.IX.1976

5/ Loi N° 6245, du 3.II.1960

6/ Décret-loi N° 380 de 1963 et loi N° 1276 du 21.VII.1975

- La Pampa: La Commission provinciale du Río Colorado créée pour permettre le développement intégré de la partie du bassin traversant la Pampa. Cette commission a changé plusieurs fois d'organisation et de nom. Elle s'appelle actuellement Administration provinciale du Río Colorado 1/.
- Río Negro: L'Institut de mise en valeur de la vallée inférieure du Río Negro, créé pour réaliser des projets de développement sur la rive droite de la vallée inférieure du fleuve 2/.
- Santiago del Estero: La Société du Río Dulce, créée pour mettre en valeur une partie de ce bassin fluvial 3/.

iii) Au niveau des bassins ou des sous-bassins

Les comités mentionnés au paragraphe i) sont également des organismes compétents au niveau des bassins ou sous-bassins.

c. Au niveau local

i) Administration et institutions locales compétentes dans le domaine des eaux.

Les municipalités se sont attribuées, par voie législative, des compétences dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité, qui englobent notamment l'approvisionnement en eau potable, l'évacuation des déchets et l'assainissement du milieu.

ii) Associations d'usagers

Pour les territoires nationaux (il n'en reste actuellement qu'un), il était prévu que les usagers élisent des juges des eaux 4/, mais cela ne s'est jamais fait.

Les constitutions du Chubut et de Mendoza 5/ et certains codes des eaux autorisent les bénéficiaires de l'eau d'irrigation à élire leurs autorités et administrer leur revenu 6/.

d. Au niveau international

i) Dispositions des accords internationaux

Dans le cadre du système régional américain, la septième Conférence interaméricaine (Montevideo, 1933) a déclaré que les états riverains devaient parvenir à un accord pour l'utilisation de l'eau des fleuves internationaux et a proposé d'arbitrer les différends qui pourraient survenir à ce sujet au sein de l'Union panaméricaine, qui fait actuellement office de secrétariat de l'organisation des Etats américains. Elle a notamment recommandé que l'utilisation de l'eau à des fins agricoles et industrielles soit régie par les principes suivants:

- Les utilisations nationales exclusives ne sont permises que le long des rives respectives 7/.

1/ Décret-loi N° 511 de 1960

2/ Loi N° 200 du 4.VIII. 1961

3/ Loi N° 482 de 1968

4/ Code rural des territoires nationaux, art. 220 et suivants

5/ Constitution du Chubut, arts. 80, 83 et 84; constitution de Mendoza, arts 187 et suivants

6/ Caçamarca, loi des eaux, arts. 107 et suivants; Salta, C.E. arts. 139 et suivants

7/ Déclaration de Montevideo, art. 2

- Ces utilisations sont subordonnées à l'agrément du pays dont les rives pourraient souffrir de l'exploitation des ressources 1/.
- L'exploitation des ressources ne doit nullement porter préjudice au droit réciproque des autres Etats, et les ouvrages ne doivent pas entraver la libre navigation.
- Les Etats doivent annoncer à l'avance les ouvrages qu'ils comptent construire et, en cas de constitution par un autre Etat, recourir à la conciliation et à l'arbitrage 2/.
- Tout Etat doit faciliter aux autres pays la réalisation d'études sur son territoire 3/.

Au cours de leur quatrième réunion qui s'est tenue à Asunción le 31 avril 1971, les Ministres des Affaires extérieures des Etats riverains du bassin de la Plata ont décidé ce qui suit: (Résolution 25):

- L'exploitation des eaux des fleuves internationaux limitrophes sera soumise à un accord entre les Etats riverains.
- En revanche, les autres fleuves pourront être exploités par chaque Etat en fonction de ses besoins, à condition de ne pas porter préjudice aux autres Etats du bassin.

L'Argentine a conclu des accords bilatéraux avec le Chili (Santiago, 26 juin 1971), l'Uruguay (9 juillet 1971) et la Bolivie (Buenos Aires, 12 juillet 1971) afin d'appliquer des principes analogues à leurs bassins internationaux, en y ajoutant l'obligation d'échanger des informations concernant les projets de travaux, leur calendrier et autres données permettant à l'autre Etat d'en évaluer les répercussions.

L'Argentine a conclu avec l'Uruguay les deux Traités suivants:

- Le Traité du Río de la Plata et de son front de mer (Montevideo, 19.XI.1973) qui définit le statut du fleuve et crée une commission technique mixte.
- Le Traité du 26 février 1975 qui sanctionne le statut du Río Uruguay et crée une commission chargée de son administration.

ii) Commissions ou comités de fleuves ou de bassins internationaux

Le système régional de la Plata a été mis au point au cours de réunions successives des Ministres des Affaires extérieures des Etats riverains (Argentine, Bolivie, Brésil, Paraguay et Uruguay). Lors de leur première réunion, qui s'est tenue à Buenos Aires du 24 au 26.II.1967, ils ont mis en place un système de coordination au niveau du bassin composé:

1. D'organismes internationaux spécialisés chargés dans chaque pays de l'étude et de l'évaluation des problèmes intérieurs en rapport avec le bassin.
2. D'un comité intergouvernemental de coordination (CIC) composé au début des ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires accrédités auprès du Gouvernement argentin (on a par la suite admis d'autres représentants) et du fonctionnaire de même rang désigné par le Ministère argentin des Affaires Extérieures; ce Comité, dont les décisions sont prises à l'unanimité, permet d'échanger de telles informations et de coordonner les mesures prises en commun.

1/ Déclaration de Montevideo, art. 2 et 3

2/ Idem, arts. 7/10

3/ Idem, art. 1

Lors de leur deuxième réunion, qui s'est tenue à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) du 18 au 20.V.1968, les Etats riverains mentionnés ci-dessous ont approuvé le statut du CIC, mis ce Comité à la tête du système et créé des commissions techniques internationales mixtes afin d'étudier certaines questions.

Lors de leur troisième réunion qui s'est tenue à Brasilia du 23 au 25.IV.1969, ils ont approuvé le traité du bassin de la Plata, qui institutionnalise tout le système.

Lors de leur sixième réunion qui s'est tenue à Buenos Aires du 10 au 12.VI.1974, ils ont créé le Fonds financier pour le bassin de la Plata.

L'Argentine et l'Uruguay ont créé des commissions mixtes (voir paragraphe i) ci-dessus) pour administrer en commun les Ríos Uruguay et de la Plata.

Une commission technique mixte argentine-uruguayenne chargée de toutes les questions relatives à l'utilisation, l'endiguement et la dérivation des eaux du Río Uruguay construit actuellement des installations d'exploitation polyvalente à hauteur de Salto Grande. Les décisions sont prises d'un commun accord entre les délégués de chaque gouvernement et en cas de différend, il faut recourir à la négociation diplomatique, puis à l'arbitrage 1/.

Le Brésil, qui a été invité à discuter du projet en qualité de pays en amont, a souscrit à une déclaration commune qui lui reconnaît le droit d'utiliser les écluses construites pour faciliter la navigation; il s'est réservé le droit de réclamer des indemnités en cas d'inondation causée par les installations et s'est engagé à ne pas construire, sur son territoire des ouvrages susceptibles de modifier le régime du fleuve 2/.

L'Argentine et le Paraguay ont créé un organisme binational pour construire et administrer le complexe de Yacyreta, sur le Río Paraná 3/.

La commission spéciale créée par la Commission d'intégration physique entre l'Argentine et le Chili (IVème réunion, Salta, du 24 au 26.VI.1974) a pour mission d'établir un plan destiné à faciliter l'exploitation optimale et équitable des bassins communs.

L'Argentine a créé avec le Paraguay une Commission mixte du Río Paraguay pour étudier la section limitrophe du fleuve 4/.

XIII. AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Au niveau national

- i) L'agence pour l'eau et l'énergie électrique est chargée d'étudier, de projeter, de construire, d'administrer et d'exploiter les installations d'irrigation, de défense des cours d'eau, de drainage et d'assainissement des zones insalubres et inondables; il doit en outre répertorier et évaluer les ressources en eau des cours d'eau, des bassins et autres sources pouvant être utilisées pour l'irrigation, la boisson et la production d'énergie; elle doit enfin étudier, projeter, construire et exploiter des centrales électriques et réaliser d'autres activités ayant trait à la production d'électricité.
- ii) La société nationale de travaux sanitaires est chargée d'étudier, de projeter, de construire, de rénover, d'élargir et d'exploiter les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement urbain, y compris pour les

1/ Traité du 30.XII.1946, Accord supplémentaire du 26.IX.1958 et amendement du 20.X.1960.

2/ Déclaration de Buenos Aires du 23.IX.1960.

3/ Traité du 3.XII.1973.

4/ Traité de Buenos Aires du 16.VI.1971.

élevages et les industries; elle doit aussi prospecter, capter et utiliser les eaux souterraines pour la consommation humaine et autoriser l'installation de services indépendants dans les zones qu'elle ne dessert pas.

b. Au niveau de la région ou du bassin

i) Agences nationales

L'agence hydroélectrique pour le Nord de la Patagonie a pour mandat de construire et d'exploiter les ouvrages hydrauliques et électriques dans la région du Comahue, notamment ceux du complexe El Chocón-Cerros Colorados, construit sur les fleuves Neuquén et Limay 1/.

ii) Agences interjuridictionnelles

Le gouvernement national a créé, en collaboration avec les gouvernements provinciaux de Buenos Aires, La Pampa, Mendoza, Neuquén et Río Negro, le Comité interjuridictionnel du Río Colorado, qui est chargé de réaliser des études, de formuler des recommandations et d'exécuter des projets 2/.

iii) Agences provinciales

Les agences mentionnées au chapitre XII, b, i) (dernière partie) sont essentiellement des organismes de développement régional, même si certains pouvoirs leur sont attribués.

c. Au niveau des usagers

La participation des usagers à l'administration des eaux (voir chapitre XII, c, ii) a pour corollaire la création d'associations dont le but est d'assurer une utilisation plus rationnelle et plus rentable des ressources, de régulariser le régime hydraulique, d'éviter les inondations, d'assurer l'approvisionnement en eau potable 3/ ou d'administrer un canal 4/.

XIV. LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Participation financière de l'Etat et politiques de remboursement, tarifs et redevances

En général, l'Etat finance les grands ouvrages en amont ainsi que de nombreux systèmes de distribution et va même jusqu'à financer, par l'intermédiaire de son système de crédit, les installations de chaque fonds.

Pour les installations hydroélectriques, on a créé plusieurs fonds, qui sont administrés par le Secrétariat d'Etat à l'énergie:

- i) Le Fonds national de l'énergie électrique, qui reçoit notamment les taxes prélevées sur la vente des combustibles ou sur l'importation d'électricité ainsi que les droits payés pour l'utilisation des sources hydroélectriques 5/.
- ii) Le Fonds spécial pour le développement de l'électricité sur le plan intérieur, qui reçoit des contributions du Fonds cité en i) et une partie des notes d'électricité payées à Buenos Aires et aux environs 6/.

1/ Decret N° 7925 du 23.X.1967.

2/ Traité du 2.II.1977.

3/ Jujuy, C.E., art. 98/122.

4/ Salta, C.E., art. 141/143.

5/ Loi N° 15.336, articles 30 et 31.

6/ Idem, articles 32 et 33.

- iii) Le Fonds El Chocón-Cerros Colorados et le Fonds pour les grandes installations électriques, qui reçoivent un certain pourcentage sur le prix de vente de l'électricité, et sur le prix du pétrole brut traité dans le pays, ainsi que d'autres contributions. Ces fonds sont principalement destinés aux ouvrages d'El Chocón -Cerros Colorados et, accessoirement, à d'autres grandes installations hydrauliques 1/.

L'Etat amortit les investissements réalisés dans le secteur hydroélectrique par le siais de redevances 2/.

Les services d'approvisionnements en eau de la population assurés par la société rationale de Travaux sanitaires sont financés grâce à des crédits budgétaires qui sont en partie remboursés grâce aux redevances 3/.

La Loi nationale sur l'irrigation prévoit le paiement d'un droit obligatoire pour rembourser les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des réseaux d'irrigation 4/.

Certains codes des eaux et des lois provinciales spéciales prévoient que les coûts des travaux hydrauliques seront remboursés au moyen d'une contribution proportionnelle aux améliorations apportées ou au nombre d'hectares recensés 5/; les usagers contribuent à l'exploitation et à l'entretien des installations en fonction de l'importance de leur concession 6/.

Cela ne signifie nullement qu'ils soient obligés de rembourser entièrement les dépenses effectuées. Dans certains cas, on fixe le pourcentage des dépenses à rembourser 7/.

XV. MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a. Protection juridique des droits d'eau existants

Les droits d'eau, comme tous les autres droits patrimoniaux, bénéficient de la protection dont jouit le droit de propriété dans la Constitution nationale. Cela veut dire qu'ils ne peuvent être révoqués que par une loi ou un jugement fondé en droit 8/.

La mise en application des codes des eaux relève des autorités administratives. Celles-ci sont compétentes pour les eaux domaniales, mais elles ont aussi un pouvoir de réglementation sur les eaux privées. Les décisions des autorités administratives peuvent être modifiées par le pouvoir judiciaire 9/.

Pour les autres questions concernant l'eau et les droits privés régis par le Code civil, c'est le pouvoir judiciaire qui est compétent 10/.

b. Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

La clause de non-préjudice aux tiers, qui est sous-entendue dans toute constitution de droits d'eau, subordonne ceux-ci à un meilleur droit antérieur 11/.

1/ Loi N° 17.574 et loi N° 19.287.

2/ Loi N° 13.536, articles 39 et 40.

3/ Loi N° 13.577, articles 19 et 69, incorporés par la loi N° 20.324 du 27.IV.1973.

4/ Loi N° 6.546, articles 7/11.

5/ Río Negro, Loi des eaux N° 285, articles 91 et suivants; Salta, C.E, art. 100.

6/ Salta, C.E. articles 139 et 211/215.

7/ Santa Fe, lois N° 225 et 3375.

8/ Constitution nationale, art. 18; Corrientes, C.E. articles 4 et 5.

9/ Catamarca, C.A. articles 212/214; Jujuy, C.E. articles 280/282.

10/ Catamarca, C.E. art. 215; Jujuy, C.E. art. 283; Salta, C.E. art. 264.

11/ Jujuy, C.E. art. 13; Salta, C.E. art. 17.

Généralement, une concession peut être expropriée en faveur d'une autre concession considérée comme prioritaire 1/.

Normalement, les autorités peuvent réduire ces droits en construisant ou en modifiant des installations, auquel cas elles doivent verser des indemnités 2/.

c. Tribunaux de l'eau et autres autorités compétentes en matière de ressources en eau

Certaines provinces ont adopté des régies administratives spéciales dans le domaine de l'eau; à Mendoza, la première instance relève de l'inspecteur de canal qui administre une collectivité de riverains, la deuxième instance relève du sous-délégué, qui est un fonctionnaire des services administratifs, la troisième, du Directeur général de l'irrigation et la quatrième, du Conseil général de l'irrigation 3/. Leurs décisions peuvent être contestées, par le recours aux voies de droit que la loi prévoit pour s'opposer à toute décision administrative.

d. Sanctions

Le Code pénal réprime la dérivation illégale de l'eau et certains cas de pollution 4/, mais dans la pratique, il est difficile d'apporter des preuves de culpabilité, voire d'identifier le coupable. Les codes provinciaux des eaux surmontent cette difficulté en mettant en place un système parallèle de répression des infractions 5/. En général, ces infractions sont réprimées par des amendes, par la suspension de l'approvisionnement en eau, par le retrait de la concession ou du permis, par l'arrestation du coupable 6/ et par la confiscation de la chose incriminée 7/.

Le Code pénal de San Luis prévoit le licenciement du fonctionnaire qui aurait accordé des préférences préjudiciables au droit d'un de ses administrés lors de la répartition des ressources en eau 8/. Les codes pénaux de Córdoba et de La Rioja prévoient des sanctions comminatoires pour faire cesser l'action interdite 9/.

XVI. LE DROIT COUTUMIER DES EAUX ET INSTITUTIONS

Le fait qu'une collectivité respecte certaines régies de façon constante et uniforme dans la conviction qu'il s'agit d'une nécessité juridique ne constitue une source de droit que lorsque ces régies sont sanctionnées par la loi ou lorsque les situations en cause ne sont pas réglées par le droit 10/.

Ainsi, la coutume populaire oblige le propriétaire d'un fonds à s'accommoder des infiltrations d'eau 11/ et l'usage local détermine l'importance des servitudes 12/. La répartition et l'administration des eaux sont fréquemment régies par la coutume dans les petites et moyennes collectivités, faute de lois ou d'autorités qui les applique.

1/ Voir chapitre V et Santiago del Estero, C.E. art. 134.

2/ Santiago del Estero, C.E. art. 37.

3/ Loi du 24.IX.1888, art. 221.

4/ Code pénal, articles 182, 186, 188, 190, 194/196 et 198/201.

5/ Corrientes, C.E. articles 205 et 206; San Luis, C.E. articles 181/185.

6/ Neuquén, C.E. art. 110 et Jujuy, Loi N° 3127, art. 41, par c.

7/ La Pampa, C.E. articles 259 et 260.

8/ San Luis, C.E. art. 141.

9/ La Rioja, C.E. art. 157; Córdoba, C.E. art. 276.

10/ C.C., art. 17, introduit par la loi N° 17.711.

11/ Idem, art. 2631.

12/ Idem, art. 3020.

BOLIVIE

I. INTRODUCTION

La Bolivie est un pays sans littoral situé au centre de l'Amérique du Sud. La plupart de ses eaux se déversent dans les bassins du río de la Plata et de l'Amazone. Elle est séparée du Brésil par les fleuves Abuná, Mamoré et Guaporé appartenant tous trois au bassin du Guaporé. Une petite partie de son territoire donne sur le río Paraguay.

A l'ouest du pays, la cordillère des Andes se scinde en deux et vient encadrer l'Altiplano, qui atteint près de 4 000 mètres d'altitude. Les précipitations, principalement estivales, varient selon les années entre 380 et 710 mm. Le climat est de type purement continental. Sur l'Altiplano, se trouve un lac navigable, le Titicaca, qui est partagé entre la Bolivie et le Pérou. Plus à l'est, on trouve les Yungas, vallées étroites et humides couvertes d'une végétation dense. Dans les terres les plus basses, la pluviométrie moyenne atteint 810 mm et le climat est plus tempéré. Une région creusée de vallées joint les Yungas aux plaines tropicales qui couvrent le reste du pays. Ces plaines sont humides au nord, où les précipitations atteignent 1 778 mm et plus sèches au sud et à l'est, où les précipitations ne sont que de 508 mm.

La Bolivie a une superficie totale de 1 098 581 km². Lors du recensement de 1976, sa population s'élevait à 4 687 718 habitants dont plus d'un million vit à La Paz, ville où se trouve le siège du gouvernement. Les terres irriguées couvrent environ 40 000 ha, soit 5,5 pour cent de l'ensemble des terres cultivées.

L'actuel territoire bolivien a été colonisé par l'Espagne et a successivement fait partie des vice-royautés du Pérou et du río de la Plata. Au cours des premières années de la conquête, on a découvert les riches gisements d'argent de Potosí, par l'exploitation desquels on a utilisé des esclaves. Il y eut de fréquentes insurrections d'indiens et de Créoles jusqu'à la proclamation de l'indépendance de l'Amérique espagnole, qui eut lieu à La Paz en 1809. Le mouvement d'indépendance fut réprimé, mais une longue guerre d'indépendance aboutit, le 6 août 1825, à la création d'une nouvelle république. Le littoral bolivien sur l'océan Pacifique fut annexé par le Chili après une guerre qui dura de 1879 à 1884. La Bolivie céda le territoire d'Acre au Brésil en 1903 et dut accepter l'annexion de la partie septentrionale du Chaco par le Paraguay après une guerre sanglante qui dura de 1932 à 1935.

II. LEGISLATION EN VIGUEUR

La législation des eaux comprend les principaux textes ci-après:

1. La Constitution actuelle, promulguée le 2.II.1967, qui attribue la propriété originelle des eaux à l'Etat (art. 136).
2. Le décret du 8.IX.1879 (transformé en loi le 28.XI.1906), qui régit en détail la propriété et la mise en valeur des eaux ^{1/}.
3. Le Code civil du 25.X.1830, qui traite de la propriété des eaux, de certains droits d'utilisation, des servitudes et des conséquences juridiques de l'action naturelle des eaux.
4. Le Code pénal, qui réprime l'inondation et la destruction intentionnelle d'ouvrages hydrauliques.
5. Le Code minier (Décret-loi N° 7148 du 7.V.1935), qui régit l'utilisation des eaux à des fins minières.
6. Le Code de l'électricité (Décret-suprême N° 8438 en date du 31.VII.1968) qui régit la production d'énergie hydroélectrique et la servitude d'aqueduc.
7. Le décret-loi du 11.VI.1937, qui affirme le droit de propriété de l'Etat sur toutes les eaux domaniales.

^{1/} Dans les notes, la loi des eaux est mentionnée sous son abréviation: "L.E.".

8. Le décret-loi N° 8424 du 17.VII.1968, qui réglemente la navigation.
9. La loi générale forestière, sanctionnée par le décret-loi N° 11.686, du 13.VIII.1974, qui confie la protection des bassins versants à l'Etat.
10. La loi de réforme agraire (Décret-loi N° 3464 du 2.VIII.1953, transformé en loi le 29.X.1956), qui introduit des modifications dans le régime d'utilisation des eaux.
 11. La loi du 9.I.1945, réglementée par le décret-loi N° 1264 du 8.VII.1948, qui met en place un régime spécial pour le système d'irrigation de Cochabamba.
12. Le décret-loi 7388 du 15.XI.1965, qui crée la Direction nationale de l'hydraulique.
13. Le décret-suprême N° 8048 de juillet 1967, qui crée le service municipal d'égouts d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux pluviales.
14. Le décret-suprême N° 14.367 du 14.II.1977, qui crée la Direction nationale des ressources en eau.

III. PROPRIETE OU AUTRE REGIME JURIDIQUE DES EAUX

La Constitution prévoit que toutes les eaux lacustres, pluviales et thermales exploitables relèvent initialement du domaine de l'Etat et elle confie à la loi le soin de déterminer les modalités d'octroi des titres de propriété et des actes de concession et d'adjudication 1/.

S'appuyant sur ce principe de la constitution, le Code civil précise que le domaine public s'étend aux fleuves, petits et grands, navigables et flottables, au littoral, aux terrains couverts par le flux et le reflux des eaux, aux ports, aux criques, aux rades et à toutes les parties du territoire national qui ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation privée 2/.

a. Eaux de surface

La loi des eaux incorpore au domaine public:

- i) l'eau de pluie qui s'écoule dans les torrents ou les ravines;
- ii) L'eau qui jaillit de manière continue ou discontinue sur des terres domaniales;
- iii) l'eau des fleuves naturellement ou artificiellement navigables ou flottables sur l'ensemble ou sur une partie de leur cours 3/;
- iv) l'eau de tous les fleuves et ruisseaux, à la seule fin de l'utiliser pour satisfaire les besoins essentiels et à condition qu'un chemin public permette d'y accéder 4/;
- v) l'eau qui jaillit et s'écoule de manière continue ou discontinue sur des fonds domaniaux 5/;
- vi) l'eau provenant de terrains privés mais s'écoulant dans des lits naturels appartenant au domaine public 6/;
- vii) les ruisseaux, lacs ou lagunes naturels situés sur des terres domaniales et alimentés par des eaux du domaine public;
- viii) les lacs, lagunes, ruisseaux et étangs formés sur des terres domaniales 7/;

1/ L.E., art. 138

2/ C.C., art. 284

3/ L.E., art. 4

4/ Idem

5/ L.E., art. 5

6/ Idem

7/ Idem, art. 1

ii) Comme attribut accessoire du droit de propriété sur un bien immeuble.

Le propriétaire d'un bien immeuble peut utiliser:

1. à sa discrétion, l'eau qui naît et meurt sur son fonds 1/;
2. en fonction des besoins du fonds, l'eau des lacs et lagunes dont les rives lui appartiennent 2/;
3. l'eau qui s'écoule dans des lits naturels 3/ ou emprunte des voies publiques 4/, pour l'irrigation de son fonds.

Le propriétaire d'une mine a le droit d'utiliser, pour ses activités minières, l'eau qui traverse la mine et celle captée lors de ses travaux 5/

iii) Pour la mise en valeur des ressources en eau, pendant la période définie par la loi 6/.

iv) En vertu d'une concession ou d'un permis.

b. Autorisations, permis ou concessions pour l'utilisation de l'eau

Pour les autres usages, il faut une autorisation ou une concession présentant, en général, les caractéristiques suivantes:

- i) elles sont accordées sur demande et lors de seances publiques 7/;
- ii) les coûts de construction et d'entretien des réseaux de distribution et d'irrigation sont à la charge des bénéficiaires, que ceux-ci utilisent ou non ce service;
- iii) dans une première étape, on accorde une autorisation d'utilisation personnelle et incessible 8/;
- iv) elles prévoient l'octroi des ressources nécessaires à un developpement normal des cultures 9/;
- v) on peut accorder des concessions exceptionnelles pendant certaines périodes de l'année pour des cultures saisonnières et limitées 10/;
- vi) elles ne peuvent être vendues séparément du bien pour l'exploitation duquel elles ont été accordées ni être utilisées pour un autre fonds à une autre fin 11/;

1/ L.E.. art. 5

2/ Idem, art. 9

3/ Idem, art. 153

4/ Idem, art. 222

5/ Code des mines, art. 85 et 90

6/ L.E., art. 5 et loi de réforme agraire, art. 152

7/ Idem

8/ Règlement des eaux destinées à l'irrigation, art. 14

9/ Idem, art. 15

10/ Idem, art. 16

11/ Idem, art. 18 et 19

Cette même loi reconnaît un titre de propriété privée:

i) Au propriétaire du fonds:

1. sur l'eau de pluie qui tombe, s'écoule et s'accumule sur son fonds 1/;
2. sur l'eau qui jaillit et s'écoule de manière continue ou discontinue sur des fonds privés 2/;
3. sur l'eau qui traverse son fonds 3/;

ii) A l'usager, sur l'eau qu'il utilise sans interruption pendant trente ans 4/.

L'Etat possède le lit des eaux qui s'écoulent sur des terres publiques, des fleuves entièrement ou partiellement navigables, des lacs et des lagunes situés sur des terres domaniales.

En revanche, le propriétaire d'un fonds possédera le lit naturel des gorges et ravins où s'écoule l'eau de pluie, le lit des cours d'eau ou des fleuves non navigables ou flottables et le lit des lacs et des lagunes situés sur ses terres 5/.

b. Eaux souterraines

Elles appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel se trouve la résurgence. L'eau captée sur des terres domaniales est donc publique et peut faire l'objet de concessions 6/.

Le concessionnaire d'une mine acquiert la propriété de l'eau qu'il capte au cours de ses travaux 7/.

IV. DROIT D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

a. Mode d'acquisition

Le droit d'utiliser l'eau est attribué aux propriétaires de biens immeubles et, le cas échéant, à certains usagers (voir chapitre III). Ce droit bénéficie de la protection que la Constitution accorde au droit de propriété mais son exercice est soumis au contrôle des autorités. Il ne s'agit donc pas d'un droit absolu,

La loi des eaux accorde le droit d'utiliser les eaux publiques:

- i) En commun, pour la navigation, la pêche, les soins corporels, le lavage du linge, l'abreuvement et le bain du bétail, conformément aux règlements et aux ordonnances en vigueur:
 1. lorsque l'eau s'écoule dans des voies naturelles 8/;
 2. lorsqu'elle jaillit sur des terres domaniales 9/;
 3. lorsqu'elle s'écoule dans des canaux artificiels, à condition de la dériver à l'aide de canalisations 10/ et de respecter les limites fixées par les autorités;
 - 4 lorsqu'elle provient de cours d'eau non navigables ou flottables et qu'on peut y accéder par un chemin public, mais seulement pour satisfaire des besoins domestiques 11/.

1/ L.E., art. 1

2/ Idem, art. 5

3/ Idem, art. 7

4/ Idem, art. 5 et C.C., art. 1512 et 1516

5/ Idem, art. 43/45, 47, 49/50 et 55

6/ Idem, art. 20 et suivants

7/ Code minier, art. 90

8/ L.E., art. 4 et 164

9/ Idem, art. 165

10/ Idem

11/ Idem, art. 4 et 164

- vii) elles donnent droit à occuper les terres domaniales et à exproprier ou constituer une servitude sur des terres privées afin de construire les ouvrages nécessaires pour exercer les droits attachés à la concession 1/;
- viii) elles s'éteignent à l'échéance de la concession, par disparition de l'objet même de la concession, par manquement aux conditions fixées 2/, par expropriation 3/ ou par renonciation de la part du concessionnaire.

V. ORDRE DE PRIORITE

Pour l'octroi d'une concession permettant d'exploiter les eaux domaniales, la loi des eaux établit l'ordre de priorité suivant:

1. Approvisionnement de la population;
2. Chemins de fer;
3. Irrigation;
4. Canaux de navigation;
5. Moulins et autres usines, bacs et ponts flottants, viviers et élevages de poissons.

A l'intérieur de chaque catégorie, on accorde la priorité au type d'exploitation le plus important et le plus utile et, à importance égale, à l'utilisation la plus ancienne 4/.

On ne prévoit pas l'octroi de concessions pour les usages en rapport avec la production d'énergie hydroélectrique, les activités minières ou l'élevage.

Pour l'approvisionnement en eau du réseau d'irrigation de Cochabamba, on a établi un ordre de priorité plus complet, qui tient compte de la superficie du périmètre irrigué, du type de cultures et même de l'utilisation de l'eau à des fins motrices 5/.

VI. LEGISLATION SUR LES USAGES UTILES DE L'EAU

a. Usages domestiques et municipaux

La loi des eaux mentionne spécifiquement ces utilisations autorisées collectivement dans le cas des cours d'eau naturels 6/ et réservées aux riverains dans le cas des canaux artificiels 7/.

Le Service d'approvisionnement en eau peut faire l'objet d'une concession à domicile 8/.

b. Utilisations agricoles

Comme on l'a vu au chapitre II, un arrêté du Ministère de l'agriculture régit l'utilisation de l'eau pour l'irrigation.

Le réseau d'irrigation de Cochabamba est soumis à une réglementation spéciale.

Dans ces deux cas, les coûts de construction et d'entretien des ouvrages doivent être pris en charge par les bénéficiaires, compte tenu toutefois de leur faculté de paiement. On ne prévoit qu'une utilisation collective de l'eau pour le bétail.

1/ L.E., art. 193 et Règlement des eaux destinées à l'irrigation, art. 52

2/ Règlement des eaux destinées à l'irrigation, art. 17 et 18

3/ L.E., art. 205

4/ Idem, art. 204

5/ Décret suprême N° 1264/48, art. 27 et 28

6/ Idem, art. 164

7/ Idem, art. 166

8/ Idem, art. 214

c. Pêche

On peut pêcher librement dans les cours d'eau navigables et dans les aqueducs particuliers transportant de l'eau du domaine public, à condition de ne pas en modifier le débit 1/.

Pour pêcher dans les cours d'eau et les lacs privés, il faut obtenir l'autorisation du propriétaire 2/.

d. Energie hydroélectrique 3/

Cette utilisation doit s'inscrire dans le cadre d'une exploitation polyvalente rationnelle et intégrale de l'eau et des autres ressources naturelles, compte tenu des besoins généraux dans les domaines suivants: alimentation, santé publique, agriculture, protection contre les inondations, préservation de la pêche et rétablissement de l'ancien cours des eaux.

e. Usages industriels et miniers

Pour les usages industriels, la concession est accordée à perpétuité 4/.

Les concessionnaires de mines ont le droit d'utiliser à des fins minières l'eau qui traverse librement leurs fonds, avec obligation d'en rétablir le cours après l'avoir utilisée 5/.

S'il s'agit d'eaux non domaniales, elles peuvent être expropriées et après avoir été utilisées par un exploitant de mine, elles peuvent à nouveau être expropriées en faveur d'un autre exploitant 6/.

Le concessionnaire acquiert la propriété de la source ou de l'eau souterraine qu'il capte au cours de ses travaux, mais les autres concessionnaires peuvent se servir de l'eau restante et acquérir, par prescription, un droit d'utilisation au détriment de l'inventeur 7/.

Les autorités minières peuvent également accorder une concession pour l'utilisation des eaux domaniales 8/.

f. Transports

Les fleuves de Bolivie peuvent être utilisés librement par les navires battant tout pavillon 9/.

C'est aux autorités qu'il incombe de décider, en audience publique, si un cours d'eau est navigable ou flottable, de fixer l'indemnisation à verser aux usagers lésés par cette mesure, de déterminer les endroits de la côte où l'on peut lancer un navire et embarquer, et finalement d'autoriser l'élargissement et l'amélioration des canaux 10/.

Les chemins de fer bénéficient d'une haute priorité pour l'utilisation de l'eau, immédiatement après l'approvisionnement en eau de la population 11/.

g. Usages médicaux et thermaux

On peut exproprier l'eau pouvant se prêter à ces utilisations lorsqu'elle n'est pas encore exploitée à cette fin 12/.

1/ Décret suprême N° 1264/48, art. 167 et 169

2/ Idem, art. 168

3/ Idem, art. 167 et 169

4/ L.E., art. 264

5/ Code minier, art. 85

6/ Idem, art. 86 et 89

7/ Idem, art. 90

8/ Code minier, art. 282

9/ Décret du 17.I.1853

10/ L.E., art. 174/179

11/ Idem, art. 204 et 217

12/ Idem, art. 18

VII. LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a. Lutte contre les inondations et les débordements, et protection des rives

Les bénéficiaires de l'irrigation doivent réaliser les travaux nécessaires pour régulariser le débit de l'eau et améliorer la stabilité des structures en vue d'une bonne exploitation de l'eau 1/.

b. Erosion du sol et embourbement

L'Etat doit protéger les bassins en encourageant la conservation, la mise en valeur ou la plantation de forêts et en réalisant des ouvrages permettant de stocker l'eau et de régulariser le débit des cours d'eau 2/.

Il est obligatoire de protéger au moyen de forêts ou de tout autre type de formation végétale les bassins, sources et cours d'eau destinés à l'approvisionnement en eau des populations, les réseaux d'irrigation et les torrents provoquant des inondations 3/.

Les organismes chargés de l'administration ou de l'exploitation des barrages, des centrales hydroélectriques, des aqueducs, des ouvrages d'irrigation, etc. doivent coopérer avec les autorités forestières afin d'assurer la protection des bassins versants 4/.

c. Drainage et évacuation des eaux usées

Les propriétaires de la plus grande partie des terres inondées peuvent imposer à tous les propriétaires l'obligation de contribuer au drainage des terres, ou d'abandonner leurs fonds au profit de ceux qui y contribuent 5/.

VIII. LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DES EAUX

Les autorités administrent les eaux domaniales et contrôlent les eaux du secteur privé afin de préserver la santé publique et la sécurité des personnes. Sur la base de ce principe, la loi des eaux interdit:

i) que l'on déverse des substances dont la décomposition nuit à la qualité des eaux 6/;

ii) que les industries déversent dans l'eau des produits nuisibles à la santé et à la végétation 7/.

Le règlement sur l'irrigation prévoit une interdiction similaire 8/ et le code minier stipule que l'exploitant de mines ayant pollué l'eau doit verser au propriétaire des indemnités pour les dommages causés 9/.

IX. LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Tout propriétaire a le droit de prospecter et d'exploiter les eaux souterraines qui se trouvent en dessous de son fonds mais il ne peut puiser l'eau appartenant à un tiers ni forer des puits dans le rayon de protection d'un puits précédent (2 mètres dans les zones urbaines et 15 mètres en milieu rural) 10/.

1/ Règlement pour l'irrigation, art. 45

2/ Loi forestière générale, art. 4, paragraphe b,

3/ Idem, art. 63

4/ Idem, art. 44

5/ L.E., art. 84/92

6/ Idem, art. 270

7/ Idem, art. 263

8/ Règlement sur l'irrigation, art. 42

9/ Code minier, art. 87

10/ L.E., art. 20 et 21

La prospection de l'eau sur des terres domaniales est subordonnée à une autorisation spéciale et exclusive, qui permet d'obtenir une concession. Cette concession est frappée de nullité si le bénéficiaire ne réalise pas les ouvrages prévus dans l'acte de concession, laisse s'obstruer les ouvrages ou n'utilise pas l'eau 1/.

Les autorités peuvent limiter, dans certaines zones fixées par elles, le volume d'eau à puiser, ainsi que le nombre, l'emplacement et autres caractéristiques de puits qui y sont forés. Ceux-ci devront être munis de vannes de sectionnement et ne pourront pas être réparés, élargis, approfondis ni remplacés par d'autres sans l'approbation des autorités 2/.

Le propriétaire d'un fonds n'ayant pas suffisamment d'eau pour ses besoins ou devant réaliser des ouvrages très coûteux pour obtenir cette eau peut puiser l'eau sur un fonds voisin disposant d'un débit supérieur à ses besoins 3/.

X. LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Il n'existe pas de législation particulière à ce sujet, mais la loi des eaux et le règlement sur l'irrigation abordent cette question lorsqu'ils traitent des différents types d'exploitations ou de servitudes.

Le règlement susmentionné prévoit que les barrages et les ouvrages de prise et de dérivation seront réalisés dans les endroits réunissant les conditions les plus favorables sur les plans technique et économique 4/.

D'autre part, la loi des eaux prévoit, pour la servitude d'aqueduc, que l'eau sera transportée dans des canaux couverts lorsque ceux-ci sont très profonds ou proches d'habitations ou de chemins, et dans des canalisations lorsqu'il faut éviter de polluer ou d'endommager des ouvrages ou des édifices. Dans les autres cas, les canaux peuvent être ouverts, mais il faudra construire tous les ponts nécessaires 5/.

De son côté, le propriétaire du fonds servant doit permettre l'accès de travailleurs pour le curage et l'entretien de l'aqueduc 6/.

Lorsque des réseaux d'irrigation doivent être construits à l'aide de fonds publics, les caractéristiques générales de ces réseaux et les limites approximatives des terres bénéficiaires doivent être rendues publiques. Une fois le plan définitif approuvé, il est porté à la connaissance des intéressés pour conclure les accords nécessaires ou, faute d'accord, procéder à l'expropriation des terres 7/.

XI. LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

Les autorités peuvent créer des zones d'exploitation des eaux souterraines, dans lesquelles elles limitent le nombre de puits, leur emplacement, leur profondeur ainsi que le volume d'eau pouvant être puisé à des fins d'irrigation 8/.

Les autorités peuvent également décréter des interdictions sur des zones tant domaniales que privées couvrant l'ensemble ou une partie d'un bassin versant, afin d'assurer la préservation des forêts, des sols et des eaux 9/.

XII. ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a. Au niveau national

Les ministères et leurs services assument, dans ce domaine, les responsabilités suivantes:

1/ L.E., art. 23/33

2/ Règlement sur l'irrigation, art. 61/65

3/ Idem, art. 66

4/ Idem, art. 50

5/ L.E., art. 113, 121 et 132

6/ Idem, art. 107

7/ Règlement sur l'irrigation, art. 71/77

8/ Idem, art. 61/63

9/ Loi forestière générale, art. 38/43

- i) Le Ministère des transports, des communications et de l'aéronautique: la Direction des eaux et de l'électrification, qui dépend d'un sous-secrétariat aux travaux publics, projette, construit et rénove les systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées, conçoit et construit des ouvrages hydroélectriques, réalise des travaux pour faciliter la navigation en collaboration avec la Direction nationale compétente, effectue des études et des enquêtes hydrologiques, assume des fonctions de direction et de contrôle dans le domaine des eaux et réalise des études et des enquêtes. Le Service national d'hydrologie et de météorologie, qui effectue des relevés et rassemble, classe et diffuse des informations dans ce domaine, dépend également de ce ministère 1/.
- ii) Le Ministère du paysannat, de l'agriculture et de l'élevage: au sein de ce ministère, dont le mandat général est de contribuer au développement de l'agriculture et de l'élevage, la Division de l'irrigation étudie, planifie, et centralise les activités publiques réalisées dans le domaine de l'irrigation et se charge de la gestion et de la construction des réseaux d'irrigation 2/.
- iii) Le Ministère de l'énergie et des hydrocarbures: la Direction nationale des ressources en eau réglemente, vérifie, contrôle et ordonne toutes les activités ayant trait à l'exploitation des ressources nationales en eau 3/.
- iv) Le Ministère de la prévention sociale et de la santé publique: encourage l'assainissement du milieu ambiant et l'installation de services d'égouts et d'approvisionnement en eau dans les petites agglomérations.
- v) Le Ministère de l'urbanisme et du logement: encourage la fourniture des services mentionnés ci-dessus dans les autres agglomérations.
- vi) L'Office bolivien du développement: planifie la mise en valeur des bassins versants et réalise des études à cet effet.
- vii) Le Commandement des forces fluviales et lacustres: son Département national d'hydrographie et de navigation effectue des études et des enquêtes hydrographiques.

b. Au niveau intermédiaire

La Commission nationale du bassin de la Plata coordonne les études et les projets intéressant ce bassin.

c. Au niveau local

Conformément à la loi des eaux, les municipalités peuvent accorder des autorisations pour la prospection des eaux souterraines 4/ et pour l'exploitation de la force motrice de l'eau par les moulins ou les usines 5/.

Les Conseils d'irrigants, qui sont élus par les assemblées d'usagers, peuvent planifier la répartition de l'eau, contrôler et surveiller les cours d'eau ou les réservoirs, se charger de l'entretien et de la répartition des ouvrages, imposer et percevoir des redevances et administrer les fonds ainsi recueillis 6/.

d. Au niveau international

La Bolivie a souscrit à la Déclaration de la VIIème Conférence interaméricaine de Montevideo (1933) et a adhéré au système juridique et administratif mis au point par les Etats riverains des bassins du rio de la Plata (voir ARGENTINE, chap. tre XII, d, vii) et de l'Amazone.

1/ Lois N° 8286 du 6.III.1968 et 7388 du 15.XI.1975

2/ Loi de décembre de 1941

3/ Décret suprême N° 14.367 du 14.11.1977

4/ L.E., art. 27

5/ Idem, art. 261

6/ Règlement sur l'irrigation, art. 33, 34, 36, 37 et 38

Pour ce qui concerne le bassin de l'Amazone, la Bolivie a signé le Traité de coopération pour l'Amazone (Brasilia, 4 juillet 1978), qui présente les caractéristiques suivantes:

1. Ont souscrit au Traité: la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Equateur, la Guyane, le Pérou, Suriname et le Venezuela.
2. Le Traité s'applique à tout le bassin de l'Amazone et à tout territoire d'un pays contractant qui, en raison de ses caractéristiques géographiques, écologiques et économiques, est considéré comme étroitement lié à ce bassin 1/.
3. Aux termes du traité, l'utilisation et l'exploitation exclusives des ressources naturelles situées sur le territoire de chaque Etat relèvent de la souveraineté de cet Etat et ne sont soumises qu'aux restrictions prévues par le droit international 2/. Les Etats pourront réaliser des projets sur leur territoire, conformément au principe de bon voisinage 3/.
4. Le Traité prévoit les droits et obligations suivants: les parties conviennent de réaliser des activités communes pour faciliter la mise en valeur harmonieuse de leurs territoires respectifs, et obtenir des résultats équitables et mutuellement avantageux, de préserver le milieu ambiant, et de conserver et utiliser les ressources naturelles 4/; ils s'accordent mutuellement une très grande liberté de navigation, à l'exception du cabotage 5/, et s'engagent a. prendre des mesures pour améliorer la navigabilité de leurs eaux 6/; ils encourageront également la réalisation d'enquêtes scientifiques et d'échange d'informations et de personnel technique 7/ et s'efforceront d'utiliser les ressources en eau de manière rationnelle 8/.
5. Le système est placé sous la direction des ministres des relations extérieures de chaque Etat, qui se réunissent dans chaque pays à tour de rôle 9/.

Un Conseil de coopération pour l'Amazone, composé de hauts diplomates des Etats Membres, surveille la mise en oeuvre des directives 10/. Le Secrétariat est assuré par l'Etat où doit se tenir la prochaine réunion ordinaire du Conseil 11/.

Les décisions sont prises à l'unanimité, tant lors de la réunion ministérielle qu'au sein du Conseil 12/.

La Bolivie a conclu avec le Pérou des accords préliminaires pour l'étude du lac Titicaca 13/.

Un accord allant dans ce sens stipule que ces deux pays exercent un droit de propriété indivisible et exclusif sur les eaux de ce lac 14/.

XIII. AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Au niveau national

L'Office national de l'électricité produit de l'électricité et exploite, à cet effet, des chutes d'eau.

1/ Traité, art. 2

2/ Idem, art. 4

3/ Idem, art. 16

4/ Idem, art. 1

5/ Idem, art. 3

6/ Idem, art. 6

7/ Idem, art. 7

8/ Idem, art. 5

9/ Idem, art. 20

10/ Idem, art. 21

11/ Idem

12/ Idem, art. 25

13/ L'Im7 (17.VII.1935) et La Paz (20.IV.1955, 30.VII.1955)

14/ Accord pour la réalisation d'une étude économique préliminaire en vue de l'exploitation des eaux du lac Titicaca (La Paz, 17.11.1957)

b. Au niveau local

Le Service municipal d'égouts, d'évacuation des eaux pluviales et d'approvisionnement en eau potable (SEMAPA) dessert le Département de Cochabamba 1/ et des organismes semblables assurent ces services dans d'autres départements. Dans le reste du pays, les municipalités assurent le service d'égouts et d'approvisionnement en eau potable.

c. Au niveau des usagers

Les Conseils d'irrigants (voir chapitre XII, c) assurent la distribution de l'eau et entretiennent les ouvrages nécessaires à cet effet.

XIV. LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

Les propriétaires de terres bénéficiant de réseaux d'irrigation et de drainage doivent en rembourser les frais de construction, d'administration et d'entretien 2/.

Dans le système national de Cochabamba, l'amortissement de ces dépenses est assuré par un droit forfaitaire à l'hectare bénéficiaire, par un droit fixe sur le volume et par la redevance pour l'électricité 3/.

Le Fonds forestier national finance les activités forestières réalisées dans certaines zones et les plantations prioritaires établies dans les régions mentionnées au chapitre XI in fine 4/.

XV. MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a. Protection juridique des droits d'eau existants

La loi des eaux reconnaît les droits de propriété sur l'eau acquis légitimement avant sa promulgation 5/.

b. Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

Tout droit d'exploitation des ressources en eau peut être exproprié.

c. Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires compétentes

Il n'y a pas de tribunaux des eaux en Bolivie. Les Conseils d'irrigants sont saisis des différends entre les membres d'une collectivité, avec faculté d'appel devant la Direction de l'irrigation. Cette Direction connaît des conflits entre membres de différentes collectivités. Dans ces deux cas, les recours judiciaires restent possibles 6/.

On peut également interjeter appel auprès des tribunaux pour contester le retrait de droits accordés par les autorités judiciaires et l'imposition de servitudes et de charges à une propriété 7/.

Les juges ordinaires entendent des questions suivantes: propriété de l'eau, du lit et des rives des cours d'eau; possession des eaux non domaniales; servitudes protégées par un titre de droit civil et préférences ou droits accordés pour l'exploitation des ressources en eau 8/.

d. Sanctions

Le Code pénal prévoit des peines privatives de liberté pour la destruction de certains ouvrages hydrauliques 9/.

Les sanctions administratives prévues sont l'amende, la suspension et le retrait du droit 10/.

1/ Décret supreme N° 08048/1967

2/ Règlement sur l'irrigation, art. 78/82

3/ Loi du 9.I.1945, art. 5/7

4/ Loi forestière générale, art. 84, paragraphe c,

5/ L.E., art. 293

6/ Règlement sur l'irrigation, art. 39/41 et 85

7/ L.E., art. 289

8/ Idem, art. 290

9/ Code pénal, art. 244

10/ Règlement sur l'irrigation, art. 41/43

BRESIL

I. INTRODUCTION

Le Brésil occupe près de la moitié de l'Amérique du Sud. L'Amazone, qui est le fleuve le plus puissant du monde, traverse son territoire et reçoit des affluents venant de Colombie, d'Equateur, du Pérou, de Bolivie, du Venezuela, de Guyane et du Suriname. Le Bassin de l'Amazone est également relié à celui de l'Orénoque. Sur le territoire brésilien naissent les fleuves Parana, Paraguay et Uruguay, qui sont les principaux fleuves du bassin versant de Río de la Plata.

Il n'y a pas de hautes montagnes, mais de fortes dénivellations foment des chutes très élevées, comme celles de Paulo Alfonso, sur le río San Francisco, celles de Guaira ou Sete Quedas, à la frontière avec le Paraguay et les cataractes de l'Iguazu, à la frontière avec l'Argentine.

Le Brésil s'étendant de la zone équatoriale chaude et humide jusqu'à la zone tempérée et sèche du sud, la faune et la flore y sont très variées. Ce pays est un grand producteur de café, de bois, de produits tropicaux, de bétail et de minéraux, notamment de fer, et son Industrie se développe rapidement. Il a entrepris la construction d'un vaste réseau routier et d'ouvrages hydro-électriques ayant la plus grande puissance installée du monde. Le barrage de Paulo Alfonso peut produire 6 774 MW et celui d'Itaipu, que le Brésil construit actuellement en collaboration avec le Paraguay, devrait produire 12 600 MW.

C'est un des pays les plus vastes du monde, avec une superficie de 8 511 965 km² et sa population dépasse les 117 000 600 d'habitants.

L'actuel territoire brésilien a été colonisé par le Portugal, l'Espagne et les Pays-Bas. D'importants contingents d'esclaves africains ont été expédiés au Brésil pour la culture de la canne à sucre, puis l'exploitation des gisements miniers, et ils se sont ensuite intégrés à la société brésilienne. L'histoire du Brésil a été jalonnée de lutte entre les différents groupes colonisateurs et de révoltes d'esclaves. Lors de l'invasion du Portugal par les troupes de Napoléon, la famille royale s'est enfuie au Brésil, qui est devenu, en 1815, un Royaume dépendant du Portugal, jusqu'à la proclamation de son indépendance en 1822. Au cours de la deuxième moitié du dix-neuvième siècle, le Brésil a livré une guerre sanglante au Paraguay et est devenu une république. Actuellement, le Brésil est une république fédérale.

II. LEGISLATION EN VIGUEUR

Le système fédéral instauré par la Constitution nationale répartit la compétence et les attributions dans le domaine de l'eau entre le Gouvernement fédéral et les Etats de l'Union. Les principales sources législatives seront donc classées en fonction du niveau du gouvernement qui les a promulguées:

a. Sources législatives nationales:

1. La Constitution nationale du 24.I.1967 (selon le texte promulgué le 17.X.1969), qui répartit la propriété des eaux entre la Nation et les Etats (Articles 4 et 5), définit les compétences législatives nationales et locales en fonction des différentes questions (article 8, paragraphe VII, XIII et XVII et article 173) et impose des normes spécifiques pour la production d'énergie hydraulique (articles 168 et 173).
2. Le Code des eaux, promulgué par le décret N° 24.643 du 10.VII.1934, et modifié notamment par le décret loi N° 852 du 11.XI.1938, qui réglemente de façon détaillée cette question 1/.

1/ Dans les notes, le Code civil sera désigné par l'abréviation: "C.E.".

- 3 Le Code civil de 1972, qui régleme les servitudes et les restrictions apportées aux droits de propriété sur l'eau 1/.
4. Le Code pénal, promulgué par le décret-loi N° 1004 du 21.X.1969, qui réprime la pollution (article 300) et la destruction des ouvrages hydrauliques.
5. Le Code minier, promulgué par le décret-loi N° 1985 du 29.I.1940 et modifié par le décret loi N° 227 du 28.11.1967, qui régleme l'exploitation des eaux souterraines et l'utilisation de l'eau à des fins minières.
6. Le Code national de la santé, sanctionné par la loi N° 2312 du 3.IX.1954 et le décret N° 49.974-A du 21.I.1961, qui porte sur les questions de pollution (article 37/39).
7. Le Code forestier, promulgué par la loi N° 4771, du 15.IX.1965, qui régleme les bois et la végétation protégeant les sources, les cours d'eaux, les lacs et les réservoirs (article 2, paragraphe a).
8. Le décret loi N° 1413 du 14.VIII.1975, qui impose des mesures visant à protéger le milieu aquatique contre la pollution d'origine industrielle.

b. Sources législatives locales:

Les textes législatifs les plus significatifs au niveau des Etats sont les suivants:

9. La Constitution de l'Etat de São Paulo, promulguée le 13.V.1967 et modifiée le 30.X.1969, qui prévoit la création et le renouvellement d'un fonds pour l'assainissement de base.
10. Le décret loi N° 195-A, du 19.11.1970 de l'Etat de Sa Paulo, qui impose des mesures pour protéger la qualité de l'eau.

11. Le Code de la santé de l'Etat de San Paulo, promulgué par le décret-loi N° 211 du 30.III.1970, qui prévoit des mesures de protection de l'hygiène de l'eau.

III. PROPRIETE DES EAUX OU AUTRE REGIME JURIDIQUE

a. Eaux de surface

Appartiennent à la Nation les lacs ou cours d'eau situés sur des terres nationales, arrosant plus d'un Etat, servant de frontières Internationales ou se prolongeant au-delà des frontières 2/.

Appartiennent aux Etats les lacs situés sur leur territoire et les fleuves qui naissent et meurent dans le même Etat 3/.

Il faut tenir compte de ce principe de la Constitution pour interpreter le Code des eaux, qui classe les cours d'eau non navigables ni flottables 4/ dans la catégorie des eaux d'intérêt commun et ne considère comme privées que les eaux situées sur des fonds privés et non classées parmi les eaux domaniales ou les eaux d'intérêt commun 5/.

b. Eaux souterraines

Le Code minier assimile les eaux souterraines aux minéraux, dont la gestion relève du gouvernement fédéral 6/.

1/ Dans les notes, le code des eaux sera désigné par l'abréviation: "C.E.".

2/ Constitution nationale, article 4.

3/ Idem, article 5.

4/ C.E., Article 7.

5/ Idem, article 8.

6/ Code minier, Art. 115.

Le Code des eaux stipule que les eaux souterraines déterminant la navigabilité ou la flottabilité d'un fleuve relèvent du domaine public 1/ et que l'eau de source appartient au propriétaire du fonds d'origine 2/.

c. Eau pluviale

Elle appartient au propriétaire du fonds sur lequel elle tombe et s'écoule jusqu'à la sortie du Fonds.

IV. DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

a. Mode d'acquisition

Les eaux domaniales peuvent être utilisées:

i) en commun, pour toutes les utilisations, à condition de ne pas effectuer de dérivations et de respecter les règlements locaux. Elle peut être utilisée gratuitement lorsqu'elle permet de satisfaire des besoins essentiels; dans les autres cas, son utilisation peut faire l'objet d'une redevance 4/.

ii) Librement:

1. Pour les aménagements électriques antérieurs à la promulgation du Code, à condition d'en aviser les autorités dans les délais prévus par la loi. Ce droit subsiste tant que dure cette utilisation 5/.

2. Pour les aménagements hydro-électriques d'une puissance inférieure à 50 kW produisant de l'énergie à des fins domestiques. Pour des raisons statistiques, ces aménagements doivent être déclarés aux autorités 6/.

3. Pour des usages agricoles, Industriels ou sanitaires, lorsque les aménagements sont insignifiants, même s'ils sont conçus pour dériver l'eau 8/.

4. Pour la satisfaction des besoins essentiels.

iii) Comme clause accessoire du droit de propriété sur un bien immobilier. Les propriétaires peuvent ainsi utiliser les eaux situés sous leurs fonds, à condition de ne pas porter préjudice à des aménagements antérieurs et de ne pas dévier d'autres eaux 8/

iv) En vertu d'une autorisation ou d'une concession:

b. Autorisations, permis ou concessions

i) On peut dériver de l'eau à des fins sanitaires, industrielles ou agricoles à condition de ne pas en modifier le caractère d'utilité publique et d'être muni, selon les cas, d'une autorisation délivrée par les autorités fédérales ou locales 9/. L'autorisation d'utiliser de l'eau à des fins hydro-électriques fait l'objet du Chapitre VI ci-après. Cette autorisation ne confère aucun pouvoir public 10/, est accordée pour des périodes déterminées 11/, sans préjudice de la navigation 12/, ne peut être cédée qu'avec le consentement des autorités 13/ et est régie, à titre supplétif, par les principes établis pour la concession.

1/ C.E., Art. 2, par. c.

2/ Idem, Art. 89.

3/ Idem, Articles 103/104.

4/ Idem, Articles 34/36.

5/ Idem, Art. 139, par.1; Art. 149.

6/ Idem, Art. 139, paragraphes 2 et 3.

7/ Idem, Art. 43.

8/ Idem, Art. 96

9/ Idem, Art. 43

10/ Carvalho de Mendonça, M.I. Río e agias cprremtes N° 119.

11/ C.E. Art. 43.

12/ Idem, Art. 48.

13/ Idem, Art. 52

ii) Il faut obtenir une concession:

1. Des autorités fédérales ou locales, selon les cas, pour les dérivations destinées à des usages sanitaires, industriels ou agricoles d'utilité publique 1/.
2. Uniquement des autorités fédérales pour les aménagements hydro-électriques d'utilité publique ayant une puissance supérieure à 150 kW 2/.

La concession est accordée pour une période déterminée qui ne peut dépasser 30 ans 3/, ou 50 ans pour certains aménagements hydro-électriques 4/, sous réserve de ne pas porter préjudice à des tiers 5/. La concession ne confère aucun droit de propriété sur l'eau 6/, ne peut être cédée sans le consentement des autorités 7/ ne être destinée à une autre utilisation que celle prévue dans l'acte de concession 8/. En cas d'alienation du fonds ou de l'entreprise bénéficiant de la concession, celle-ci est transmise au nouveau propriétaire et prend fin comme indiqué au Chapitre XV b. ci-après 9/.

V. ORDRE DE PRIORITES

a. Entre des usages différents

La priorité est accordée tout d'abord aux besoins essentiels, puis à la navigation commerciale 10/, mais des lois spéciales adoptées par les Etats ou le gouvernement fédéral, selon qui exerce le droit de propriété sur l'eau, peuvent modifier cet ordre de priorité et même supprimer certains usages communs 11/.

b. Entre différents droits existants

Toute concession est accordée sous réserve de ne pas porter préjudice à des tiers 12/.

VI. LEGISLATION SUR LES USAGES UTILES DES EAUX

a. Usages domestiques

Il n'existe aucune législation particulière à ce sujet, bien que la priorité soit accordée aux besoins essentiels. Les Etats et les municipalités ont réglementé cet usage.

b. Usages municipaux

Aucune législation distincte n'est consacrée à ces usages.

c. Usages agricoles

Ils ne font pas l'objet d'une réglementation particulière. L'Etat de São Paulo a réglementé l'irrigation dans la partie du bassin du Rio Paraíba relevant de sa compétence.

1/ C.E., Art. 43

2/ Idem, Art. 140

3/ Idem, Art. 43, inc. 2.

4/ Idem, Art. 157.

5/ Idem, Art. 45.

6/ Idem, Art. 46.

7/ Idem, Art. 52.

8/ Idem, Art. 49 et 50.

9/ Idem, Art. 50.

10/ Idem, Art. 48.

11/ Idem, Art. 46.

12/ Idem, Art. 46.

d. Pêches

Bien qu'il n'existe pas de réglementation spécifique à ce sujet, la législation des pêches oblige les propriétaires ou concessionnaires de barrages construits sur des cours d'eau à prendre des mesures pour la protection de la faune aquatique 1/.

e. Energie hydro-électrique

La Constitution nationale permet au gouvernement fédéral d'exploiter directement, ou pour le biais de concessions ou d'autorisations, les services de production d'énergie électrique 2/, réserve l'exploitation de l'énergie hydraulique aux ressortissants nationaux et aux sociétés constituées dans le pays et autorise les aménagements de faible puissance à exploiter librement 3/.

Le Code des eaux régit en détail cet usage. Il faut une concession pour exploiter des chutes d'eau et d'autres sources d'énergie hydraulique à l'aide d'aménagements d'une puissance supérieure à 150 kW, pour assurer un service public fédéral, local ou municipal ou pour vendre de l'énergie 4/. Les riverains possédant la plus grande partie d'un cours d'eau n'ont besoin que d'une autorisation pour produire de 50 à 150 kW à leur usage exclusif 5/. En dessous de cette capacité, l'exploitation de l'énergie hydraulique est libre 6/.

Les chutes d'eau et autres sources d'énergie hydraulique sont considérées comme des biens immeubles distincts du fonds sur lequel elles se trouvent 7/. Si elles se trouvent dans des eaux domaniales, elles constituent la propriété inaliénable et imprescriptible de la nation 8/. Lorsqu'elles se trouvent dans des eaux communes ou privées, elles appartiennent aux propriétaires de la terre 9/.

Les concessions pour l'exploitation de l'énergie hydro-électrique sont accordées par décret présidentiel et seulement aux Brésiliens ou à des sociétés constituées dans le pays 10/. Ces concessions permettent aux bénéficiaires d'utiliser des terres domaniales, d'acquérir des terres et des eaux privées, ainsi que les droits y afférents, de constituer des servitudes et de construire des chemins, des chemins de fer, des lignes téléphoniques et télégraphiques, et des systèmes de transport de l'électricité 11/; elles prévoient l'obligation d'apporter des garanties de bonne exécution, d'installer l'appareillage nécessaire pour effectuer des calculs très précis et de réserver une partie de l'énergie électrique pour les services publics 12/.

f. Usages industriels et miniers

Ils ne font pas l'objet d'une législation particulière. En revanche, la loi limite les activités industrielles et minières susceptibles de polluer l'eau 13/.

La prospection ou l'exploitation des mines permettent d'imposer certaines servitudes: captage, amenée et évacuation des eaux, et utilisation des points d'eau 14/.

1/ Décret-loi N° 221 du 28.11.1967, Art. 36.

2/ Constitution nationale, Art. 8, XV, 6.

3/ Idem, Art. 173.

4/ C.E., Art. 140.

5/ Idem, Art. 141.

6/ Idem, Art. 139, par. 2.

7/ Idem, Art. 145.

8/ Idem, Art. 147.

9/ Idem, Art. 146.

10/ Constitution nationale, Art. 173.

11/ C.E., Articles 150 et 151.

12/ Idem, Art. 153.

13/ Décret-loi N° 1413 du 14.VIII.1975 et C.E., Articles 11 et 12; Code minier, Art. 47.

14/ Code minier, Articles 59/62.

g. Transports

La navigation bénéficie d'une haute priorité par rapport à d'autres usages 1/ et le cabotage est réservé aux ressortissants nationaux 2/.

VII. LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a. Lutte contre les inondations et les débordements, et protection des berges.

C'est le Gouvernement fédéral qui prévoit les activités de défense permanente contre les inondations 3/.

Les usagers et les propriétaires des berges des cours d'eau domaniaux ne peuvent pas entraver le débit et le régime des eaux, ni gêner la navigation et la flottaison, à moins d'être titulaire d'une concession 4/. D'autre part, les propriétaires doivent enlever les obstacles provenant de leurs fonds 5/.

b. Erosion du sol et envasement

Le code forestier assure en permanence la protection des bois et autre végétation naturelle situés le long des cours d'eaux, autour des lacs, lagunes et réservoirs d'eau, aux bords des sources et des points d'eau, dans les zones montagneuses et dans les régions de lutte contre l'érosion 6/. Cela signifie qu'il faut obtenir l'autorisation du pouvoir exécutif national pour déboiser afin de réaliser des ouvrages, activités ou projets d'utilité publique ou à vocation sociale 7/, que les projets de réforme agraire ne peuvent pas prévoir la distribution des bois aux fins de l'exploitation agricole 8/ et que les autorités fédérales peuvent décider du boisement ou du reboisement de ces zones 9/.

Les projets de réforme agraire doivent prévoir la construction d'ouvrages de conservation du sol 10/.

c. Drainage et évacuation des eaux usées

Lorsqu'un terrain marécageux est déclaré insalubre par les autorités, il doit être drainé par son propriétaire ou par les autorités. Dans ce dernier cas, le propriétaire doit contribuer au financement des ouvrages de drainage 11/. L'Etat peut également exproprier le terrain en le payant à la valeur qu'il avait avant la construction des ouvrages 12/.

VIII. LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DES EAUX

a. Gaspillage et mauvaise utilisation

L'eau ne peut être utilisée qu'aux fins prévues dans la concession 13/.

Le propriétaire d'un fonds ne peut pas gaspiller l'eau arrosant son fonds 14/,

1/ C.E., Art. 34, 38 et 40.

2/ Idem, Art. 39.

3/ Constitution nationale, art. 8, par.12.

4/ C.E., Art. 53.

5/ Idem, Art. 54.

6/ Loi N° 471 du 15.IX.1965.

7/ Idem, Art. 3.

8/ Idem, Art. 8

9/ Idem, Art. 18.

10/ Loi N° 4504 du 30.IX.1964.

11/ C.E., Art. 113/115.

12/ Idem, Art. 116.

13/ Idem, Art. 49.

14/ C.E., Art. 103, par.1.

b. Recyclage et réutilisation de l'eau

On peut imposer, par voie réglementaire, l'adoption de mesures visant à concilier les différents usages de l'eau 1/.

Les mesures citées aux paragraphes c. et d.ci-après tendent également à favoriser la réutilisation de l'eau.

c. Protection de la santé

Mis à part les normes visant à empêcher la pollution de l'eau, qui protègent aussi la santé, le Code sanitaire prévoit l'obligation de traiter les eaux usées pour éviter la dégradation des eaux dans lesquelles elles se déversent 2/.

d. Pollution

De nombreux textes législatifs et règlements fédéraux 3/ et locaux 4/ interdisent la pollution de l'eau. Cette interdiction figure également dans le code des eaux 5/ mais celui-ci prévoit que les autorités peuvent permettre aux agriculteurs ou aux industriels de déverser des substances polluantes, dans l'intérêt de l'agriculture ou de l'industrie, mais que ceux-ci devront se charger de l'épuration ou de l'évacuation naturelle de ces substances et indemniser tout dégât que cela entraîne 6/.

IX. LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Le propriétaire d'un fonds peut s'approprier les eaux souterraines sous-jacentes es à condition de ne pas porter préjudice à des aménagements précédents, de ne pas dériver ni dévier l'eau d'autrui de son cours naturel 7/ de ne pas porter préjudice aux fonds voisins 8/, de ne pas polluer l'eau des puits ou sources existant. déjà sur le terrain d'autrui et de continuer à s'en servir pour ses besoins ordinaires 9/.

Il faut obtenir une concession administrative pour pouvoir creuser des puits sur des terres domaniales 10/.

X. LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

a. Construction d'ouvrages hydrauliques

Des règlements administratifs régissent les dérivations d'eau 11/.

b. Mesures de protection des ouvrages hydrauliques

Le propriétaire d'un aqueduc peut en consolider les bords; le propriétaire du fonds servant ne peut pas réaliser de plantations ou de cultures sur les bords de l'aqueduc 12/.

XI. LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

Dans les zones frappées périodiquement par la sécheresse, toute l'eau est considérée comme publique et peut être utilisée en commun 13/.

1/ Idem, Art. 51, par. a.

2/ Décret N° 4997-A, Art. 37 et 38.

3/ Code pénal, Décret loi N° 23.777, du 23.I.1934, Art. 1 et 2; décret-loi N° 5452, du 1.V.1943, Art. 175, décret-loi N° 221 du 27.11.1967, Art. 37; loi N° 5357 du 17.XL 1967.

4/ Minas Geraes, Loi N° 2126 du 20.I.1960, Art. 1,2 et 6; São Paulo, lois N° 1561 du 29.XII.1951, Art. 94, loi N° 2182 du 23.VII.1953, Art. 1 et 3 et loi N° 3068 du 14.X.1955, Art. 1.

5/ C.E., Art. 109.

6/ Idem, Art. 11 et 112

7/ Idem, Art. 96.

8/ Idem, Art. 97.

9/ Idem, Art. 98.

10/ Idem, Art. 101.

11/ Idem, Art. 51, par. 1.

12/ C.E. Art. 128 et 129.

13/ Idem Art. 5.

Le gouvernement national, celui des Etats et les municipalités peuvent créer des parcs et des réserves forestières et y interdire l'exploitation des ressources naturelles 1/.

XII. ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a. Au niveau national

Le Président de la République, ses ministres et leurs services assument les responsabilités suivantes:

- i) le Président de la République octroie les concessions pour la production d'énergie hydro-électrique.
- ii) le Ministère de l'intérieur aide le Président de la République dans les domaines suivants: développement régional, assainissement de base, ouvrages contre la sécheresse et les inondations et réseaux d'irrigation 2/.
- iii) le Ministère des mines et de l'énergie: accorde les autorisations pour la dérivation des eaux fédérales et examine les demandes de concessions; élargit et modifie la portée des concessions accordées par le pouvoir exécutif; étudie les ressources et les problèmes énergétiques, la géologie et l'hydrologie en vue de la production d'énergie et étudie, en collaboration avec d'autres services administratifs, les possibilités d'exploiter intégralement les ressources énergétiques et les eaux souterraines; exploite les eaux souterraines; élabore, dirige, coordonne et contrôle les programmes énergétiques des Etats; applique la législation des eaux; et, par l'intermédiaire de son Département national des eaux et de l'énergie, encourage et développe la production d'énergie hydro-électrique, réalise des études sur l'eau et contrôle, oriente et surveille son utilisation 3/.
- iv) le Ministère de l'agriculture aide le Président de la République dans les domaines suivants: agriculture, élevage, pêche, pédologie, météorologie et climatologie 4/.
- v) le Ministère de la santé surveille les sources pouvant être utilisées pour assurer l'approvisionnement en eau de plusieurs Etats ou de plusieurs pays 5/.
- vi) le Ministère des transports aide le Président de la République pour toutes les questions concernant les ports et les transports maritimes et fluviaux 6/ et planifie la construction, l'amélioration et l'entretien des voies navi-gables par l'intermédiaire du Département national des ports et des voies navigables 7/.
- vii) le Secrétariat à l'environnement encourage l'adoption de normes et de directives pour la préservation de l'environnement, et notamment du milieu aquatique 8/.
- viii) le Département national de météorologie planifie, coordonne et contrôle le système météorologique national; échange et publie des renseignements météorologiques, réalise des études et des enquêtes 9/.

1/ Loi N° 4771, Art. 5.

2/ Décret-loi N° 200, du 25.II.1967, Art. 39.

3/ C.E. Arts. 150 et 171 et Décrets N° 62.628 du 30.VI.1968 et 57.810 du 14.II.1966.

4/ Décret-loi N° 200 du 25.II.1967, Art. 39.

5/ Code national de la santé, Art. 33, par. 3.

6/ Décret-loi N° 200 du 25.II.1967, Art. 39.

7/ Loi N° 4213 du 14.II.1963.

8/ Décret N° 73.030 du 30.X.1973.

9/ Règlement du Ministère de l'agriculture, Rés. 42 du 12.XII.1968, Art. 91.

- ix) le Département de génie rural étudie, planifie, projette, oriente, supervise, contrôle et met au point des programmes, des plans, de projets et des activités d'irrigation, de drainage et de conservation des sols et des eaux à des fins agricoles 1/.
- x) l'Institut brésilien de développement forestier: établit la politique forestière; oriente, coordonne et exécute les mesures nécessaires en vue de l'utilisation rationnelle, de la protection et de la conservation des ressources naturelles renouvelables et aux fins du développement forestier; effectue des reboisements en fonction de considérations écologiques; administre les parcs nationaux; accorde les autorisations nécessaires aux exploitations privées, se charge de leur orientation et de leur supervision et assure le respect de la législation forestière 2/.
- xi) l'Institut national de colonisation et de réforme agraire: contribue à l'élaboration du plan national de réforme agraire, qui prévoit notamment la construction de prises d'eau, de digues submergées et de systèmes de régularisation des cours d'eau, de drainage, d'irrigation, d'assainissement et de conservation des sols. Il assure également la coordination de ce Plan 3/.

b. Au niveau des Etats

Les autorités de chaque Etat doivent accorder les concessions et les autorisations pour l'utilisation de l'eau et contrôler les eaux qui ne relèvent pas de la compétence fédérale.

c. Au niveau local

Les municipalités assurent un contrôle pour garantir la sécurité et l'hygiène.

d. Au niveau international

Le Brésil a adhéré au système juridique et administratif proposé pour les fleuves d'Amérique lors de la VIIème Conférence panaméricaine de Montevideo (1933) et au système mis au point pour le bassin du Río del Plata au moyen d'accords régionaux successifs^a. Ces systèmes ont été abordés au chapitre XII, d. de la partie consacrée à l'ARGENTINE.

Le Brésil a créé, avec les pays du bassin de l'Amazone, un système régional étudié au chapitre XII, d, de la partie consacrée à la BOLIVIE.

Un traité conclu avec la Guyane permet aux deux Etats de pêcher et de naviguer sur le fleuve limitrophe et exige leur consentement préalable pour construire tout ouvrage pouvant en modifier le cours (travaux de canalisation et d'irrigation ou aménagements hydro-électriques) 4/.

Le traité conclu avec l'Uruguay prévoit qu'il faut obtenir le consentement de l'autre Etat pour la construction de tout aménagement susceptible de modifier considérablement et durablement le régime d'un fleuve frontalier ou d'un fleuve traversant la frontière entre les deux pays 5/.

Le Brésil et l'Uruguay ont créé la Commission mixte pour la mise en valeur du Bassin de la Lagune Merín, qui a notamment pour mandat d'étudier la mise en valeur du bassin, de projeter, administrer et faire construire des ouvrages et services appartenant aux deux pays, sur un pied d'égalité 6/.

1/ Idem, Art. 87, par. I et II.

2/ Décret-loi N° 289 du 28.11.1967, Art. 3.

3/ Loi N° 4504 du 30.XI. 1964 et décret-loi N° 1110/70.

4/ Echange de notes en date du 27.X.1932 et du 1.XI.1932, Art. 1er, VI.

5/ Accord de Montevideo en date du 20.XII.1933, Art. XX.

6/ Echange de notes en date du 26.IV.1963, 5.VIII.1965 et 20.V.1974 et traité de Brasilia du 7.VII.1977.

Le Brésil a créé avec le Paraguay l'Office binational Itaipû, qui est composé des entreprises d'Etat Eletrobras et Ande, et a pour objectif l'exploitation des ressources hydrauliques de la partie du fleuve Paraná partagé entre les deux pays, des chutes du Guairá jusqu'au Río Ignazú 1/.

XIII. AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAUX

a. Au niveau national

Une partie considérable des investissements publics réalisés dans le domaine de l'eau est acheminée par des organismes décentralisés, notamment:

- i) Le Département national des ouvrages d'assainissement, qui oriente, supervise, planifie, étudie, projette, exécute, surveille et contrôle les activités ou les questions relatives à la construction, à la modification et à la gestion des ouvrages hydrauliques et des systèmes d'assainissement. Il construit également les ouvrages nécessaires à la régularisation et à l'amélioration des cours d'eau; encourage la prestation de services et la construction d'ouvrages d'assainissement en collaborant avec les Etats locaux, les municipalités et les organismes publics ou privés et veille à l'application de la législation fédérale concernant les ouvrages et les services, l'utilisation des eaux domaniales et la lutte contre la pollution 2/.
- ii) Département national des travaux contre la sécheresse: réalise des travaux pour prévenir et atténuer les effets de la sécheresse 3/.
- iii) Centrales électriques brésiliennes (Eletrobras): étudie, projette, finance, construit et gère les centrales électriques et leurs réseaux de distribution soit directement soit par l'intermédiaire d'entreprises subsidiaires ou associées 4/.

b. Au niveau des régions ou des bassins

Pour remplacer l'ancienne Commission de la Vallée du Río San Francisco, le Gouvernement fédéral a créé la Direction de la Vallée du Río San Francisco, qui est dotée de la personnalité juridique, a un patrimoine propre, jouit d'une autonomie administrative et financière et exerce son autorité dans tout le bassin. Ses principaux objectifs sont les suivants: favoriser l'exploitation des ressources naturelles, encourager les investissements industriels ou agricoles, programmer ou mettre en place des services et des ouvrages de régularisation et réglementer l'utilisation de l'eau du Río San Francisco et de ses affluents 5/.

L'Etat de São Paulo a créé le Service de la Vallée du Tieté, le Service de la Vallée du Paraíba et le Service de la Vallée du Ribeira, relevant tous trois du Département des eaux et de l'énergie électrique; leur mission est d'élaborer des projets, de construire des ouvrages, d'assurer le fonctionnement des services publics dans les vallées fluviales respectives aux abords de São Paulo 6/. Le Service de la Vallée du Paraíba a ensuite été chargé de planifier et de réaliser des travaux de régularisation du fleuve et de ses affluents, de mettre en place les ouvrages et les services nécessaires au redressement socio-économique de la région, à la lutte contre les inondations, au drainage, à l'irrigation, à l'exploitation des terres bénéficiaires et à l'exploitation intégrale des ressources en eaux 7/.

1/ Traité de Brasilia du 26.IV.1973.

2/ Loi N° 4089, du 13.II.1962, Art. 2 et loi N° 5318 du 26.IX.1967, Art. 2°, 3°, et 10°.

3/ Décrets N° 8486 du 28.II.1945, et N° 9857 du 13.II.1946, Art. 1.

4/ Décret N° 55.835 du 15.III.1965, portant approbation de son Statut, Art. 4 et 49.

5/ Décret loi N° 292 du 28.II.1967, Art. 1 et 2.

6/ Loi No 1350 du 12.XII.1951, Art. 1.

7/ Décret N° 43.358 du 1.VI.1964.

c. Au niveau des usagers

Le livre III du Code des eaux réglemente la production d'énergie hydro-électrique, autorise la création de consortiums regroupant les personnes s'intéressant à la régularisation et à l'utilisation des eaux et oblige les autorités à reconnaître officiellement ces consortiums 1/. Ces dispositions n'ont pas été appliquées.

XIV. LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES EN EAUX

a. Participation financière de l'Etat et politiques de remboursement

L'Etat finance les ouvrages hydrauliques à l'aide de crédits budgétaires et de fonds spéciaux, notamment:

- i) Le Fonds fédéral d'électrification, qui finance les installations de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique 2/.
- ii) le Fonds de financement pour l'assainissement (FISANE) qui finance des études, des projets et des travaux dans le domaine de l'assainissement et de l'irrigation 3/.

L'Etat de São Paulo a créé un Fonds pour l'assainissement de base afin de faciliter l'exécution de programmes d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des déchets, y compris la réalisation d'enquêtes et d'études dans ce domaine 4/.

L'Etat peut récupérer les investissements réalisés pour la construction d'ouvrages d'évacuation des eaux de pluie sur la voie publique, la mise en place de services d'approvisionnement en eau potable, la réalisation de canaux d'évacuation, d'ouvrages de protection contre la sécheresse ou l'inondation, pour la création de systèmes d'assainissement ou de drainage, la construction de digues et d'installations portuaires, et pour l'irrigation et la régularisation des cours d'eau en imposant une redevance aux propriétaires des biens immeubles dont la valeur a augmenté grâce à ces ouvrages 5/.

b. Tarifs et redevances

L'Etat amortit les investissements réalisés pour la construction d'ouvrages d'assainissement et d'aménagements hydro-électriques en percevant une redevance, qui fait l'objet d'une législation détaillée. Plusieurs articles du Code des eaux obligent les bénéficiaires à contribuer au financement et à l'entretien de certains ouvrages mentionnés dans le présent rapport.

XV. MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a. Protection juridique des droits d'eaux existants

Le Code des eaux limite les droits acquis sur les eaux domaniales par titre juridique ou par prescription acquisitive de 30 ans aux droits normalement conférés par une concession 6/.

b. Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

Tout droit d'utilisation des eaux domaniales est révocable 7/.

1/ C.E., Art. 201.

2/ Loi N° 2308 du 31.VIII.1954.

3/ Décret N° 61.160 du 16.VIII.1967.

4/ Loi NO 10.107 du 8.V.1968, Art. 3.

5/ Décret loi N° 1095, du 24.II.1967.

6/ C.E., Art. 47

7/ Idem, Art. 67.

Le droit d'utilisation commune des eaux domaniales ne peut être révoqué que par loi 1/.

Le droit spécial de dérivation de l'eau s'étend 2/:

i) par renonciation

ii) par caducité

iii) par rachat dix ans au moins après l'achèvement des ouvrages.

Dans ce cas, le capital effectivement investi est remboursé

iv) à l'échéance de la concession

v) par révocation

c. Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires compétentes

Il n'y a pas de tribunaux des eaux au Brésil. Les administrés peuvent se pourvoir devant les tribunaux ordinaires pour défendre leur droit d'utilisation des eaux domaniales, de leur lit et de leurs berges contre l'administration ou des tiers 3/.

d. Sanctions

Outre les sanctions prévues par le Code pénal, le Code des eaux réprime les infractions en infligeant des amendes 4/ et en révoquant les droits en cause 5/.

1/ CE. , Art. 65.

2/ Idem, Art. 66.

3/ Idem, Art. 60.

4/ Idem, Art. 56 et 189.

5/ Idem, Art. 66. par. b.

CHILI

I. INTRODUCTION

Le Chili est un pays tout en longueur qui s'étend du Pérou à la pointe australe de l'Amérique du Sud. La plupart de ses fleuves coulent le long du versant occidental de la Cordillère des Andes et se jettent dans l'océan Pacifique; d'autres, après avoir traversé le territoire chilien, débouchent dans l'Atlantique ou forment des systèmes endoréiques. Des lacs et des glaciers chevauchent la frontière entre le Chili et l'Argentine.

Le nord du pays est un désert où les précipitations sont quasi nulles. La vallée centrale est tempérée, avec des pluies hivernales et des étés secs, ce qui oblige à recourir à l'irrigation. C'est la région la plus peuplée et la plus développée du pays. L'utilisation des eaux disponibles doit être rationalisée et la qualité des eaux laisse parfois à désirer. Au sud du Río Bío, l'eau est abondante et les dénivélations facilitent la production d'énergie hydro-électrique sur une grande échelle.

Une utilisation plus intensive de l'eau pour l'irrigation et la production d'énergie hydro-électrique permettrait au Chili de réduire ses importations de combustibles et de produits agricoles. Le pays, qui s'étend sur 741 767 km², a une population dépassant les 10 300 000 habitants, dont près d'un tiers habitent dans la capitale.

Environ 1 900 000 hectares sont irrigués, soit 46,2 pour cent des terres cultivées. La production minière est l'activité principale du pays.

Le territoire chilien actuel a été colonisé par l'Espagne et a été dirigé par un Capitaine général jusqu'en 1810, date à laquelle il s'est doté d'un gouvernement propre, pour ensuite se constituer en République indépendante après une longue guerre. Le siècle dernier, le Chili a livré des guerres à la Bolivie, au Pérou et à l'Espagne.

II. LEGISLATION EN VIGUEUR

Les principaux textes législatifs sur l'eau sont les suivants:

1. La Constitution nationale, qui permet au pouvoir législatif de préserver toutes les eaux d'utilité publique et d'exproprier les eaux non domaniales pour les rattacher au domaine national (article 10, incorporé par la réforme du 20.I.1967).
2. Le Code des eaux, sanctionné en 1951 et modifié par la loi N° 16.640 sur la réforme agraire en date du 28.VII.1967, qui chargeait le pouvoir exécutif de modifier le texte organique du Code en fonction des réformes adoptées. C'est ce qu'il a été fait dans le décret N° 162 du 12.III.1969. Il y a ensuite incorporé les réformes introduites par les lois N° 17.625 et 17.280 ¹/.
3. Le Code civil du 14.XII.1855 qui régit la propriété du lit des cours d'eau, les conséquences juridiques de l'action naturelle des eaux et les servitudes (articles 597, 649/656, 820/824, 830, 839/841, 861/870, 885 et 361). Le Code civil avait, initialement, prévu un système de riveraineté, qui a été ensuite supprimé par voie législative.
4. Le Code pénal, qui réprime la pollution de l'eau destinée à la boisson (articles 316 et 317).
5. Le Code sanitaire, sanctionné par le décret N° 725 du 11.XII.1967, qui régit l'utilisation de l'eau à des fins sanitaires (articles 69/76).

¹/ Dans les notes, le Code des eaux sera désigné par son abréviation "C.E.".

6. La loi générale sur l'électricité, sanctionnée par le décret N° 4 du 24.VII.1959 ayant force de loi, qui réglemente l'utilisation de l'eau pour la production d'énergie hydro-électrique.
7. La loi N° 3133 du 4.IX.1916, qui prévoit l'obligation de neutraliser les effluents industriels avant de les déverser dans l'eau.
8. La loi N° 9006 de 1948, qui interdit de déverser des produits ou des résidus dans l'eau lorsque ceux-ci sont nocifs pour la santé, pour les plantes ou pour le sol 1/.
9. La loi N° 14.536 du 20.I.1961 qui contient le texte définitif de la loi sur la construction de réseaux d'irrigation par l'Etat.
10. Le décret N° 237 du 15.V.1931 ayant force de loi, qui réglemente l'utilisation et la conservation des eaux thermales et minérales.

III. PROPRIETE DES EAUX OU AUTRE REGIME JURIDIQUE

Le Code des eaux stipule que toutes les eaux du territoire national sont des biens nationaux d'utilité publique et il exproprie toutes celles qui jusqu'alors étaient privées 2/.

IV. DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

Le Code des eaux réglemente dans les grandes lignes le droit d'exploitation de l'eau, quel que soit son mode d'acquisition, Il décrit également en détail la concession d'utilisation de l'eau accordée par les autorités.

On examinera ci-après le droit d'exploitation de l'eau, puis les différents modes d'acquisition de ce droit, et finalement la concession d'utilisation de l'eau.

a. Droit d'exploitation de l'eau

Il s'agit d'un droit administratif réel permettant d'utiliser l'eau conformément aux régies et aux conditions fixées par le Code 3/.

Il ne peut être séparé des biens immeubles ou des industries auxquels est destinée l'eau. Il accorde implicitement le droit accessoire d'utiliser les moyens et de construire les ouvrages nécessaires à l'exercice de ce droit 4/. Ce droit est permanent ou conditionnel, selon qu'il permette ou non d'utiliser l'eau même lorsque le débit n'est pas suffisant pour satisfaire tous les droits constitués 5/. La répartition de l'eau se fait en fonction du quota d'utilisation fixé par le Président de la République 6/.

Les autorités peuvent changer la source d'approvisionnement à condition de ne pas réduire la quantité ni la qualité de l'eau 7/.

Ce droit s'éteint pour les raisons suivantes:

- i) Révocation du droit afin d'utiliser l'eau pour l'abreuvement ou un autre usage domestique, ou lorsque l'exige le développement économique d'une zone, les préjudices qui en découlent étant indemnisés 8/.

1/ Loi N° 9006 de 1948, art. 11 et 12.

2/ CE. , art. 9 et 10.

3/ Idem, art. 11.

4/ Idem, art. 12/14.

5/ Idem, art. 17/20.

6/ Idem, art. 26 et 27.

7/ C.E., art. 24.

8/ Idem, art. 28, 32 et 34.

- ii) Retrait du droit pour non-utilisation de l'eau pendant deux années consécutives, pour disparition du motif de l'approvisionnement, pour utilisation différente de celle convenue, pour cession interdite ou non construction des ouvrages dans les délais prévus. Dans ces cas, aucune indemnité n'est versée 1/.
- iii) Quota d'utilisation différent de celui auquel avait droit l'utilisateur. Dans ce cas, le droit s'éteint à concurrence de la différence entre un quota et l'autre 2/.
- iv) Création de zones de rationalisation de l'eau. Le décret portant création de ces zones annule tous les droits d'exploitation existants 3/.
- v) Déclaration de zones de pénurie, prise par le Président de la République dans des cas de sécheresse extraordinaire, qui permet de redistribuer l'eau disponible 4/.

b. Mode d'acquisition

Le droit d'exploitation de l'eau s'acquiert:

- i) Aux termes de la loi, en tant qu'élément accessoire au droit de propriété:

1. Le propriétaire d'un fonds peut utiliser l'eau de pluie qui tombe ou pénètre sur celui-ci et l'eau ruissellant sur un chemin public 5/, creuser des puits pour en extraire de l'eau destinée à l'abreuvement et à des usages domestiques 6/ et utiliser l'eau d'irrigation excédentaire provenant de fonds voisins lorsque celle-ci coule naturellement vers son fonds 7/.
2. L'ancien titulaire d'un droit de propriété sur l'eau exproprié en vertu de la loi de réforme agraire N° 16.640 a le droit de continuer à utiliser cette eau 8/.
3. Le propriétaire d'une mine peut utiliser l'eau captée lors de ses travaux dans la mesure nécessaire à son exploitation 9/.

- ii) En vertu d'une concession accordée par les autorités compétentes 10/.

Ce droit ne s'acquiert en aucun cas par prescription 11/.

c. Caractéristiques de la concession

La concession est accordée:

- i) Exclusivement par la Direction générale des eaux 12/.
- ii) Sur demande et après enquête publique 13/.
- iii) Pour une utilisation spécifique. Pour utiliser l'eau à une autre fin, il faut obtenir une nouvelle concession 14/.

1/ C.E., art. 30.

2/ Idem, art. 29.

3/ Idem, art. 35.

4/ Idem art 332.

5/ Idem, art. 15 et 16.

6/ Idem, art. 65.

7/ Idem, art. 87.

8/ Idem, art. 10.

9/ Idem, art. 67.

10/ Idem, art. 37.

11/ Idem, art. 9.

12/ C.E., art. 37.

13/ Idem, art. 257/267.

14/ Idem, art. 39.

- iv) Pour une jouissance permanente ou conditionnelle, continue, discontinue ou alternée entre plusieurs personnes 1/.
- v) Avec le droit d'imposer des servitudes et d'utiliser les terres domaniales nécessaires à son exercice 2/.
- vi) En mètres cubes par unité de temps, en précisant son utilisation ainsi que la quantité et la qualité de l'eau désirée 3/.

Les concessions s'éteignent pour les mêmes motifs que le droit d'exploitation de l'eau (voir Chapitre IV, a. ci-dessus) ou à l'échéance prévue 4/.

On peut, en général, leur appliquer les principes énoncés lors de l'examen du droit d'exploitation (voir Chapitre IV, a. ci-dessus).

V. ORDRE DE PRIORITE

L'octroi de concession se fait selon l'ordre de priorité suivant:

1. Abreuvement et approvisionnement en eau potable des agglomérations et des centres industriels.
2. Usage domestique et assainissement.
3. Autres.

Au sein de chaque catégorie, la préférence est accordée aux activités les plus importantes et les plus utiles. En cas d'égalité, la préférence est accordée à la première dans le temps 5/.

L'inventeur d'eaux souterraines muni des autorisations voulues bénéficie de la priorité pour la concession de ces eaux 6/.

Dans les provinces d'Antofagasta et de Rarapaca, les concessionnaires doivent céder gratuitement de l'eau pour les services publics, pour l'abreuvement et pour les usages domestiques 7/.

VI. LEGISLATION SUR LES USAGES UTILES DES EAUX

a. Usages domestiques

Des concessions peuvent être accordées aux municipalités et à des particuliers pour des usages domestiques et pour l'assainissement 8/.

Les concessions accordées à des particuliers pour assurer un service public ne pourront pas dépasser 37 ans 9/.

On ne peut entamer la construction ou la réfection d'une agglomération sans l'approbation préalable des services d'égouts et d'approvisionnement en eau potable, qui relèvent de la Direction de la santé, ni occuper aucun logement faisant partie de cette agglomération sans l'approbation desdits services.

b. Usages municipaux

Ces usages ne font pas l'objet d'une réglementation précise, et on leur applique donc le régime prévu pour les usages domestiques (voir a. ci-dessus).

1/ C.E., art. 38 et 43.

2/ Idem, art. 40 et 41.

3/ Idem, art. 44.

4/ Idem, art. 51, 55, 59.

5/ Idem, art. 42.

6/ Idem, art. 64, 66 et 278.

7/ Idem, art. 70 et 71.

8/ Idem, art. 50.

9/ C.E., art. 51.

c. Usages agricoles

Le Code des eaux n'envisage que l'utilisation de l'eau pour l'irrigation. La concession de l'eau pour l'irrigation permet de capter de l'eau pour faire boire le bétail, mais n'envisage pas séparément l'utilisation de l'eau dans le domaine de l'élevage. Cette concession n'est accordée qu'aux propriétaires pouvant démontrer qu'ils ont besoin de cette eau, et conformément au quota d'utilisation 1/.

d. Pêche

Cet usage ne fait pas l'objet d'une réglementation séparée, mais la pêche est soumise aux principes généraux exposés au Chapitre III 2/ et aux conditions mentionnées ci-après (voir f. usages industriels et miniers).

e. Energie hydro-électrique

L'Entreprise nationale d'électricité SA (ENDESA) construit et gère les ouvrages hydro-électriques; le Code des eaux prévoit l'octroi de concessions à des particuliers pour une période égale à celle de la concession pour la production d'électricité, à condition de ne pas provoquer de baisse ou de hausse du débit pouvant porter préjudice à la régularité de l'irrigation et aux riverains qui en bénéficient 3/.

f. Usages industriels et miniers

La concession accordée à des fins industrielles et minières présente les caractéristiques suivantes: l'eau sera fournie en quantité suffisante pour l'industrie, la fabrique ou l'établissement bénéficiaire; l'eau devra être restituée selon les modalités prévues dans la concession; elle est accordée pour toute la période prévue dans la concession, à condition de ne pas porter préjudice à des tiers ou à l'irrigation 4/.

En outre, aux termes de la loi, le concessionnaire d'une mine peut utiliser l'eau captée lors de ses travaux ainsi que l'eau trouvée lors des excavations 5/ et imposer au terrain de surface et aux fonds avoisinants des servitudes pour la boisson des ouvriers, l'abreuvement des animaux, le déplacement des machines et l'exploitation des minéraux 6/.

g. Transports

Comme cet usage ne fait pas l'objet d'une réglementation séparée, on lui applique les principes énoncés au premier paragraphe du chapitre f. (usages industriels et miniers).

h. Usages médicaux et thermaux

On leur applique les principes généraux sur l'utilisation de l'eau ainsi que ceux prévus par des lois spéciales.

1/ C.E., art. 53.

2/ Idem, art. 56 et suivants.

3/ Idem, art. 55 et 60.

4/ Idem, art. 56/60.

5/ Idem, art. 54 et Code minier, art. 85.

6/ Code minier, art. 88.

i. Usages récréatifs

L'installation, l'élargissement ou la modification d'installations balnéaires, de piscines, et de bains publics et privés sont soumis à l'autorisation préalable et à la surveillance du Service national de la santé 1/.

VII. LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a. Lutte contre les inondations et les débordements et protection des berges

Le Code des eaux confie aux associations d'usagers le soin d'entretenir et de nettoyer les canaux et les aqueducs qu'elles administrent 2/.

Ce même code interdit la construction de barrages, de murs et de tout autre ouvrage déviant le cours de l'eau de manière qu'elle se répande sur le fonds d'autrui, ou qu'elle y stagne. Dans ce cas, les parties concernées peuvent imposer la suppression de l'obstacle et l'indemnisation des dommages subis 3/.

Les propriétaires ayant subi des dommages en raison de la modification naturelle d'un cours d'eau qui s'est produite sur un autre fonds peuvent obliger le propriétaire de ce fonds à supprimer ou à permettre la suppression de l'obstacle à l'origine de cette modification 4/.

b. Drainage et évacuation des eaux usées

Lorsqu'en raison d'une négligence du propriétaire d'un fonds, l'eau qu'il utilise se répand sur un autre fonds, le propriétaire de ce dernier peut réclamer l'indemnisation des dommages subis. Si ce fait se reproduit, il a également le droit de percevoir une amende 5/.

L'Organisme national de l'irrigation est habilité à réaliser des ouvrages de bonification, de drainage ou d'assèchement des terres pouvant être utilisées à des fins agricoles, qu'il s'agisse de sols marécageux ou de terrains périodiquement inondés. Les bénéficiaires doivent prendre à leur charge le coût des ouvrages et les dépenses d'exploitation 6/.

La servitude d'évacuation des eaux peut être constituée comme droit accessoire à la servitude d'aqueducs dans les cas suivants: utilisation de l'eau 7/, évacuation de l'eau excédentaire des terrains et des mines, assèchement des marécages et lutte contre les infiltrations naturelles 8/. Les aqueducs ne doivent pas permettre d'infiltrations, de débordements ou d'inondations pouvant causer préjudice au fonds servant; ils ne peuvent pas non plus laisser stagner l'eau, ni permettre l'accumulation d'ordures 9/.

1/ Code sanitaire, art. 76.

2/ C.E., art. 141, par. 2 et 181, par. 6.

3/ Idem, art. 241.

4/ Idem, art. 244.

5/ Idem, art. 245.

6/ Idem, art. 328.

7/ Idem, art. 193.

8/ Idem, art. 205.

9/ Idem, art. 194.

VIII. LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DES EAUX

a. Gaspillage et mauvaise utilisation

Les autorités peuvent obliger les usagers de l'eau extraite de cours d'eau naturels à reconstruire ou réparer les ouvrages privés nécessaires à une meilleure utilisation de l'eau et au raccordement des prises d'eau et des canaux 1/. Les autorités peuvent également changer la source d'approvisionnement des usagers 2/. Le Président de la République peut également fixer, réviser ou modifier les quotas d'utilisation de l'eau, qui déterminent la quantité d'eau revenant à chaque usager 3/. Toutefois, ce droit doit céder devant la nécessité d'utiliser l'eau pour la boisson, un autre usage domestique ou pour le développement économique d'une zone 4/.

On peut également obliger l'utilisateur à installer des instruments permettant de mesurer l'eau qu'il extrait 5/.

b. Recyclage et réutilisation de l'eau

Il est interdit d'utiliser les eaux d'égouts, les eaux usées, l'eau d'irrigation et autres eaux déclarées polluées par les autorités pour l'élevage de mollusques et la culture de légumes et de fruits habituellement consommés crus et poussant au ras du sol, mais ces eaux peuvent être utilisées pour l'irrigation moyennant une autorisation préalable du Service national de la santé, qui déterminera le degré d'épuration et de désinfection exigé pour chaque culture 6/.

Les mesures mentionnées au paragraphe c, ci-après devraient également permettre la réutilisation de l'eau.

c. Protection de la santé et de l'environnement. Pollution

Les établissements industriels ne peuvent pas déverser des produits ni des déchets pouvant empêcher l'utilisation de l'eau pour la boisson, l'irrigation, des utilisations sanitaires ou la culture de légumes, ni déverser des produits modifiant l'aptitude agricole du sol 7/.

IX. LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

a. Permis de prospection et d'exploitation

Tout le monde peut prospecter son terrain à la recherche d'eaux souterraines, mais seul l'Etat peut le faire sur le terrain d'autrui 8/.

Pour prospecter le territoire national, il faut obtenir un permis de prospection, qui peut conférer un droit exclusif sur une superficie allant jusqu'à 5 000 hectares et pour une période atteignant deux ans. La demande de permis devra préciser l'emplacement et la nature des terrains à exploiter, l'utilisation prévue pour l'eau, les aménagements existants et le plan des installations de forage 9/.

1/ C.E., art. 23.

2/ Idem, art. 24.

3/ Idem, art. 25, 27 et 29.

4/ Idem, art. 28.

5/ Idem, art. 46.

6/ Code sanitaire, art. 75.

7/ Lois N° 3133 du 4.IX.1916 et 9006 du 9.X.1948, art. 11 et 12 et Code sanitaire, art. 73.

8/ C.E., art. 62 et 66.

9/ C.E., art. 268 et suivants.

L'exercice du droit de prospection est limité au terrain mentionné dans la concession. Pour étendre la prospection à d'autres terrains, on peut constituer une servitude 1/.

Le titulaire d'un permis bénéficiera d'une priorité pour demander la concession de l'eau souterraine captée dans cette région jusqu'à six mois après l'échéance du permis 2/.

La prospection doit débiter dans un délai de six mois après l'octroi du permis sous peine d'annulation. Le permis est également retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées lors de son octroi 3/.

b. Mesures de protection des eaux souterraines

Les autorités peuvent réglementer et même interdire la prospection des eaux souterraines et infliger des amendes à ceux qui construisent des puits en enfreignant la loi, arrêter leur construction et les boucher 4/.

X. LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

a. Construction d'ouvrages hydrauliques

Il n'y a pas de législation générale sur les aménagements et les ouvrages hydrauliques, le Code des eaux traite cette question en abordant chaque type d'utilisation ou d'activité.

On peut obliger l'usager de l'eau tirée de cours d'eau naturels à réparer et à construire les installations privées nécessaires à une meilleure utilisation de l'eau et au raccordement des prises d'eau et des canaux 5/.

La Direction de l'irrigation est chargée de la construction et de l'exploitation des réseaux d'irrigation et de drainage des terres agricoles financés avec des fonds publics et doivent construire des ouvrages pour protéger ces réseaux 6/.

Dans les zones bénéficiant de ces ouvrages, l'irrigation est obligatoire 7/.

b. Mesures de protection des ouvrages hydrauliques

Il faut l'autorisation des autorités pour effectuer des travaux de recherche et de sondage de mines dans les barrages, les canaux et autres installations d'irrigation 8/.

XI. LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

a. Par rapport aux usages utiles de l'eau

Le Président de la République peut créer des zones de rationalisation de l'eau, dans lesquelles tous les droits d'exploitation sont annulés en vue d'une nouvelle redistribution 9/.

b. Autres cas

Lors de sécheresses exceptionnelles, les autorités pourront également délimiter des zones de pénurie et y redistribuer l'eau disponible 10/.

1/ C.E., art. 272, 275, 276 et 260.

2/ Idem, art. 64.

3/ Idem, art. 277.

4/ Idem, art. 61.

5/ Idem, art. 23.

4/ Idem, art. 301.

5/ Idem, art. 316 et suivants.

8/ Idem, art. 236 et Code minier, art. 17.

9/ C.E., art. 35 et 36.

10/ Idem, art. 332.

XII. ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a. Au niveau national

Le Président de la République, ses ministres et leurs services assument les responsabilités suivantes:

- i) Le Président de la République: adopte les décisions que lui confie le Code des eaux, et approuve la législation qui le complète.
- ii) Le Ministère des travaux publics et des transports: construit, par l'intermédiaire de sa Direction générale des travaux publics, des ouvrages de protection des fleuves, des ouvrages sanitaires, des installations portuaires et des réseaux d'irrigation et de drainage.

On n'a pas encore mis en place l'Entreprise nationale de l'irrigation qui, aux termes du Code des eaux, devait planifier, étudier, projeter, construire et exploiter, à l'aide de crédits publics, les réseaux d'irrigation et de drainage des terres agricoles 1/, si bien que ces fonctions sont encore assumées par la Direction de l'irrigation, qui relève de la Direction générale des travaux publics.

Par contre, on a créé, au sein de ce ministère, une Direction générale des eaux chargée d'assurer le respect du Code des eaux, d'appliquer la politique adoptée dans ce domaine, d'étudier, de planifier, d'entretenir et de mettre en valeur les ressources en eau du pays, et finalement d'entretenir et de gérer le système hydrométrique national 2/.

- iii) La Commission nationale de l'irrigation: planifie, étudie et élabore des projets intégrés d'irrigation; supervise, coordonne et complète les activités des organismes publics et privés intervenant dans la conception, la construction et l'entretien des réseaux d'irrigation; analyse certaines études et assume d'autres fonctions consultatives et d'autres responsabilités dans ce domaine 3/.
- iv) Le Service national de la santé: veille à l'élimination ou à la réduction de tous les facteurs, éléments ou agents du milieu ambiant affectant la santé, la sécurité et le bien-être des habitants et accorde notamment les autorisations préalables nécessaires en vue de la mise en place de services d'approvisionnements en eau potable, d'égouts, de traitement et d'évacuation des eaux; supervise l'approvisionnement en eau potable et l'épuration des eaux usées 4/.
- v) Forces aériennes: son service de télécommunications et de météorologie assure les services météorologiques.
- vi) Marine: son Institut d'hydrographie effectue des observations, des études et des recherches hydrographiques.

b. Au niveau local

- i) Administration et institutions locales responsables.

Les gouverneurs des Départements reçoivent et traitent les demandes ayant trait aux droits d'utilisation de l'eau 5/.

1/ CE., art- 229 et suivants.

2/ Idem, art. 287 et suivants.

3/ Décret-loi N° 1172 du 4.IX.1975.

4/ C.E., art. 248/255.

5/ Code sanitaire, art. 9, par. v) et 69/76.

ii) Associations d'usagers

Les usagers réglementent entre eux l'utilisation de l'eau par l'intermédiaire des institutions suivantes 1/:

1. Les comités de surveillance, qui ont la personnalité juridique et qui sont chargés d'administrer et de répartir l'eau tirée de cours d'eau naturels revenant à leurs membres; ils exploitent et entretiennent les aménagements collectifs, construisent de nouvelles installations et améliorent les ouvrages existants 2/. Ils sont composés de tous ceux qui exploitent l'eau d'un même bassin, y compris les associations d'usagers de canaux, et les groupements d'usagers des eaux 3/. Leur compétence s'arrête donc à la prise d'eau des canaux artificiels sur le cours d'eau naturel. Le reste relève de la compétence des associations d'usagers de canaux ou des groupements d'usagers des eaux (voir ci-après).
2. Les associations d'usagers de canaux, qui ont la personnalité juridique, prennent l'eau dans le cours principal et la distribuent entre leurs membres; elles construisent, exploitent, entretiennent et améliorent les ouvrages de captage, les aqueducs et autres aménagements nécessaires à l'exploitation commune de l'eau et elles exécutent tous les actes et tous les contrats visant à réaliser les objectifs de l'association 4/. Elles sont composées de l'ensemble des usagers se ravitaillant au même cours d'eau artificiel, mais il suffit pour leur création d'obtenir l'accord de ceux qui détiennent la majorité des droits d'utilisation de l'eau 5/.
3. Les groupements d'usagers des eaux qui, aux termes du Code des eaux, sont constitués par au moins deux personnes exploitant l'eau d'un même cours d'eau artificiel mais non liées par un accord d'exploitation. Ces groupements sont régis par les dispositions prévues spécialement par le Code des eaux et, accessoirement, par les dispositions s'appliquant aux associations d'usagers de canaux, mais les membres peuvent convenir d'autres modalités 6/.

e. Au niveau international

i) Dispositions des accords internationaux

Les confins avec l'Argentine suivent la ligne de partage des eaux constituée par les sommets de la Cordillère, et cependant plusieurs fleuves arrosent le territoire d'un des deux pays avant de passer dans le territoire de l'autre.

ii) Commissions ou comités de fleuves ou de bassins internationaux

La Commission d'intégration physique argentine-chilienne remplit les fonctions décrites au Chapitre XII, d, i) de la partie consacrée à l'Argentine.

1/ C.E., art. 22.

2/ Idem.

3/ Idem, art. 163 et 167.

4/ Idem, art. 88.

5/ Idem, art. 89.

6/ Idem, art. 152 et suivants.

XIII. AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Au niveau national

L'Entreprise nationale d'électricité S.A. (ENDESA) assure la construction et l'exploitation des ouvrages hydro-électriques.

On n'a pas encore mis en place l'Entreprise nationale de l'irrigation dont la création est prévue dans le Code des eaux (voir Chapitre XII, a., ii)).

b. Au niveau des usagers

Les associations d'usagers mentionnées au Chapitre XII, b. se chargent également de la construction et de l'exploitation des ouvrages et elles assurent également les services nécessaires à l'exploitation des eaux.

XIV. LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

Les titulaires de droits d'exploitation de l'eau pour l'irrigation paieront, à ce titre, une redevance annuelle 1/ .

L'Etat veille à ce que les bénéficiaires des ouvrages hydrauliques remboursent les sommes investies dans la construction et l'entretien de ces ouvrages. L'Etat amortit en partie ses investissements en percevant une redevance pour la fourniture d'énergie hydro-électrique et d'eau potable.

Les bénéficiaires remboursent le coût des ouvrages en payant une cotisation annuelle permanente réajustable, qui est fonction des améliorations apportées à leur fonds, et du volume d'eau auquel ils ont droit. Dans le cas de terres inondées, le remboursement sera fonction du nombre d'hectares assainis, bonifiés ou drainés 2/.

Ils financeront également les dépenses directes d'entretien et d'exploitation des ouvrages en payant une cotisation annuelle proportionnelle au volume d'eau auquel ils ont droit.

Les membres d'une association d'usagers de canaux prendront à leur charge les dépenses effectuées en leur faveur (construction, entretien et amélioration des ouvrages) proportionnellement à leurs droits respectifs 3/.

XV. MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a. Protection juridique des droits d'eau existants

L'ancien titulaire de droits de propriété sur l'eau qui a été exproprié conformément aux dispositions du Code des eaux a le droit de continuer à utiliser cette eau dans le cadre du nouveau régime juridique sans devoir demander une nouvelle concession, et il peut réclamer des indemnités pour tout préjudice en résultant 4/. On respectera également les droits d'exploitation antérieurs au Code et reconnus par jugement exécutoire, les droits accordés par les autorités compétentes, les droits que le Code a accordés aux propriétaires de certaines terres et que ceux-ci exerçaient à l'aide d'ouvrages apparents lors de la promulgation du Code et les droits acquis par prescription. Tous ces droits sont régis par les normes du Code actuellement en vigueur 5/.

b. Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

Les droits d'eau peuvent être modifiés, redistribués et même annulés (voir Chapitre IV, a., iii), iv) et v)).

1/ Décret-loi N° 1172 du 4.IX.1975, art. 15.

2/ C.E., art. 318 et décret-loi N° 1172 du 4.IX.1975, art. 14.

3/ Idem, art. 115 et décret-loi N° 1172 du 4.IX.1975, art. 16.

4/ Idem, art. 10, 32 et suivants.

5/ Idem, art. 330.

c. Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires compétentes

Le Comité directeur d'une association d'usagers de canaux arbitre les conflits entre les membres et ceux-ci et l'association, pour tout ce qui concerne la répartition de l'eau ou l'exercice des droits des membres de l'association 1/. On peut faire appel de la sentence arbitrale devant les tribunaux ordinaires 2/. Ces tribunaux connaissent également de toutes les questions concernant les groupements d'usagers des eaux 3/ et la constitution d'associations d'usagers de canaux 4/.

On peut contester certaines résolutions prises par la Direction générale des eaux, qui est l'autorité chargée de la mise en application du Code, en se pourvoyant devant la Cour d'appel de la zone en question 5/.

Il n'y a pas de tribunaux des eaux au Chili.

d. Sanctions

Outre les sanctions prévues par le Code pénal, le Code des eaux a mis en place un système de répression des infractions. La peine la plus commune est l'amende, dont le montant est révisé en fonction de l'évolution du salaire minimum vital 6/. Dans certains cas, on peut suspendre le droit d'utilisation de l'eau 7/ ou retirer ce droit 8/.

1/ C.E., art. 144 et suivants.

2/ Idem, art. 147.

3/ Idem, art. 157 et suivants.

4/ Idem, art. 89 et suivants.

5/ Idem, art. 30.

6/ Idem, art. 46, 61, 113, 118, 232 et 283.

7/ Idem, art. 23.

8/ Idem, art. 12, 30, 31, 39, 54, 257, 259 et 263.

COLOMBIE

I. INTRODUCTION

La Colombie se situe à l'extrémité nord-ouest de l'Amérique du Sud. Ses eaux se dé-versent dans l'océan Pacifique, la mer des Caraïbes et dans les bassins de l'Orénoque et de l'Amazone.

La côte est humide, basse et fertile et il y règne un climat tropical. Le centre du pays, montagneux et volcanique, est traversé par trois branches de la Cordillère des Andes, qui se rejoignent à Pasto. Entre ces sommets, coulent les deux plus grands fleuves de Colombie, le Magdalena et le Cauca. Le Magdalena est navigable jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et son affluent, le Cauca, est en partie navigable.

A l'Est, la région des plaines, qui est couverte de pâturages naturels et, parfois d'une végétation tropicale dense, reçoit de très abondantes précipitations. C'est en général le cas de tout le pays, les précipitations annuelles variant entre 6 000 mm sur la côte du Pacifique et 600 mm dans la péninsule de la Guajira. L'irrigation s'étend cependant à 300 000 hectares. Une partie seulement du potentiel hydro-électrique du pays est exploitée. Les déchets des industries qui s'installent progressivement aux abords des grandes villes créent des problèmes de qualité des eaux là où ils sont déversés.

La Colombie tire traditionnellement ses ressources de l'agriculture, de l'élevage, de l'extraction minière et de l'exploitation du pétrole.

A la fin de 1968, la population était évaluée à quelque 26 500 000 habitants, par une superficie totale de 1 138 914 km².

L'actuel territoire colombien a été colonisé par la Couronne espagnole et à partir de la fin du XVIII^{ème} siècle, des insurrections armées ont eu lieu contre la domination espagnole. En 1810, la Colombie s'est dotée d'un gouvernement propre et a proclamé, en 1913, son indépendance, qu'elle n'a acquis qu'au prix d'âpres luttes. La Colombie a créé, avec l'Equateur et le Venezuela, la Grande Colombie, qui a été dissoute en 1830. Au début de ce siècle, le Panama s'est séparé de la Colombie et s'est constitué en Etat indépendant.

II. LEGISLATION EN VIGUEUR

Les principaux textes législatifs sur l'eau sont les suivants:

1. La Constitution actuellement en vigueur, sanctionnée en 1886, avec les réformes de 1947 et 1957 et les modifications introduites par les décrets législatifs N° 247 du 4.X.1957 et N 25 du 9.X.1957, constitution qui ne contient pas de normes spécifiques sur l'eau, mais délimite le système juridique colombien.
2. Le Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement, sanctionné par le Décret N° 2811 du 18.XII.1974, qui réglemente toutes les questions relatives à l'eau et, en général, aux ressources naturelles renouvelables et à l'environnement 2/.

1/ Source: Organisation des Nations Unies, carte 2753(S), mai 1974.

2/ Dans les notes, le Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement sera mentionné sous son abréviation: "C.R.N.".

3. Le Code civil du 26.V.1873 qui régit la propriété des eaux (Art. 677/678), les canaux de dérivation (Art. 683) les droits préexistants (Art. 684), le droit de pêche (Art. 690/691), les alluvions (Art. 719/723) et les servitudes (Art. 891-898). Ces dispositions ont été en partie subrogées par le code cité ci-dessus.
4. Le Code pénal, sanctionné le 24.IV.1936 par la loi N° 95, qui réprime l'empoisonnement (Art. 265) et l'usurpation de l'eau (Art. 423), l'endommagement et la destruction des ouvrages hydrauliques et l'inondation (Art. 254).
5. Le Code minier, sanctionné par le décret N° 1779 du 8.VI.1954, qui interdit la prospection et l'exploitation minières dans les fleuves servant en permanence à la navigation et dans les zones où sont installés des aménagements hydrauliques (Art. 10, par. c. et d.), l'exploitation des alluvions (Art. 32), la prospection dans le périmètre de protection des canaux, des aqueducs, des barrages, des points d'eau et d'autres ouvrages hydrauliques (Art. 34, par. c), et régit l'utilisation de l'eau à des fins minières (Art. 172/184) et la constitution de servitudes (Art. 191. et 193).
6. La loi N° 113 du 21.XI.1928 qui régit l'exploitation de l'énergie hydroélectrique (Art. 3/7, 9 et 11).
7. Le décret législatif N° 3110, du 22.X.1954, la loi N° 25 du 25.V.1959 et le décret N° 1707 du 18.VI.1960, qui créent et organisent l'Office autonome régional de la vallée du Cauca.
8. La loi du 31.I.1961, qui crée l'Office autonome régional de la savane de Bogotá et des vallées d'Ubaté et de Chiquinquirá.

III. PROPRIETE DES RESSOURCES EN EAU OU AUTRE REGIME JURIDIQUE

Toutes les eaux sont domaniales, inaliénables et imprescriptibles sans préjudice des droits privés acquis conformément à la loi 1/.

Sont également considérés comme biens inaliénables et imprescriptibles de l'Etat:

- le lit naturel des cours d'eau;
- le lit créé par les dépôts naturels des eaux;
- les plages maritimes, fluviales et lacustres;
- une bande de 30 m de large parallèle au lit permanent des fleuves et lacs;
- les cimes enneigées et les glaciers;
- les nappes phréatiques 2/.

L'Etat se réserve également, sans préjudice des droits acquis par des tiers, la propriété:

- des déclivités 3/;
- de l'énergie pouvant être produite grâce aux chutes d'eau, même si l'eau et les déclivités en question font l'objet d'une concession ou sont affectées à d'autres usages 4/;
- des ressources géothermiques 5/.

1/ C.R.N. Art. 80

2/ Idem, Art. 83

3/ Idem, Art. 168

4/ Idem, Art. 169

5/ Idem, Art. 174

IV. DROITS D'UTILISATION DE L'EAU OU DROITS D'EAU

a. Mode d'acquisition

L'eau peut être utilisés:

i) en vertu de la loi.

Toute personne a le droit d'utiliser les eaux domaniales pour satisfaire ses besoins essentiels, ceux de sa famille et de ses animaux, sans préjudice des intérêts des tiers 1/. Ce droit devra être exercé sans créer de dérivation, sans employer de machines, sans modifier l'écoulement de l'eau, sans modifier le lit ou les berges du cours d'eau, sans retenir ou polluer l'eau de manière à ce qu'elle ne puisse plus être utilisée par des tiers 2/. Les eaux non domaniales ne peuvent être utilisées qu'à des fins domestiques 3/.

Le propriétaire, possesseur ou détenteur d'un fonds, peut utiliser l'eau qui tombe sur son fonds ou y ruisselle et construire à cet effet sur ses terres des ouvrages lui permettant de retenir l'eau sans préjudice des intérêts des tiers 4/.

Une personne ayant un titre de propriété sur l'eau antérieur au Code doit exercer ce droit en tenant compte de considérations d'ordre social 5/.

Le concessionnaire d'une mine a le droit d'utiliser l'eau captée lors de travaux souterrains 6/.

ii) En vertu d'un permis 7/.

iii) En vertu d'une concession 8/.

iv) Au titre d'une association 9/.

v) En vertu d'une autorisation 10/.

b. Autorisation, permis ou concessions

Le Code prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation pour:

i) Transvaser de l'eau ou utiliser des services provenant d'un autre bassin. par exemple pour la fourniture d'énergie hydroélectrique provenant d'un autre bassin 11/.

ii) Occuper ou exploiter les plages et les lits des cours d'eau (voir par. c. ci-après).

On peut également obtenir un permis exclusif pour utiliser une portion déterminée de l'eau 12/ pendant une période allant jusqu'à 10 ans 13/.

1/ C.R.N., Art. 36, première partie

2/ Idem, Art. 86, in fine

3/ Idem, Art. 87

4/ Idem, Art. 148

5/ Idem, Art. 43

6/ Code minier, Art. 180

7/ C.R.N. Art. 51, 55 et suivants

8/ Idem, Art. 51, 59 et suivants et 88 et suivants

9/ Idem, Art. 51

10/ Idem, Art. 315, 99, 100 et 102

11/ Idem, Art. 315

12/ Idem, Art. 54 et 58

13/ Idem, Art. 55

La concession présente les caractéristiques suivantes:

i) Elle peut être demandée par le propriétaire, le possesseur et même le détenteur d'un fonds ou d'une Industrie 1/.

ii) Elle est accordée aux conditions suivantes: inscription au registre correspondant 2/, approbation des ouvrages hydrauliques nécessaires au service de la concession 3/, disponibilités en eau et besoins justifiant la concession 4/, respect des mesures imposées au préalable pour la défense de l'eau du caractère d'utilité publique et de service social de cette utilisation 5/, acceptation des modifications imposées par les autorités pour des raisons spéciales d'utilité publique 6/ et respect de la réglementation générale concernant la distribution de l'eau ou la dérivation qui pourrait être adoptée à tout moment 7/.

iii) Sa durée sera fixée en fonction de la nature et de la durée de l'activité économique pour laquelle elle est accordée et de la nécessité de prévoir un laps de temps suffisant pour que son exploitation soit économiquement rentable et socialement bénéfique 8/.

iv) Elle peut être cédée, en tout ou en partie, moyennant l'approbation des autorités 9/.

c. Exploitation et occupation du lit des cours d'eau et des plages

Le lit d'un cours d'eau peut être occupé librement dans tous les cas où l'utilisation de son eau est autorisée (voir chapitre IV. a.i.).

Pour extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou exploiter les sédiments des cours d'eau ou des réservoirs, il faut obtenir un permis qui est délivré par l'Institut pour la mise en valeur des ressources naturelles renouvelables (INDERENA) 10/. Si les matériaux extraits sont destinés à des travaux publics réalisés par des organismes officiels, il suffit d'une autorisation 11/. Cette autorisation est également nécessaire pour la réalisation des travaux prévus par des concessions de prospection ou d'exploitation minière 12/ et pour construire des ouvrages sur le lit des cours d'eau ou des réservoirs 13/.

Les plages pourront être occupées temporairement pour la pêche de subsistance et en permanence pour des utilisations liées à la navigation 14/.

1/ C.R.N., Art. 96

2/ Idem, Art. 97, par. a

3/ Idem, Art. 97, par. b

4/ Idem, Arts. 88 et 91

5/ Idem, Art. 92

6/ Idem, Art. 92 in fine

7/ Idem, Art. 93

8/ Idem, Art. 60

9/ Idem, Art. 95

10/ Idem, Art. 99 et décret-loi N° 2420/68

11/ Idem, Art. 99, 2ème paragraphe

12/ Idem, Art. 100

13/ Idem, Art. 102

14/ Idem, Art. 104

V. ORDRE DE PRIORITE

Les priorités sont fixées dans chaque région en fonction de considérations d'ordre écologique, économique et social 1/ et en prenant en considération les éléments suivants: besoins de réserve, préservation de l'environnement, coûts et bénéfices économiques et sociaux de chaque projet, et finalement subsistance et développement économique et social des habitants de chaque région 2/.

On peut utiliser, pour les besoins d'une mine, l'eau qu'un propriétaire n'utilise pas pour le service de son fonds, moyennant indemnisation 3/, mais si cette eau est indispensable à un fonds ou à un établissement, ceux-ci devront être expropriés 4/.

VI. LEGISLATION SUR LES USAGES UTILES DES EAUX

L'eau comme toutes les ressources naturelles renouvelables présentes dans le milieu ambiant, doit être utilisée efficacement, selon les modalités suivantes: permettre une exploitation maximale conformément à l'intérêt général de la collectivité et aux principes du Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement, ne pas gêner l'utilisation des autres ressources naturelles, ne pas porter préjudice aux droits de tiers, respecter les priorités fixées par les autorités, tenir dûment compte de la nécessité d'éviter un épuisement ou une grave détérioration des ressources 5/, et respecter les obligations ci-après 6/ :

- i. l'exploiter avec efficacité et économie à l'endroit et pour l'utilisation prévus dans l'acte de concession;
- ii. utiliser uniquement l'eau attribuée par la concession;
- iii. construire et entretenir de manière adéquate les aménagements et ouvrages hydrauliques;
- iv. éviter que l'eau provenant d'un cours d'eau ou d'un réservoir ne se répande ou déborde des aménagements prévus pour la retenir;
- v. contribuer à l'entretien de l'infrastructure hydraulique, des chemins de surveillance et autres ouvrages et aménagements communs;
- vi. fournir des renseignements sur l'utilisation qui est faite de l'eau et en permettre la surveillance et l'inspection.

Chaque usage est soumis aux normes suivantes:

a. Usages domestiques

Les eaux domaniales peuvent être utilisées pour satisfaire les besoins essentiels des êtres humains à condition de ne pas porter préjudice à des tiers, de ne pas construire de dérivations, de ne pas employer de machines, de ne pas retenir ou dévier le cours de l'eau, de ne pas en détériorer le lit ou les berges et de ne pas retenir ou polluer l'eau de manière à ce qu'elle ne puisse plus être utilisée par des tiers 7/.

1/ C.R.M. Art. 149.

2/ Idem.

3/ Code minier, Art. 173

4/ Idem

5/ C.R.N. Art. 9

6 Idem, Art. 133

7/ Idem, Art. 86 et 87.

b. Usages municipaux

Ils ne sont pas régis par des normes spéciales

c. Usages agricoles

Ils ne sont pas non plus soumis à des normes spécifiques.

d. Pêche

Le titre I du Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement permet de pratiquer librement la pêche de subsistance et subordonne toute autre activité de pêche à l'obtention d'un permis 1/, à condition que cette activité n'entrave pas la navigation ou le cours naturel de l'eau 2/, de ne pas utiliser d'explosifs, de poisson, de narcotique ou d'instruments non autorisés, de ne pas assécher, modifier ou réduire le débit 3/, de ne pas déverser des substances nocives pour la vie aquatique ou les parcs à poisson et de ne pas détruire la végétation servant de refuge ou d'aliment aux espèces hydrobiologiques, ou les abris naturels de ces espèces 4/.

Les plages peuvent être occupées librement pour la pêche de subsistance 5/.

e. Energie hydroélectrique

Le Code déjà cité prévoit que les normes relatives à la concession de l'eau s'appliquent à l'utilisation de l'eau et des déclivités pour la production d'énergie hydraulique 6/.

L'eau nécessaire à l'exploitation d'une source géothermique est concédée en même temps que le permis d'exploitation 7/. Le concessionnaire doit adopter les mesures nécessaires pour éviter la pollution due aux eaux et aux vapeurs provenant de sources géothermiques salines 8/.

f. Usages industriels et miniers

Cet usage ne fait pas non plus l'objet d'une réglementation spécifique, mais les normes mentionnées au chapitre VIII intéressent principalement les effets nocifs des activités industrielles sur l'eau et l'environnement.

En revanche, l'utilisation de l'eau à des fins minières est réglementée en détail par le Code minier, qui accorde aux concessionnaires d'une mine le droit d'utiliser l'eau nécessaire à la production de l'énergie motrice, à l'alimentation en eau du personnel, et au traitement et à l'exploitation des minéraux 9/ et qui lui accorde en outre le droit d'utiliser l'eau captée à l'occasion de travaux réalisés dans le sous-sol 10/. Cette eau devra être restituée à son cours primitif, mais les autorités pourront dispenser le concessionnaire de cette obligation 11/.

1/ C.R.N, Art. 275.

2/ Idem, Art. 277

3/ Idem, Art. 282

4/ Idem, Art. 283

5/ Idem, Art. 104

6/ Idem, Art. 171

7/ Idem, Art. 176.

8/ Idem, Art. 171

9/ Code minier, Art. 172

10/ Idem, Art. 180

11/ Idem, Art. 172.

La priorité accordée à l'utilisation minière par rapport aux autres utilisations fait l'objet du chapitre V.

Parmi les différents usages miniers, la préférence sera accordée à qui utilise l'eau sans fraude ni violence, puis à qui présente une demande motivée aux autorités 1/.

L'exploitant d'une mine peut également obliger un autre exploitant à lui céder la source d'eau à laquelle il s'approvisionne lorsque cette eau est indispensable à sa mine ou il peut utiliser l'eau restant disponible lorsque l'exploitant qui l'utilisait suspend ses activités 2/.

Si une exploitation minière utilise l'eau qui servait à l'approvisionnement d'une population, d'un établissement public ou d'une entreprise agricole ou industrielle, l'exploitant de la mine devra leur assurer un approvisionnement en eau adéquat tant du point de vue qualitatif que quantitatif 3/.

L'exploitation minière doit veiller à la propreté du lit des cours d'eau dans lesquels elle déverse des déchets de manière à éviter l'obstruction ou le débordement de ces cours d'eau 4/.

Dans ce même ordre d'idées, le Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement permet explicitement aux autorités de réglementer l'utilisation de l'eau pour le traitement ou l'exploitation de minéraux afin de permettre son utilisation ultérieure, ainsi que les questions suivantes: déversement des eaux captées dans les galeries des mines, utilisation de l'eau pour la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures, réalisation de travaux graduels de défense ou de bonification des terres et d'activités de reboisement dans les exploitations minières à ciel ouvert, emplacement et mode de déversement des déchets, particules et scories de minéraux, et zones d'exploitation des minéraux, et finalement précautions devant être prises pour éviter que du pétrole ou des fuites de gaz ne viennent polluer le milieu aquatique 5/.

g. Transports

Certaines normes spécifiques régissent l'utilisation de l'eau pour la navigation. Elles permettent notamment d'occuper en permanence les plages 6/. En outre, les autorités peuvent fixer les endroits et les méthodes de lavage des bateaux et les conditions d'utilisation des bateaux et véhicules transportant des substances nocives pour l'environnement 7/.

h. Usages médicaux et thermaux

Le Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement accorde la dénomination d'eau médicinale à l'eau contenant des substances dissoutes utiles en médecine 8/. En outre, il prévoit que les eaux minérales et thermales appartiennent à la Nation et il en réglemente l'exploitation 9/.

1/ Code minier, Art. 174 et 175.

2/ Idem, Arts. 176 et 178

3/ Idem, Art. 183

4/ Code minier, Art. 184

5/ C.R.N., Art. 39

6/ Idem, Art. 104

7/ Idem, Art. 39, h.

8/ Idem, Art. 79

9/ Idem, Art. 85

i. Usages récréatifs

Pour créer des structures touristiques, récréatives ou sportives le long de cours d'eau, lacs et autres réservoirs relevant du domaine public, il faut obtenir une concession ou conclure un accord d'association 1/.

VII. LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

Les autorités doivent protéger les bassins versants contre les éléments qui entraînent leur dégradation ou leur altération, notamment ceux responsables de la pollution, de la sédimentation ou de la salinisation des cours d'eau ou du sol 2/.

a. Lutte contre les inondations et les débordements et protection des rives

Il faut obtenir un permis pour modifier le lit et le régime des cours d'eau ou la qualité de l'eau, ou pour contrarier un usage légitime 3/; pour rectifier le lit des cours d'eau, défendre les berges, éviter les inondations et les dégâts sur les fonds riverains, il faut présenter les plans des travaux proposés et les cahiers de charge correspondants 4/. En cas de crues extraordinaires ou particulièrement importantes, les propriétaires, possesseurs ou détenteurs des fonds et les associations d'usagers pourront construire des ouvrages provisoires sans permis préalable, à condition d'en aviser les autorités dans un délai de six jours après le début des travaux 5/.

Lorsque l'eau de pluie ou l'eau d'irrigation excédentaire provoque des inondations, les propriétaires des fonds riverains devront permettre la construction des ouvrages nécessaires à la canalisation de cette eau 6/.

b. Erosion du sol et envasement

Les principes mentionnés au paragraphe a. ci-dessus sont également applicables à l'érosion du sol et à l'envasement.

Le Code charge notamment les autorités de lutter contre l'érosion et d'en réduire les effets 7/, de veiller à la conservation du sol pour empêcher et réduire son érosion et d'encourager la préservation du sol, des eaux souterraines et de l'humidité 8/.

Il est interdit de détruire la végétation naturelle des talus protégeant les canaux, sauf autorisation spéciale et à condition de la remplacer immédiatement et de manière adéquate 9/.

c. Drainage et évacuation des eaux usées

Lors de la concession de l'eau d'irrigation, on précisera l'emplacement où doit être reversée l'eau excédentaire, qui ira rejoindre son cours initial ou sera utilisée sur un autre fonds 10/.

1/ C.R.N. Art. 103.

2/ Idem, Art. 314, par. a., qui correspond à l'Art. 181, par. a,

3/ Idem, Art. 132

4/ Idem, Art. 123.

5/ C.R.N. Art. 124

6/ Idem, Art. 176

7/ Idem, Art. 314, par. c.

8/ Idem, Art. 181

9/ Idem, Art. 186

10/ Idem, Art. 125

L'obligation mentionnée au dernier paragraphe du chapitre précédent vise également à favoriser le drainage.

d. Salinisation

Voir le début du chapitre VII.

e. Autres effets nocifs

Le Code national de ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement subordonne les concessions pour la prospection et l'exploitation minière du lit des fleuves ou des lacs à l'approbation préalable des autorités chargées de leur conservation 1/.

De son côté, le Code minier interdit l'exploitation de mines situées dans des zones nécessaires à l'approvisionnement en eau ou à la production d'énergie hydraulique 2/.

VIII. LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DES EAUX

a. Gaspillage et mauvaise utilisation de l'eau

Tout approvisionnement en eau est subordonné à la disponibilité de l'eau et aux conditions requises pour son utilisation 3/.

Il faudra en outre remplir des conditions spécialement prévues pour protéger l'eau, assurer une exploitation adéquate des ressources et garantir, en général le respect de ses fonctions sociales et d'utilité publique 4/.

De leur côté, les autorités devront réduire les pertes et le gaspillage d'eau, assurer une meilleure exploitation des ressources et prévoir l'utilisation combinée de l'eau de surface, de l'eau souterraine et de l'eau de pluie 5/.

b. Recyclage et réutilisation de l'eau

Des normes spécifiques prévoient l'obligation de restituer l'eau de manière à ce qu'elle puisse être à nouveau utilisée 6/

c. Protection de la santé

Voir paragraphe d. ci-après (pollution).

d. Pollution

L'Etat doit fournir une eau apte à la consommation humaine et à cet effet, il procédera à la classification de l'eau, à la détermination des modalités de collecte, d'approvisionnement et de transport des eaux, fixera les critères de qualité des eaux, réglera l'élimination des excréments et le déversement des résidus, ordures et déchets dans les eaux réceptrices, codifiera l'utilisation des eaux usées et contrôlera celles qui se transforment en source de pollution 7/. Pour ce qui concerne la pollution thermique, les industries devront prendre des mesures pour neutraliser les effluents susceptibles de modifier la température de l'eau 8/.

1/ C.R.N. Art. 100.

2/ Code minier, Art. 10, par. d.

3/ C.R.N., Art. 89.

4/ C.R.N., Art. 92

5/ Idem, Art. 314, par. b. et i.

6/ Idem, Art. 39 et autres.

7/ Idem, Art. 134

8/ Idem, Art. 136

Les autorités peuvent interdire ou soumettre à certaines conditions le déversement d'eaux usées ou de déchets d'origine industrielle ou domestique dans certaines eaux réceptrices 1/ et y interdire la pêche, les activités sportives, etc. 2/.

Les industries qui ne peuvent pas garantir que leurs effluents ne nuiront pas à la qualité des eaux réceptrices ne pourront s'installer que dans les endroits indiqués par les autorités 3/. Les effluents industriels ne pourront être déversés dans le système d'égouts que dans les cas et selon les modalités fixés par les autorités, mais ces effluents et les déchets domestiques ne pourront pas être déversés dans les collecteurs d'eau de pluie 4/.

Les activités minières ne pourront en aucun cas polluer les eaux nécessaires à l'approvisionnement de la pollution, des établissements publics ou des entreprises agricoles ou industrielles 5/.

Le Code interdit expressément de déverser dans l'eau, à titre permanent ou temporaire, des produits, substances ou déchets pouvant nuire à la vie aquatique en général et notamment aux zones de reproduction des espèces aquatiques 6/.

e. Protection de l'environnement

Avant de construire des ouvrages, créer des industries ou réaliser une activité susceptibles de détériorer considérablement les ressources naturelles renouvelables, il faut obtenir une licence des autorités et effectuer une étude écologique préalable qui tienne compte de facteurs physiques, économiques et sociaux pour déterminer l'incidence de ces ouvrages sur la région 7/.

Lorsque les effets de ces ouvrages ou activités sur les ressources naturelles et autres facteurs écologiques se font sentir en dehors des frontières, il faudra prendre l'avis du Ministère des relations extérieures 8/.

IX. LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

a. Permis de prospection et d'exploitation

On peut exploiter les eaux souterraines du fonds d'autrui à des fins domestiques ou pour l'abreuvement du bétail à condition d'être titulaire d'une concession accordée aux conditions suivantes: le demandeur n'a pas d'eau sur son fonds à une profondeur raisonnable, les dispositions du code sont respectées, le propriétaire n'est pas privé de l'eau dont il a besoin pour son fonds, et finalement l'eau est utilisée à l'emplacement qui a été fixé 9/.

b. Mesures de protection des eaux souterraines

Lorsque les eaux souterraines sont menacées de pollution, d'épuisement ou de diminution progressive, on suspendra définitivement ou provisoirement l'octroi de concessions dans le bassin ou la zone en question et on pourra révoquer les concessions existantes ou en limiter la portée 10/.

Le puisage des eaux souterraines se fera de manière à ce qu'il ne reste pas d'excédent d'eau 11/.

1/ C.R.N. Art. 137.

2/ Idem, Art. 143.

3/ Idem, Art. 141.

4/ Idem, Art. 142.

5/ Idem, Art. 147.

6/ Idem, Art. 283, par. b.

7/ C.R.N. Art. 28.

8/ Idem, Art. 29.

9/ Idem, Art. 151.

10/ Idem, Art. 152 et 153.

11/ Idem, Art. 154.

X. LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

a. Construction d'ouvrages hydrauliques

Aussi bien les concessionnaires des eaux domaniales que les personnes utilisant leur propre eau doivent faire approuver les plans des ouvrages destinés à capter, contrôler, canaliser et entreposer l'eau, ou à en répartir différemment le débit 1/. Ces ouvrages devront être munis d'appareils et d'instruments permettant de mesurer à tout moment la quantité d'eau dérivée et consommée 2/.

On pourra, à titre exceptionnel, construire des ouvrages provisoires sans permis préalable en cas de crues exceptionnelles ou phénomènes similaires, mais il faudra en aviser les autorités dans les six jours à compter du début des travaux et une fois le danger écarté, on pourra ordonner la réparation des ouvrages détruits ou la construction de nouvelles installations aux frais des personnes qui en bénéficient et proportionnellement aux avantages qu'ils en retirent 3/.

L'acte de concession devra préciser l'endroit où sera reversée l'eau d'irrigation excédentaire, et il faudra construire des canaux pour l'y amener. Ces ouvrages devront avoir une capacité suffisante pour évacuer non seulement l'eau d'irrigation excédentaire mais également l'eau de pluie 4/.

Les autorités pourront ordonner la destruction des ouvrages exécutés sans permis ou des ouvrages autorisés mais pouvant à tout moment provoquer des dégâts 5/.

Le gouvernement peut se charger de la construction des aménagements nécessaires sur un cours d'eau réglementé ou dans une zone d'irrigation lorsque les usagers hésitent à construire ces aménagements ou qu'ils n'ont pas les moyens financiers nécessaires, lorsque des conflits surgissent entre usagers ou qu'il faut étendre ce service 6/.

Les barrages ou digues destinés au captage des eaux domaniales ou privées doivent comporter des échelles à poissons 7/. Les ouvrages seront construits en harmonie avec la physionomie générale du paysage 8/.

Dans les réserves forestières, il faudra obtenir une licence pour construire des barrages, des réservoirs ou d'autres ouvrages hydrauliques et la licence ne sera accordée que si ceux-ci ne compromettent pas la conservation de ressources naturelles renouvelables 9/.

1/ C.R.N. Art. 120.

2/ Idem, Art. 121.

3/ Idem, Art. 124.

4/ Idem, Art. 125.

5/ Idem, Art. 127.

6/ C.R.N., Art. 128.

7/ Idem, Art. 130

8/ Idem, Art. 304.

9/ Idem, Art. 208.

b. mesures de protection des ouvrages hydrauliques

Les usagers doivent maintenir les ouvrages en parfait état 1/.

XI. LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DES ZONES OU REGIONS PROTEGEES

a. En ce qui concerne les usages utiles de l'eau

Les autorités peuvent créer ou réserver des zones spéciales d'aménagement intégré pour la protection, la reproduction et l'élevage d'espèces hydrobiologiques 2/.

b. En ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'eau et la lutte contre la pollution.

Des normes bien précises visent à empêcher la pollution ou l'épuisement des eaux 3/.

c. Aménagement du territoire

i) Aménagement des bassins

Les autorités décident de l'aménagement d'un bassin lorsque l'exigent certains facteurs écologiques, économiques et sociaux 4/. Pour l'élaboration du plan d'aménagement, on consultera les usagers et les organismes publics et privés ayant des activités dans la région 5/. Une fois approuvé, le plan devra obligatoirement être appliqué par ces organismes publics 6/. Ce plan peut également avoir force contraignante pour les particuliers moyennant la création de servitudes ou la restriction des droits de propriété 7/. Les dispositions de ces plans sont applicables à la construction et au fonctionnement des ouvrages d'infrastructure et à l'utilisation de ressources naturelles 8/.

Les propriétaires de fonds bénéficiant directement ou indirectement des ouvrages ou travaux d'aménagement paieront une taxe proportionnelle aux avantages perçus 9/.

ii) Zones d'aménagement intégré des ressources renouvelables

Pour l'aménagement intégré des ressources naturelles renouvelables, on peut créer des zones spéciales d'aménagement sur la base d'études écologiques, économiques et sociales 10/.

iii) Zones de conservation des sols

Les autorités peuvent créer des zones de conservation des sols afin de bonifier et de protéger les sols 11/. Dans ces zones, les autorités doivent formuler et exécuter des plans d'amélioration des sols 12/, et les propriétaires doivent appliquer les mesures qui leur sont imposées et construire et entretenir les ouvrages nécessaires 13/.

1/ C.R.N. Art. 122.

2/ Idem, Art. 274, Par.8.

3/ Idem, Art. 137, 152 et 153.

4/ Idem, Art. 318.

5/ Idem, Art. 317.

6/ Idem, Art. 319.

7/ Idem, Art. 320.

8/ Idem, Art. 321.

9/ Idem, Art. 322.

10/ C.R.N., Art. 310.

11/ Idem, Art. 324.

12/ Idem, Art. 325, par. b.

13/ Idem, Art. 326.

d. Autres cas

i) Dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, les zones naturelles uniques, les zones de protection de la flore et de la faune et les routes panoramiques, seules sont permises les activités énoncées dans le Code, compte tenu de leurs objectifs^{1/}.

ii) Pour préparer le paysage, les autorités peuvent interdire la construction d'ouvrages dans des endroits déterminés ^{2/}.

XII. ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a. Au niveau national

Bien que toutes les questions ayant trait à l'eau et aux ressources naturelles renouvelables relèvent de l'Institut créé à cet effet, les différents ministères assument, dans ce domaine, les responsabilités suivantes:

i) Le Ministère de l'agriculture élabore et exécute la politique agricole, qui dépend en grande partie de la disponibilité en eau.

ii) Le Ministère de la santé publique, élabore et exécute la politique sanitaire, qui comprend notamment l'assainissement de base.

iii) Le Ministère des mines et de l'énergie élabore et exécute la politique énergétique, qui comprend la production d'énergie hydro-électrique.

iv) Le Ministère des travaux publics élabore et exécute les travaux publics, y compris les installations hydrauliques.

L'Institut de mise en valeur des ressources naturelles renouvelables (INDERENA) assure l'application du Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement mentionné ci-dessus et, en général, réglemente, administre, conserve et met en valeur les ressources naturelles renouvelables du pays; il accorde des concessions, des brevets, des licences et des permis, dont il assure également la supervision; il construit les ouvrages et réalise les activités nécessaires à une meilleure conservation et mise en valeur des ressources, et encourage l'exploitation de ces ressources à des fins scientifiques, éducatives, récréatives et esthétiques ^{3/}.

L'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA) réalise un programme de réforme agraire et, à ce titre, gère les ressources en eau dans les zones d'irrigation ^{4/}.

Le Service colombien de météorologie et d'hydrologie effectue des observations, des calculs et des analyses et publie des renseignements hydrologiques et météorologiques.

b. Au niveau intermédiaire

L'Office autonome régional de la Vallée du Cauca met en valeur et gère les ressources d'une région proche de la ville de Cali, qui couvre une grande partie du bassin du Rio Cauca ^{5/}. En outre, il assume, dans cette région, les fonctions confiées à l'INDERENA par son Décret constitutif ^{6/}.

^{1/} C.R.N., Art. 327/336.

^{2/} Idem, Art. 303, par a).

^{3/} Décret N° 2420, du 24.IX.1968.

^{4/} Décret N° 2420, du 24.IX.1968, Art. 25.

^{5/} Décret législatif N° 3110 du 22.X.1954; Décret N° 1829 du 5.VII.1955; Décret N° 0160 du 31.1.1956; Loi N° 25 du 25.V.1959; Décret N° 1707 du 19.VI.1960 et Réformes constitutionnelles de 1954 et 1959.

^{6/} Décret N° 2420 du 24.IX.1968, Art. 23 et 23 bis et Accord de l'INDERENA N° 14 du 26.VIII.1969, Voir chapitre XII, a.

L'Office de mise en valeur de la savane de Bogotá et des Vallées de l'Ubaté et du Chinquinquirá gère et met en valeur les ressources d'une région proche de Bogotá et y assume les fonctions normalement remplies par l'INDERENA 1/.

c. Au niveau local

Les associations d'usagers sont créées sur une base volontaire pour représenter ceux qui exploitent un ou plusieurs cours d'eau d'un même système ou d'une même zone ou ceux ayant le droit d'exploiter une même voie d'eau artificielle 2/.

d. Au niveau international

Pour ce qui concerne l'eau et les autres ressources naturelles renouvelables partagées avec les pays limitrophes, le Gouvernement doit s'efforcer de compléter les conventions existantes et d'en négocier d'autres prévoyant notamment: l'échange, sur une base permanente, des renseignements nécessaires à la planification, à la mise en valeur et à l'utilisation optimale des ressources, la communication réciproque et préalable des modifications ou des déséquilibres écologiques pouvant résulter d'ouvrages ou de travaux projetés, suffisamment à l'avance pour que les gouvernements puissent entreprendre des actions pour défendre leur droit; la gestion conjointe des ressources par les gouvernements intéressés lorsqu'il n'est pas possible de les diviser entre les différents pays ou qu'il est préférable de ne pas les diviser pour des raisons techniques ou économiques, et finalement l'adoption de mesures permettant de garantir que l'utilisation des ressources ou de facteurs écologiques sur le plan intérieur ne porte pas préjudice à d'autres pays 3/.

De plus, la Colombie a approuvé la proposition visant à créer un système juridique et administratif pour l'utilisation des fleuves d'Amérique, qui a été proposée par la septième Conférence interaméricaine de Montevideo de 1933 (voir ARGENTINE, Chapitre XII, d.).

La Colombie fait partie, avec les autres pays du bassin de l'Amazonie, du système régional examiné au chapitre XII, d, de la partie consacrée à la BOLIVIE.

Les Statuts de l'accord frontalier conclu avec le Venezuela limitent le droit de pêche de chaque Etat à la ligne médiane des fleuves et cours d'eau non navigables, interdisent d'installer, dans les eaux limitrophes, des filets fixes ou tout autre moyen permettant d'empêcher le libre passage des poissons d'une rive à l'autre et de pêcher à l'aide d'explosifs, de narcotiques ou tout autre système destructif, mais permettent la pêche à l'hameçon 4/.

La Colombie, l'Equateur et le Venezuela se sont accordé le droit mutuel de naviguer sur leurs fleuves respectifs 5/.

En juillet 1976, les Présidents de la Colombie et du Venezuela ont décidé de créer une Commission pour la mise en valeur harmonieuse des bassins des fleuves Zulia, Catatumbo, Meta, Arauco et Orénoque.

1/ Décret N° 2420 du 24.IX.1968, Art. 23 et 23 bis et Accord de l'INDERENA N° 14 du 26.VIII.1969, Voir chapitre XII, a.

2/ C.R.N., Art. 161.

3/ Idem, Art. 10

4/ Accord du 5.VIII.1942, Art. XXII et XXIII. 5/ Traités du 15.VI.1916 (Bogotá) et du 5.IV.1941 (Cúcuta).

XIII. AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Au niveau national

L'Institut colombien de l'électrification (ICEL) assure la production et la distribution de l'électricité, grâce notamment à l'énergie hydro-électrique produite.

L'INDERENA et l'INCORA mentionnées au chapitre XII, a. exploitent les ressources en eau pour la réalisation de leurs objectifs.

b. Au niveau régional

Les organismes régionaux cités au chapitre XII, b. exploitent également les ressources en eau pour la réalisation de leurs objectifs.

XIV. LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES EN EAU

a. Participation financière de l'Etat et politiques de remboursement

L'Etat finance la plupart des ouvrages hydrauliques à l'aide de crédits budgétaires et en assure le remboursement, au moins partiel, par le biais de redevances, taxes et autres prestations. Par exemple, les bénéficiaires du programme de réforme agraire doivent rembourser, à tempérament, le coût des ouvrages d'irrigation et de drainage nécessaires à l'exploitation des terres qui leur ont été distribuées au titre de ce programme 1/.

b. Tarifs et redevances

La redevance pour l'électricité 2/ et celles pour le service d'égouts et d'approvisionnement en eau potable permettent de financer l'entretien et le fonctionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires.

Le Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement impose des taxes aux personnes qui:

- i) Utilisent l'eau à des fins lucratives 3/, y compris pour le déversement de déchets 4/.
- ii) Bénéficient directement ou indirectement des ouvrages ou travaux d'aménagement des bassins versants 5/.
- iii) Elèvent des espèces aquatiques 7/.

En outre, les usagers de l'eau doivent contribuer, proportionnellement à leur degré d'intérêt, à l'entretien des aménagements hydrauliques, des chemins de surveillance et autres installations et ouvrages collectifs 8/.

1/ Loi N° 135 de réforme agraire de 1961, Art. 75 et 77 et Loi de réformes de 1968, Art. 20.

2/ Loi de l'électricité du 21.XI.1928, Art. 6 et 11.

3/ C.R.N., Art. 159.

4/ Idem, Art. 18

5/ Idem, Art. 322.

6/ Idem, Art. 267, par. 2:

7/ Idem, Art. 133.

8/ C.R.N., Art. 522.

XV. MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a. Protection juridique des droits d'eau existants

On ne peut acquérir le droit d'utiliser une ressource si celui-ci a déjà été accordé à une autre personne 1/; d'autre part, le Code civil protège les droits d'utilisation de l'eau acquis antérieurement 2/.

b. Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

Le droit de propriété privée sur l'eau s'éteint s'il n'est pas exercé pendant trois années consécutives à partir de l'entrée en vigueur du Code 3/.

Le permis d'utilisation s'éteint à son échéance 4/.

La concession s'éteint:

i) A son échéance;

ii) Par annulation décidée par les autorités après audience de l'intéressé, pour une infraction à la loi ou aux conditions de la concession méritant une telle sanction 5/;

c. Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires compétentes

Il n'y a pas de tribunaux des eaux en Colombie.

On peut acquérir et protéger des droits d'eau par la voie administrative. Les inspecteurs régionaux connaissent des différends en première instance, avec possibilité de recours devant l'INDERENA.

d. Sanctions

Outre les sanctions que le Code civil impose pour les délits ayant trait à l'eau, le Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement a adopté des règlements afin de mettre en place un système de répression des infractions. Comme on a vu au paragraphe b, ii) de ce chapitre XV, le non-respect de certaines obligations entraîne l'annulation des droits.

1/ C.R.N., Art. 522.

2/ C.C., Art. 684; C.R.N., Art. 83 et 85.

3/ C.R.N., Art. 82.

4/ Idem, Art. 55.

5/ Idem, Art. 62 et 63.

EQUATEUR

I. INTRODUCTION

L'Equateur est un pays andin dont les eaux se déversent aussi bien dans l'Océan Pacifique que dans le bassin de l'Amazone. Les Cordillères occidentale et centrale entourent un plateau de quelque 3 000 mètres d'altitude connu sous le nom de Sierra. Cela explique pourquoi le pays, même s'il se trouve sur l'Equateur, a un climat aussi varié et tant de sommets enneigés. L'irrigation est nécessaire dans cette région pour augmenter la production agricole.

A l'ouest, on trouve la région de la Côte, où des terres arides alternent avec des régions plus humides et recouvertes d'une végétation dense. A l'est, on trouve une région couverte de forêts tropicales et arrosée de pluies abondantes.

Les principaux fleuves du versant Pacifique sont l'Esmeraldas et le Guayas. Ce dernier forme un estuaire débouchant dans le Golfe de Guayaquil. Le Chira et le Puyango se déversent dans le Pacifique après avoir traversé le territoire péruvien et le Mira arrose la Colombie avant de se jeter dans le Pacifique. Le Putumayo, le Napo et d'autres fleuves se déversent dans l'Amazone.

Aux cultures tropicales traditionnelles, il faut ajouter des pêches maritimes modernes et une Industrie pétrolière en expansion, grâce aux grands gisements découverts au cours de la dernière décennie.

La population, qui se concentre surtout sur la côte et dans la Sierra, atteint quelque 6 726 400 habitants et la superficie du pays est de 283 561 km² ^{1/}. Environ 180 000 hectares sont irrigués.

Le territoire actuel a été conquis par les Incas à la fin du XV^{ème} siècle, puis par l'Espagne à la fin du XVI^{ème} siècle. L'Equateur s'est doté d'un gouvernement propre en 1809 et a proclamé son indépendance en 1820 mais celle-ci n'a vraiment été reconnue qu'après la bataille de Pichincha (1822). Le pays a alors fait partie, jusqu'en 1830, de la Grande Colombie, avec la Nouvelle Grenade et le Venezuela. Au cours de cette période, l'Equateur a livré une guerre au Pérou pour la possession de la région de Guayaquil.

II. LEGISLATION EN VIGUEUR

Les principaux textes législatifs sur l'eau sont les suivants:

1. La Constitution du 23.V.1977, qui établit le monopole de l'Etat sur l'exploitation des ressources naturelles renouvelables, les services d'approvisionnements en eau potable et la production d'électricité (art.46).
2. La loi des eaux N° 369 du 18.V.1972, ^{2/} modifiée par le Décret suprême N° 253 du 9.III.1973, qui réglemente en détail toutes les questions ayant trait à l'eau. Cette loi a été complétée par le Décret N° 40 du 18.I.1973 ^{3/}.
3. La loi pour la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement, sanctionnée par le Décret N° 374 du 21.V.1976, dont le chapitre VI est consacré à la pollution de l'eau.
4. Le Décret N° 1551 du 11.XI.1966, portant création de l'Institut équatorien des ressources en eau (INERHI).

^{1/} Source: Nations Unies, carte 2753 (S), mai 1974

^{2/} Dans les notes, la loi des eaux sera désignée sous son abréviation: "L.E."

^{3/} Dans les notes, le règlement général de la loi des eaux sera désigné sous son abréviation: "R.E."

5. Le Code civil de 1970, qui précise la nature juridique des eaux et des servitudes (art. 621, 631, 685/691, 1003/1004) 1/.
6. La loi générale des mines, approuvée par le Décret suprême N° 1464 du 19.VIII. 1971, contenant quelques dispositions relatives à l'utilisation de l'eau à des fins minières.
7. Le Décret suprême N° 188 du 4.II.1971, approuvant le Code de la santé.
8. La loi sur l'électrification du 23.V.1961, qui prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation pour la construction de centrales électriques d'une certaine puissance (art.17).
9. Le Règlement sur l'entretien des barrages, approuvé par l'accord N° 81 du 6.III.1978.
10. Le Code pénal, qui réprime les dégâts causés aux fleuves, canaux, ruisseaux, étangs ou aménagements hydrauliques; l'usurpation de l'eau; l'inondation ou l'embourbement; et la non protection de certains ouvrages hydrauliques (art.94, 554/556 et 578/580).
11. La loi sur la pêche et la chasse sous-marine, qui limite le droit de propriété sur les rives et prévoit certaines interdictions pour faciliter la pêche et préserver les ressources naturelles. (art.11 et 50).
12. Le Code de police maritime, qui contient des normes relatives à la navigabilité et à l'utilisation de l'eau à des fins récréatives (art.80 et suivants).

III. PROPRIETES DES EAUX OU AUTRE REGIME JURIDIQUE

Le Code civil proclame que les eaux ne sont pas susceptibles d'appropriation, car elles sont communes à tous les hommes et qu'aucune nation, société ou personne n'a le droit de se les approprier. Il confie également à la législation nationale le soin d'en réglementer l'utilisation et la jouissance 2/.

De son côté, la loi des eaux prévoit que l'eau des fleuves, lacs, lagunes et sources qui naissent et meurent sur un même fonds, les neiges éternelles, les chutes naturelles et les eaux souterraines, résurgentes ou non, sont des biens nationaux d'utilité publique non commercialisables, inaliénables, et imprescriptibles 3/. Elle ne reconnaît aucun droit de propriété acquis sur ces biens et limite les droits préexistants, qui ne pourront être exercés qu'à condition d'utiliser l'eau de manière efficace et conformément aux dispositions de la loi 4/.

Le lit et le sous-sol des fleuves, lacs, lagunes, ravines et autres cours d'eau ou barrages permanents sont des biens nationaux d'utilité publique 5/.

IV. DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

a. Mode d'acquisition

Il ne faut ni concession ni permis pour utiliser l'eau pour les besoins domestiques 6/ et pour l'abreuvement du bétail 7/.

1/ Dans les notes, le Code civil sera désigné sous son abréviation: "C.C."

2/ C.C. art. 621 et 1155

3/ L.E., art. 1 et 2

4/ Idem, art. 2, par. 2

5/ Idem, art. 4

6/ L.E., art. 14

7/ Idem, art. 70

On peut également entreposer l'eau de pluie dans des puits et des citernes ou à l'aide de petits barrages pour l'irrigation et pour les usages domestiques, industriels ou autres, à condition de ne pas porter préjudice aux tiers 1/.

Dans les autres cas, il faut obtenir un droit d'utilisation de l'eau, qui est accordé par les autorités 2/.

b. Autorisations, permis ou concessions

Le droit d'utilisation de l'eau présente les caractéristiques suivantes:

- i) Il est accordé à condition qu'il ne porte pas préjudice à d'autres usages, que les ressources en eau soient suffisantes, sur le plan tant quantitatif que qualitatif, et que les autorités approuvent les études et les ouvrages justifiant l'octroi de droit d'utilisation 3/.
- ii) Ce droit est garanti par l'Etat mais peut être limité pour garantir une exploitation efficace des ressources en eau en faveur de la production 4/.
- iii) On peut accorder, dans un même acte de concession, plusieurs droits d'utilisation de l'eau, en précisant chaque fois leur finalité et l'endroit où ils seront exercés 5/.
- iv) Il est inaccessible 6/.
- v) Il est accordé à titre onéreux, c'est-à-dire qu'il faut payer une redevance, à l'exception des concessions pour les services publics d'approvisionnement en eau potable et en électricité 7/.
- vi) Il oblige à construire les ouvrages nécessaires à l'exercice de ce droit: prise et amenée d'eau, exploitation, mesurage et contrôle 8/.
- vii) Il permet de constituer des servitudes 9/.
- viii) Sa durée peut être déterminée ou non, mais elle est toujours limitée à la durée de l'entreprise 10/.
- ix) Il peut être suspendu, modifié et même retiré lorsque l'utilisateur n'utilise pas efficacement l'eau ou lorsqu'il l'utilise selon des modalités différentes de celles prévues dans l'acte de concession 11/.
- x) Ils s'éteignent à la disparition de l'objet pour lequel il est accordé, à l'échéance de la concession ou quand son exercice est rendu impossible par une diminution manifeste des ressources 12/.

1/ Idem, art. 99

2/ Idem, art. 3, 8, 12 et 14

3/ Idem, art. 24, 7, 33 et 38

4/ Idem, art. 26 et 27; R.A., art. 77

5/ Idem

6/ L.E., art. 5 .

7/ Idem, art. 18, mis en application par le Décret N° 263 du 9.III.1973; R.E., art. 79

8/ L.E., art. 15

9/ Idem, art. 6

10/ Idem, art. 23; R.E., art. 78

11/ Idem, art. 31

12/ L.E., art. 36

xi) La demande de concession doit mentionner 1/:

- la source d'approvisionnement visée;
- le débit nécessaire et l'emplacement de captage;
- le nom et le domicile des usagers connus;
- l'usage qui sera fait de l'eau;
- les ouvrages et les aménagements à construire;
- il faut y joindre les études et plans techniques.

V. ORDRE DE PRIORITE

a. Entre différents usages

Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'eau pour plus d'un usage, on accordera la preference à celui servant le mieux les intérêts socio-économiques du pays 2/.

Le loi des eaux établit l'ordre de priorité suivant, mais les autorités peuvent le modifier en cas de situation d'urgence sociale:

1. Approvisionnement de la population, besoins domestiques et abreuvement des animaux;
2. Agriculture et élevage;
3. Usages énergétiques, industriels et miniers;
4. Autres usages.

La priorité absolue accordée à l'approvisionnement de la population, aux besoins domestiques et à l'abreuvement des animaux ne peut être en aucune manière modifié 3/.

b. Entre différents droits existants

Voir chapitre XV a.

Pour l'ordre de priorité special pour les eaux souterraines, voir chapitre IX, b. et c.

VI. LEGISLATION SUR LES USAGES UTILES DE L'EAU

a. Usages domestiques

Il ne faut pas de concession ou de permis spécial pour utiliser l'eau à des fins domestiques 4/.

1/ L.E., art. 84

2/ Idem, art. 25

3/ Idem, art. 34; R.E., art. 85

4/ Idem, art. 14, 70; Idem, art. 109

b. Usages municipaux

Les concessions pour l'approvisionnement en eau, les usages domestiques et l'hygiène de la population peuvent être accordées aux municipalités, aux conseils provinciaux, à des organismes de droit public ou privé ou à des particuliers 1/.

c. Usages agricoles

Le droit d'utilisation de l'eau pour l'irrigation n'est accordé qu'aux personnes pouvant démontrer la nécessité de l'irrigation 2/, selon l'ordre de priorité suivant 3/:

1. Terres à usage agricole dotées de systèmes antérieurs à la loi;
2. Nouveaux systèmes d'irrigation;
3. Lessivage des terres.

Toute terre sillonnée de canaux d'irrigation construits à l'aide de fonds publics doit être irriguée, à moins qu'elle n'ait une déclivité égale ou supérieure à 20 pour cent, que le sol ne permette pas une bonne production agricole ou que la terre soit suffisamment humide 4/. La redevance devra être payée, que l'on utilise ou non l'eau 5/.

d. Pêche

Cet usage ne fait pas l'objet d'une législation particulière, mais la loi sur la pêche et la chasse sous-marine contient certaines normes applicables à la pêche fluviale et lacustre; elle permet notamment aux pêcheurs d'occuper temporairement, sur une largeur de huit mètres, les berges des fleuves, lacs et lagunes d'utilité publique 6/ et interdit toute pratique particulièrement destructive 7/.

e. Energie hydro-électrique

Les projets de production d'énergie hydro-électrique doivent être approuvés au préalable par l'Institut équatorien de l'électrification (INECEL). On peut ensuite demander aux autorités le droit d'utiliser l'eau 8/.

L'eau utilisée pour la production d'énergie doit être reversée dans un cours d'eau domanial après avoir été traitée 9/.

f. Usages industriels et miniers

La demande d'utilisation de l'eau pour l'implantation d'usines et l'exploitation de gisements miniers, assortie le cas échéant d'une étude justificative du projet, doit être approuvée par les autorités industrielles ou minières 10/.

L'eau devra être reversée dans son cours initial après avoir été traitée 11/.

1/ L.E. art. 37; R.E. art. 107

2/ L.E. art. 38 et 39

3/ Idem, art. 110

4/ Idem, art. 51 et 52

5/ Idem, art. 53

6/ Loi sur la pêche et la chasse sous-marine, art. 11.

7/ Idem, art. 50

8/ R.E., art. 116

9/ L.E., art. 40; R.E. art. 115

10/ R.E., art. 116 et 117

11/ L.E., art. 40; R.E., art. 115

g. Transports

La concession du droit d'utilisation de l'eau pour la navigation ou le flottage ne peut pas être accordée sans l'accord des forces navales nationales et, dans les cas pouvant affecter la sécurité nationale, sans l'approbation du Commandement conjoint des forces armées 1/.

Le Code de police maritime régit la navigation et interdit les actes pouvant endommager les voies navigables 2/.

h. Usages médicaux et thermaux

L'INERHI est chargé du contrôle et de l'étude de la prospection et de l'exploitation des eaux minérales, thermales et médicales 3/. Ces eaux seront de préférence exploitées par l'Etat ou par les municipalités, mais le droit d'exploitation pourra également être accordé à des particuliers ou, dans le cadre de contrats d'association, à des usines de mise en bouteilles, des établissements de repos, des centres balnéaires etc.4/ A l'extinction du droit, les ouvrages et aménagements passent sous contrôle de l'Etat sans aucune indemnisation 5/.

Les propriétaires de terres situées dans les périmètres de protection de sources d'eau minérale délimités par les autorités devront respecter les dispositions techniques que cela comporte, permettre les travaux de captage et d'aménagement de la source en vue de l'utilisation prévue et ils ne pourront pas ouvrir de fosses septiques 6/.

Le Ministère de la santé publique analysera périodiquement les gisements d'eau minérale pour recenser les modifications de composition, de température et d'autres facteurs physiques, chimiques et bactériologiques 7/.

i. Usages récréatifs

Le Code de police maritime prévoit des mesures de protection de l'eau utilisée à des fins balnéaires et pour la natation 8/.

VII. LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a. Lutte contre les inondations et les débordements et protection des berges.

Les propriétaires de terres situées le long de cours d'eau domaniaux peuvent, après inspection des autorités:

- i) Construire des ouvrages de défense: plantations, murs, digues ou revêtements contre les eaux 9/.
- ii) Construire des ouvrages de défense sur les cours d'eau ou rétablir dans son cours précédent l'eau de lagunes ou de fleuves instables qui endommagent ainsi leurs terres 10/.

D'autre part, ces propriétaires doivent permettre la construction d'ouvrages sur les berges des fleuves et autres cours d'eau naturels pour protéger d'autres biens ou fonds de l'action des eaux 11/.

1/ L.E., art. 30

2/ Idem, art. 82 et suivants

3/ Idem, art. 46; R.E., art. 97

4/ L.E., art. 47

5/ Idem

6/ R.E., art. 98 et 99

7/ Idem, art. 100

8/ Code de police maritime, art. 93 et suivants

9/ L.E., art. 9

10/ Idem, art. 11

11/ Idem, art. 60

b. Erosion du sol et envasement

L'INERHI et le Service des forêts devront agir de concert pour protéger, conserver et accroître les ressources en eau en essayant d'éviter l'érosion, les incendies et les déboisements démesurés 1/.

c. Drainage et évacuation des eaux usées

La loi des eaux souligne le caractère national des ouvrages de drainage et d'assainissement des terres 2/.

VIII. LEGISLATION SUR LE CONTROLE DE L'UTILISATION, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DE L'EAU

a. Gaspillage et mauvaise utilisation

Pour accroître les disponibilités en eau, les autorités doivent protéger et mettre en valeur les bassins versants 3/. De son côté, l'utilisateur doit exercer son droit avec parcimonie et avec la plus grande efficacité possible et contribuer à l'entretien des ouvrages qu'il utilise 4/.

b. Recyclage et réutilisation de l'eau

On peut accorder le droit d'exploiter l'eau excédentaire d'un terrain ou d'une industrie 5/.

c. Protection de la santé

La loi sur la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement vise principalement à protéger la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux, notamment en interdisant de répandre sur le sol ou de déverser dans les égouts, les torrents, les canaux, les fleuves, les lacs ou la mer des eaux usées contenant des polluants nocifs à la santé humaine, à la faune, à la flore et aux biens sans respecter les normes techniques et les règlements établis par les autorités 6/.

d. Pollution

L'interdiction mentionnée au paragraphe c. ci-dessus est également destinée à éviter ou à contrôler la pollution de l'eau.

D'autre part, la loi des eaux définit la pollution comme étant la détérioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques de l'eau sous l'influence d'éléments ou de substances solides, liquides, gazeux, radio-actifs ou autres qui limitent en tout ou en partie les différentes utilisations possibles de l'eau 7/.

Elle impose aux usagers l'obligation d'analyser périodiquement l'eau qu'ils utilisent et de traiter de façon adéquate l'eau dépassant les seuils de pollution fixés par les autorités des eaux 8/. Ces autorités surveilleront, en collaboration avec le Ministère de la santé publique, les installations de traitement des eaux polluées 9/.

1/ R.E. art. 86; L.E. Art. 16

2/ L.E. art. 49

3/ Idem, art. 20

4/ Idem, art. 21

5/ Idem, art. 48

6/ Loi sur la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement, art. 16

7/ R.E., arts. 89 et 90

8/ Idem, art. 91

9/ Idem, art. 92

IX. LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

a. Permis de forage

Pour pouvoir forer à la recherche d'eau souterraine, il faut obtenir un permis annuel qui est accordé par l'INERHI moyennant le paiement d'une patente 1/.

b. Permis, autorisation ou concession de prospection et d'exploitation

Pour réaliser des activités de prospection des eaux souterraines, il faut obtenir une autorisation de l'organisme chargé de la mise en application de la loi des eaux, c'est-à-dire de l'INERHI 2/.

L'eau ainsi captée ne peut être exploitée que selon les modalités indiquées au chapitre IV et à condition de respecter les exigences suivantes 3/.

- i) Que cette exploitation ne porte pas préjudice à la nappe phréatique ni aux terres de surface situées dans la zone d'influence du puits ou de la galerie;
- ii) Qu'elle ne gêne pas d'autres puits, galeries ou sources d'eau, ni aucune résurgence antérieure.

Les autorités peuvent modifier les méthodes, systèmes ou aménagements de captage qui seraient inadéquats 4/, et décréter la fermeture des puits ou galeries qui font baisser le niveau des eaux souterraines alimentant des puits antérieurs 5/.

Les propriétaires des terres sur lesquelles l'eau est captée auront la priorité pour la concession de l'eau excédentaire 6/.

c. Mesures de protection des eaux souterraines

L'inventeur d'eaux souterraines doit immédiatement en aviser les autorités et leur fournir les données techniques en sa possession 7/.

X. LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Il faut une autorisation pour construire des barrages et changer les prises d'eau 8/.

Tout usager peut dériver l'eau à laquelle il a droit de l'aqueduc commun à l'endroit qui lui convient le mieux, à condition de ne pas rendre la servitude plus onéreuse, de ne pas porter préjudice aux droits des autres usagers et d'indemniser les dommages occasionnés. Il devra en outre poser une jauge à l'endroit où il dévie l'eau si une des parties intéressées en fait la demande 9/.

Les ouvrages permettant d'exercer un droit d'exploitation de l'eau devront respecter les spécifications, études et projets approuvés par les autorités. Dans le cas contraire, celles-ci pourront retirer, modifier ou restructurer ce droit, ou soumettre son exercice à certaines conditions 10/.

1/ L.E. art. 44; R.E. art. 120

2/ L.E. art. 41; R.E. art. 120

3/ L.E. art. 41

4/ L.E. art. 43; R.E. art. 120

5/ L.E. art. 57

6/ Idem, art. 42

7/ Idem, art. 45

8/ Idem, art. 35

9/ Idem, art. 36

10/ Idem, art. 56

Les propriétaires fonciers devront permettre la construction d'ouvrages de défense sur les rives des fleuves et autres contreforts naturels pour protéger d'autres biens de l'action des eaux 1/.

L'eau de pluie pourra être librement entreposée dans des puits, citernes ou petits barrages, pour servir à l'irrigation, et à des usages domestiques et industriels, à condition de ne pas porter préjudice aux tiers; pour entreposer plus de deux cents mètres cubes d'eau, il faut obtenir une autorisation préalable des autorités 2/.

XI. LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

Les autorités fixeront la largeur des francs-bords situés le long des aqueducs et des cours d'eau naturels pour faciliter la navigation, le passage et autres services, sans pour autant que les propriétaires aient droit à des indemnités 3/.

En ce qui concerne les barrages, il est interdit:

- i) de construire des logements et des étables et de faire paître des troupeaux sur le bord des barrages prévus pour l'entreposage de l'eau destinée à la consommation humaine. Les constructions déjà existantes devront être reconstruites à une distance minimum de 500 mètres du niveau maximum de l'eau 4/.
- ii) d'y déverser des déchets humains, des excréments, des détritux, des déchets de végétaux et, en général, des immondices polluant l'eau et en modifiant la composition 5/.
- iii) d'ensemencer ou de cultiver des terrains situés dans un bassin ayant une déclivité supérieure à 20 pour cent 6/.
- iv) d'utiliser des engrais et des pesticides dans le bassin versant jusqu'à une distance de 5 kilomètres du bord des barrages 7/.
- v) d'exploiter les forêts et de détruire la couverture végétale des terrains riverains du barrage jusqu'au sommet du bassin versant et sur 10 km en amont du barrage 8/.
- vi) d'utiliser des embarcations à moteur sur le lac de barrage 9/. Les barrages doivent être nettoyés périodiquement 10/.

XII. ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a. Au niveau national

Les ministères et leurs services ont, dans ce domaine, les compétences suivantes:

- i) le Ministère de l'agriculture et de l'élevage élabore, mène et exécute la politique concernant l'irrigation 11/.

1/ L.E., art. 60

2/ Idem, art. 99

3/ Idem, art. 55

4/ Accord N° 81 du 6.III.1978, du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, art. 1

5/ Idem, art. 2

6/ Idem, art. 3

7/ Idem, art. 4

8/ Idem, art. 5

9/ Idem, art. 6

10/ Idem, art. 7

11/ Décret N°I62, du 16.11.1973

- ii) Le Ministère des ressources naturelles et énergétiques élabore et exécute les politiques, les plans et les programmes de mise en valeur des ressources énergétiques, dresse des cartes géologiques et met en place des systèmes régionaux de distribution de l'électricité 1/.
- iii) Le Ministère de la santé publique assure, par l'intermédiaire de l'Institut équatorien des travaux sanitaires, l'application de la loi sur la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement 2/ et est responsable de l'extension des services d'égoûts et d'approvisionnement en eau potable, ainsi que de la préservation, de la conservation et de l'amélioration de l'environnement 3/; il donne son avis pour ce qui concerne les eaux minérales, thermales et médicinales 4/.
- iv) Le Ministère des travaux publics est notamment chargé de la construction et de l'entretien des réseaux urbains d'égoûts, par l'intermédiaire de sa Direction générale des travaux publics 5/.
- v) L'Institut équatorien des ressources en eau (INERHI), qui dépend du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, est l'autorité chargée de mettre en application la loi des eaux. A ce titre, il contrôle, protège et gère les ressources en eau du pays 6/. Pour s'acquitter de ses fonctions, il planifie l'utilisation et la mise en valeur des eaux, évalue et recense les ressources, délimite des zones de protection, déclare les états d'urgence, prend des mesures pour la protection de l'eau et, en général, encourage la mise en valeur des bassins versants 7/. Son Conseil consultatif des eaux est l'organe administratif supérieur chargé de l'application de la loi des eaux et, en coopération avec le Conseil directeur, de l'élaboration de la politique générale visant à garantir le respect de la loi 8/. Il connaît, en appel, des plaintes portées contre les décisions prises par les chefs de districts ou les agences de l'organisme 9/.
- vi) L'Institut équatorien des travaux sanitaires assure les services d'égoûts et d'approvisionnement en eau potable et approuve les projets joints aux demandes de concession d'eau potable 10/.
- vii) L'Institut équatorien pour l'électrification (INECEL), siégeant au Ministère des ressources naturelles et énergétiques, est chargé de la construction et de la gestion de systèmes de production hydro-électrique et approuve les projets joints aux demandes de concession pour la production d'énergie électrique 11/.
- viii) Le Centre pour le développement industriel de l'Equateur (CENDES) approuve les projets intéressant les usages industriels 12/.
- ix) Le Service national de géologie et des mines est compétent pour ce qui concerne l'utilisation de l'eau à des fins minières 13/.

1/ Décret N° 667, du 24.X.1970 et décret N° 162 du 16.II.1973

2/ Loi pour la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement, art.8

3/ Décret de l'Assemblée constituante N° 84 (6) 4167

4/ L.E., art. 46 et R.E., art. 97 et 100

5/ Loi budgétaire pour 1978

6/ Décret N° 1551, du 11.XI.1966

7/ L.E., art. 13

8/ R.E., art. 2

9/ L.E., art. 81 10/ R.E., art. 106 11/ Idem, art. 115 12/ Idem, art. 116 13/ Idem, art. 117

- x) L'Institut de réforme agraire et de mise en valeur des terres oriente, encourage et contrôle l'irrigation et le drainage des terres agricoles.
- xi) La Direction du développement maritime est responsable de la navigabilité des fleuves et des mers et de l'application du Code maritime.
- xii) L'Institut national de la pêche, outre ses fonctions particulières en matière de pêche, propose des mesures visant à préserver le milieu aquatique et à remédier à sa pollution.
- xiii) Le Comité interinstitutionnel pour la protection de l'environnement planifie l'utilisation de l'air, de l'eau et du sol en vue de la prévention et du contrôle de la pollution de l'environnement; il veille à ce que les projets de développement envisagent l'utilisation de ces ressources sans pour autant polluer l'environnement; il sanctionne les règlements correspondants, effectue des recherches et fournit des conseils dans ce domaine 1/.
- xiv) L'Institut national de météorologie et d'hydrologie siégeant au Ministère des ressources naturelles et énergétiques est chargé de la mise en place et du fonctionnement du système météorologique et hydrologique; il évalue les ressources en eau et réalise des études météorologiques, agrométéorologiques et climatiques dans tout le pays.

b. Au niveau du bassin versant

La Commission d'étude du bassin du Rio Guayas est chargée de l'étude et de la planification du bassin. Elle peut en outre construire des systèmes d'approvisionnement en électricité et en eau potable, des réseaux d'égouts et des ouvrages pour l'irrigation et la lutte contre les inondations.

c. Au niveau international

L'Equateur a signé, en 1933, la Déclaration de Montevideo adoptée lors de la septième Conférence interaméricaine (voir Argentine, Chapitre XII, d., ii) et, en 1978, le Traité de coopération pour l'Amazonie, mentionné au Chapitre XII, d., de la partie consacrée à la Bolivie.

L'Equateur a créé, avec le Pérou, une Commission mixte chargée d'exécuter un programme d'études hydrologiques et d'ouvrages polyvalents dans les bassins des fleuves Puyango-Tumbes et Catamayo-Chira 2/.

XIII. AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Au niveau national

L'Institut équatorien des travaux sanitaires (IEOS) et l'Institut équatorien pour l'électrification (INECEL) mentionnés au Chapitre XII, a. construisent des ouvrages et exploitent les ressources en eau pour assurer les services publics qui leur ont été confiés.

b. Au niveau de la région ou du bassin versant

La Commission d'études pour le bassin du Guayas peut également construire des ouvrages hydrauliques. Les Conseils provinciaux et les municipalités sont, quant à eux, chargés de la construction des ouvrages d'irrigation et des réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau potable et en électricité nécessaires dans la zone relevant de leur compétence. Le Centre de reconversion économique des provinces de Azuay, Cañar et Morona-Santiago et le Centre pour le relèvement de la Province de Manabí peuvent prévoir, exécuter et administrer les ouvrages d'infrastructures destinés aux objectifs mentionnés au paragraphe précédent.

1/ Loi pour la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement, articles 4 et 6.

2/ Traité du 27.IX.1971 et règlement du 14.VI. 1972.

c. Au niveau des usagers

i) Comités des eaux

Lorsque plus de cinq personnes ont le droit d'exploiter de l'eau en commun, ils créent un comité des eaux. Leurs statuts, qui doivent être approuvés par les autorités, régissent l'organisation et le fonctionnement du Comité, ainsi que la distribution, l'exploitation et la conservation des ressources en eau; leurs principales caractéristiques sont les suivantes:

1. Les autorités des eaux en assurent la supervision 1/.
2. Il peut être créé d'office ou à la demande des parties 2/.
3. L'autorité supérieure est l'Assemblée; elle désigne le Conseil des eaux, qui fait office d'organe administratif 3/.
4. Son fonctionnement est assuré par les apports des membres et par les ressources reçues à tout autre titre 4/.

ii) Commissions d'irrigation et de drainage

Les réseaux d'irrigation et de drainage construits avec des fonds publics peuvent être administrés par des commissions d'irrigation et de drainage 5/.

XIV. LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Participation financière de l'Etat et politiques de remboursement

La Loi des eaux prévoit que l'Etat et autres personnalités juridiques de droit public doivent demander aux bénéficiaires de leur rembourser le coût des ouvrages hydrauliques et les frais de fonctionnement et d'entretien, à l'exception des travaux réalisés pour des raisons de service social et n'influençant pas le rendement économique de l'ouvrage 6/.

b. Tarifs et redevances

Les autorités chargées de l'application de la loi percevront des redevances pour les droits d'exploitation concédés 7/.

Les propriétaires de terres devant être irriguées aux termes de la loi devront également payer cette redevance 8/.

Pour l'irrigation et l'Industrie, il s'agit de redevances annuelles fixes par volume; pour l'exploitation de l'eau minérale, on paye un droit par litre et pour les usages récréatifs, on paye des sommes forfaitaires.

Les organismes assurant l'approvisionnement en électricité et en eau potable (INECEL, I.E.O.S) perçoivent les redevances correspondantes.

D'autre part, les usagers d'un aqueduc devront contribuer, en fonction de leurs droits respectifs, au nettoyage, à la réparation et à l'administration de l'aqueduc ainsi qu'à la construction d'ouvrages nécessaires à son entretien et sa conservation 9/.

1/ L.E., art. 76

2/ R.E., art. 28

3/ Idem, art. 29 et suivants

4/ Idem, art. 42

5/ Idem, art. 48 et suivants

6/ L'E., art. 17

7/ Idem, art. 18, avec la réforme introduite par le Décret N° 253 du 9. III. 1973 et art. 104

8/ Idem, art. 51

9/ Idem, art. 75

XV. MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a. Protection juridique des droits d'eau existants

La Loi des eaux annule tous les droits acquis sur l'eau jusqu'à la date de sa promulgation (18.V.1972), y compris le droit de propriété, qui est limité à une utilisation efficace des ressources et ne peut plus être exercé que selon les modalités fixées par cette loi 1/.

b. Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

Tout droit d'utilisation de l'eau peut être révoqué, suspendu ou modifié lorsque l'usager ne l'exerce pas avec efficacité ou lorsqu'il l'exerce selon des modalités différentes de celles prévues dans l'acte de concession 2/.

Les droits d'utilisation de l'eau s'éteignent à la disparition de l'objet pour lequel ils ont été concédés, à l'échéance de la concession, ou en raison d'une diminution des ressources en eau rendant impossible cette utilisation 3/.

Les droits d'utilisation sont également retirés pour non paiement de la redevance à l'INERHI 4/ ou lorsque ces droits ne sont pas inscrits dans le registre approprié 5/.

Les droits peuvent être suspendus temporairement pour sanctionner des infractions répétées à la loi des eaux 6/ pour construire des ouvrages en vue de la préservation et de l'amélioration des servitudes d'aqueduc et autres servitudes connexes 7/, et en cas de retard dans le paiement des quotes-parts à verser pour l'entretien des ouvrages ou la prestation des services 8/.

c. Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires compétentes

Il n'existe pas de tribunaux des eaux en Equateur.

Les chefs des agences ou districts de l'INERHI traitent et résolvent en première instance les problèmes relatifs à la loi des eaux 9/. On peut faire appel de leurs décisions, en seconde et dernière instance, devant le Conseil consultatif des eaux 10/ (voir chapitre XII a.,v). Pour contester ces décisions, on peut utiliser le recours prévu pour les contentieux administratifs 11/.

Les juges de droit civil connaissent des questions d'indemnisation des dommages et préjudices causés par des servitudes 12/.

Les chefs des agences et districts de l'INERHI jugent également les infractions et imposent les sanctions correspondantes, sans possibilité d'appel 13/.

1/ L.E., art. 2, paragraphes 2 et 3 , et art. 3

2/ Idem, art. 31

3/ Idem, art. 32

4/ R.E., art. 79

5/ Idem

6/ L.E., art. 77; R.E., art. 24

7/ L.E. art. 29

8/ R.E., art. 43

9/ L.E., art. 80

10/ Idem, art. 81

11/ Idem, art. 82

12/ Idem, art. 91

13/ Idem, art. 95

d. Sanctions

Outre les sanctions prévues par le Code pénal, la Loi des eaux réprime les infractions commises à son égard en imposant des amendes allant de 500 sucres au paiement intégral des bénéfices obtenus grâce à cette infraction ou à l'indemnisation complète des préjudices causés.

Le chef du district désignera un expert de l'INERHI pour évaluer les préjudices causés ou les bénéfices réalisés. Le contrevenant pourra, de son côté, désigner une autre personne, pour la contre-expertise 1/.

En cas de récidive, le contrevenant se verra privé temporairement de son droit d'utilisation de l'eau 2/.

Comme on l'a déjà vu au par. b. ci-dessus, certaines infractions à la Loi des eaux sont sanctionnées par la suspension ou le retrait des droits 3/.

La loi pour la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement est encore plus sévère, dans la mesure où elle prévoit des peines de prison pour le déversement d'eaux usées contenant des polluants, en violation des normes techniques et des règlements correspondants, lorsque cela affecte la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux 4/. Les autres infractions sont sanctionnées par des amendes 5/.

1/ L.E., art. 77; R.E., art. 21

2/ Idem, art. 77 in fine

3/ Idem, art. 31, 32; R.E., art. 24, 29, 43, 79 et 104

4/ Loi pour la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement art. 16 et 26, par. a) et c).

5/ Idem, par.d)

GUYANE

I. INTRODUCTION

La République de Guyane est située sur la côte Atlantique, au nord de l'Amérique du Sud, dans la région géographique connue sous le nom de Guyane.

Ses principaux fleuves sont le Demerara, qui est navigable sur les 100 derniers kilomètres de son parcours, et l'Esequibo. Le Corentyne sépare la Guyane de Suriname.

On n'a mis en valeur qu'une étroite bande côtière d'une quinzaine de kilomètres. C'est une région de terres basses où les fleuves subissent l'influence des marées et où les violentes pluies saisonnières provoquent des inondations. Cette humidité, mise en valeur par certains ouvrages d'irrigation et de drainage, facilite les cultures tropicales. Le reste du pays est accidenté et s'élève graduellement jusqu'aux montagnes qui séparent la Guyane du Brésil. Les principales cultures sont la canne à sucre et le riz, et l'extraction du bauxite est la principale activité minière.

Le territoire actuel de la Guyane a été occupé par les Pays-Bas et, en 1796, pendant les guerres napoléoniennes, par la Grande-Bretagne, qui a rendu le pays aux Pays-Bas en 1802; toutefois, en 1814, le Traité de paix l'attribuait définitivement au Royaume-Uni. En août 1961, la Guyane a obtenu son autonomie interne et, le 26 mai 1966, son indépendance; elle s'est constituée en République coopérative en 1970.

II. LEGISLATION EN VIGUEUR

Il n'existe pas de code ou de loi générale des eaux en Guyane. Les textes législatifs les plus représentatifs dans ce domaine sont les suivants:

1. Loi N° 8/1886 sur les commissaires des eaux promulguée le 6.X.1886.
2. La loi N° 3/1972 sur l'Office des eaux de Guyane (Guyana Water Authority) promulguée le 1.X.1972, qui organise les services d'égouts et d'approvisionnement en eau potable.
3. La loi N° 25/1940 sur le drainage et l'irrigation promulguée le 1er Janvier 1941, avec ses réformes successives.
4. La loi N° 30/1931 sur les transports et les ports promulguée le 5.I.1932 et ses réformes successives.
5. La loi N° 24/1969, sur les conseils municipaux et de districts promulguée le 28.IV.1970, qui prévoit, aux Articles 266 et suivants, que ces conseils sont responsables des eaux qui ne relèvent pas de la compétence des commissaires des eaux.
6. La loi N° 32/1903, sur les terres domaniales promulguée le 26.IX.1903 et ses réformes successives, qui prévoit, à l'Article 22, la libre utilisation des fleuves.

III. PROPRIETE OU AUTRE REGIME JURIDIQUE

La législation de la Guyane ne reconnaît pas la propriété privée sur l'eau et attribue spécifiquement à l'Etat le droit de propriété et d'exploitation exclusive des forces hydrauliques susceptibles en vue de la production d'énergie à l'échelle commerciale ^{1/}.

IV. DROITS D'UTILISATION DE L'EAU OU DROITS D'EAU

Faute d'une loi générale des eaux, le droit d'utilisation exclusive a été accordé par décrets spéciaux. Comme on le verra par la suite, la législation en vigueur tend à imposer aux entreprises publiques et privées certaines normes pour la construction et l'exploitation des ouvrages publics de distribution d'eau, et à obliger les bénéficiaires à rembourser la totalité ou une partie des coûts.

^{1/} Ordonnance N° 48 du 30.XI.1956 sur l'énergie hydro-électrique, Article 4.

D'autre part, l'usage commun de l'eau a été réglementé pour certains ouvrages et dans certaines régions.

V. ORDRE DE PRIORITE

La législation ne prévoit pas d'ordre de priorité pour l'utilisation et la conservation des eaux.

VI. LEGISLATION SUR LES USAGES UTILES DE L'EAU

a. Usages domestiques

L'Office des eaux de la Guyane détient le monopole des services d'égouts et d'approvisionnement en eau potable par canalisations dans les zones desservies, en 1972, par la Division de l'approvisionnement en eau (Ministère des ouvrages hydrauliques et de l'approvisionnement en eau), et dans les zones qui n'étaient pas encore desservies à ce moment 1/.

Dans ces régions, l'Office devra assurer la prestation de ces services soit directement soit par procuration 2/. Il peut également installer et enlever des bornes fontaines 3/, installer, élargir, inspecter, entretenir, modifier, rénover ou réparer les ouvrages nécessaires et ouvrir des rues ou des routes, à condition d'en assurer la publicité voulue et de réparer la chaussée après les travaux 4/.

b. Usages agricoles

Pour administrer et améliorer les ouvrages de la région du Demerara oriental, on a créé un comité qui fournit de l'eau aux plantations expressément énoncées dans la loi, qui irriguaient déjà leurs terres 5/, et à celles qui demanderont par la suite à être approvisionnées en eau 6/.

VII. LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

E. cas de danger imminent d'inondation dans une zone de drainage et d'irrigation, le Comité du drainage et de l'irrigation peut réaliser les ouvrages nécessaires afin d'en annuler ou d'en réduire les effets et les travaux seront ensuite inclus dans le plan de mise en valeur soumis à l'approbation ministérielle 7/.

VIII. LEGISLATION SUR LE CONTROLE DE L'UTILISATION, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DE L'EAU

La loi sur les terres domaniales interdit d'encombrer le lit des fleuves ou d'en extraire des roches ou des matériaux de manière à empêcher la libre utilisation de l'eau ou à entraver la navigation 8/.

Une loi du siècle dernier interdisait déjà de jeter des débris de verre dans l'eau et de polluer les aqueducs transportant l'eau potable 9/.

1/ Loi de l'Office des eaux de la Guyane N° 3/1972, Article 6.

2/ Idem, Article 6 (2) et Article 8.

3/ Idem, Article 10.

4/ Idem, Article 16.

5/ Loi N° 26/1935 du 14.XII.1935, Article 18 et Annexe.

6/ Idem, Article 21.

7/ Loi sur le drainage et l'irrigation, N° 25/1940, Article 26. Pour le plan en question, voir la première partie du Chapitre XI.

8/ Loi N° 32 de 1903 sur les terres domaniales, Article 22.

9/ Loi N° 8/1886 du 6.X.1886 sur les commissaires des eaux, Article 12/13.

IX. LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Pour creuser des puits, il faut obtenir un permis accordé par les autorités pour toute l'année civile; ce permis peut être renouvelé, suspendu ou révoqué 1/.

L'entrepreneur doit fournir aux autorités des renseignements concernant chaque forage dans un délai d'un mois 2/.

X. LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

La construction, l'élargissement ou la modification des systèmes d'égouts et d'approvisionnement en eau potable doit être au préalable approuvé par l'Office des eaux de la Guyane 3/.

Le chapitre XI ci après traitera des dispositions relatives aux ouvrages construits dans les zones de drainage et d'irrigation.

XI. LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

Le Ministre competent pour les questions ayant trait aux eaux peut établir des zones de drainage et d'irrigation si le Parlement vote les fonds nécessaires pour la construction des ouvrages appropriés 4/; il peut en outre, dans ces zones, imposer des redevances aux propriétaires fonciers pour amortir le coût des ouvrages 5/. Ces zones sont créées sur la base d'un plan élaboré tout spécialement et dûment enregistré 6/, qui attribue au Comité de drainage et d'irrigation le droit de propriété sur les ouvrages, sur les fonds sur lesquels ils sont construits et sur un périmètre de protection autour des ces ouvrages 7/. De son côté, le Comité devra indemniser les personnes ayant subi des préjudices 8/. Les personnes travaillant pour le compte du Comité peuvent également pénétrer sur les terres de la zone, même lorsqu'elles sont privées, et en extraire la terre et d'autres matériaux nécessaires à la construction des ouvrages 9/.

Pour protéger les ouvrages, on interdit la construction de palissades à moins de 3,6 m 10/ et l'endommagement de ces ouvrages, sous peine d'amende et de réparation des dommages 11/.

Une résolution ministérielle peut rattacher des zones ne dépendant pas du Comité aux terres contrôlées par les Conseils municipaux et de districts, ce qui signifie que:

i) Le Conseil concerné devra prendre les mesures nécessaires à la construction et à l'entretien des ouvrages de drainage et d'irrigation dans cette zone 12/.

ii) Les propriétaires fonciers devront entretenir les ouvrages de manière à éviter les inondations et le gaspillage de l'eau 13/.

iii) Les propriétaires de canaux et de drains situés en dehors de la zone doivent les entretenir de manière à ce qu'ils n'endommagent pas des biens situés dans la zone en question 14/.

1/ Loi sur l'Office des eaux de la Guyane, Art. 18 (1, 2, 3, et 4).

2/ Idem, (5).

3/ Idem, Art. 20.

4/ Loi sur le drainage et l'irrigation N° 25/1941, Art. 18.

5/ Idem, Art. 13.

6/ Idem, Art. 19.

7/ Idem.

8/ Idem, Art. 22.

9/ Idem, Art. 23.

10/ Idem, Art. 21.

11/ Idem, Art. 59 et 61.

12/ Loi N° 24/1969 du 28.IV.1970 sur les Conseils municipaux et de districts, Art. 266.

13/ Idem, Art. 267.

14/ Idem, Art. 268.

XII. ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a. Au niveau national.

i) Comité de drainage et d'irrigation: contrôle et administre les ouvrages de drainage et d'irrigation lui appartenant; donne des avis concernant les zones pouvant être rattachées au régime décrit dans la première partie du chapitre XI ci-dessus; prépare les plans de drainage et d'irrigation; propose les redevances à payer par les pro-priétaires bénéficiaires et finalement exécute ces plans 1/ par l'intermédiaire de la Division de l'hydraulique, qui dépend du Ministère de l'agriculture.

ii) Office des eaux de la Guyane: contrôle et réglemente le captage, la production, le traitement, l'entreposage, le transport, la répartition et l'utilisation de l'eau; construit, achète, gère et entretient le système d'égouts et d'approvisionnement en eau; réalise des enquêtes, diffuse des informations et donne des conseils dans ce domaine 2/.

iii) Division de l'énergie hydraulique du Ministère de l'énergie et des res-sources naturelles. Effectue des enquêtes, supervise les activités ayant trait à la production d'énergie hydroélectrique et construit les ouvrages nécessaires à la production de ce type d'énergie.

iv) Service hydro-météorologique du Ministère des Travaux et des Transports. Rassemble, classe, interprète et diffuse des renseignements hydro-météorologiques, évalue les informations de base nécessaires à la planification et au bon fonctionnement des réseaux d'observation et étudie les services permettant de recueillir de telles informations; projette et met en place des services d'observation.

v) Département des Transports et des Ports. Contrôle et réglemente l'utilisation des installations portuaires de la Guyane et facilite la navigation dans les estuaires et sur les fleuves où il dispose d'installations 3/.

b. Au niveau intermédiaire

i) Le Comité pour la conservation des eaux du Demerara occidental. Contrôle, gère et réglemente l'ensemble des ouvrages dont il est responsable; construit des installations et fournit les services nécessaires en vue de la conservation et de la répartition judicieuse de l'eau; réglemente la navigation dans la zone relevant de sa compétence 4/.

ii) Commission des eaux et des égouts de Georgetown. Dirige, inspecte, entre-tient, prépare, et administre les ouvrages permettant d'assurer les services d'égouts et d'approvisionnement en eau potable à Georgetown 5/.

iii) Commission pour le développement agricole de la région de Mahaica-Mahaicony-Abary. Projette, approuve et construit les systèmes de drainage et d'irrigation, ainsi que les ouvrages complémentaires nécessaires au développement agricole de la région relevant de sa compétence; prépare et approuve tous les projets ayant trait à l'utilisation des terres dans cette région, y compris à l'emplacement des nouveaux canaux, des chemins et des services ruraux; coordonne l'exécution des projets de drainage et d'irrigation; gère et entretient les systèmes de drainage et d'irrigation et les installations connexes 6/.

1/ Loi N° 25/1940 sur le drainage et l'irrigation, Art. 3, 11/14, 24 et suivants.

2/ Loi N° 3/1972, sur l'Office des eaux de la Guyane, Art. 5.

3/ Loi N° 30/1931 sur les transports et les ports, Art. 3.

4/ Loi N° 26/1935 du 14.XII.1935, Art. 3, 16 et 18.

5/ Loi N° 19/1929 du 23.III.1929 sur les eaux et les égouts de Georgetown, Articles 9, 13 et 14.

6/ Loi N° 27/1977 du 31.XII.1977, Articles 3 et 5.

c. Au niveau local

Les municipalités doivent assurer un approvisionnement en eau suffisant pour les besoins sanitaires et domestiques, pour l'extinction des incendies et pour les besoins des particuliers 1/ et elles doivent prendre les mesures voulues pour construire et entretenir les ouvrages de drainage et d'irrigation dans les zones relevant de leur compétence 2/.

XIII AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

Le Comité de drainage et d'irrigation, l'Office des eaux de la Guyane, le Département des transports et des ports, le Comité pour la conservation des eaux du Demerara occidental, la Commission des eaux et des égouts de Georgetown, la Commission pour le développement agricole de la zone de Mahaica-Mahaicony-Abary et les municipalités ont été mentionnés au Chapitre XII ci-dessus en raison des fonctions administratives qu'ils assurent; il s'agit également d'agences spéciales chargées de l'exploitation de l'eau, comme l'indique leur mandat.

De son côté, l'Office du sucre de la Guyane (Guyana Sugar Corporation Ltd.) qui produit et vend du sucre et d'autres produits agricoles, irrigue et draine environ 150 000 acres de terre 3/.

XIV. LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

L'Etat prévoit que les coûts de construction, de fonctionnement et d'entretien des ouvrages hydrauliques seront remboursés par les bénéficiaires. Par exemple, l'Office des eaux de la Guyane doit récupérer les dépenses effectuées pour assurer les services d'égouts et d'approvisionnement en eau 4/.

D'autre part, une Résolution ministérielle fixe la part des investissements - y compris des études préalables - réalisées pour la construction des ouvrages prévus dans les plans établis pour les zones de drainage et d'irrigation qui doivent être pris en charge par les occupants, fermiers ou usagers des terres domaniales, par les propriétaires fonciers et par les autorités locales compétentes dans une partie de cette zone 5/ et elle fixe aussi le montant des redevances pour plus-value 6/ permettant de rembourser les dépenses totales d'entretien, de réparation ou de substitution des ouvrages, relevant de la compétence du Comité 7/. Ces dettes grèvent le fonds et bénéficient de la préférence par rapport à d'autres dettes 8/.

XV. MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

En cas de pénuries d'eau, la quantité d'eau attribuée à chaque usager pourra être réduite 9/.

Il n'existe pas de tribunaux spéciaux des eaux en Guyane.

L'amende est la sanction la plus courante, mais il arrive également que des infractions soient sanctionnées par des peines de prison.

1/ Loi N° 24/1969 sur les Conseils municipaux et de district, Art. 279 et suivants.

2/ Idem, Art. 266.

3/ Un acre équivaut à 40, 47 ares.

4/ Loi N° 3/1972 sur l'Office des eaux de la Guyane, Art. 12.

5/ Loi N° 25/1940 sur le drainage et l'irrigation, Art. 11/13, 42(a) et (b).

6/ Idem, Art. 42(c) et 52.

7/ Idem, Art. 44.

8/ Idem, Art. 58.

9/ Loi N° 26/1935, Art. 18 (6).

En cas d'infraction à leurs règlements, les commissaires des eaux peuvent infliger des amendes aux contrevenants et, si l'infraction a un caractère continu, ils peuvent, en guise de sanction comminatoire, imposer une amende par jour d'infraction 1/.

On prévoit des amendes et des peines de prison pour sanctionner les dégâts causés à certains ouvrages hydrauliques, la pollution des aqueducs transportant de l'eau potable 2/, la réalisation de forages sans permis 3/ et certaines infractions à la loi des travaux sanitaires 4/. Des amendes sont infligées aux personnes coupables d'insoumission à l'Office des eaux de la Guyane 5/, ou d'obstruction, de résistance ou d'attentat à l'autorité du Comité de drainage et d'irrigation. Les personnes qui endommagent les ouvrages ou en entravent le fonctionnement, qui captent de l'eau ou en contrarient l'écoulement et les responsables de toute action ou omission permettant au bétail d'envahir les ouvrages hydrauliques ou les terres adjacentes 6/, devront en outre prendre à leur charge la réparation des dégâts 7/.

1/ Loi N° 8/1886 sur les commissaires des eaux, Art. 5.

2/ Idem, Art. 11 et 13.

3/ Loi N° 3/1972 sur l'Office des eaux de la Guyane, Art. 18 (6).

4/ Idem, Art. 20 (4), 22, 23, 24 et autres.

5/ Idem, Art. 5 (2).

6/ Loi N° 25/1940 sur le drainage et l'irrigation, Art. 59 et 60.

7/ Idem, Art. 61.

GUYANE FRANCAISE 1/

I.. INTRODUCTION

La Guyane n'est pas un Etat, mais un Département français d'outre-mer situé au nord de l'Amérique du Sud, en bordure de l'océan Atlantique. Le sol, en général assez plat, s'élève graduellement à partir de la cote, jusqu'à atteindre environ 800 mètres d'altitude.

Vingt fleuves arrosent ce Département, dont la superficie est de l'ordre de 90 000 kilomètres carrés ^{2/}. Le fleuve Oyapoc la sépare du Brésil et le Maroni-Itani de Suriname. Les précipitations, abondantes, ont permis le développement de forêts qui couvrent environ 9 pour cent du Département.

La canne à Sucre est la principale culture, mais la Guyane française cultive également la banane, le maïs et exploite les essences forestières.

La découverte d'importants gisements de bauxite laisse entrevoir la possibilité d'intensifier les activités minières, jusqu'à présent peu développées.

En 1977, la population du Département s'élevait à quelque 58 000 habitants.^{3/}

Le traité de paix de Breda donnait à la France des droits sur cette partie de la Guyane, qui a ensuite été envahie par la Grande-Bretagne en 1654, puis par les Pays-Bas en 1676, avant d'être occupée par le Portugal entre 1809 et 1817. En 1946, elle est devenue un Département français d'outre-mer, ce qui lui confère les mêmes prerogatives que les départements de la métropole. Il est évident que son système législatif et son organisation administrative doivent s'adapter à sa situation particulière. Cela veut dire que l'on applique, en Guyane française, les normes juridiques prévues par la France métropo-litaine après la promulgation de la Constitution nationale de 1946 (art. 73), les normes antérieures à la Constitution lorsque cela est expressément prévu, et finalement celles destinées seulement à la Guyane. De même, les ministres français exercent, dans ce Département, les mêmes fonctions que dans la métropole, avec les exceptions et selon les modalités fixées par la loi. Un ministre coordonne les activités des différents ministères dans les Départements d'outre-mer.

II. LEGISLATION EN VIGUEUR

Le Ministère de l'environnement et du cadre de vie étudie actuellement un nouveau régime juridique des eaux pour la Guyane. Les principaux textes législatifs actuellement en vigueur sont les suivants:

1. Le Code civil.
2. Le Code du domaine de l'Etat, qui, à l'article L. 90, mis en application par la loi N° 73-550 du 28.VI.1973, rattache la majeure partie des eaux au domaine public de l'Etat.
3. La loi N° 64-1245 du 16.XII.1964 relative au régime et à la repartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
4. Le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ^{4/}.
5. Le Code de la santé publique.
6. Le Code pénal.
7. Le décret N° 48-633 du 31.III.1948, qui déclare applicables à la Guyane les articles 45/48 et 52/53 de la loi du IV.1898 sur le régime des eaux.

^{1/} L'auteur remercie Jean-Marie Chardon, fonctionnaire du Ministère de l'environnement et du cadre de vie de la République française pour ses conseils judicieux et les renseignements de base qu'il a fournis pour l'élaboration du présent rapport.

^{2/} Source: The Europa Yearbook, 1979, Vol. II, Londres, 1979, Ed. Europa.

^{3/} Publications Ltd.

^{4/} Dans les notes, le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sera mentionné sous son abréviation "C.D.P.F. et de la N.I."

8. Le décret du 1.VIII.1905 mettant en application la loi du 8.IV.1898, avec les modifications apportées par le décret N° 77-1141 du 12.X.1977.

9. Le décret N° 73-218 du 23.11.1973, qui régit l'évaluation des effluents.

III. PROPRIETE DES EAUX

Appartiennent au domaine public de l'Etat: 1/

a.. Toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales, même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement.

b. Tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels.

c.. Les sources.

d.. Les eaux souterraines.

Sont considérées comme privées les eaux qui appartenaient à des particuliers avant le 6 avril 1948 2/, à condition que les propriétaires aient fait valider leurs droits dans les délais et selon les modalités fixes par le décret N° 48-633 du 31.III.1948.

Le droit d'utiliser les gites d'eau chaude et les vapeurs d'eau souterraines peut s'acquérir conformément aux dispositions mentionnées au chapitre IX b.

IV. DROITS D'UTILISATION DE L'EAU OU DROITS D'EAU

a. Mode d'acquisition

Le propriétaire a le droit d'utiliser librement l'eau conformément aux normes fixées par la loi.

Pour pouvoir utiliser les eaux domaniales, il faut obtenir une autorisation 3/, une concession 4/, ou une régie 5/.

b. Autorisations, permis ou concessions

Les autorisations sont accordées sur demande, après examen et inspection de l'ingénieur compétent et après avoir pris les mesures de publicité voulues 6/.

V. ORDRE DE PRIORITE

Les droits acquis par les propriétaires fonciers et les usagers avant le 6 avril 1948 et validés dans un délai de 5 ans à compter de cette date ont la priorité par rapport à tout droit pouvant être constitué sur les eaux relevant du domaine public de l'Etat 7/.

1/ Code du domaine de l'état, article L. 90, mis en application par la loi N° 73-550 du 28.VI.73.

2/ Date à laquelle a été publié le décret N°. 48-633 du 31.III.1948.

3/ Loi du 8.IV.1998, art. 41 et 43, décret du 13.V.1975.

4/ C.D.P.F. et de la N.I., art. 38.

5/ Code de la santé publique, art. L.22. La "régie" prévoit la prestation d'un service public assuré par des agents de l'Etat, financé à l'aide de fonds publics et contrôlé par les autorités.

6/ Décret du 1.VIII. 1905, articles 1,2,4/6 8/11 et 14/15 et décret N° 73-218 du 23.11.1973, articles 9 et suivants.

7/ Code du domaine de l'état, art. L. 90, mis en application par la loi N° 73-550, du 28.VI.1973 et décret N° 48-633 du 31.III.1948, art.2.

VI. LEGISLATION SUR LES USAGES UTILES DE L'EAU

a. Usages domestiques

Les propriétaires fonciers peuvent utiliser librement l'eau provenant de sources ou de puits situés sur leur fonds à des fins domestiques 1/.

L'eau fournie pour la boisson et pour la cuisson des aliments doit être potable 2/

Les effluents domestiques doivent être déversés dans le réseau d'égouts situés en dessous de la voie publique 3/.

b.. Usages municipaux

L'approvisionnement en eau d'une collectivité peut être assuré par un organisme public 4/ ou privé 5/. Une circulaire récente indique aux préfets les textes juridiques applicables dans chaque cas 6/.

c. Usages agricoles

Les propriétaires fonciers peuvent utiliser librement l'eau provenant de sources ou de puits situés sur leur fonds à des fins agricoles 7/.

d.. Energie hydro-électrique

Pour l'utilisation des gites d'eau chaude ou des vapeurs d'eau souterraines en vue de la production d'énergie, voir le chapitre IX, paragraphe a.

e. Usages industriels et miniers

Il faut obtenir une autorisation pour pouvoir utiliser l'eau à des fins industrielles 8/.

f. Transports

Les mesures de protection des ouvrages construits pour faciliter la navigation font l'objet du paragraphe c du chapitre X.

Les préfets peuvent interdire la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau domanial ou sur une section de ce cours d'eau pour un motif de sécurité et de salu-brité ou à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits 9/.

L'installation de bacs sur des cours d'eau ou des canaux domaniaux ne peutse faire sans la permission ou l'approbation des autorités 10/ et est regie par les conditions prévues dans le cahier de charges 11/. Le préfet est chargé de l'administration et de la surveillance du service de bac ainsi que de la perception du péage 12/ conformément à la régle-mentation générale formulée dans le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure 13/.

1/ Code du domaine de l'Etat, art. L. 90, mis en application par la loi N° 73-550, du 28. VI.73.

2/ Code de la santé publique, art. 19.

3/ Idem, art. 33 et 35.

4/ Code des municipalités, art. 407/412.

5/ Code de la santé publique, art. L 24, mis en application par l'ordonnance N° 58-1265 du 20.XII. 1958.

6/ Circulaire du 9.VIII.1978.

7/ Code du domaine de l'Etat, art. L. 90, mis en application par la loi N° 73-550 du 28.VI.73.

8/ C.D.P.F. et de la N.I., art. 25, 31 et 32 et décret-loi du 1.X.1926, modifiant les articles 41 et 43 de la loi du 8.IV.1898.

9/ Loi N° 64-1245 du 16.XII.1964, art. 25.

10/ C.D.P.F. et de la N.I., art. 62..

11/ Idem, art. 63.

12/ Idem, art. 65.

13/ Idem, art. 64/77.

g. Usages médicaux et thermaux

Il faut obtenir l'autorisation du Ministère de la santé publique pour construire des installations d'exploitation de l'eau minérale et des établissements thermaux 1/.

VII. LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a.. Lutte contre les inondations et les débordements et protection des berges

Les départements et les municipalités sont habilités à réaliser, à leur charge, tout type d'ouvrage de protection contre les inondations; ces ouvrages sont soumis à un contrôle ministériel, peuvent bénéficier, dans certains cas, de subventions de l'Etat, et sont réalisés soit directement, soit en constituant des associations départementales ou inter-départementales 2/. Un décret en Conseil d'état peut permettre aux associations, aux départements et aux municipalités d'imposer une participation aux frais à toutes les collectivités intéressées 3/.

b. Drainage et évacuation des eaux usées

Les systèmes privés d'évacuation des eaux usées doivent être reliés au réseau public existant 4/.

VIII. LEGISLATION SUR LE CONTROLE DE L'UTILISATION, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DE L'EAU

a. Gaspillage et mauvaise utilisation

Un décret en Conseil d'Etat peut imposer certains critères pour la construction et l'entretien des réseaux et des installations tant publics que privés, afin d'éviter le gas-pillage de l'eau 5/.

b. Protection de la santé

L'eau destinée à la consommation humaine doit être potable et les autorités devront donc exercer un contrôle sanitaire sur les services collectifs d'approvisionnement en eau 6/

c. Pollution

La lutte contre la pollution de l'eau pour sa régénération constitue l'objectif essentiel de la loi N° 64-1245 du 16.XII.1964, qui jette les bases du nouveau régime juridique des eaux en France. Le titre I de cette loi est entièrement consacré à cette question.

Les autorités doivent réaliser et mettre à jour un inventaire établissant le degré de pollution des eaux et définir, par décret, les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels devront répondre les eaux et finalement déterminer le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée pour concilier les différentes activités et ressources ayant besoin de cette eau 7/

Les propriétaires de systèmes d'évacuation des eaux antérieurs ou postérieurs à la publication de ce décret devront prendre les mesures nécessaires pour que le milieu récepteur soit conforme aux caractéristiques fixées par les autorités 8/.

1/ Décret du 28.III.1957.

2/ C.D.P.F. et de la N.I. art. 45.

3/ Idem, art. 47.

4/ Code de la santé publique, art. L. 33, mis en application par l'ordonnance N° 58-1004 du 23.X.1958, art. 1.

5/ Loi NO 64-1245 du 16.XII,1964, art. 58.

6/ Code de la santé publique art. L. 21 et L.22.

7/ Loi N° 64-1245, du 16.XII.1964, article 3

8/ Idem, article 4

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent interdire ou réglementer les évacuations d'eau ou de matériaux et tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau 1/, réglementer la mise en vente et la diffusion de produits susceptibles de donner naissance à de tels phénomènes ou de les aggraver 2/, fixer les modalités de contrôle de ces mesures 3/ et déterminer dans quels cas l'administration peut prendre des mesures immédiatement exécutoires en vue d'écarter tout danger pour la sécurité et la salubrité publiques 4/

IX. LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

a. Permis de prospection et d'exploitation

Bien que les eaux souterraines relèvent du domaine public, on n'a pas réglementé les questions relatives à la prospection, à l'étude et au captage de ces ressources.

En revanche, on a réglementé en détail, sur tout le territoire français, les questions ayant trait à l'évacuation, l'écoulement ou le dépôt des eaux ou de toute autre substance dans le sous-sol.

Pour réaliser ces activités, il faut obtenir une autorisation préalable, qui est régie par les principes généraux applicables à toutes les zones 5/ et par les modalités spéciales prévues pour ce type d'utilisation par le décret N° 73-218 du 23.11.1973, notamment aux chapitres IV et V consacrés aux eaux souterraines.

b. Mesures de protection des eaux souterraines

La nécessité d'obtenir une autorisation pour l'évacuation, l'écoulement ou le dépôt des eaux ou de toute autre substance dans le sous-sol (voir ci-dessus) permet de protéger la qualité des eaux souterraines. Le Préfet est en outre chargé de prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'exploitation d'une mine ou l'entreposage de gaz dans le sous-sol ne compromettent l'utilisation des sources d'eau et des nappes phréatiques utilisées pour l'approvisionnement des agglomérations et des établissements publics 6/.

Les échantillons, documents et renseignements intéressant la recherche, la production ou le régime des eaux souterraines tombent immédiatement dans le domaine public, nonobstant les dispositions contraires prévues dans le code minier 7/.

X. LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

a. Construction d'ouvrages hydrauliques

L'acte administratif accordant le droit d'utilisation de l'eau détermine, dans chaque cas, les modalités devant être suivies pour la construction et l'exploitation des ouvrages correspondants.

Le Préfet approuvera le projet technique des dispositifs d'épuration correspondant aux installations construites pour extraire ou évacuer l'eau et autorisera leur mise en service 8/.

1/ Loi N° 64-1245 du 16.XII.1964, art.6, par.1.

2/ Idem, article 6, par. 2.

3/ Idem, article 6, par. 3.

4/ Idem, article 6, par. 4.

5/ Loi N° 64-1245 du 16.XII.1964, articles 2 et 6; loi du 8.IV.1898, article 12; décret du 1.VIII.1905 et décret N° 77-1141 du 12.X.1977, article 2.

6/ Code minier, article 84, réformé par la loi N° 64-1245 du 16.XII.1964, article 42 et Ordonnance du 15.XI.1958, article 8.

7/ Loi N° 64-1245 du 16.XII.1964, article 60 et code minier, article 134.

8/ Loi N° 64-1245 du 16.XII.1964 article 5.

b. Exploitation et entretien des ouvrages hydrauliques

Le concessionnaire est obligé de maintenir les ouvrages hydrauliques en bon état; les propriétaires de moulins ou d'industries bénéficiant des ouvrages prévus pour faciliter la navigation devront contribuer en partie à leur entretien 1/ et les différentes communes devront prendre à leur charge les travaux d'épuration des eaux usées 2/.

c. Mesures de protection des ouvrages hydrauliques

Il est interdit, sauf peine d'amende, d'endommager, de détruire ou de démanteler des ouvrages construits pour assurer la sécurité et la commodité de la navigation, même des ouvrages provisoirement affectés à cet usage 3/.

XI. LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

Après enquête publique selon les modalités fixées par la loi, des décrets en Conseil d'Etat pourront créer des zones spéciales d'aménagement des eaux, déclarer d'utilité publique les plans de répartition des ressources en eau et désigner les cours d'eau, sources, nappes souterraines, lacs ou étangs sur lesquels les droits individuels pourront être limités 4/.

Dans ces zones:

1. Toute dérivation, tout captage ou tout puisage intéressant ces eaux et, plus généralement, tout travail susceptible d'en modifier le régime ou le mode d'écoulement est soumis à une autorisation administrative accordée après enquête publique 5/.
2. Les propriétaires de ces ouvrages sont tenus de les déclarer 6/.
3. Le Préfet peut imposer des transformations et des restrictions aux puits, dérivations et ouvrages de toute nature affectant ces eaux 7/. Des établissements publics chargés de poursuivre ces objectifs peuvent être créés par un décret en Conseil d'Etat 8/.

Les dommages entraînés par ces mesures sont indemnisés selon les régies applicables à l'expropriation, mais ces indemnités peuvent être réduites et même supprimées si l'administration fournit à l'utilisateur, dont les droits auraient été modifiés ou supprimés, une autre source d'approvisionnement en eau 9/.

XII. ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a. Au niveau national

Le Département d'outre-mer de la Guyane a la même organisation administrative que les départements de la métropole, avec cependant quelques modifications nécessaires pour l'adapter à sa situation particulière. Chaque ministère y assume les mêmes fonctions que dans la métropole, à l'exception des cas prévus par la loi. Un ministre ou un secrétaire d'Etat coordonne les activités des autres ministères ayant trait aux départements d'outre-mer.

1/ C.D.P.F. et de la N.I., article 39.

2/ Code des communes, article 185.

3/ C.D.P.F. et de la N.I., article 24

4/ Loi N° 64-1245 du 16.XII.1964, article 46

5/ Idem, article 47.

6/ Idem, article 48.

7/ Idem, article 49.

8/ Idem, article 51.

9/ Idem, article 52.

En conséquence, les ministères de la métropole assument les fonctions suivantes dans le Département d'outre-mer du Guyane:

- i) Le Ministère de l'environnement et du cadre de vie assure la préservation des paysages, améliore le milieu ambiant et les conditions de vie, prévient, réduit ou supprime la pollution et les nuisances de tout type; prépare les débats du Comité* interministériel de la qualité de la vie, supervise la mise en application de ses décisions et assure la police des eaux.
- ii) Le Ministère de l'agriculture assume les principales responsabilités dans ce domaine, veille à l'aménagement du territoire et notamment à la mise en place de l'infrastructure nécessaire à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux usées; il élabore et exécute la politique des eaux dans le domaine agricole; réalise des ouvrages d'hydraulique agricole pour l'aménagement des bassins versants et l'utilisation de l'eau à des fins agricoles et rurales et exerce la police des eaux pour les questions relevant expressément de sa compétence. Il s'acquitte de ces fonctions par l'intermédiaire de la Direction de l'aménagement.
- iii) Le Ministère de l'Industrie élabore et exécute, par l'intermédiaire de la Direction des mines, les mesures ayant trait au contrôle technique et à la sûreté des ouvrages destinés à faciliter l'utilisation et la conservation du sol et de ses ressources, l'exploitation des mines, l'évacuation des résidus dans le sous-sol; il contrôle également, en collaboration avec le Ministère de la santé, les aménagements construits pour exploiter l'eau minérale. Il réglemente et contrôle les usines et les barrages hydro-électriques par l'intermédiaire de la Direction du gaz, de l'électricité et du charbon,
- iv) Le Ministère de la santé participe, par l'intermédiaire de la Sous-Direction des mesures de prévention, à l'élaboration des règlements sanitaires du Département sur l'eau potable, le système d'égouts, et l'hygiène des piscines et des stations balnéaires; il contrôle l'application des normes relatives à l'eau potable destinée à la boisson, au contrôle des forages, à l'évacuation des effluents et aux conditions requises pour la construction de fosses septiques; il donne des instructions pour la construction des ouvrages de captage de traitement et d'analyse périodique de l'eau et participe au contrôle des sources d'approvisionnement, au classement des stations hydro-minérales et au contrôle de la radioactivité de l'eau.
- v) Le Ministère de l'intérieur assure la tutelle des administrations communales, établit les cahiers de charges applicables aux concessions accordées pour l'approvisionnement en eau potable et, par l'intermédiaire de la Direction de la protection civile, adopte les mesures nécessaires afin de faire face aux catastrophes (inondation ou pollution accidentelle).
- vi) Le Ministère des transports construit, par l'intermédiaire de la Direction des ports maritimes et des voies navigables, des ouvrages de protection, de conservation, d'amélioration et d'aménagement des cours d'eau domaniaux et des canaux de navigation intérieure.
- vii) Le Comité national des eaux donne des conseils pour la réalisation des projets nationaux de mise en valeur et de distribution de l'eau et des grands projets régionaux et, en général, pour toutes les questions de distribution de l'eau et de lutte contre la pollution abordées dans la loi N° 64-1245 du 16.XII.1964.
- viii) Le Haut-Comité de l'environnement donne son avis sur les problèmes relatifs à l'aménagement des conditions de vie et notamment à la lutte contre la pollution et les nuisances de tout type.
- ix) Le Comité technique permanent des barrages donne son avis sur les projets de réglementation des endiguements.

b. Au niveau du bassin ou du sous-bassin

La loi N° 64-1245 du 16.XII.1964 déjà mentionnée prévoit la création, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins:

- i) D'un Comité de bassin composé, à part égale, de représentants des usagers, des collectivités locales et de l'administration, qui remplira des fonctions consultatives 1/.
- ii) D'une agence financière de bassin chargée de faciliter la réalisation de différentes actions d'intérêt commun dans la région relevant de sa compétence, principalement par le biais de subventions ou de prêts. Cette Agence sera dirigée par un conseil d'administration composé de représentants du Gouvernement (50%), des collectivités locales (25%) et des usagers (25%) 2/.

Ces organismes n'ont pas encore été créés.

c. Au niveau de Département

Le préfet du Département d'outre-mer de la Guyane représente tous les ministères et exerce donc son autorité sur les services ministériels détachés dans le Département. Il assure également la police des cours d'eau et de la pêche et intervient dans toutes les questions concernant la distribution, la conservation et l'écoulement des eaux, et il assume notamment les fonctions que lui attribue la législation des eaux 3/.

d. Au niveau municipal

Les maires des communes faisant partie de la Guyane adoptent les mesures nécessaires afin de prévenir ou d'enrayer les maladies contagieuses et, à cet effet, ils contrôlent la qualité de l'eau, font face aux catastrophes et exécutent les mesures décidées par le préfet.

XIII.. AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

Il n'existe pas de telles agences en Guyane.

La loi sur la distribution et la lutte contre la pollution des eaux permet de créer, par décret en Conseil d'Etat, des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et chargé, dans un bassin ou une partie de bassin, un cours d'eau ou une section de cours d'eau ou dans une zone déterminée, de lutter contre la pollution des eaux, d'assurer l'approvisionnement en eau et la défense contre les inondations et de veiller à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des ouvrages hydrauliques 4/.

XIV. LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Participation financière de l'Etat et politiques de remboursement

L'Etat finance les grands travaux d'aménagement des bassins versants et les principaux ouvrages hydrauliques, comme par exemple les ouvrages de défense contre les inondations 5/, en passant des lois spéciales ou en les insérant dans les plans quinquennaux de développement économique et social 6/.

Les agences financières de bassins mentionnées au chapitre XII, b. ii) sont autorisées à fournir des prêts et des subventions pour encourager la construction des ouvrages qu'elles considèrent prioritaires dans le bassin relevant de leur compétence.

1/ Loi N° 64-1245 du 16.XII.1964, art. 13.

2/ Idem, art. 14.

3/ Idem, art. 12, 25 et 49

4/ Idem, art. 16.

5/ Code du domaine public fluvial, art. 47.

6/ Loi N° 71-567 du 15.VII.1971, approuvant le sixième Plan de développement économique et social.

Les municipalités doivent prendre à leur charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien des installations d'épuration des eaux usées 1/

En général, la législation veille à ce que les bénéficiaires des ouvrages contribuent à leur construction, à leur fonctionnement et à leur entretien moyennant le paiement de contributions de redevances et de taxes.

b. Tarifs et redevances

Si les comités de bassin en décident ainsi, on pourra percevoir des contributions pour la dotation en capital des agences financières de bassin 2/.

XV. MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a.. Protection juridique des droits d'eau existants

Les eaux appartenant à des particuliers avant le 6 avril 1948 sont privées, à condition que les propriétaires aient fait valider leurs droits dans les délais et selon les modalités fixes par la législation 3/.

b. Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

Les derivations d'eau et autres aménagements construits sur le domaine public fluvial peuvent être supprimés ou modifiés, même si leur construction a été autorisée selon les modalités prévues 4/.

c. Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires compétentes

Il n'existe pas de tribunaux spéciaux; la justice ordinaire connaît donc des litiges ayant trait au droit des eaux. Les tribunaux administratifs connaissent des différends relatifs à l'exécution des décrets en Conseil d'Etat, des résolutions interministérielles et ministérielles et des circulaires administratives 5/.

d. Sanctions

Des sanctions sont prévues pour les délits ayant trait à l'eau, mais aussi pour les infractions, qui sont punies, selon leur gravité, d'une amende ou d'une peine de prison 6/.

La législation des eaux sanctionne certaines fautes en modifiant, suspendant ou retirant le droit d'utilisation de l'eau.

1/ Code des communes, art. L. 221-2, par. 17.

2/ Loi N° 64-1245, du 16, XII.1964, art. 14.

3/ Code du domaine de l'Etat, art. L. 90, mis en application par la loi N° 73-550 du 28.VI.1973 et décret N° 48-633 du 31.III.1948.

4/ C.D.P.F. de la N.I., art. 26

5/ Loi du 18.XII.1968 et décrets N° 73-682 et 73-683 du 13.VII.1973.

6/ Code penal, art. 26, 29, et 38/41.

PARAGUAY

I.. INTRODUCTION

Le Paraguay est un pays sans littoral situé entièrement dans le bassin du Rio de la Plata.

Grâce au climat tropical humide predominant dans la region située à l'est du Rô Paraguay et à des precipitations supérieures à 1 300 ram par an on peut cultiver les terres sans irrigation. C'est dans cette région que se concentrent la plupart de la population et les principales activités économiques.

Dans la region occidentale, appelée également Chaco, le climat est aride et de longues périodes de sécheresse alternent avec des pluies torrentielles. Vu le manque de cours d'eau de surface, les terres agricoles doivent être irriguées. Pour l'abreuvement du bétail, on utilise l'eau de pluie retenue artificiellement, ou les reserves d'eaux souterraines.

Le Río Paraguay, qui sépare ces deux regions, naît au Brésil, où il subit l'influence régulatrice de la zone des marécages; il reçoit les eaux du Pilcomayo, qui sert de fron-tière avec l'Argentine, de l'Apa, aux confins avec le Brésil, puis de Bermejo, pour déboucher finalement dans le Parana. Le Brésil a construit d'importants barrages sur ce fleuve, qui prend sa source sur son territoire; le Brésil et le Paraguay construisent actuellement, sur le tronçon commun de ce fleuve, le gigantesque barrage d'Itaipu, et le Paraguay construit également, en collaboration avec l'Argentine, le complexe de Yacyreta sur la partie du cours d'eau commune avec ce pays.

Les principales activités économiques du Paraguay sont l'agriculture, l'élevage et l'exploitation forestière. Son industrie se développe et grâce aux grands ouvrages hydro-électriques actuellement construits avec les Etats voisins, le Paraguay deviendra un grand exportateur d'électricité. Sa superficie est de 406 752 km² et, en 1976, sa population était évaluée à 2 750 000 habitants 1/.

Le territoire paraguayen actuel était peuplé de tribus guaranis et autres tribus apparentées jusqu'à la conquête du pays par l'Espagne, au XVIème siècle. Le Paraguay a été rattaché à la Vice-Royauté du Río de la Plata depuis sa creation en 1776 jusqu'à 1811, date à laquelle il s'est dote d'un gouvernement propre. Le Paraguay a été vaincu lors d'une guerre sanglante livrée avec l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay, dans la deuxième moitié du XIXème siècle. Entre 1932 et 1935, le Paraguay a mené une guerre victorieuse contre la Bolivie pour la possession du Chaco.

II. LEGISLATION EN VIGUEUR

Les principaux textes législatifs sur l'eau sont les suivants:

1. La Constitution nationale, qui confie à l'Etat la réglementation de la vie économique (art. 15) et au Congrès, l'organisation de la navigation fluviale (art. 76, par. 5).
2. Le Code civil sanctionné par les lois du 19.VIII.1876 et du 27.VII.1889, qui règle-mente la propriété des eaux et des biens qui en dependent (art.2340, 2635 et 2637), définit la notion de rivage (art. 2577), attribue une valeur juridique aux modifications de terrain provoquées par l'action naturelle des eaux (art. 2572/2586), crée le chemin de halage (art. 2639/2640), interdit certains ouvrages de retenue et de derivation (art. 2642 et 2646/2653) et réglemente les servitudes (art. 3014/3017 et 3002/3107) 2/.

1/ Source: Nations Unies, Carte 2753 (S), mai 1974.

2/ Dans les notes, le Code civil sera désigné sous son abréviation "C.C.".

3. Le Code rural, sanctionné par la loi N° 1248 du 30.IX.1931, qui complete et, dans certains cas, modifie le régime établi par le Code civil. Ce code réglemente la pêche (art. 49/55), les abreuvoirs (art. 269/273) et les eaux (art. 348/397) et il prévoit l'expropriation des bois protégeant les bassins versants (art. 422/423) 1/.
4. Le Décret-loi N° 3729 du 20.IV.1949, qui introduit, dans le Code rural, certaines modifications concernant les eaux.
5. Le Code de la navigation fluviale et maritime, sanctionné par la loi N° 475 du 15.X.1957 qui réglemente la navigation et le décret N° 26524 du 9.1.1963, sur le flottage en radeaux.
6. La loi N 966, du 12.VIII.1964, qui porte création de l'entreprise publique d'élec-tricité ANDE (Administration nationale d'électricité).
7. La loi N° 531 du 19.IX.1958 et la loi N° 1095 du 9.III.1966, qui organisent Centre-prise d'Etat CORPOSANA, qui est chargée des services d'égouts et d'pprovisionnement en eau potable.
8. La loi N 713 du 28.VIII.1961, qui réglemente les services d'égouts.
9. La loi forestière N 422 du 23.XI.1973, concernant les bois protégeant les bassins versants.
10. Le Code pénal, sanctionné le 18.VI.1914, qui réprime l'inondation volontaire, la destruction d'ouvrages hydrauliques, de canaux ou de terre-pleins (art. 252), l'usurpation de l'eau (art. 418) et la pêche dans des endroits clôturés, sans l'autorisation du propriétaire (art. 439).

III. PROPRIETE DES EAUX OU AUTRE REGIME JURIDIOUE

a. Eaux de surface

Appartiennent au domaine public: 2/

- i) Les baies, criques, ports et points d'ancrage;
- ii) Les fleuves et leur lit, et tous les cours d'eau naturels;
- iii) Les plages des fleuves navigables lorsqu'elles sont nécessaires à la navigation;
- iv) Les lacs navigables pour les bateaux de plus de 100 tonnes et leurs berges;
- v) Les lies situées sur les fleuves ou sur les lacs navigables;
- vi) Les canaux et tout autre ouvrage d'utilité publique.

Appartiennent au propriétaire du fonds:

- i) Les eaux qui jaillissent sur ce fonds et ne foment pas de lit naturel avant de quitter le fonds d'origine, à condition de ne pas porter prejudice aux terres en aval; 3/
- ii) Les sources qui jaillissent et meurent sur le même fonds; 4/

1/ Dans les notes, le Code rural sera désigné sous son abréviation "C.R.".

2/ C.C., art. 2340, par. 2/7 et C.R., art. 347/349.

3/ C.C., art. 2637, 2638 et 2340, par. 3.

4/ Idem, art. 2350.

iii) Les lacs non navigables, dont l'utilisation et la jouissance est attribuée aux riverains par le Code civil 1/

b. Eaux souterraines

Les eaux souterraines appartiennent au propriétaire du fonds en dessous duquel elles se trouvent 2/.

Sont considérées comme publiques les eaux qui se trouvent en dessous de terres domaniales jusqu'à ce qu'elles soient captées; elles deviennent alors la propriété de la personne qui les accepte 3/.

c. Eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du fonds sur lequel elles tombent ou ruissellent, mais celui-ci ne peut en disposer ni la dévier au détriment des fonds en aval 4/ ni modifier le niveau du terrain pour que cette eau ruisselle sur un fonds voisin 5/

Personne ne peut devenir propriétaire de l'eau qui tombe ou ruisselle dans des endroits publics 6/.

IV. DROITS D'UTILISATION DE L'EAU OU DROITS D'EAU

a. Mode d'acquisition

Le droit attribué selon les modalités mentionnées au chapitre III permet de disposer librement des eaux non domaniales, mais ce droit peut être exproprié pour cause d'utilité publique.

L'exploitation des eaux domaniales est soumise à une décision de l'Etat qui peut permettre à tout le monde ou à une certaine catégorie de personnes d'exploiter l'eau; il peut aussi accorder un droit spécial d'exploitation moyennant l'octroi d'un permis ou d'une concession.

La loi autorise la navigation, le flottage, la pêche et le captage des eaux pluviales tombées dans des lieux publics 7/.

La loi garantit également le droit du propriétaire foncier à utiliser l'eau qui jaillit sur ce fonds 8/ et le droit de la personne ayant capté des eaux souterraines sur des terres domaniales 9/.

b. Autorisations, permis ou concessions

Les concessions sont accordées aux conditions suivantes:

i) Il faut qu'il y ait un débit suffisant 10/;

ii) Il faut être résident dans le pays 11/;

iii) On ne peut pas capter plus de la moitié de l'eau d'un fleuve ou d'un ruisseau, sauf stipulations contraires d'une loi spéciale 12/;

1/ C.C., art. 2349.

2/ Idem, art. 2314 et 2518.

3/ C.R., art. 352.

4/ C.C., art. 2635.

5/ Idem, art. 2634.

6/ Idem, art. 2636.

7/ Idem, art. 2343, 2527, 2549, 2641 et 2636.

8/ C.R., art. 348.

9/ Idem, art. 352.

10/ Idem, art. 366.

11/ Décret de loi N° 3729, du 20.IV.1949, art. 1.

12/ C.R., art. 381.

- iv) Les concessions accordées pour l'irrigation ne peuvent pas être utilisées à une autre fin et il faudra alors demander une nouvelle concession 1/;
- v) En période de crue ou de grande abondance, les concessions ou permis d'utilisation ne pourront pas être refusées 2/;
- vi) L'Etat n'est pas responsable de l'assèchement ou de la diminution du débit concédé, même si cela peut être attribué à une erreur 3/;
- vii) La durée sera fixée dans l'acte de concession, car la loi ne prévoit rien à ce sujet;
- viii) Les concessions sont accordées sur demande et après enquête publique 4/;
- ix) Elles ne peuvent pas être révoquées mais peuvent être restreintes ou réglementées par des dispositions générales 5/;
- x) Elles s'éteignent si la construction des ouvrages correspondants n'a pas débuté dans un délai de six mois 6/, en cas de non-respect des conditions de la concession ou de non-utilisation des droits concédés pendant trois ans 7/;

Le Code rural prévoit la procédure suivante pour l'octroi d'une concession:

- i) La demande de concession devra préciser 8/:
 - Le nom du propriétaire du fonds ainsi que la superficie, l'emplacement et les caractéristiques de la zone à irriguer. Par analogie, ces critères peuvent être appliqués aux autres usages.
 - Le cours d'eau devant être utilisé.
 - Le détail des ouvrages prévus.
 - La quantité d'eau devant être captée, en litre par seconde.
 - L'affectation finale de l'eau.
- ii) Les autorités devront, pendant 30 jours, publier des avis dans les journaux et fixer des annonces dans les lieux publics pour inviter les ayants-droit éventuels à se faire connaître 9/.
- iii) Après analyse des contestations et, dans le cas des établissements industriels, après consultation du secteur responsable de l'hygiène la concession sera ou non accordée 10/.

V. ORDRE DE PRIORITE

a. Entre des usages différents

Le Code rural établit l'ordre de priorité suivant pour la concession des eaux domaniales 11/.

1/ C.R., art.. 358.

2/ Idem, art. 367.

3/ Idem art 359.

4/ Idem, art. 354/355.

5/ Idem, art. 370 et 369.

6/ Idem, art. 384.

7/ Idem, art. 360/361.

8/ Idem, art. 354.

9/ Idem, art. 355.

10/ Idem, art. 356.

11/ Idem, art. 364.

1. Approvisionnement des agglomérations. On consacre à cet usage un minimum de 200 litres par jour et par habitant 1/. En cas de sécheresse exceptionnelle, le pouvoir exécutif peut décider d'utiliser pour l'approvisionnement des agglomérations l'eau prévue pour d'autres usages bénéficiant d'un degré de priorité moindre 2/.
2. Chemins de fer.
3. Irrigation.
4. Abreuvement du bétail.

b. Entre différents droits existants

La préférence est accordée à celui qui a obtenu le premier sa concession. En ce qui concerne les canaux construits et enregistrés avant la sanction du Code rural, on accorde également la priorité aux installations les plus anciennes 3/.

VI. LEGISLATION SUR LES USAGES UTILES DE L'EAU

a. Usages domestiques

Quiconque peut puiser de l'eau pour son usage domestique dans les canaux et aqueducs privés à l'aide de simples récipients à main, à condition de ne pas endommager les berges et de ne pas ralentir le débit du cours d'eau 4/.

Les eaux nécessaires à l'approvisionnement d'un village et jaillissant sur un fonds privé peuvent être expropriées sans qu'il faille voter une loi spéciale 5/. En outre, toutes les propriétés sont grevées d'une servitude d'aqueduc en faveur du village ayant besoin de l'eau pour satisfaire les besoins domestiques des habitants 6/. Des indemnités sont dues dans les deux cas.

Dans les zones desservies, il est obligatoire d'être raccordé au réseau d'égouts et d'approvisionnement en eau potable 7/.

A l'origine, les municipalités étaient chargées d'assurer l'approvisionnement en eau des zones urbaines, mais vu la spécialisation de ces services et les vastes investissements requis, on a décidé de créer un organisme d'Etat chargé tout d'abord de l'approvisionnement en eau d'Asunción (1954), puis du reste du pays (1962).

b.. Usages municipaux

Ils sont également régis par les normes applicables aux usages domestiques (voir paragraphe a.).

c.. Usages agricoles

Pour encourager la rotation des cultures, on n'accorde de l'eau que pour l'irrigation de 25 pour cent des terres disponibles faisant l'objet de la concession. On peut puiser de l'eau dans des aqueducs privés pour arroser des plantes isolées à condition de se servir de récipients à main, de ne pas endommager les berges et de ne pas gêner l'écoulement des eaux 8/.

1/ C.R., art. 363.

2/ Idem, art. 365.

3/ Idem, art. 379/380.

4/ Idem, art. 390.

5/ C.C., art. 2637.

6/ Idem, art. 3082.

7/ Loi N° 531 du 19.IX.1958, art. 1 et 7, et loi N° 713 du 28.VIII.1961, art. 14.

8/ C.R., art. 390.

En cas d'insuffisance du débit, on procède de la manière suivante:

- i) On instaure un regime special par la distribution et l'utilisation des eaux domaniales 1/.
- ii) Si la pénurie est telle qu'il n'est pas possible de fournir de l'eau à tous les irrigants, on privilégiera les meilleures terres ensemencées ou celles couvrant la plus grande superficie. Dans ce cas, l'irrigant lésé sera indemnisé par l'irrigant bénéficiaire 2/. On accordera d'abord la préférence aux pépinières, puis aux cultures rationalisées, et, parmi celles-ci, on privilégiera les cultures effectuées sur des terres vierges avec des semences sélectionnées 3/.

Quant à l'usage de l'eau pour l'élevage, le Code rural prévoit que le bétail manquant d'eau peut boire sur un fonds voisin, moyennant une indemnisation et à condition que les animaux du propriétaire du fonds en question ne soient pas ainsi privés d'eau 4/. Le propriétaire d'un fonds ne pourra refuser, pour l'abreuvement des troupeaux en transit, que l'eau nécessaire à son exploitation rurale 5/. Le bétail peut traverser librement des fonds appartenant à des tiers pour aller s'abreuver à des sources privées ou publiques 6/. Le propriétaire d'un fonds grévé d'une servitude d'aqueduc peut utiliser l'eau de cet aqueduc pour abreuver son bétail. Lorsque l'abreuvoir se trouve dans les fleuves ou ruisseaux non navigables ni flottables traversant les terres de propriétaires différents, aucun riverain ne pourra retenir ni dévier l'eau sans l'approbation des riverains de l'autre berge et de ceux situés jusqu'à 5 kilomètres en aval 8/. Des concessions pour l'alimentation en eau d'abreuvoirs artificiels ne seront accordées que s'il y a du bétail sur le fonds bénéficiaire, et si ce fonds ne jouit d'aucune autre concession 9/.

En cas de pénurie telle qu'il n'est pas possible d'alimenter tous les abreuvoirs, on accordera la priorité aux troupeaux de meilleure qualité, mais le bénéficiaire privi-légié versera des indemnités à l'usager lésé 10/.

d. Pêche

Le Code considère que les poissons des lacs et fleuves navigables sont des biens sans maître et permet à quiconque de se les approprier conformément aux règlements établis par les autorités 11/ et à condition de ne pas entraver la navigation ou le flottage 12/. Cela signifie que les personnes pratiquant la navigation ne sont pas responsables des dommages inevitables causes aux bordigues ou aux pêcheries 13/.

Le droit de pêche est limité par les interdictions suivantes:

- i) Utiliser des explosifs ou des substances toxiques susceptibles d'entraîner la destruction massive des poissons et la modification de la composition de l'eau des fleuves et des ruisseaux d'utilité publique 14/ et pêcher au filet à l'époque de la reproduction et du frai sur les fleuves Paraná et Paraguay 15/ et toute l'année sur les fleuves intérieurs 16/.

1/ Décret- loi N° 3729 du 20.IV.1949, art. 11.

2/ Idem art 12.

3/ Idem, art. 13.

4/ C.R, art. 270.

5/ Idem, art. 271.

6/ Idem, art. 74 et 272.

7/ C.C., art. 3090.

8/ C.R., art. 271.

9/ Idem, art. 376 et 377

10/ Idem, art. 378.

11/ Idem, art.2343, 2527 et 2549.

12/ C.C., art. 49.

13/ Idem, art.51.

14/ Idem, art.53.

15/ Idem, art.53.

16/ Résolution 108 MAG, du 1.VI.1963.

des propriétés médicinales ou thermales peuvent cependant être expropriées si les propriétaires, dûment sollicités, ne les exploitent pas dans un délai de deux ans 1/.

VII. LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a. Lutte contre les inondations et les débordements et protection des berges

Les crues des fleuves Parana et Paraguay provoquent des dégâts non seulement en raison du débordement de l'eau, mais parce qu'elles empêchent l'écoulement des affluents.

Tout riverain de cours d'eau domaniaux a le droit de défendre son fonds contre la montée des eaux à condition de ne pas porter préjudice aux tiers, mais il doit obtenir une autorisation préalable si ces ouvrages sont construits sur le lit d'un cours d'eau domanial 2/. Il peut également enlever les obstacles, construire des ouvrages de défense ou réparer les ouvrages détruits pour rétablir le cours antérieur de l'eau qui aurait stagné, se serait écoulée plus lentement ou au contraire plus vite 3/

Le paiement des ouvrages dépend de la cause de ces alterations:

- i) S'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure, les ouvrages seront à la charge de l'Etat.
- ii) Si elles d'éoulent de la réalisation ou de la destruction d'ouvrages par un riverain, ce dernier devra payer les ouvrages et indemniser les dommages causés 4/.

Pour éviter les débordements intentionnels, on interdit aux riverains de retenir l'eau des fleuves et des ruisseaux sans l'approbation des autres riverains 5/ et de prolonger les murs de retenue au-delà de la moitié du fleuve ou du ruisseau 6/.

La prise d'eau dans les canaux d'irrigation ou les aqueducs privés destinés à des usages domestiques ou à l'arrosage de plantes isolées doit s'effectuer sans endommager les berges 7/.

Les propriétaires de fonds limités par des eaux stagnantes conservent le droit de propriété sur les terres inondées 8/

b. Erosion du sol et envasement

La loi des forêts stipule que les bois et les terres forestières nécessaires à la lutte contre l'érosion du sol et à la régularisation et à la protection des bassins versants et des sources sont d'utilité publique et peuvent être expropriés 9/.

Cette loi interdit également l'exploitation, l'abattage ou la destruction d'arbres et d'arbustes aux abords de la source des cours d'eau 10/.

Les bois et terres forestières susceptibles de régulariser le régime des eaux, de protéger les sols et les berges des fleuves, des ruisseaux, des lacs, des canaux et des barrages ou de prévenir l'érosion, les avalanches et les inondations ne peuvent être exploités que pour leur mise en valeur, conformément au règlement 11/.

1/ C.R., art. 351.

2/ Idem, art. 388.

3/ CC, art.2643.

4/ Idem, art.2644 et 2579.

5/ Idem, art 2645.

6/ Idem art. 2646.

7/ C.R., art. 390.

8/ CC, art. 2578.

9/Loi N° 422 du 23. XI.1973, art. 22.

10/ Idem art.. 31

11/ Idem, art.6 et 33 et décret N° 11681 du 6.1.1975, art. 49.

VIII. LEGISLATION SUR LE CONTROLE DE L'UTILISATION, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DE L'EAU

a. Gaspillage et mauvaise utilisation

Le droit de puiser de l'eau dans un cours d'eau est limité à la moitié du débit existant à la hauteur de la prise 1/.

b. Pollution

Les effluents des agglomérations ne peuvent pas polluer les cours d'eau dans lesquels ils sont déversés 2/. A cette fin, l'Office des travaux sanitaires (CORPOSANA) est chargé de trouver différents systèmes de traitement des effluents 3/.

De son côté, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage a interdit la pêche au moyen d'explosifs ou de substances toxiques susceptibles d'entraîner la destruction massive de poissons et la modification de la composition des eaux et des ruisseaux d'utilité publique 4/.

IX. LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Il n'existe que quelques dispositions isolées concernant les eaux souterraines.

Le Code civil régit la servitude volontaire de puisage de l'eau dans le puits d'autrui 5/ et impose différentes mesures permettant d'éviter que cela ne porte préjudice aux personnes ou aux biens 6/.

D'autre part, le Code minier fixe un périmètre de protection autour des sources 7/.

X. LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

On n'a pas trouvé de lois consacrées spécialement aux ouvrages et aménagements hydrauliques. Des organismes d'Etat décentralisés construisent et gèrent des ouvrages hydrauliques, sanitaires et polyvalents.

XI. LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

On n'a pas trouvé de loi spécifiquement consacrée à cette question.

XII. ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a. Au niveau national

Le Président de la République, les ministres et les différents services ministériels assument, dans ce domaine, les responsabilités suivantes:

- i) Le Président de la République, par l'intermédiaire de son Secrétariat technique de la planification du développement économique et social, planifie et coordonne l'exécution de la politique économique, y compris de la politique relative à l'eau 8/.
- ii) Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage protège et stimule la production agricole, l'élevage et l'exploitation forestière; étudie les ressources économiques du pays; protège et contrôle leur exploitation et tient les statistiques agricoles et économiques correspondantes 9/. Des lois budgétaires successives ont confié aux services de ce ministère la préservation des ressources halieutiques, l'exécution de programmes de protection des bassins versants et l'étude des corrélations agro-climatiques.

1/ C.R., art. 381.

2/ Loi N° 713 du 28.VIII. 1961, art. 13.

3/ Idem.

4/ Résolution N° 323 du 5.XI.1960, art. 1.

5/ C.C., art. 3104/3107.

6/ Idem, art. 2621, 2624, 2632 et 2648.

7/ Code minier, art. 28.

8/ Décret-loi N° 312 du 16.III.1962 et loi N 841 du 14.IX.1962.

9/ Décret N° 13681 du 4.VIII.1950.

- ii) Pêcher dans les zones et pendant les périodes interdites 1/ ou dans un endroit clos sans l'autorisation du propriétaire, ce qui constitue un délit 2/; pêcher dans des étangs ou des lagunes privées ou dans les eaux concédées pour la création de viviers, contre la volonté du propriétaire ou du concessionnaire 3/.

e. Energie hydro-électrique

Bien que l'énergie électrique soit un bien meuble commercialisable 4/, l'utilisation de l'eau pour la production d'énergie hydro-électrique ne fait pas l'objet d'une législation particulière et n'est même pas prévue parmi les priorités fixées dans le Code rural. L'entreprise d'Etat ANDE (Administración nacional de electricidad) bénéficie du droit préférentiel d'utiliser l'eau à cette fin 5/, et a ainsi le monopole de la production d'énergie électrique.

f. Usages industriels et miniers

Le Code rural permet aux autorités d'interdire le captage de l'eau destinée aux établissements industriels lorsque ceux-ci ne la reversent pas dans les fleuves ou les ruisseaux ou la restituent en un endroit rendant impossible son utilisation par les agriculteurs 6/; les autorités peuvent aussi limiter cet usage pour mieux assurer l'approvisionnement en eau des agglomérations situées dans la partie supérieure du point d'évacuation des eaux 7/.

Le Code minier contient des normes protégeant les canaux, les abreuvoirs et les sources 8/, et, il prévoit l'obligation de prendre des mesures contre les infiltrations d'eau susceptibles de porter préjudice aux ouvriers 9/, d'indemniser les préjudices causés à la mine située en aval en raison des travaux d'évacuation des eaux 10/ et de payer pour l'utilisation de la galerie d'autrui pour l'évacuation des eaux 11/. Les servitudes d'évacuation des eaux et d'utilisation des eaux naturelles 12/ sont destinées à faciliter l'exploitation minière.

Les minéraux se trouvant sur le lit des fleuves et des ruisseaux peuvent être exploités par tout le monde tant que le terrain n'est pas clos ou que ces minéraux ne font pas l'objet d'une concession accordée à titre exclusif 13/.

g. Transports

Le Code rural accorde la priorité la moins élevée à l'utilisation de l'eau pour alimenter les canaux de navigation, mais la navigation en soi bénéficie d'une préférence évidente par rapport à tous les autres usages, comme en attestent plusieurs traités internationaux et le Code civil 14/.

Le flottage en radeau est une pratique très répandue, qui fait l'objet d'une réglementation détaillée 15/.

h. Usages médicaux et thermaux

Les usages médicaux et thermaux ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique, et sont donc régis par les normes applicables en général à l'eau; les eaux ayant

1/ Voir décret N° 18205 du 4.V.1963.

2/ Code pénal, art. 439.

3/ C.R., art. 50. et 52.

4/ Loi N° 966 du 12.VIII.1964, art. 120.

5/ Idem, art. 64.

6/ C.R., art. 373.

7/ Idem, art. 374,

8/ Code minier, art. 28.

9/ Idem, art. 83.

10/ Idem, art. 86.

11/ Idem, art. 98.

12/ Idem, art. 99/100.

13/ Idem, art. 4.

14/ C.C., art. 2539/2645.

15/ Décret N° 26524 du 9.I.1963.

- iii) Le Ministère des travaux publics et des communications est chargé d'effectuer des relevés géologiques dans le pays 1/.
- iv) Le Ministère des relations extérieures donne des instructions aux delegations paraguayennes siégeant aux différents offices, commissions et organismes internationaux réalisant des activités dans le domaine de l'eau.
- v) Le Conseil national des eaux domaniales est chargé de la mise en application de la législation des eaux 2/.
- vi) La Direction de la météorologie assure les services météorologiques sur le plan national 3/.
- vii) La Direction de l'hydrographie et de la navigation des Forces navales réalise des études hydrographiques et contrôle les travaux hydrographiques et hydro-métriques effectués par des tiers 4/.
- viii) Le Département pour l'approvisionnement en eau du Chaco est chargé d'étudier les problèmes de l'eau dans cette région 5/.

b. Au niveau international

Pratiquement tous les cours d'eau traversant le Paraguay sont internationaux ou alimentent un bassin versant international; en outre, les frontières du pays sont en grande partie délimitées par des fleuves.

Le pays a adhéré au système juridique et administratif proposé pour les fleuves d'Amérique lors de la septième Conférence panaméricaine de Montevideo (1933) et au régime mis en place pour le bassin du Rio de Plata par accords généraux successifs. Ces différents systèmes sont abordés au chapitre XII d. de la partie consacrée à l'ARGENTINE.

Le Paraguay et l'Argentine ont créé la Commission mixte du Rio Paraná pour étudier la section du fleuve qu'ils possèdent en commun 6/, et l'Organisme binational Yacyretá 7/.

Pour accéder au Paraguay, les navires battant tout pavillon peuvent emprunter les tronçons des fleuves Paraná et Paraguay appartenant à l'Argentine et ceux relevant de la juridiction commune du Paraguay et de l'Argentine 8/. Pour faciliter cet accès, le Paraguay s'est mis d'accord avec l'Argentine pour draguer et baliser ces fleuves 9/.

Le Paraguay a créé, avec le Brésil, l'Organisme binational Itaipu, composé des deux entreprises publiques d'électricité (ANDE et ELECTROBRAS), pour exploiter les ressources communes du Río Paraná, à partir des chutes du Guairá jusqu' à l'embouchure du Rio Iguazu 10/.

XIII. AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

L'administration nationale par l'électricité (ANDE) a pour mission d'exploiter les ressources naturelles pour satisfaire les besoins en électricité du pays et encourager le développement et le bien-être de la population 11/.

L'Office des travaux sanitaires (CORPOSANA) doit élaborer des projets; construire, exploiter et gérer les services sanitaires et établir les plans des réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau potable 12/.

1/ Décret N° 2 du 18.11.1940 et décret-loi N 17511/71.

2/ Décret-loi N° 3729 du 20.IV.1949.

3/ Décret N° 9926 du 7.XI.1938.

4/ Décret N° 12962 du 8.VI.1942.

5/ Loi budgétaire.

6/ Traité de Buenos Aires du 16.VI.1971.

7/ Traité d'Asuncion, du 3.XII.1973.

8/ Traités de Buenos Aires du 3.II.1876 et du 24.1.1967 et Traité d'Asuncion du 9.1.1872.

9/ Accord de Buenos Aires du 10.11.1941.

10/ Traité de Brasilia du 23.IV.1973.

11/ Loi N° 966 du 12.VIII.1964.

12/ Loi N° 1095 du 9.III.1966.

L'Administration nationale pour la navigation et les ports doit administrer tous les ports et assurer la navigabilité des fleuves 1/.

XIV. LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Participation financière de l'Etat et politiques de remboursement

L'Etat prend à sa charge la majeure partie des coûts des ouvrages hydro-électriques, des réseaux d'approvisionnements en eau potable et des installations polyvalentes, qu'il finance grâce aux crédits fournis par des organismes étrangers et internationaux.

Les redevances pour l'électricité doivent couvrir tous les frais d'exploitation et produire un excédent permettant à l'entreprise d'Etat de disposer des ressources nécessaires à l'expansion de ses services 2/.

Les investissements de l'Etat sont également amortis grâce à la redevance pour l'approvisionnement en eau potable, ainsi qu'à la contribution et à la taxe payées pour le service d'égouts 3/.

Les projets et programmes de développement de l'agriculture, de l'élevage, de la sylviculture, de l'industrie et de la commercialisation des produits nationaux financés par la Banque nationale du développement prévoient la construction d'ouvrages d'adduction d'eau.

XV. MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a. Protection juridique des droits d'eau existants

Comme on l'a signalé au Chapitre IV a., le droit d'utilisation des eaux privées ne disparaît qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui est réglementée par quelques normes juridiques de caractère général 4/. Les concessions d'utilisation des eaux domaniales sont irrévocables 5/.

b. Modifications, extinction et redistribution des droits d'eau

Nonobstant les observations formulées au paragraphe a. ci-dessus, les droits d'utilisation et de jouissance de l'eau peuvent être restreints et réglementés en cas de grande sécheresse pour mieux assurer l'approvisionnement des agglomérations et la protection des céréales. Dans ces cas, on fixera un tour de rôle pendant le temps voulu pour sauver les terres ensemencées 6/ et on pourra interdire le captage de l'eau pour irriguer des pâturages artificiels ou pour satisfaire les besoins d'établissements industriels qui ne reversent pas l'eau dans les fleuves ou les ruisseaux ou la restituent en un endroit rendant impossible son utilisation pour l'irrigation 7/.

On a vu au Chapitre VI c. (usages agricoles) quels étaient les critères régissant la redistribution des droits lorsque l'eau venait à manquer pour l'irrigation ou l'abreuvement du bétail.

c. Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires compétentes

Lorsque plus de trois personnes exploitent l'eau d'un même cours d'eau, les irrigants éliront à la majorité une Commission représentative des eaux domaniales qui statuera ex equo et bono sur les différends surgissant entre eux, avec possibilité d'appel devant le Conseil des eaux domaniales du district 8/.

1/ Loi N° 1066 du 23.VIII.1965.

2/ Loi N° 966 du 12.VIII.1964, art. 85, 88, 89 et 126.

3/ Loi N° 713, art. 3, 5 et 19.

4/ C.R., art. 351.

5/ Idem, art. 370, première partie.

6/ Idem, art. 370/372.

7/ C.R., art. 373/374.

8/ Décret-loi N° 3729 du 20. IV.1949, art. 3 et C.R., art. 391.

Ces commissions peuvent infliger des amendes et faire appel aux forces de l'ordre 1/.

Les tribunaux civils ou correctionnels connaissent des autres cas.

d. Sanctions

Le Code pénal prévoit des peines de prison pour certains délits ayant trait à l'eau: destruction d'ouvrages hydrauliques, usurpation de l'eau et inondation.

Des peines de prison sont également prévues pour certaines infractions administratives 2/, mais la sanction la plus fréquente dans ce cas est le retrait du droit 3/.

1/ C.R., art. 397.

2/ Decret-loi N° 3729 du 20.IV.1949, art. 9 et 11.

3/ C.R., art. 360, 361 et 384.

PEROU

I.. INTRODUCTION

Le Pérou est un pays appartenant à la fois au système andin et au bassin de l'Amazonie. Ses fleuves puissants et courts, au débit rapide, déversent leurs eaux dans l'océan Pacifique; le haut bassin de l'Amazonie couvre une grande partie de son territoire et le Pérou partage le lac Titicaca et son bassin avec la Bolivie.

Le pays est composé de trois régions nettement distinctes: la cote, située entre la mer et la Cordillère; la Sierra qui comprend la Cordillère et ses vallées et finale-ment la forêt amazonienne. La côte est absolument aride et la température y est modérée; dans la Sierra, le climat est plus froid et on enregistre des précipitations variables; dans la forêt amazonienne, le climat est chaud et humide.

Les grandes dénivellations de la Cordillère facilitent la production d'énergie hydroélectrique; une grande partie du territoire péruvien est tellement sec qu'il faut recourir à l'irrigation, qui couvre plus d'un million d'hectares de terres agri-coles. Les dernières années ont vu le développement d'une Industrie dynamique de la pêche. En outre, le Pérou est un grand producteur de minéraux, de coton et de canne à sucre.

La superficie du pays est de 1 285 216 km² ^{1/} et, selon des estimations de 1977, la population s'élèverait à quelque 15 500 000 habitants, dont près de la moitié vit dans les centres urbains.

Le territoire péruvien actuel a été le centre de l'Empire inca puis le centre du pouvoir espagnol en Amérique du Sud après la conquête du pays par Francisco Pizarro en 1533. Après plusieurs insurrections d'indiens et de Créoles, le Pérou a proclamé son indépendance le 28 juillet 1821. Au cours du XIXème siècle, le Pérou a créé, avec la Bolivie, une confédération qui a duré quelques années, puis il a livré des guerres à l'Espagne et à des pays limitrophes;

II.. LEGISLATION EN VIGUEUR

Les principaux textes législatifs sur l'eau sont les suivants:

1. La Constitution du 9.IV.1933 avec les réformes introduites par les Lois N° 8237 du 1.IV.1936; N° 9166 du 5.IX.1940; N° 9178 du 26.IX.1940; N° 11874 du 31.X.1952; N° 12391 du 7.IX.1955, qui stipule que les eaux relèvent du domaine public et confie à la loi le soin de déterminer les modalités d'utilisation des eaux par l'Etat ou leur concession en usufruit ou en pleine priorité à des particuliers (Art. 33 et 37).
2. La loi générale des eaux, sanctionnée par le Décret N 17752, du 24.VII.1969, qui réglemente en detail cette question ^{2/}.
3. Le Code civil, sanctionné par la Loi N° 8305 du 30.VIII.1936, qui réglemente les questions de propriété et de servitudes (Article 822 et suivants).
4. La Loi N 17716 du 24.VI.1969 sur la réforme agraire, qui contient des normes spéciales concernant l'utilisation de l'eau pour la réforme agraire.
5. Le Code pénal, sanctionné par la Loi N° 4868, du 11.1.1924, qui réprime la pollution de l'eau potable (Art. 274).

^{1/} Source: Nations Unies, Carte 2753 (S) mai 1974.

^{2/} Dans les notes, la Loi générale des eaux sera désignée sous son abréviation "L.E.".

III.. PROPRIETE DES EAUX OU AUTRE REGIME JURIDIQUE

Toutes les eaux sont la propriété inalienable et imprescriptible de l'Etat. La loi générale des eaux souligne qu'il n'existe pas de propriété privée ni de droits acquis sur les eaux 1/ et rattache explicitement au domaine public les eaux de pluie naturelle ou artificielle, les eaux des sommets enneigés et des glaciers, celles de cours d'eau naturels, de torrents et de sources, l'eau transitant par des canaux, l'eau de lacs, lagunes et barrages naturels ou artificiels, les eaux souterraines, l'eau minérale à aptitude médicinale, les eaux usées, l'eau produite, l'eau à usage agricole et les eaux d'infiltration et de drainage 2/.

On inclut également dans le domaine public le lit des cours d'eau, la zone occupée par les sommets enneigés et les glaciers, le lit des eaux souterraines, les îles actuelles ou à venir, les terres gagnées sur la mer, les fleuves, les lacs, les lagunes, les noues et autres cours d'eau ou barrages, et même les terrains continus réservés à des usages déterminés 3/. La loi stipule également que toutes les chutes d'eau naturelle appartiennent à l'Etat 4/.

IV. DROITS D'UTILISATION DE L'EAU OU DROITS D'EAU

a. Mode d'acquisition

L'eau peut être utilisée en commun pour satisfaire les besoins essentiels 5/. Dans ce cas, les autorités fixent les zones de libre accès aux sources naturelles ou aux cours d'eau artificiels, étant entendu que leur alteration ou leur pollution est interdite 6/.

Il faut une autorisation, un permis ou une licence pour acquérir le droit d'utiliser l'eau à des fins spéciales 7/.

b. Autorisations, permis ou concessions

Pour utiliser les eaux excédentaires il faut un permis, qui n'est accordé que s'il y a suffisamment d'eau disponible. Si l'eau est destinée à des usages agricoles, le permis n'est accordé que pour certaines cultures 8/.

Pour réaliser des études, des ouvrages ou des travaux spéciaux et provisoires, il faut une autorisation, qui est toujours accordée pour une durée déterminée 9/.

Dans tous les autres cas, il faut obtenir une licence 10/.

Le droit d'utilisation de l'eau n'est accordé que lorsque cette utilisation est justifiée et rationnelle. Ce droit est régi par les normes résumées ci-après:

- i) Le pouvoir exécutif peut réserver des ressources en eau pour tout usage d'intérêt public 11/.
- ii) L'eau ne pourra pas être utilisée à des fins ou en des endroits différents de ceux prévus lors de la concession 12/.

1/ L.E. Art. 1 et constitution nationale, articles 33 et 37.

2/ L.E. Art. 4.

3/ Idem, Art. 5

4/ Idem, Art.52.

5/ Idem, Art.39.

6/ Idem,

7/ Idem, Art. 28.

8/ Idem, Art. 29.

9/ Idem, Art.30.

10 Idem, Art. 31.

11/ Idem, Art. 7, par. 1.

12/ Idem, Art.36.

iii) Il est accordé à condition de ne pas porter préjudice aux tiers 1/.

iv) Il faut s'assurer que cette utilisation n'entraîne pas la pollution ou le gaspillage de l'eau 2/.

v) L'eau doit être fournie en quantité et en qualité suffisantes pour l'utilisation prévue 3/.

vi) Le plan des ouvrages doit être approuvé 4/.

vii) Il comporte les obligations suivantes: utiliser l'eau avec efficacité et économie à l'endroit et pour l'usage prévus lors de la concession; construire et entretenir de manière adéquate les aménagements et ouvrages hydrauliques; contribuer proportionnellement à l'entretien des ouvrages communs et à la construction des installations nécessaires; éviter que l'eau ne se répande ou ne s'échappe des ouvrages de retenue; avertir les autorités lorsque l'eau cesse d'être utilisée sauf lorsqu'il s'agit d'un droit exclusif d'exploitation des eaux souterraines, et respecter les règlements établis par les autorités 5/.

viii) Ce droit doit être inscrit dans les registres ou les listes de recensement 6/.

ix) Les autorités peuvent suspendre la fourniture de l'eau pour réaliser des programmes de conservation, d'amélioration ou de construction d'ouvrages et d'aménagement publics 7/.

x) Le pouvoir exécutif peut imposer le remplacement d'une source d'approvisionnement par une autre source similaire, tant sur le plan quantitatif que qualitatif 8/.

xi) L'eau est accordée en fonction des disponibilités et des besoins réels de l'usage auquel elle est destinée; et il faudra également tenir compte de considérations d'ordre social et de la nécessité de développer le pays 9/.

xii) L'eau est accordée par volume 10/ et c'est sur cette base qu'est fixée la redevance 11/.

xiii) L'eau est fournie à tour de rôle ou selon tout autre système de répartition fixe par les autorités 12/.

V. ORDRE DE PRIORITE

a. Entre des usages différents

La loi générale des eaux prévoit l'ordre de priorité suivant pour l'utilisation de l'eau: 13/

1. Besoins essentiels et approvisionnement des agglomérations

2. Elevage

1/ L.E., Art. 2, par. a. et d. et art. 20, par. d.

2/ Idem, Art. 2, par. b.

3/ Idem, Art. 32, par. c.

4/ Idem, Art. 32, par. e.

5/ Idem, Art. 20.

6/ Idem, Art. 37.

7/ Idem, Art. 38.

8/ Idem, Art. 7, par. f.

9/ Idem, Art. 26.

10/ Idem, Art. 1.

11/ Idem, Art. 12.

12/ Idem, Art. 48.

13/ Idem, Art. 27.

3. Agriculture
4. Energie, Industrie et activités minières
5. Autres usages.

L'utilisation de l'eau pour l'élevage d'espèces aquatiques ne pourra en aucun cas gêner à entraver l'utilisation publique de l'eau, le flottage ou la navigation 1/. Aucune installation ou système servant à l'exploitation de l'eau ne pourra empêcher ni entraver la navigation ou le flottage 2/.

A l'intérieur de cette catégorie, la loi prévoit des priorités fondées sur le type d'utilisation 3/ et stipule, en général, que si plusieurs demandes sont présentées pour un même usage, la préférence sera accordée à l'utilisation servant le mieux l'intérêt social 4/.

VI. LEGISLATION SUR LES USAGES UTILES DE L'EAU

a. Usages domestiques

Les autorités des eaux pourront déterminer, en collaboration avec les pouvoirs sanitaires, la meilleure manière de rendre l'eau accessible à tout le monde en quantité suffisante pour satisfaire les besoins essentiels 5/.

Ces usages, et ceux mentionnés au paragraphe b. ci-après bénéficient de la priorité la plus élevée, à condition bien sûr d'avoir pour objet la satisfaction des besoins essentiels 6/ (voir également le chapitre V).

b. Usages municipaux

Ceux-ci obéissent aux mêmes normes que les usages mentionnés au paragraphe a.

c. Usages agricoles

Pour réglementer et administrer les usages agricoles de l'eau, les autorités élaborent des plans semestriels pour les cultures et l'irrigation 7/

Ces plans doivent tenir compte des caractéristiques hydrologiques et agrologiques, des possibilités de crédits et de débouchés, des directives des autorités et des demandes des usagers 8/.

La loi prévoit un système d'indemnisation en faveur des usagers qui ne peuvent pas cultiver leurs terres par manque d'eau 9/.

d.. Pêche

On peut accorder le droit d'utiliser, en tout ou en partie, des fleuves et autres cours d'eau naturels, des lacs, des lagunes et des lacs de barrage naturels ou artificiels, ou une partie de la mer relevant des eaux territoriales pour l'élevage d'espèces aquatiques.

1/ L.E., Art. 55.

2/ Idem, Art. 56.

3/ Idem, Art.40/42, 45, 51, 60 et autres

4/ Idem, Art. 33.

5/ Idem, Art. 39.

6/ Idem, Art. 40.

7/Idem, Art. 43.

8/ Idem, Art. 44

9/ Idem, Art. 46.

e.. Energie hydroélectrique

L'eau utilisée pour la production d'électricité devra être reversée à l'endroit fixe lors de la concession de l'eau. En outre, l'usager doit informer les autorités de la fréquence des captages et de la fluctuation des eaux d'écoulement 1/.

f. Usages industriels et miniers

Ces usages sont régis par les normes générales de la Loi des eaux, qui prévoit notamment que les industries devront s'approvisionner de préférence à des sources d'eau souterraine 2/.

Les résidus des activités minières devront être entreposés sur des terrains spéciaux ou dans des zones de relavage ayant les dispositifs de contrôle et de sécurité nécessaires, ou ils seront évacués par d'autres systèmes de manière à éviter la pollution des terres et des eaux 3/.

g. Transports

La loi interdit l'utilisation de tout système ou instrument empêchant ou entravant la navigation 4/.

Quiconque peut utiliser de temps en temps l'eau dont il a besoin pour le véhicule qu'il conduit à condition de ne pas causer de préjudice à des tiers. Cette utilisation est régie par les normes fixées pour l'Usage de l'eau à titre exceptionnel 5/.

Les entreprises de transport peuvent également obtenir une licence leur permettant d'utiliser l'eau dont ils ont besoin pour assurer leurs services 6/.

h. Usages médicaux et thermaux

L'eau minérale ayant des vertus médicinales sera de préférence exploitée directement par l'Etat; elle pourra également, après adjudication publique, être exploitée sous licence par des stations balnéaires ou des usines de mise en bouteille 7/,

Toute licence doit prévoir, comme condition essentielle, qu'à l'échéance les constructions, installations et autres services passeront gratuitement sous le contrôle de l'Etat 8/.

i. Usages récréatifs

L'eau destinée à d'autres usages peut être utilisée pour des activités récréatives et touristiques à condition de ne pas porter préjudice à ces usages et pourvu que l'eau réunisse les conditions voulues sur le plan sanitaire. On peut également créer des centres récréatifs et touristiques à condition de ne pas polluer l'eau et ne pas porter préjudice à sa destination principale 9/.

1/ L.E., Art. 53 et règlement des titres I, II et III, art. 89, 136 et 137 (approuvé par le décret suprême N° 261 du 12.XII.1969).

2 Règlement de la Loi des eaux, Art. 141.

3/ Idem, Art. 54 et Code minier, Art. 66 par. d.

4/ L.E., Art. 56.

5/ Règlement de la Loi générale des eaux, Art. 171.

6/ Idem, Art. 170.

7/ L.E., Art. 73.

8/ Idem, Art. 77.

9/ Règlement de la Loi générale des eaux, Art. 168.

VII. LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a. Lutte contre les inondations et les débordements et protection des berges

En cas de crue extraordinaire ou autre situation d'urgence:

i) Les propriétaires ou administrateurs de fonds se trouvant dans l'obligation de construire des ouvrages de défense doivent en aviser les autorités dans les 10 jours à partir du début des travaux 1/.

ii) Les autorités pourront ordonner la construction d'ouvrages, se charger elles-mêmes de leur réalisation ou démolir les installations existantes 2/.

Une fois passée la situation d'urgence, les autorités décideront, le cas échéant, de démanteler les ouvrages gênants, de reconstruire les installations démolies, ou d'en construire de nouvelles, à la charge des personnes bénéficiant de cette mesure 3/.

Les propriétaires de fonds riverains devront permettre la construction, sur leurs berges, d'ouvrages permettant de protéger d'autres biens de l'action des eaux 4/.

Les autorités devront déterminer le type et les caractéristiques des ouvrages grâce auxquels les usagers pourront défendre les berges sur toute la partie du cours d'eau qui se trouve sous l'influence d'une prise d'eau 5/.

b. Erosion du sol et envasement

Les autorités doivent éviter tout excès d'irrigation susceptible d'entraîner des dommages dans les terres agricoles ou dans d'autres zones 6/.

c. Drainage et évacuation des eaux usées

Les autorités sanitaires peuvent prévoir l'obligation de réaliser des ouvrages de drainage des terrains marécageux 7/.

Les études préalables à la construction de réseaux d'irrigation ou de tout autre système pouvant entraîner des dommages par l'infiltration d'eau doivent prévoir des dispositifs de drainage 8/.

VIII. LEGISLATION SUR LE CONTROLE DE L'UTILISATION, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DE L'EAU

Il faut obtenir une autorisation afin de modifier la nature, le régime ou la qualité des eaux et des cours d'eau; cette autorisation est accordée lorsqu'une telle modification ne porte pas préjudice à la santé publique, à la collectivité ou aux ressources naturelles et ne constitue pas une atteinte à la sécurité ou à la souveraineté nationale 9/; la Loi générale des eaux interdit donc l'utilisation d'instruments ou de systèmes pouvant retenir ou entraver le débit du cours d'eau, gêner la navigation ou le flottage ou apporter à l'eau des modifications biologiques nuisibles par la faune et la flore aquatiques, et interdit toute modification de la composition chimique, physique ou biologique de l'eau rendant difficiles d'autres usages 10/.

1/ L.E., Art.. 94.

2/ Idem, Art.. 95.

3/ L.E., Art.. 95.

4/ Idem, Art.. 96.

5/ Idem, Art. 97.

6/ Idem, Art.. 50.

7/ Idem, Art. 99.

8/ Idem, Art. 88.

9/ Idem, Art.. 14

10/ Idem, Art. 56.

La loi interdit également d'utiliser l'eau à une fin ou à un endroit différents de ceux prévus dans la licence, ou de céder cette eau à un tiers sans autorisation 1/.

a. Gaspillage et mauvaise utilisation

Les autorités doivent élaborer et mettre en oeuvre les dispositions et les mesures voulues afin d'éviter les pertes d'eau par écoulement, lixiviation, évaporation, inondation, utilisation inadéquate et autres causes et de permettre ainsi une plus grande disponibilité en eau et une utilisation plus efficace des ressources 2/.

Les conditions d'utilisation mentionnées au Chapitre III, b., ii) visent également à éviter le gaspillage de l'eau 3/.

b. Réutilisation de l'eau, protection de la santé et pollution

La Loi générale des eaux interdit le déversement de résidus solides, liquides ou gazeux pouvant polluer l'eau, entraîner des dégâts, mettre en danger la santé humaine, entraver le développement normal de la flore ou de la faune ou compromettre l'utilisation de l'eau à d'autres fins.

La loi ne permet le déversement des résidus que si ceux-ci sont soumis à un traitement préalable ou si les caractéristiques du milieu récepteur sont telles qu'elles permettent l'épuration naturelle des effluents, et à condition de ne pas porter préjudice à d'autres usages 4/.

Il est également interdit de déverser dans les réseaux d'égouts publics des résidus susceptibles de corroder ou de détruire les canalisations ou d'empêcher la réutilisation de l'eau où ils sont déversés 5/.

Le Code pénal sanctionne la pollution de l'eau destinée à la boisson ou à l'abreuvement par des peines de prison 6/.

IX. LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

a. Permis de forage

Toute personne dont l'activité principale ou secondaire est de forer, creuser ou réaliser des travaux à la recherche d'eau souterraine, doit obtenir un permis délivré par les autorités 7/.

b. Permis de prospection et d'exploitation

Il faut être muni d'une autorisation préalable pour réaliser des études ou des ouvrages visant à capter des eaux souterraines 8/. Pour exploiter ces eaux souterraines, il faut obtenir une autorisation, un permis ou une licence, comme pour d'autres types d'eau 9/.

Le permis est accordé aux mêmes conditions que le permis commun d'utilisation de l'eau (voir chapitre III), mais est également soumis à des conditions spéciales: de ne pas porter préjudice à la nappe aquifère ni aux nappes ou aux terres d'autrui situées dans le périmètre d'influence du puits et ne pas entraver le fonctionnement d'autres puits ou sources d'eau 10/.

1/ L.E., Art. 36 et 117, par. a. et c.

2/ Idem, Art. 19.

3/ Jdem, Art. 20.

4/ L.E., Art. 22.

5/ Idem, Art. 23.

6/ Code pénal, Art. 274.

7/ L.E., Art. 68.

8/ Règlement du Titre IV de la Loi générale des eaux, Art. 16 (approuvé par le Décret supreme N° 274 du 30.XIII.1969).

9/ L.E. Art. 28.

10/ Idem, Art. 62.

Le permis est accordé en principe aux personnes désirant capter de l'eau sur leurs fonds. On peut même accorder le permis de capter de l'eau sur le fonds d'autrui lorsque le demandeur peut démontrer que son terrain manque de ressources en eau ou qu'il n'est pas possible de capter l'eau pour des raisons juridiques 1/.

Si l'eau est destinée à l'irrigation, il faut que des études techniques en démontrent l'opportunité et la faisabilité 2/.

Les permis sont accordés, en priorité, pour régulariser ou améliorer les réseaux d'irrigation existants 3/.

c. Mesures de protection des eaux souterraines

Les autorités doivent fixer:

- i) la distance minimum entre un puits antérieur et le nouveau puits, sa profondeur et le débit maximum exploitable 4/.
- ii) le régime d'exploitation des eaux, conformément aux disponibilités en eau et aux impératifs du plan de cultures et d'irrigation 5/.
- iii) les mesures à prendre pour s'assurer que l'eau continuera à être utilisée en commun lorsque l'exploitant du puits cessera ses activités 6/.

Les autorités pourront également décider de modifier les systèmes ou aménagements inadaptés 7/.

Les études et projets ayant trait à des ouvrages susceptibles d'affecter les eaux souterraines doivent évaluer l'incidence des ouvrages sur ces eaux et cette évaluation doit être approuvée par les autorités 8/.

Quiconque réalise pour son compte et à titre exceptionnel des travaux de forage ou d'excavation pour chercher de l'eau souterraine doit fournir aux autorités des renseignements concernant le puits qu'il a foré 9/. Il faudra également signaler aux autorités toute découverte d'eau faite à l'occasion d'autres travaux 10/.

Le règlement de la Loi générale des eaux complète ces dispositions en obligeant quiconque réalise des travaux affectant les eaux souterraines à effectuer des relevés et des mesures, à accepter des contrôles et à fournir les renseignements nécessaires aux autorités 11/.

X. LEGISLATION SUR LE CONTRÔLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

a. Construction d'ouvrages hydrauliques

Pour la construction d'ouvrages hydrauliques, il faut s'en tenir strictement aux caractéristiques, spécifications et conditions fixées dans les études et les projets

1/ L.E., Art. 63.

2/ Idem, Art. 62.

3/ Idem.

4/ L.E., Art. 64.

5/ Idem, Art. 65.

6/ Idem, Art. 67.

7/ Idem, Art. 66

8/ Règlement du Titre IV de la Loi générale des eaux, Art. 54.

9/ Idem, Art. 69.

10/ Idem, Art. 70.

11/ Règlement du Titre IV de la Loi générale des eaux, Art. 71.

approuvés par les autorités 1/. Celles-ci pourront décider de démanteler, de démolir, de modifier ou de déplacer les ouvrages non conformes à ces études et projets lorsqu'ils deviennent gênants en raison d'une modification naturelle des raisons qui ont déterminé leur construction et lorsque cela est techniquement indispensable, à une utilisation plus rationnelle de l'eau. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires de cette mesure devront verser des indemnités ou prendre à leur charge les dépenses nécessaires afin d'éviter les préjudices que cela pourrait causer au maître de l'ouvrage 2/.

La construction d'ouvrages hydrauliques de défense des berges et de lutte contre les inondations a été examinée au Chapitre VII. a. L'Etat pourra construire des ouvrages de défense des agglomérations, rectifier les cours d'eau et réaliser des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique 3/.

b. Exploitation et entretien des ouvrages hydrauliques

Les autorités devront modifier, restructurer et aménager les ouvrages et aménagements pouvant compromettre la conservation des eaux, et elles pourront même en modifier, en limiter ou en interdire le fonctionnement 4/.

Il est interdit d'obstruer les chemins de manutention des ouvrages hydrauliques 5/.

XI. LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

Le pouvoir exécutif peut réserver des ressources en eau pour tout usage d'intérêt public; réorganiser une zone, un bassin ou une vallée et créer des zones de protection des eaux dans lesquelles il pourra limiter, restreindre et même interdire toute activité affectant ces ressources 6/.

Dans les réserves créées pour la protection des sols et des eaux, les bois, les réserves de chasse, les parcs ou les réserves nationales, les permis, autorisations ou licences d'utilisation de l'eau ne seront accordés que lorsqu'ils ne sont pas incompatibles, de l'avis des autorités, avec l'objectif de la réserve 7/. Il est également interdit de mettre en culture de nouvelles terres dans ces zones 8/.

XII. ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a. Au niveau national

Le pouvoir exécutif et les différents services ministériels assument, dans ce domaine, les responsabilités suivantes:

- i) Le pouvoir exécutif assume les responsabilités que lui confie la Loi générale des eaux, et notamment: créer des réserves, décider de la réorganisation d'une zone ou d'un bassin versant, créer des zones de production, déclarer l'état d'urgence, autoriser les transvasements d'un bassin à l'autre et en général adopter les règlements d'application de la loi 9/.
- ii) Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation réalise les enquêtes et les études nécessaires; prend des dispositions afin de poursuivre, sanctionner et éliminer la pollution ou le gaspillage de l'eau; réalise des activités éducatives et fournit une assistance technique pour convaincre la population de la nécessité de conserver les ressources en eau; 10/ le pouvoir exécutif a également délégué à ce ministère le pouvoir de créer des réserves, de réorganiser une zone ou un bassin versant; de créer des

1/ L.E., Art. 86

2/ Idem, Art. 87.

3/ Idem, Art. 98.

4/ L.E., Art. 21.

5/ Idem, Art. 14, in fine.

6/ Idem, Art. 7, par. a, b et c.

7/ Règlement de la Loi générale des eaux, approuvé par le Décret suprême N° 261 du 12.XII.1969. Art. 15 et 16.

8/ Idem, Art. 17.

9/ L.A. Art. 7 et 147.

10/ Idem, Art. 10

zones de protection ou de déclarer l'état d'urgence; d'autoriser les transvasements d'un bassin à l'autre 1/; de fixer les redevances pour l'utilisation de l'eau 2/; d'accorder les licences, les permis et les autorisations 3/ et, en général, d'appliquer la Loi des eaux 4/.

- iii) Le Ministère de la santé réalise des études et des enquêtes; prend des dispositions afin de poursuivre, sanctionner et éliminer la pollution et le gaspillage de l'eau; réalise des activités éducatives et fournit une assistance technique pour convaincre la population de la nécessité de conserver les ressources en eau 5/. Ces fonctions sont les mêmes que celles attribuées au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, mais le Ministère de la santé cherche uniquement, par ces mesures, à préserver les ressources en eau 6/. En outre, il étudie les sources d'eaux minérales ayant des vertus médicinales, accorde des permis d'utilisation, et assure le contrôle de leur exploitation; il répertorie, classifie, détermine et évalue les usages thérapeutiques, industries et touristiques de ce type d'eau 7/; il révisé les titres permettant d'exploiter chaque source pour les transformer en permis ou les annuler 8/; il exécute le plan national d'approvisionnement en eau potable des zones rurales, entretient les ouvrages correspondants et se charge de l'assainissement de l'environnement.
- iv) Le Ministère des transports et des communications est chargé du contrôle hydrologique du Rio Ucayali.
- v) Le Ministère de l'énergie et des mines évalue le potentiel hydroélectrique des ressources en eau.
- vi) Le Ministère du logement et de la construction encourage la construction d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées, et s'occupe notamment du transvasement du Mantaro.
- vii) Le Ministère des pêches s'occupe des pêches continentales, des études halieutiques et des viviers 9/.
- viii) Le Ministère des relations extérieures doit être consulté par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les projets d'exploitation des eaux internationales non maritimes.
- ix) Le Bureau international d'évaluation des ressources naturelles (ONERN) se charge de répertorier, de classifier et d'évaluer les ressources en eau, et de faire le point sur leur exploitation actuelle et potentielle 10/.
- x) Le Service national de météorologie et d'hydrologie (SENAMHI) effectue et met à jour des études hydrologiques, météorologiques, glaciologiques et limnologiques dans tous les bassins versants 11/.

b. Au niveau de la région

La Commission de coordination du système de Marcapomacocha coordonne l'approvisionnement en eau de Lima et de ses environs.

1/ Règlement de la Loi générale des eaux, approuvé par le Décret suprême N° 261 du 12.XII.1969, Art. 10.

2/ Idem, Art. 21.

3/ Idem, Art. 112, 134, 140, 144, 154, 156 et autres.

4/ L.E. Art. 44, 47, 80 et autres.

5/ Idem, Art. 10.

6/ L.E.

7/ Idem, Art. 72.

8/ Idem, Art. 74.

9/ Loi N° 22049 sur le budget pour 1978, en date du 29.XII.1977.

10/ Règlement des Titres I, II et III de la Loi générale des eaux, approuvé par le Décret suprême N° 261 du 12.XII.1969, Art. 35, par. 2 et Décret-loi N° 20588 du 20.IV.1974.

11/ Idem, par. 3.

c. Au niveau local. Associations d'usagers

Les usagers de chaque district d'irrigation doivent se constituer en comités 1/, qui sont composés d'un représentant de chacun des secteurs d'irrigation du district, d'un représentant des entreprises chargées de l'approvisionnement en eau potable, ou à défaut, d'un représentant des usagers, et finalement de deux représentants des autres usagers 2/.

Ces Comités doivent appuyer, proposer et exécuter les études et les ouvrages permettant d'améliorer l'utilisation et la mise en valeur des ressources naturelles renouvelables; participer à la formulation et à l'exécution des études et des plans de culture et d'irrigation 3/; donner leur avis sur les crédits prévus par les autorités pour entretenir et améliorer les ouvrages d'irrigation et de drainage et percevoir les contributions des usagers 4/.

Des commissions d'irrigants sont organisées, sur ces mêmes bases, au sein de chaque secteur d'irrigation du district 5/.

d. Au niveau international

Le Pérou a signé, en 1933, la Déclaration adoptée par la septième Conférence interaméricaine de Montevideo (voir chapitre XII, d., vii. de la partie consacrée à l'ARGENTINE) et, en 1978, le Traité de coopération pour l'Amazone (voir chapitre XII, d. de la partie consacrée à la BOLIVIE).

Il a également signé, avec la Bolivie, une série de traités portant sur le lac Titicaca (voir également le chapitre XII, d. de la partie consacrée à la BOLIVIE).

Le Pérou a créé, avec l'Equateur, une Commission mixte chargée d'étudier les bassins du Puyango-Tumbes et du Catamayo-Chira 6/.

XIII. AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Au niveau national

L'Entreprise péruvienne d'électricité évalue les ressources en eau et exploite les ouvrages hydroélectriques afin d'assurer le service public correspondant.

b. Au niveau de la région ou du bassin

i) L'Organisme pour le développement du complexe de Bayovar assure l'approvisionnement en eau potable de la région relevant de sa compétence.

ii) Des entreprises spéciales sont chargées des services d'assainissement à Lima, à Arequipa et à Trujillo.

iii) L'Office pour la production d'énergie électrique sur le Mantaro exploite le système hydroélectrique correspondant.

c. Au niveau des usagers

Les organisations d'usagers mentionnées au chapitre XII, b. participent à l'exploitation des ressources en eau.

1/ L.E., Art. 136.

2/ Règlement du Titre X de la Loi générale des eaux, approuvé par le Décret suprême N° 495-71-AG du 1.XII.1971, Art. 2, 5/8 et 18.

3/ Idem, Art. 24.

4/ Idem, Art. 17, 25/31.

5/ Règlement du Titre X de la Loi générale des eaux, approuvé par le Décret suprême N° 495-71-AG du 1.XII.1971, art. 17, 25/31.

6/ Traité du 27.IX.1971 et Règlement du 14.VI.1972

XIV. LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

L'Etat prend à sa charge la plupart des coûts des ouvrages hydrauliques, et doit, dans certains cas, faire appel à des prêts internationaux.

Les usagers de chaque district d'irrigation paieront une redevance proportionnelle au volume d'eau utilisé et ces redevances permettront de couvrir les coûts d'exploitation et de distribution de l'eau et de financer les études et les ouvrages hydrauliques nécessaires au développement de la région 1/.

Les personnes bénéficiant directement ou indirectement des ouvrages de régularisation de l'irrigation construits à l'aide de fonds publics devront rembourser une partie des dépenses engagées, selon les modalités fixées par le pouvoir exécutif 2/.

XV. MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a. Protection juridique des droits d'eau existants

Les utilisations antérieures à la promulgation de la Loi générale des eaux devront se conformer au système de permis, d'autorisations ou de licences prévus par la loi 3/, et notamment à l'article 1, qui stipule que les usagers ne bénéficient d'aucun droit acquis sur les eaux.

b. Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

Les autorités peuvent révoquer une utilisation au profit d'un usage prioritaire (voir chapitre V). Dans ce cas, l'utilisateur bénéficiaire devra indemniser les préjudices causés par cette mesure 4/; le pouvoir exécutif peut également ordonner la réorganisation d'une zone, d'un bassin ou d'une vallée en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'eau 5/.

Le droit d'utilisation de l'eau s'éteint par disparition de l'objet pour lequel il a été accordé, ou à l'échéance prévue 6/ et il peut être révoqué pour les raisons suivantes:

- i) Non-utilisation de l'eau concédée;
- ii) Non-paiement de la redevance pendant deux années consécutives;
- iii) Non-respect des obligations prévues par la Loi générale des eaux.

Les autorités peuvent retirer le droit d'utilisation des eaux si l'utilisateur 7/:

- i) cède l'eau qui lui est concédée à un tiers sans autorisation;
- ii) destine l'eau à un usage ou à un fonds différents de ceux prévus lors de la concession du droit, sans l'autorisation correspondante;
- iii) commet deux infractions de même type sur une période de deux ans.

1/ L.E., Art. 12.

2/ Idem, Art. 18.

3/ L.E., Art. 144.

4/ Idem, Art. 35.

5/ Idem, Art. 7, par. b.

6/ Idem, Art. 115.

7/ Idem, Art. 116.

c. Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires compétentes

Les autorités administratives appliquent la Loi générale des eaux. L'Administration technique du district d'irrigation connaît des litiges en première instance; on peut se pourvoir en appel devant le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, qui représente le dernier recours administratif possible 1/.

Les recours judiciaires se font devant des juges agraires, en première instance, et devant le Tribunal agraire 2/.

d. Sanctions

Les infractions à la Loi générale des eaux ou à ses règlements sont sanctionnées par les peines suivantes: amende qui peut être doublée ou quadruplée en cas de récidive; suspension de l'approvisionnement en eau 3/; retrait ou révocation des droits 4/, plus les sanctions prévues par le Code pénal 5/.

1/ L.E., Art. 117.

2/ Idem, Art. 133.

3/ Idem, Art. 132 et Loi N° 17716, Chapitre II, Titre XII.

4/ L.E., Art. 119/123.

5/ Idem, Art. 121 et Code pénal, Art. 258, 321, 322 et 274.

URUGUAY

I. INTRODUCTION

La République uruguayenne est située à l'embouchure du bassin du Río de la Plata. Sa frontière avec l'Argentine suit le tracé des fleuves Uruguay et La Plata. Il est séparé du Brésil par le Cuareim, un affluent de l'Uruguay, et par le Yaguarôn. Ce dernier se déverse dans la Lagune Merín, sur le versant atlantique, aux confins avec le Brésil.

Le territoire est vallonné et les déclivités sont peu prononcées. Les fleuves et ruisseaux qui l'arrosent et les fortes précipitations annuelles font de l'Uruguay un pays humide. Il faut toutefois régulariser le débit des eaux compte tenu de la variation saisonnière du régime des pluies.

L'Uruguay a une superficie de 186 926 km² et, en 1975, sa population était estimée à quelque 2 760 000 habitants, dont environ un million et demi de personnes qui vivent à Montevideo.

Le pays, dont l'économie était traditionnellement axée sur l'élevage, et, dans une moindre mesure sur l'agriculture, s'efforce d'intensifier la production industrielle et halieutique. On n'a pas découvert de gisements de combustibles commercialement exploitables.

A l'époque coloniale, le territoire a été disputé entre l'Espagne et le Portugal, puis il a été rattaché à la Vice royauté du Río de la Plata. Il s'est doté d'un gouvernement propre en 1811 et a été envahi et annexe par le Portugal en 1816; il a finalement obtenu son indépendance en 1828 à la suite d'une guerre à laquelle a également participé l'Argentine.

II. LEGISLATION EN VIGUEUR

Les principaux textes législatifs sur l'eau sont les suivants:

1. Le titre III du Code rural, promulgué le 17.VII.1875, qui régleme en detail les droits de propriété et d'exploitation de l'eau dans un texte semblable à la loi espagnole de 1866; ces dispositions n'ont pas été mises en pratique. Des lois spéciales en ont modifié les principes fondamentaux 1/.
2. Le Code civil, qui régleme les questions ayant trait à la propriété de l'eau, aux servitudes et aux conséquences juridiques de l'action naturelle des eaux (loi N° 917 du 21.1.1878) 2/.
3. Le Code penal, qui sanctionne la pollution et le captage illegal des eaux (loi N° 1423 du 31.XII.1878); loi N° 2037 du 18.1.1889; loi N° 8673 du 24.IX.1930 et loi N° 1414 du 1.VIII.1934).
4. Le Code minier, qui régleme l'évacuation des eaux dans les mines, les servitudes minières et l'exploitation des alluvions aurifères et stannifères.
5. La loi N° 10582 du 23.XII.1944, qui rattache au domaine public l'eau des fleuves et des rivières ainsi que les capacités hydrauliques non exploitées au moment de la promulgation de la loi (article 22).

1/ Dans les notes, le Code rural sera désigné sous son abréviation C.R.

2/ Dans les notes, le Code civil sera désigné sous son abréviation C.C.

6. La loi N° 11907 du 19.XII.1952 portant creation de VAdministration des travaux sanitaires de l'Etat.
7. La loi N° 12091 du 5.I.1954, qui reserve le cabotage aux navires battant pavilion Uruguayen.
8. La loi N 4237 du 21.X.1912 qui crée et organise l'actuelle administration générale des ouvrages de production et de distribution d'électricité.
9. La loi N° 13667 du 18.VI.1968 sur les terres et les eaux, qui réglemente l'utilisation de l'eau à des fins agricoles.
10. La loi N 13737 du 9.I.1969 qui rattache au domaine public les eaux pouvant satisfaire des besoins collectifs (article 260).
11. La resolution N 986 du pouvoir exécutif en date du 7.VI.1973, qui prévoit la mise au point definitive d'un projet de Code des eaux, sur la base d'un document de travail élaboré par un expert du Programme des Nations Unies pour le développement.

III. PROPRIETE DES EAUX OU AUTRE REGIME JURIDIQUE

Le droit uruguayen utilise plusieurs critères pour attribuer les droits de propriété sur l'eau. Dans certains cas, il considère la situation géographique de ces eaux, dans d'autres leur utilité, dans d'autres encore les activités réalisées pour en permettre l'exploitation.

Une loi spéciale rattache au domaine public toutes les eaux susceptibles de satisfaire des besoins collectifs 1/, en s'inspirant de l'article I de la loi unique italienne et de la loi N 17711 de l'Argentine, portant modification du Code civil. Cette loi n'a cependant pas encore été appliquée et sa constitutionnalité a été contestée.

Une loi qui prévoyait de rattacher au domaine public les capacités hydrauliques non exploitées jusqu'alors 2/ a été contestée pour les mêmes raisons.

Les ouvrages publics (aqueducs et barrages) construits et entretenus aux frais de l'Etat relèvent du domaine public 3/.

a. Eaux de surface

Les eaux pluviales tombant dans les torrents, dans les ravines ou sur la voie publique relèvent du domaine public, mais celles qui tombent en ruissellent sur un fonds privé appartiennent au propriétaire de ce fonds 4/.

L'eau et le lit des fleuves et rivières entièrement ou partiellement navigables ou flottables, qu'ils aient été aménagés ou non, relèvent du domaine public 5/.

C'est également le cas des ports, des havres, des criques et des côtes 6/.

1/ Loi N° 13737, Art. 260.

2/ Loi N° 10582, Art. 22.

3/ Loi N° 2059, Art. 1 et 4.

4/ C.R. Art. 343, 344, 564 et suivants.

5/ C.C., Art. 478, par. 3; C.R. Art. 346 et 392.

6/ Idem. Art. 478.

Les eaux ruissellant dans des lits naturels du domaine public sont domaniales même si elles proviennent de terrains privés 1/

Les eaux des autres fleuves, rivières et cours d'eau flottables n'appartiennent pas au domaine public, même lorsqu'elles sont nécessaires:

- i) à la satisfaction de besoins essentiels et lorsqu'un chemin public les rend accessibles 2/;
- ii) à la construction de réseaux d'irrigation ou d'ouvrages de production d'énergie hydrauliques 3/

Le lit des fleuves et rivières flottables ou non appartient aux propriétaires riverains 4/.

L'eau située sous le lit des fleuves et rivières navigables appartient au domaine public, mais elle est concédée à quiconque désire la capter et la rendre utilisable 5/.

Les ruisseaux, lacs et lagunes naturels alimentés par des eaux domaniales et occupant des terres de l'Etat relèvent du domaine public 6/. Les lacs, lagunes, ruisseaux et étangs peuvent appartenir à des collectivités ou à des privés, selon les terres sur lesquelles ils se trouvent 7/ mais leur lit, s'il n'appartient pas à l'Etat, revient aux riverains ou à des particuliers détenant des titres de propriété spéciaux 8/.

L'eau des sources situées sur des terres domaniales relève du domaine public, même lorsqu'il s'agit de sources ne coulant qu'en période de pluies abondantes 9/. Si la source naît sur un fonds privé, elle appartient au propriétaire de celui-ci 10/.

b. Eaux souterraines

La législation uruguayenne ne précise pas à qui appartient l'eau avant son captage; les eaux souterraines sont attribuées, selon les cas, au propriétaire du fonds qui les capte au moyen de puits ordinaires ou de puits artésiens 11/, au propriétaire des mines où elles ont été mises à jour 12/, à la municipalité lorsqu'elles sont captées à l'occasion de travaux publics 13/, ou aux personnes les découvrant sur des terres domaniales 14/.

1/ C.R., Art. 347.

2/ C.R. Art. 478, par. 5 et Art. 346, par. 3

3/ Loi N° 10582, Art. 22.

4/ C.R., Art. 346 par. 2 et Art. 392.

5/ Idem, Art. 582.

6/ Idem, Art. 361.

7/ Idem.

8/ Idem, Art. 397.

9/ Idem, Art. 347 et 569.

10/ Idem, Art. 347.

11/ Idem, Art. 362.

12/ Idem, Art. 377.

13/ Idem, Art. 355.

14/ Idem, Art. 364 et suivants.

IV. DROITS D'UTILISATION DE L'EAU OU DROITS D'EAU

a. Mode d'acquisition

Le droit attribué conformément aux dispositions mentionnées au chapitre III permet d'utiliser librement les eaux privées, à condition de ne pas porter indûment préjudice aux tiers et de ne pas mettre en péril la santé ou la sécurité publiques 1/.

Quant aux eaux domaniales, la loi accorde le droit de les utiliser:

i) En commun, pour la navigation 2/, le lavage des objets, la boisson et le bain des êtres humains et du bétail, conformément aux règlements de police municipaux 3/, et pour la pêche non commerciale 4/. Tout le monde pourra puiser de l'eau à la main dans les canaux, rigoles d'irrigation et aqueducs découverts transportant des eaux domaniales faisant l'objet d'une concession, même s'ils sont privés, à condition de ne pas utiliser de machine, de ne pas léser le concessionnaire et de ne pas endommager les berges. L'eau ainsi puisée ne pourra être utilisée que pour les besoins domestiques, pour des usages industriels ou pour l'arrosage de plantes isolées 5/.

ii) Comme un droit accessoire au titre de propriété sur un fonds. Le propriétaire foncier peut se servir:

1. Des eaux pluviales ruisselant sur un chemin public pour tous les usages 6/.
2. Des eaux pluviales ruisselant sur la voie publique ou dans des lits ou ravines publiques, pour l'irrigation 7/.
3. Des eaux courantes traversant ou limitant un fonds lorsqu'elles ne forment pas un cours d'eau navigable ou flottable, pour l'irrigation de ce fonds. Cette eau peut également être utilisée pour satisfaire des besoins domestiques et même pour certains usages industriels. Ces utilisations ne pourront en aucune manière porter préjudice aux riverains 8/.
4. De l'eau des cours d'eau navigables pour l'irrigation d'un fonds riverain 9/.

Dans les deux cas précédents (3 et 4) il faut obtenir une concession pour irriguer les terres en utilisant de grands ouvrages permanents construits sur les cours d'eau naturels 10/.

iii) Par prescription acquisitive après trente années d'utilisation sans opposition de la part des autorités ou de tiers 11/, après vingt ans dans le cas de l'eau excédentaire provenant de sources, de réseaux d'égouts et d'établissements publics desservant les agglomérations 12/, ou des eaux souterraines captées par des tiers 13/, et après un an dans le cas de l'eau de source 14/.

1/ Idem, Art. 612.

2/ Idem, Art. 353.

3/ Idem, Art. 506 et 508.

4/ Idem, Art. 510.

5/ C.R., Art. 507.

6/ Idem, Art. 352.

7/ Idem, Art. 564 et 565.

8/ Idem, Art. 351.

9/ Idem, Art. 572.

10/ Idem, Art. 573.

11/ Idem, Art. 533.

12/ Idem, Art. 380.

13/ Idem, Art. 381.

14/ Idem, Art. 358.

iv) En vertu d'une concession ou d'une autorisation.

b. Autorisations et concessions d'utilisation de l'eau

Pour pouvoir utiliser l'eau à d'autres fins, il faut obtenir une concession 1/, qui présente les caractéristiques générales suivantes:

i) Accordée par les autorités municipales et, dans des cas spéciaux, par le pouvoir exécutif ou législatif.

ii) Ne doit pas porter préjudice aux tiers, ne confère aucun droit de propriété, et n'engage pas la responsabilité des autorités en cas de diminution for-tuite de l'eau concédée 2/.

iii) Accordée sur demande et après enquête publique 3/.

iv) Dans certains cas, on pourra imposer le paiement de droits ou de redevances même aux personnes n'ayant pas demandé de concession 4/.

v) Destinée spécifiquement à une utilisation. Ne peut être utilisée à une autre fin sans le consentement des autorités 5/. Le transfert d'un bien immeuble auquel est attachée une concession implique ipso jure le transfert de cette concession.

vi) Donne droit à l'utilisation des terrains nécessaires pour construire les ouvrages de retenue ainsi que les canaux et les rigoles d'amenée. Il est possible de constituer des servitudes lorsque ces terrains sont privés 6/.

vii) Calculée en mètres cubes ou en litres par seconde. Lorsque l'eau est destinée à l'irrigation, on tiendra également compte de la superficie du terrain à irriguer, qui sera évaluée en hectares 7/.

viii) A un caractère irrévocable et est valable pour toute la durée prévue, qui est parfois illimitée (irrigation, usage industriel, viviers) 8/. Les concessions accordées aux entreprises assurant un service à des tiers peuvent durer jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans (irrigation, canaux navigables, approvisionnement urbain) 9/.

La concession peut cependant s'éteindre avant terme pour les raisons suivantes:

1. Renoncement. La loi ne prévoit pas expressément ce cas, mais ne l'exclut pas non plus.
2. Retrait du droit pour ne pas avoir construit les ouvrages prévus ou pour ne pas avoir utilisé l'eau pendant un an 10/.
3. Expropriation pour cause d'utilité publique en faveur d'une autre utilisation 11/.

1/ C.R., Art. 456 et 531; C.C., Art. 580.

2/ C.R., Art. 534.

3/ Idem, Art. 554, 561 et 576.

4/ C.R., Art. 588; Décret N° 5887/48.

5/ C.R., Art. 535.

6/ Idem.

7/ Idem, Art. 536.

8/ Idem, Art. 575, 606 et 611.

9/ Idem, Art. 575, 557 et 591.

10/ Idem, Art. 542.

11/ Idem, Art. 547.

Plus d'un siècle s'est écoulé depuis la sanction du Code rural, mais le système complexe de concessions prévu par ce Code n'a pas encore été mis en application. En revanche, les autorités ont accordé, au cours des dernières décennies, des permis provisoires autorisant le captage de l'eau conformément aux principes généraux du droit administratif dans les cas ne faisant pas l'objet d'une législation spécifique.

V. ORDRE DE PRIORITE

a. Entre des usages différents

L'eau des fleuves et des rivières navigables ou flottables doit être utilisée de manière à ne pas porter atteinte à leur navigabilité 1/; de plus, pour rendre des fleuves navigables ou flottables, le Code rural autorise la destruction de réseaux d'irrigation, de fabriques et d'autres ouvrages 2/. Ces dispositions démontrent que la navigation bénéficie de la priorité absolue.

Le Code rural prévoit l'ordre de priorité suivant pour la concession des eaux domaniales:

1. Approvisionnement des agglomérations;
2. Chemins de fer;
3. Irrigation;
4. Canaux de navigation;
5. Moulins et autres fabriques, services de bacs et ponts flottants;
6. Viviers ou élevages de poisson.

Au sein de chaque catégorie, la priorité est accordée à l'entreprise la plus importante et, à conditions égales, à celle ayant présenté la première sa demande de concession 3/.

L'utilisation de l'eau pour la production d'énergie électrique n'est pas envisagée, malgré l'importance qu'une telle production peut avoir dans un pays ayant des ressources énergétiques aussi limitées que l'Uruguay. L'Etat a cependant adopté des lois spéciales pour réglementer la construction d'ouvrages hydro-électriques sur le Río Negro, et la construction avec l'Argentine, d'installations communes sur le Río Uruguay (voir chapitre ci-après).

b. Entre différents droits existants

Le Code rural ne précise que dans de très rares cas si un usage commun a, ou non, la priorité sur une concession 4/.

c. Entre des zones différentes

Pour les ouvrages construits sur le cours inférieur du Río Uruguay, le pays à fixe, en consultation avec l'Argentine, l'ordre de priorité suivant:

1. Usage domestique et sanitaire;
2. Navigation;
3. Energie;
4. Irrigation.

1/ C.R., Art. 524 et 572.

2/ Idem, Art. 519.

3/ C.R., Art. 546.

4/ Idem, Art. 507.

VI. LEGISLATION SUR LES USAGES UTILES DE L'EAU

a. Usages domestiques

Le Code rural ne mentionne expressément ces usages que pour autoriser l'ensemble de la collectivité à puiser, avec des recipients à main, l'eau de canaux et de rigoles d'irrigation 1/ et pour permettre aux riverains de puiser de l'eau dans les fleuves ou rivières non navigables ni flottables 2/.

En revanche, il régleme en détail l'approvisionnement en eau des agglomérations (voir ci-après).

b. Usages municipaux

Présentent les caractéristiques suivantes:

i) Ils bénéficient de la priorité sur les concessions accordées pour d'autres usages, mais jusqu'à concurrence de 50 litres d'eau par jour et par habitant et de 20 litres d'eau potable 3/.

Cette préférence permet de tirer de l'eau de fleuves ou de rivières au détriment d'utilisations prévues en aval, en indemnisant les personnes ne pouvant exercer leurs droits légitimement acquis; l'eau prélevée ne doit cependant pas dépasser un vingtième du volume total de l'eau destinée à ces utilisations, sinon on diminuera proportionnellement le volume d'eau accordé à chaque usager en aval 4/; on peut également exproprier l'eau appartenant à des particuliers lorsqu'il n'y a pas d'eaux domaniales pouvant être facilement utilisées à cette fin 5/; cette expropriation peut être décrétée à titre temporaire en cas de sécheresse exceptionnelle 6/.

Une autre conséquence de ce privilège est que le pouvoir exécutif est le seul à pouvoir autoriser le captage de l'eau dans les cours d'eau utilisés pour assurer l'approvisionnement des agglomérations et à refuser la demande de concession si l'utilisation prévue risque de polluer l'eau 7/.

D'autre part, le propriétaire d'un fonds inférieur qui aurait exploité pendant vingt ans l'eau provenant de canaux d'écoulement acquiert un droit d'utilisation dont il ne peut être privé que par expropriation 8/.

1/ C.R., Art. 524 et 572.

2/ Idem, Art. 519.

3/ C.R., Art. 546.

4/ Idem, Art. 507.

5/ Idem, Art. 507.

6/ Idem, Art. 351.

7/ C.R., Art. 550 et 551.

8/ Idem, Art. 552.

ii) Des concessions d'une durée allant jusqu'à 99 ans peuvent être accordées à des entreprises privées pour qu'elles assurent ces services selon les modalités fixées dans l'acte de concession, mais ce système n'est pas appliqué car un organisme national décentralisé (Travaux sanitaires de l'Etat) fournit pratiquement tous ces services.

iii) Cet organisme assure également la distribution de l'eau à l'intérieur des agglomérations 1/.

c. Usages agricoles

En plus des usages communs et de ceux réservés aux propriétaires de certains fonds, le Code rural prévoit la concession de l'eau pour l'irrigation, selon les modalités suivantes:

i) Elle est accordée aux propriétaires des terres devant être irriguées. Si le demandeur est une entreprise qui compte, moyennant le paiement d'une redevance, fournir de l'eau pour l'irrigation de terres ne lui appartenant pas, elle doit obtenir le consentement des propriétaires de la plupart des terres irrigables 2/.

ii) Il est indispensable d'obtenir cette concession pour pouvoir dériver des eaux domaniales à l'aide d'ouvrages permanents de grande ampleur 3/.

iii) Les concessions ne seront accordées que s'il y a, pendant les années ordinaires, suffisamment d'eau disponible. En période de pénurie, les concessionnaires les plus anciens auront la priorité 4/.

iv) La concession accordée à un propriétaire foncier est valable à perpétuité, mais celle dont bénéficient les entreprises pour fournir des services d'irrigation à des tiers ne peut pas dépasser 99 ans. A l'extinction de la concession, les ouvrages deviennent la propriété de l'ensemble des irrigants 5/.

v) Les entreprises exploitant des canaux d'irrigation peuvent percevoir une redevance auprès de tous les propriétaires ayant des terres irrigables si les propriétaires de la majeure partie des terres irrigables en décident ainsi. Le propriétaire refusant de payer la redevance devra vendre ses terres à l'entreprise au prix des terres non irriguées, qui sera calculé sur la base de la valeur cadastrale, augmentée de 50 pour cent 6/.

vi) Ces entreprises bénéficient en outre de certains privilèges: exemption totale d'impôts sur les capitaux investis 7/, gel des contributions et des impôts pendant une période de dix ans sur les terrains irrigués 8/ et droit d'extraire des matériaux du sol, d'y ramasser du bois et d'y faire paître les animaux de trait 9/.

Quels que soient les droits en cause, il faut toujours obtenir une autorisation municipale pour irriguer les rizières; celles-ci ne pourront pas être installées à moins de deux kilomètres d'un village ou d'un hameau et ne devront pas mettre en péril la santé publique, sinon l'autorisation sera refusée 10/.

1/ Loi N° 11.907, Art. 11, par. c.

2/ C.R., Art. 576.

3/ Idem, Art. 573 et 574.

4/ Idem, Art. 580.

5/ Idem, Art. 575.

6/ C.R., Art. 588.

7/ Idem, Art. 584.

8/ Idem, Art. 585.

9/ Idem, Art. 584.

10/ Idem, Art. 278/281.

Quant à l'utilisation de l'eau pour l'élevage, le Code rural oblige les propriétaires à prévoir des pâturages avec un point d'eau tous les 25 kilomètres 1/, envisage l'expropriation des terrains nécessaires afin de doter les chemins publics de points d'eau 2/ et interdit les forages à la recherche d'eau souterraine dans le périmètre de protection des abreuvoirs 3/. En outre, le Code rural classe l'abreuvement et le bain du bétail parmi les usages communs de l'eau 4/.

d. Pêches

La pêche est permise:

i) Dans les fleuves et les rivières d'utilité publique 5/. Le Code rural prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation municipale pour pêcher dans les fleuves ou les rivières navigables 6/.

ii) Dans les eaux privées, sauf interdiction expresse du propriétaire 7/.

iii) Dans les aqueducs transportant de l'eau publique, à condition d'utiliser des hameçons, des filets ou des tiasses, de ne pas entraver le débit de l'eau et de ne pas endommager les berges 8/.

On peut également concéder des eaux domaniales a. perpétuité pour permettre la création de lacs, de nappes d'eau ou d'étangs destinés à l'élevage de poissons 9/ ou pour faciliter l'exploitation d'une concession accordée à des fins d'irrigation, de navigation ou d'exploitation industrielle 10/.

Les filets et le produit de la pêche peuvent être librement déposés sur les fonds riverains jusqu'à trois mètres du rivage 11/.

Ce qui précède concerne l'utilisation de l'eau pour la pêche. Une législation spécifique régit la pêche et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes.

e. Énergie hydro-électrique

La production d'énergie hydro-électrique est confiée à l'Administration des ouvrages de production et de distribution d'électricité; en outre, une Commission binationale est chargée de la construction d'un barrage hydro-électrique à Salto Grande, sur le Río Uruguay.

Il n'existe pas de législation spécifique sur les aménagements hydro-électriques privés; ceux-ci pourraient être régis par les principes généraux établis par le Code rural pour toutes les utilisations de l'eau et, dans certains cas, par les normes réglementant l'usage de l'eau à des fins industrielles. Certains principes de la loi N° 14694 sur l'énergie électrique en date du 1.IX.1977 pourraient également être appliqués à ce domaine.

f. Usages industriels et miniers

Outre les usages communs 12/ et ceux réservés à certains propriétaires fonciers 13/, le Code rural régit précisément la concession de l'eau à des fins industrielles.

1/ C.R., Art. 89.

2/ Idem, Art. 65, 488 et suivants.

3/ Idem, Art. 367.

4/ Idem, Art. 507, 508; voir également chapitre IV a., i. ci-dessus).

5/ C.C., Art. 713; C.R., Art. 122 et 509.

6/ C.R., Art. 513.

7/ Idem, Art. 121 et 510.

8/ Idem, Art. 511.

9/ Idem, Art. 608 et 611.

10/ Idem, Art. 610.

11/ Idem, Art. 504.

12/ C.R., Art. 507.

13/ Idem, Art. 351.

Les concessions sont accordées lorsqu'elles ne portent pas préjudice à la navigation, au flottage, ou à des établissements industriels déjà existants 1/ et lorsque les activités visées ne communiquent pas à l'eau des substances pouvant compromettre la salubrité et nuire à la végétation 2/.

L'installation d'appareils ou de mécanismes flottants ou fixes sur les cours navigables ou flottables doit être approuvée par le propriétaire riverain et par les autorités municipales et ne pas entraver la navigation ou le flottage 3/.

Les concessions et autorisations peuvent être révoquées sans indemnisation lorsque les installations flottantes causent des préjudices aux riverains ou lorsque cette mesure est nécessaire à la navigation ou au flottage 4/.

Les concessions d'eaux domaniales à des établissements industriels sont valables à perpétuité 5/.

g. Transports

Aux termes de la Section XIX du Code rural, la navigation est un usage commun fortement protégé par diverses dispositions interdisant l'utilisation de l'eau de fleuves ou de rivières navigables et flottables si celle-ci risque d'entraver la navigation. D'autres dispositions interdisent également la construction d'ouvrages empêchant le libre passage des bateaux, des radeaux ou d'autres moyens de transport fluvial. Lors de la construction des barrages, il faudra prévoir des écluses et des chenaux pour faciliter la navigation et le flottage 6/.

La Section XXIV du Code rural réglemente l'octroi de concessions pour rendre un cours d'eau navigable ou flottable moyennant des ouvrages de canalisation et pour exploiter ces ouvrages comme un service public. Ce type de concession, dont la durée ne peut pas dépasser 99 ans, doit être accordé par la loi. Le concessionnaire doit entretenir les ouvrages et assurer les services voulus sous peine de se voir retirer la concession 7/.

Le flottage est également libre, mais il est soumis à une autorisation en période de grandes crues et lorsqu'il s'effectue à l'aide de barrages mobiles 8/.

Les entreprises ferroviaires peuvent utiliser les eaux domaniales en vertu d'une concession accordée par le pouvoir exécutif 9/, puiser de l'eau sur le fonds d'autrui avec l'autorisation des pouvoirs publics 10/ et même exproprier les eaux privées non destinées à des usages domestiques 11/.

h. Usages récréatifs

Il n'y a pas de législation spécifique à ce sujet, mais les gouvernements de chaque département ont adopté des règlements concernant l'utilisation et la préservation des plages.

1/ C.R., Art. 603.

2/ Idem, Art. 605.

3/ Idem, Art. 601.

4/ Idem, Art. 602.

5/ Idem, Art. 606.

6/ Idem, Art. 353, 572 et 524.

7/ Idem, Art. 590/592.

8/ C.R., Art. 523.

9/ Idem, Art. 559.

10/ Idem, Art. 560.

11/ Idem, Art. 563.

VII. LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a. Lutte contre les inondations et les débordements et protection des berges.

Les riverains de cours d'eaux domaniaux peuvent effectuer des plantations, et construire des ouvrages de défense sur leurs terres, à condition d'en aviser les autorités. Celles-ci pourront suspendre les travaux lorsqu'ils portent préjudice à la navigation ou au flottage, dévient les cours d'eau ou entraînent des inondations 1/.

Pour construire des ouvrages de défense sur le lit des cours d'eau, il faut obtenir une autorisation 2/ qui peut être accordée pour l'ensemble ou pour une partie du cours d'eau 3/.

Le coût des grands ouvrages de défense techniquement justifié peut être pris en charge par les propriétaires bénéficiaires lorsque les propriétaires de la majeure partie des terres situées dans la zone en question en décident ainsi 4/.

Les propriétaires peuvent avec l'autorisation des pouvoirs publics, construire des ouvrages provisoires ou détruire les ouvrages existants afin de prévenir ou de contenir des inondations imminentes, à condition d'indemniser les dommages causés 5/.

b. Erosion du sol et envasement

Les agriculteurs doivent appliquer les techniques dictées par les autorités afin d'éviter la dégradation du sol, d'en faciliter la bonification et d'assurer la conservation des eaux pluviales 6/.

c. Drainage et évacuation des eaux usées

Les propriétaires de lagunes ou de terrains marécageux ou inondés désirant assécher ou assainir leurs terres pourront, avec l'autorisation des pouvoirs publics, extraire des terres domaniales les pierres et la terre nécessaires à la construction du terre-plein et des autres ouvrages 7/.

Lorsque les lagunes et les terrains marécageux appartiennent à plusieurs personnes et que, vu l'impossibilité de les assainir séparément, plusieurs propriétaires désirent réaliser les travaux en commun, le gouvernement peut obliger tous les propriétaires à prendre collectivement les ouvrages à leur charge, si les propriétaires de la majorité des terres assainissables en décident ainsi. Tout propriétaire pourra se dispenser de financer ces ouvrages en cédant gratuitement aux autres sa part de terres assainissables 8/.

Lorsque les autorités déclarent une lagune ou un terrain marécageux ou inondé insalubre, elles procèdent automatiquement à son assèchement ou à son assainissement. S'il s'agit de terres privées, cette décision sera portée à la connaissance du propriétaire et on lui accordera un certain délai pour prendre les mesures nécessaires.

1/ C.R., Art. 415.

2/ Idem, Art. 416.

3/ Idem, Art. 418.

4/ Idem, Art. 419.

5/ Idem, Art. 422.

6/ Loi N° 13667, du 18.VI.1968, Art. 1.

7/ C.R., Art. 426.

8/ C.R., Art. 427.

Si la majorité des propriétaires refuse d'entreprendre l'assèchement de leurs terres, les autorités pourront confier ces tâches à un particulier ou à une entreprise. Ces terres appartiendront à celui qui les aura assainies et des indemnités seront versées aux propriétaires d'origine 1/.

VIII. LEGISLATION SUR LE CONTROLE DE L'UTILISATION, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les autorités assurent la gestion et la police des eaux domaniales et contrôlent les eaux privées pour éviter toute atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des personnes et des biens 2/. Sur la base de ce principe, le Code rural impose les restrictions suivantes:

a. Il interdit de déverser dans les fleuves, les rivières ou les ruisseaux des substances qui, en se décomposant, pourraient altérer la qualité de l'eau 3/.

b. Il réglemente l'utilisation des eaux domaniales courantes pour le bain et la boisson des personnes et du bétail et pour le lavage des choses 4/.

c. On peut laver des objets dans des canaux ou des rigoles d'irrigation à condition de ne pas endommager les berges et seulement lorsque l'eau ne doit pas être maintenue absolument pure en raison de sa destination 5/.

d. Le changement de destination de l'eau concédée pour une utilisation déterminée ne peut se faire qu'à condition de ne pas altérer la qualité et la pureté de cette eau 6/.

e. Il prévoit la suspension des activités industrielles communiquant à l'eau des substances pouvant compromettre la salubrité ou nuire à la végétation 7/.

Le Code pénal sanctionne les actes de pollution ou d'empoisonnement de l'eau potable d'usage commun mettant en peril la vie ou la santé des personnes, ainsi que tout dommage cause aux canaux, aux réseaux d'égouts et aux autres ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux 8/.

Des décrets spéciaux interdisent le déversement de substances huileuses et inflammables 9/ et prévoient l'obligation de traiter les déchets industriels 10/.

IX. LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Pour rechercher de l'eau souterraine sur les terres domaniales, il faut obtenir une autorisation spéciale et exclusive qui permet d'obtenir la concession des eaux captées, conformément au projet qui doit être présenté à cet effet. La concession accorde des droits de propriété 11/. Le concessionnaire peut constituer des servitudes d'aqueduc et occuper des terres pour la construction d'ouvrages hydrauliques 12/. La concession est retirée si les bénéficiaires laissent s'obstruer les ouvrages ou n'utilisent pas les eaux captées 13/, et, comme dans le cas des sources, les droits conférés par cette concession sont parfois limités pour permettre l'utilisation de l'eau par des propriétaires situés en aval 14/.

1/ C.R. Art. 430 et 431.

2/ Idem, Art. 612.

3/ Idem.

4/ Idem, Art. 506 et 346.

5/ Idem, Art. 508.

6/ Idem, Art. 535.

7/ Idem, Art. 605.

8/ Idem, Art. 218, 266, 267 et 396, par. 4.

9/ Décret N° 502 du 4.XII.1962.

10/ Décret du 26.IX.1957.

11/ C.R., Art. 371 et suivants

12/ C.R., Art. 376.

13/ Idem, Art. 375

14/ Idem, Art. 347 et 365.

Les ouvrages de captage des eaux souterraines doivent respecter les restrictions suivantes 1/.

a. Respecter le périmètre de protection des autres puits, des étangs, des sources et des canaux d'irrigation permanents.

b. Les puits artésiens ne peuvent pas détourner les eaux domaniales de leur cours naturel.

c. On ne peut pas, sans autorisation, creuser des puits artésiens ou des galeries, ou effectuer des excavations dans le périmètre de protection d'immeubles, de chemins de fer, de routes, de sources, de cours d'eau ou de fortifications. Il est également interdit de réaliser ces ouvrages sur des terres minières sans indemniser les dommages causés.

X. LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Il n'existe pas de législation sur les aménagements et ouvrages hydrauliques, mais le Code rural aborde ces questions lorsqu'il traite de chaque utilisation ou de chaque activité ayant trait à l'eau. Des normes spéciales ont été adoptées pour quelques grands ouvrages nationaux et internationaux.

Il faut une autorisation spéciale pour réaliser des activités minières dans le périmètre de protection de canaux, d'aqueducs, d'abreuvoirs et de sources 2/.

XI. LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

La loi sur la conservation des sols et des eaux charge le Ministère de l'agriculture et de la pêche d'exécuter des projets de conservation des sols de sa propre initiative ou à la demande des producteurs exploitant plus de la moitié des terres affectées ou menacées d'érosion 3/.

Dans ces régions, les autorités peuvent imposer des travaux ou des mesures de conservation; les propriétaires ne prenant pas ces mesures pourront être soumis à de fortes surtaxes, être évincés ou être expropriés, selon les cas, et être en outre privés d'autres bénéfices 4/.

De son côté, la loi des forêts interdit toute exploitation des ressources dans les parcs nationaux 5/. On a créé un parc national lacustre et une région polyvalente couvrant les lagunes de José Ignacio, Garzón et Rocha ainsi que les terres limitrophes les séparant de la mer 6/.

XII. ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a. Au niveau national

La Présidence de la République et différents services ministériels assument les responsabilités suivantes dans le domaine de l'eau:

i) Relèvent de la Présidence de la République:

1. Le Secrétariat à la planification, la coordination et la diffusion: outre ses fonctions générales en matière de planification et de co-ordination, ce Secrétariat assure la coordination des organismes nationaux contribuant à la mise en valeur des ressources naturelles; définit les stratégies et les politiques nationales permettant d'orienter cette mise en valeur; et détermine les critères de base à utiliser pour la sélection et l'évaluation des projets et des programmes 7/.

1/ C.R., Art. 363, 366, 367 et 370.

2/ Code minier, Art.20.

3/ Loi N° 13667 du 18.VI.1968, Art.7 et 8.

4/ Idem, Art. 16 et suivants.

5/ Loi N° 13723 du 16.XII.1968, Art. 32.

6/ Décret N° 260 du 11.V.1977.

7/ Décret N° 104 du 24.11.1970.

2. La Commission mixte du Palmar (COMIPAL): projette et construit la centrale hydro-électrique du Palmar, sur le Río Negro 1/.

3. Les Commissions pour l'étude de l'évacuation des eaux des marécages proches de la Laguna Negra et pour l'assainissement des marécages de Carrasco 2/.

ii) Le Ministère des transports et des travaux publics est chargé des travaux publics et des questions relatives au régime et à l'utilisation des cours d'eau domaniaux et réalise les études, activités, relevés et évaluations correspondants. Il étudie, projette, construit et entretient des ouvrages hydrauliques et applique la partie du Code rural ayant trait aux eaux 3/.

Il agit principalement par l'intermédiaire de la Direction de l'hydrographie 4/.

Il a délégué des responsabilités à la Direction des études pour la mise en valeur du Río Santa Lucia 5/.

iii) Le Ministère de l'agriculture et de la pêche est responsable des politiques concernant l'agriculture, l'élevage, la pêche, les sols, l'irrigation, le drainage et l'utilisation de l'eau à des fins agricoles 6/.

La Direction pour l'utilisation et l'exploitation des eaux gère le système expérimental d'irrigation de Solís de Matajojo; elle étudie les rapports entre la terre et l'eau et les correlations agroclimatiques dans le domaine de l'irrigation.

iv) Le Ministère de la défense nationale assure la police fluviale et lacustre, effectue des relevés géographiques, géodésiques, cartographiques et aérophotogrammétriques; il se charge de l'éclairage et du balisage des voies navigables et assure les services météorologiques 7/.

L'Institut militaire de géographie dépend du Commandement général de l'armée nationale et la Direction de la météorologie, du Commandement général des forces aériennes uruguayennes. Le service d'océanographie et d'hydrographie, le Département de météorologie et le Service d'éclairage et de balisage dépendent du Commandement général des forces navales.

v) Le Ministère de l'éducation et de la culture s'occupe des questions scientifiques et pédagogiques 8/. Il comprend une Commission nationale d'océanologie 9/ et un Institut national pour la protection de l'environnement 10/.

1/ Décret N° 335/73 et Loi N° 14224.

2/ Résolutions N° 2098/73 et 2099/73.

3/ Décret N° 574/74, Art. 7.

4/ Décret du 16.X.1962; Loi N° 12950, Art. 2; Décret du 20.IX.1973.

5/ Résolution du 26.VIII.1968.

6/ Décret N° 574/74, Art.11.

7/ Idem, Art. 5.

8/ Décret N° 574/74, Art.6.

9/ Décret N° 420/66 et Décret N° 750/74.

10/ Loi N° 14053 de 1971 et Décret N° 750/74.

vi) Le Ministère de l'Industrie et de l'énergie s'occupe des questions ayant trait à l'industrie, à l'énergie, au tourisme et à la géologie 1/. On trouve au sein de ce Ministère un service qui étudie les nappes aquifères du Nord-Ouest, une Direction nationale des industries s'occupant de l'élimination des déchets; l'institut géologique Eduardo Terra Arocena, qui se charge des relevés géologiques et hydrogéologiques dans le pays et une Direction de l'énergie qui recense et évalue les sources primaires d'énergie 2/.

vii) Le Ministère de la santé publique exécute; un programme d'approvisionnement en eau potable des collectivités rurales de moins de 1 000 habitants 3/.

viii) Le Ministère des relations extérieures, la Commission nationale du bassin du Río de la Plata, qui relève de ce Ministère, est chargée de préparer un programme de construction d'ouvrages nationaux et internationaux pour la mise en valeur du bassin 4/ et de coordonner les actions des délégations uruguayennes auprès des organismes multinationaux et binationaux de ce bassin.

b. Au niveau local

i) Administration et institutions locales compétentes

Les gouvernements des départements assurent la police municipale et garantissent la salubrité et l'hygiène; ils peuvent, à ce titre, adopter des mesures afin d'éviter les inondations, administrer les services d'assainissement et veiller à la conservation des plages, et des passages prévus le long des fleuves ou des rivières 5/.

Ils doivent également appliquer les normes du Code rural concernant l'eau, en coopération avec le gouvernement central; ils ne se sont jamais acquittés de cette fonction.

ii) Associations d'usagers

Le Code rural prévoit, parfois à titre obligatoire, l'organisation de collectivités d'irrigants 6/ qui à leur tour pourront se regrouper entre elles 7/. Chaque collectivité devra nommer les membres du syndicat chargé de l'administration 8/ et se doter de statuts, qui devront être homologués par le gouvernement 9/. Le Syndicat peut également prévoir une meilleure distribution et utilisation de l'eau et, à cet effet, établir un tour de rôle 10/. Les différents types d'utilisateurs et les usagers en aval devront être représentés dans ce syndicat 11/.

c. Au niveau international

L'Uruguay a adhéré au système juridique et administratif établi pour les fleuves et les lacs de la région à l'occasion de la Septième Conférence interaméricaine de Montevideo (1933) et pour le Bassin du Río de la Plata. Ce bassin couvre la majeure partie du territoire uruguayen. Le système institutionnel susmentionné est décrit au chapitre XII d) ii) de la partie consacrée à l'ARGENTINE. L'Uruguay a conclu des traités avec l'Argentine et le Brésil pour l'administration des fleuves et des lacs frontaliers et pour la construction et l'entretien d'ouvrages hydrauliques. Les principaux traités conclus avec l'Argentine sont les suivants:

1/ Décret N° 574, Art.8.

2/ Loi N° 14416, Art. 198/201; Décret N° 344/73.

3/ Décret N° 574/74.

4/ Résolution N° 393/68.

5/ Loi N° 9515, Art.35.

6/ C.R., Art. 616.

7/ Idem, Art.619.

8/ Idem, Art.617.

9/ Idem, Art.618.

10/ Idem, Art.623.

11/ Idem, Art.622.

i) Traité du 30.XII.1946 pour l'utilisation, l'endiguement et la dérivation des eaux du Río Uruguay, qui crée la Commission technique mixte de Salto Grande, complétée par un accord en date du 26.IX.1958, avec les modifications apportées le 20.X.1972.

ii) Le Traité du 19.XI.1973, qui approuve les statuts du fleuve et crée la Commission technique mixte du Río de la Plata.

iii) Le Traité du 26.II.1975, qui approuve les statuts du Río Uruguay et crée la Commission d'administration du fleuve.

Dans un échange de notes en date du 26.IV.1963, l'Uruguay a créé avec le Brésil une Commission technique mixte pour la mise en valeur intégrale et unifiée du Bassin de la Lagune Merín, qui fait l'objet du chapitre XII, d, de la partie consacrée au BRÉSIL.

XIII. AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Au niveau national

La plupart des investissements publics effectués dans les ouvrages hydrauliques proviennent d'organismes décentralisés, notamment:

i) l'Administration générale des ouvrages de production et de distribution d'électricité qui produit et distribue l'électricité sur tout le territoire et gère les barrages hydro-électriques de Rincón del Bonete et Rincon de Baygorría.

ii) L'Administration des travaux sanitaires de l'Etat, qui assure les services d'égouts et d'approvisionnement en eau potable, aux termes d'un accord conclu avec les municipalités; elle étudie, construit, entretient les ouvrages nécessaires à cette fin et contrôle l'hygiène des cours d'eau qu'elle utilise.

b. Au niveau régional

Les gouvernements des départements sont habilités à assurer les services d'égouts et d'approvisionnement en eau potable et à réaliser des ouvrages d'assainissement 1/.

c. Au niveau du projet

La Commission mixte du Palmar est chargée de projeter et de construire une centrale hydro-électrique sur le Río Negro 2/.

d. Au niveau des usagers

Les collectivités d'irrigants mentionnées au chapitre XII b. ii) peuvent construire et entretenir des barrages et des aqueducs pour fournir les services voulus à leurs membres 3/.

XIV. LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Participation financière de l'Etat et politiques de remboursement

L'Etat finance la plupart des ouvrages hydrauliques grâce notamment:

i) Au budget des travaux publics 4/, qui est également alimenté par les redevances payées pour l'irrigation et par les recettes tirées de l'extraction de matériaux du lit des eaux domaniales.

1/ Loi N° 9515, Art. 35.

2/ Décret N° 335/73 et Loi N° 14224.

3/ C.R., Art. 621.

4/ Lois NO 11925 du 27.III.1953, Art. 8 et N° 12463 du 5.XII.1957, Art. 21.

ii) Aux plans de construction de l'Administration générale des ouvrages de production et de distribution de, l'électricité, qui perçoit des redevances et des taxes pour les services fournis.

L'Institut géologique Eduardo Terra Arocena effectue des forages pour capter des eaux souterraines. L'Institut national de mise en valeur des terres fournit de l'eau pour l'irrigation des zones qu'il administre.

Le Code rural prévoit, en général, que, sauf exceptions, les ouvrages hydrauliques devront être construits, payés ou remboursés par les usagers; une grande partie des coûts de construction et d'entretien des ouvrages a cependant été prise en charge par le budget national en vertu de lois spéciales.

Il ne faut payer aucune redevance pour l'utilisation de l'eau en tant que telle.

Le Traité du 30 décembre 1946 conclu avec l'Argentine répartit le coût des ouvrages binationaux de Salto Grande:

i) A part égale pour les ouvrages et aménagements communs. Provisoirement, ces ouvrages seront financés proportionnellement à la puissance installée que chaque pays se réserve.

ii) En fonction de l'utilisation des ouvrages et aménagements nécessaires à la navigation en amont du barrage.

XV. MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a. Protection juridique des droits d'eau existants

Les droits d'utilisation de l'eau reconnus par un titre antérieur à la promulgation du Code rural resteront valables s'ils ont déjà été exercés. Les droits d'usage commun attribués par le Code bénéficient des mêmes garanties que tous les droits personnels; quant aux droits réservés à certaines catégories de propriétaires de biens immeubles, ils bénéficient des garanties conférées par le droit de propriété sur des biens-fonds. Les concessions et les droits acquis par prescription pendant la période fixée par le Code rural sont irrévocables. Les concessions d'eau domaniales aux fins d'irrigation sont accordées à condition de ne pas porter préjudice aux tiers et ne confèrent pas de droits de propriété 1/; ce principe peut être étendu, par analogie, à d'autres usages.

b. Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

En conséquence, l'expropriation est le seul moyen permettant de limiter ou de retirer le droit d'utilisation de l'eau accordé par le Code aux propriétaires fonciers.

Les droits découlant d'une concession peuvent être expropriés, pour des raisons d'utilité publique, en faveur d'un usage considéré comme prioritaire par le Code, sans qu'il faille voter une nouvelle loi. Dans les autres cas, il faut voter une loi spéciale d'expropriation 2/.

En cas de calamité publique, les autorités peuvent utiliser les eaux domaniales affectées à des usages industriels ou agricoles, ainsi que les eaux privées, en indemnisant les préjudices visibles que cela peut causer 3/. Le Code rural précise les cas dans lesquels le droit d'utilisation peut être modifié ou retiré sans indemnisation.

c. Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires compétentes

Le Code rural attribue la responsabilité des eaux aux municipalités et, dans certains cas, au pouvoir exécutif national. En outre, il détermine clairement les fonctions des différents organes juridictionnels:

1/ C.R., Art. 532.

2/ Idem, Art. 547.

3/ Idem, Art. 548.

i) Les jurés: ils doivent être élus par chaque collectivité d'irrigants. Leur compétence se limite à "assurer immédiatement la repartition équitable des eaux en fonction des droits respectifs et à instruire et résoudre les différends surgissant entre les irrigants" 1/. Ces jurés n'ont pas été élus.

ii) Les juges de paix: outre leurs fonctions ordinaires, ils connaissent des questions régies par les dispositions pertinentes du Code rural 2/.

iii) Les tribunaux de justice sont compétents:

1. Initialement pour les questions de propriété des eaux domaniales et privées, les plages, les lits, les viviers, les servitudes fondées en droit, le droit de pêche, les différends entre particuliers concernant les droits préférentiels d'utilisation de l'eau et les dommages et préjudices correspondants 3/.

2. Pour les recours contre des ordonnances adoptées par les autorités administratives, qui affectent des droits acquis, des servitudes prévues par le Code rural et les dommages et préjudices correspondants et pour les questions d'expropriation 4/.

iv) Les tribunaux pénaux sanctionnent les délits en rapport avec l'eau (infection ou usurpation des eaux, inondation).

d. Sanctions

Dans le Code rural, les sanctions les plus communes sont l'amende, qui peut être prévue dans les statuts des collectivités d'irrigants 5/ et le retrait des droits.

1/ Idem, Art. 627/630.

2/ Idem, Art. 411, 487, 584 par. 1, etc.

3/ Idem, Art. 632/634.

4/ Idem, Art. 631.

5/ Idem, Art. 630.

VENEZUELA

I. INTRODUCTION

Le Venezuela est un pays des Caraïbes; il est couvert en grande partie par le bassin de l'Orénoque, qui coïncide avec la région connue sous le nom de Llanos. L'Orénoque, qui est navigable sur quelque 1 900 kilomètres, sert de frontière avec la Colombie, rejoint le río Negro, un affluent de l'Amazone, grâce au canal de Casiquiare et débouche dans la mer des Caraïbes en formant un delta.

L'immense lac de Maracaïbo communique avec la mer des Caraïbes par un étroit canal.

Les principales montagnes du pays sont: les Andes vénézuéliennes, situées à l'ouest; la Cordillère de la Côte, à l'est, et la Cordillère de l'Intérieur.

Une autre région caractéristique du Venezuela est la Guyane, située au sud de l'Orénoque, dont le sol granitique est couvert de forêts tropicales impénétrables.

Le climat est chaud dans les terres basses et tempéré en altitude et il n'y a que deux saisons: la saison des pluies, qui correspond à l'hiver, et la saison sèche, correspondant à l'été.

La principale source de revenu du pays est le pétrole, mais l'économie repose également sur des activités traditionnelles telles que l'élevage et l'exploitation de produits tropicaux et sur des activités minières en pleine expansion.

La superficie du pays est de 912 050 km² ^{1/} et, en 1978, sa population était estimée à quelque 12 700 000 habitants.

Le Venezuela a été colonisé par l'Espagne, et des insurrections ont eu lieu à la fin du XVIII^{ème} et au début du XIX^{ème} siècle contre la domination espagnole. En 1810, le pays s'est doté d'un gouvernement propre et en 1811 il a adopté une constitution et a proclamé son indépendance, qui n'a été effectivement reconnue qu'après une guerre sanglante. Le Venezuela faisait partie, avec la Colombie et l'Équateur, de la Grande Colombie, qui a été dissoute en 1830.

II. LEGISLATION EN VIGUEUR

Les principaux textes législatifs sur l'eau sont les suivants:

1. La Constitution du 23.1.1961, qui confie à l'État la défense et la conservation des ressources naturelles; prévoit que l'exploitation de ces ressources doit principalement bénéficier à l'ensemble des Vénézuéliens (Art. 106); confie aux autorités nationales la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des eaux (Art. 136 par. 10); étend leurs attributions à la conservation et à la mise en valeur de la production agricole, de l'élevage, de la pêche, des forêts (*idem*, par. 18), de la navigation, des quais et des installations portuaires (*idem*, par. 20) et prévoit que les décisions concernant l'octroi de concessions relatives aux ressources naturelles devront être prises par l'Assemblée nationale (Art. 126).
2. Le Code civil, sanctionné le 13.VIII.1942 ^{2/}, qui régit la propriété des eaux (Art. 539/543, 650, 652 et 653), les alluvions (Art. 561/563), les captages (Art. 564), le changement de lit (Art. 569), la formation d'îles (Art. 565/568), les servitudes (Art. 674/680 et 712), les restrictions aux droits de propriété foncières dues à la présence de cours d'eau et de francs-bords le long des fleuves et des canaux navigables (Art. 644/647), et finalement les associations d'usagers (Art. 735/747).

^{1/} Source: Nations Unies, carte 2753 (S), mai 1974.

^{2/} Dans les notes, le Code civil sera désigné sous son abréviation "C.C."

3. Le Code penal du 15.VII.1926, qui réprime, entre autres délits, l'inondation (Art. 348, 349 et 357), la destruction d'ouvrages servant à des voies de communication par eau (Art. 363), la destruction de digues et de réseaux d'irrigation (Art. 475), l'usurpation de l'eau (Art. 473) et l'abattage des arbres protégeant les sources servant à l'approvisionnement des agglomérations (Art. 364).
4. La Loi sur les forêts, les sols et les eaux du 30.XII.1965 1/, qui réglemente la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de l'eau et d'autres ressources naturelles renouvelables. Cette loi a été mise en application par le décret du 11.11.1969.
5. La Loi du 5.III.1960 sur la réforme agraire 2/, qui réglemente l'utilisation et la jouissance de l'eau aux fins de la réforme agraire (Art. 41/51); prévoit l'obligation de tenir un cadastre des terres et des eaux (Art. 52/56); aborde la question de la conservation des ressources naturelles renouvelables (Art. 119/124) et réglemente la construction d'ouvrages hydrauliques (Art. 180/189). Son règlement a été approuvé par le décret N° 746 du 8.II.1947.
6. La Loi sur la pêche du 10.VIII.1944, qui réglemente l'utilisation d'explosifs dans l'eau (Art. 7), les ouvrages susceptibles d'affecter la faune aquatique (Art. 8) l'exercice du droit de pêche (Art. 11) et la pollution de l'eau présentant un danger pour la vie aquatique (Art. 24).
7. La Loi minière du 28.XII.1944, qui réglemente l'exploitation des minéraux se trouvant dans les alluvions (Art. 44), les servitudes et l'utilisation de l'eau à des fins minières (Art. 73/81).
8. La Loi du 20.VII.1936, qui interdit le déversement de pétrole ou d'huile dans l'eau.
9. La Loi sur les terres en friche et les terrains communaux, en date du 19.VIII.1936, qui declare inaliénables les terrains en friche couverts de bois servant à la protection des eaux.
10. La loi organique sur l'environnement du 15.VI.1976, qui contient des normes pour la preservation de l'environnement, y compris des ressources en eau.
11. La loi d'expropriation du 4.XI.1937, modifiée le 25.IV.1958, qui prévoit l'expropriation, sans declaration d'utilité publique, des biens immeubles nécessaires à la construction de systèmes d'irrigation et des chutes d'eau nécessaires au fonctionnement d'installations hydro-électriques.
12. Les Codes de police des Etats, qui confient à la police locale le soin de réprimer l'utilisation illégale de l'eau, Code de Trujillo du 29.VI.1957, Art. 129 et 148; Code de Mérida de 1954, Art. 125 et 143; Code d'Aragua de 1954, Art. 127; Code de Guárico de 1954; Code d'Anzoátegui de 1957; Code d'Apure de 1954; Code de Barinas de 1954; Code de Portuguesa de 1954, Art. 127 et 146; Code de Bolivar de 1954, Art. 125 et 144).
13. Les lois des Etats sur les Llanos, qui contiennent des dispositions relatives à l'eau, et notamment à l'utilisation de l'eau pour l'élevage (loi de Guárico, Art. 99 et 116; Loi de Cojedes, Art. 66; Loi de Bolivar Art. 34; Loi de Barinas, Art. 55, 89 et 91; Loi de Monagas, Art. 19, 20, 99; Loi d'Apure, Art. 106 et 108; Loi de Portuguesa, Art. 67 et Loi d'Anzoátegui, Art. 10).

1/ Dans les notes, la loi sur les forêts, les sols et les eaux sera désignée sous son abréviation: "L.F.S.E."

2/ Dans les notes, la loi sur la réforme agraire sera désignée sous son abréviation: "L.R.A."

III. PROPRIETE DES EAUX OU AUTRE REGIME JURIDIQUE

Le Code civil classe parmi les biens immeubles, de par leur nature: les lagunes, les étangs, les sources, les citernes et toutes les eaux courantes ainsi que les aqueducs, les canaux ou les rigoles qui amènent l'eau à un edifice ou à un terrain et qui font partie de l'edifice ou du terrain auquel l'eau est destinée 1/.

L'eau peut donc être publique, et, partant, inalienable et imprescriptible 2/ ou privée, et donc susceptible d'appropriation conformément aux dispositions prévues dans le Code civil 3/. Le Code civil ne désigne pas explicitement quelles sont les eaux privées, mais il a fixé des normes qui ont permis de classer certaines eaux dans cette catégorie juridique.

a. Eaux de surface

Les lacs, fleuves et autres biens similaires appartiennent au domaine public 4/.

En revanche, l'eau des rivières est considérée comme privée. L'Article 652 du Code civil parle en effet de cours d'eau naturelle ne relevant du domaine public et on en a déduit, en général, que cet article se référant aux rivières 5/.

Le lit des fleuves non navigables appartient, à part égale, aux riverains des 2 berges 6/.

b. Eaux souterraines

On considère que les eaux souterraines appartiennent au propriétaire du fonds où elles se trouvent 7/.

L'eau de source est également considérée comme privée, dans la mesure où l'Article 650 du Code civil permet au propriétaire d'un fonds d'utiliser librement la source se trouvant sur celui-ci 8/.

c. Eaux pluviales

Les eaux pluviales, les eaux ruisselant naturellement de fonds en amont ou les eaux stagnantes appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent 9/.

IV. DROITS D'UTILISATION DE L'EAU OU DROITS D'EAU

a. Mode d'acquisition

i) Usage commun. On estime que l'eau peut être utilisée en commun pour satisfaire les besoins essentiels (boissons, bain, pêche, navigation) à condition de respecter les règlements de police 10/.

1/ C.C., Art. 527.

2/ Idem, Art. 543.

3/ Idem, Art. 1959.

4/ Idem, Art. 539/540.

5/ Brewer Carias, Allan R. "La Reforma del Regimen Legal de las Aguas" dans Annales Juris Aquarum, Ed. AIDA, Caracas, 1976, Vol. II, tome 2, pages 703/704. Opinion contraire: Casanova, Ramon V. "Derecho Agrario" Ed. U.L.A., Mérida, 1967, page 275, qui rattache les rivières au domaine de l'Etat.

6/ C.C., Art. 539.

7/ Idem, Art. 549 et 554; L.F.S.E., Art. 90; Brewer Carias, Allan R. op cit, pages 705/709.

8/ Brewer Carias, Allan R. op cit, page 702; Casanova, Ramon V. op.cit., page 278.

9/ C.C., Art. 549; Brewer Carias, Allan R. op cit, pages 704/705.

10/ Brewer Carias, Allan R., page 699 1er paragraphe et page 701 dernier paragraphe.

ii) Elément accessoire au droit de propriété sur un bien immobilier. Le propriétaire foncier à le droit:

1. D'utiliser l'eau limitant ou traversant naturellement son fonds pour l'irrigation de ses terres ou pour le fonctionnement de son usine, avec l'obligation de reverser l'eau excédentaire dans son cours d'origine 1/.

Si le fleuve est navigable, il peut installer sur les berges une, pompe ou un engin similaire pour en extraire l'eau nécessaire à l'irrigation ou à un autre usage à condition de ne pas porter préjudice à la navigation ni à l'utilisation rationnelle de l'eau 2/.

2. De dériver et d'amener sur son fonds l'eau nécessaire à son exploitation agricole ou à son établissement industriel 3/. Ce droit, qui cède la priorité à d'autres droits préférentiels 4/, est accordé à condition que son exercice ne porte pas préjudice à la navigation 5/ et que les autorités approuvent le mur de retenue, le déversoir et les ouvrages de dérivation 6/; il a cependant la priorité sur les concessions d'eau 7/.

3. D'utiliser l'eau des fleuves naissant sur son fonds, sans porter préjudice aux droits de tiers ni mettre en danger la santé publique. Le droit du propriétaire foncier a, également dans ce cas, la priorité sur les droits accordés par une concession 8/.

4. D'utiliser l'eau qui coule sur son fonds sans porter atteinte aux droits acquis par les propriétaires de fonds en aval, qu'il s'agisse de droits garantis en titre ou acquis par prescription 9/, à condition de ne pas dévier un cours d'eau servant à l'approvisionnement d'une agglomération ou d'un hameau 10/ et de ne pas porter préjudice aux fonds en amont ou en aval 11/.

5. De creuser librement des puits, des fosses ou des galeries, à condition de ne pas gêner le fonctionnement de puits situés sur des terrains voisins 12/.

iii) Servitude. On peut également utiliser l'eau privée appartenant à des tiers en vertu d'une servitude constituée par accord, par prescription ou par sentence judiciaire 13/.

iv) Prescription. Le fait d'utiliser l'eau d'une source pendant la période fixée par le Code civil accorde au propriétaire du fonds en aval un droit opposable aux tiers, y compris au propriétaire de la source 14/.

v) Concession 15/.

1/ C.C., Art. 652.

2/ Règlement de la L.F.S.E. de 1969, Art. 190.

3/ C.C., Art. 653.

4/ Idem.

5/ Idem, Art. 654 et Règlement de la L.F.S.E., Art. 190.

6/ L.F.S.E., Art. 89.

7/ Idem, Art. 90.

8/ Idem.

9/ C.C., Art. 650 et 656.

10/ Idem, Art. 651.

11/ Idem, Art. 656.

12/ Idem, Art. 554; L.F.S.E., Art. 94.

13/ Idem, Art. 712/713.

14/ Idem, Art. 650 et 656.

15/ L.F.S.E., Art. 89.

b. Autorisations, permis ou concessions

Les concessions présentent, en general, les caractéristiques suivantes:

- i) Elles doivent être approuvées par l'Assemblée nationale 1/.
- ii) L'eau peut être destinée à l'approvisionnement des agglomérations, à l'irrigation, à des canaux de navigation, à des usages ferroviaires, à la production d'énergie et à toute autre activité agricole ou industrielle 2/.
- iii) Elles peuvent être accordées gratuitement ou à titre onéreux, à la discretion du pouvoir exécutif national 3/.
- iv) Elles sont accordées à condition de ne pas porter prejudice aux tiers 4/ à la navigation ou à l'approvisionnement des agglomérations 5/.
- v) Si le debut disponible est insuffisant, l'eau pourra être utilisée à tour de role 6/.
- vi) Sa durée maximale est de 70 ans 7/.
- vii) La demande de concession devra notamment indiquer l'identité du demandeur, ainsi que les terres et les bois qui seront couverts par les ouvrages; le demandeur devra également s'engager à ne pas utiliser l'eau à des fins différentes de celles prévues dans la concession; à en assumer les risques; à renoncer à toute reclamation en cas d'éviction; et à reverser l'eau dérivée pour la production d'énergie électrique dans son cours naturel. L'acte de concession fixera la redevance à payer, stipulera qu'à l'extinction de la concession les ouvrages construits deviendront la propriété de l'Etat et précisera les mesures envisagées pour éviter la pollution 8/.

V. ORDRE DE PRIORITE

a. Entre des usages différents

i) Les eaux domaniales et les eaux privées ne servant pas à l'exploitation rationnelle des terres auxquelles elles appartiennent sont affectées à la réforme agraire 9/; elles pourront, à ce titre, être destinées à l'irrigation, aux usages domestiques, aux services et installations nécessaires à la mise en valeur des terres distribuées et au fonctionnement des industries dérivées de l'agriculture, de l'élevage et d'autres activités connexes 10/.

On n'affectera pas à cet usage l'eau nécessaire à l'approvisionnement des agglomérations et à d'autres services publics; l'eau utilisée dans des réseaux privés d'irrigation construits sur des terres cultivées rationnellement; l'eau nécessaire à l'exploitation des reserves en terre; l'eau utilisée par les industries; celle servant aux petites et moyennes exploitations, aux stations expérimentales et aux granges modèles; et l'eau qui, de l'avis du pouvoir exécutif national, assume une autre fonction nécessaire au service de la collectivité 11/, à condition que ces ressources soient utilisées rationnellement et efficacement 12/.

1/ L.F.S.E., Art. 92 et Constitution nationale, Art. 126.

2/ L.F.S.E., Art. 91.

3/ Idem, Art. 92.

4/ C.C., Art. 682.

5/ L.F.S.E., Art. 92.

6/ C.C., Art. 718 et 739.

7/ L.F.S.E., Art. 92.

8/ Règlement de 1969 de la L.F.S.E., Art. 192.

9/ L.R.A., Art. 42.

10/ Idem, Art. 43.

11/ Idem, Art. 44.

12/ Règlement de 1967 de la L.R.A., Art. 25.

ii) L'utilisation de l'eau des fleuves ne peut en aucun cas porter préjudice à la navigation et les ouvrages construits sur ces fleuves ne peuvent pas empêcher le libre passage de bateaux ou d'autres moyens de transport fluvial 1/.

iii) L'exercice du droit de pêche ne peut pas gêner les activités économiques réalisées dans le même milieu 2/.

b. Entre différents droits existants

Pour l'exécution et l'exploitation des ouvrages construits afin d'améliorer et de rationaliser l'utilisation de l'eau, on accordera la priorité aux usagers antérieurs, puis, au promoteur du projet 3/.

Les propriétaires de terres sur lesquelles l'Etat a construit de nouveaux ouvrages d'irrigation pourront utiliser ces ouvrages pour irriguer leurs terres déjà irriguées auparavant de manière rationnelle et efficace, mais si cet usage gêne le fonctionnement du nouveau système, les terres pourront être expropriées 4/.

VI. LEGISLATION SUR LES USAGES UTILES DE L'EAU

a. Usages domestiques

Les services d'égouts et d'approvisionnement en eau potable relèvent normalement des municipalités 5/, mais étant donné les investissements considérables et les techniques et canalisations spécialisées que cela suppose, on a créé l'Institut national des travaux sanitaires, qui est un organisme d'Etat chargé d'assurer ces services.

b. Usages municipaux

Ils ne font pas l'objet d'une législation précise, et on leur applique donc les normes en vigueur pour les usages domestiques.

c. Usages agricoles

Ils ne sont pas régis par des normes spéciales et on leur applique donc les principes généraux prévus dans la législation des eaux. Les projets de développement de l'agriculture et de l'élevage doivent tenir compte de certaines normes visant à préserver les ressources 6/. Le bétail élevé dans des prés non clôturés peut s'abreuver librement sur d'autres terrains non clos 7/.

d. Pêche

L'exploitation de la faune aquatique peut s'effectuer librement et en commun 8/. Le chapitre VIII(c) traite des restrictions imposées à la pêche et à d'autres activités afin d'éviter la pollution du milieu aquatique.

e. Energie hydro-électrique

Cette utilisation ne fait pas l'objet d'une réglementation séparée, bien que l'eau puisse être concédée pour la production d'électricité 9/ et que la loi des mines permette au concessionnaire d'une mine de dériver les eaux domaniales nécessaires à ses activités 10/. Le Code civil se limite à prévoir que cet usage ne pourra pas entraver ou

1/ C.C., Art. 654.

2/ Loi du 10.VIII.1944 sur la pêche, Art. 11.

3/ L.R.A., Art. 49.

4/ Idem, Art. 186.

5/ Constitution nationale, Art. 30, voir chapitre XIII(c), (i).

6/ L.R.A., Art. 124.

7/ C.C., Art. 658.

8/ L.F.S.E., Art. 48.

9/ Idem, Art. 34.

10/ Loi des mines, Art. 74.

ralentir le débit de l'eau, ou provoquer le débordement ou la stagnation de l'eau, sauf autorisation spéciale prévue dans l'acte de concession 1/. Le Règlement de la Loi sur les forêts, les sols et les eaux, adoptée en 1969, oblige les usagers à reverser l'eau dans son cours d'origine 2/.

Cette loi prévoit un régime particulier pour les chutes d'eau 3/.

f. Usages industriels et miniers.

Les concessionnaires de mines ont le droit:

i) D'utiliser les eaux privées traversant leurs mines ou la bordant 4/.

ii) De dériver les eaux domaniales nécessaires à leur entreprise 5/.

iii) D'utiliser l'eau attribuée à une exploitation minière plus ancienne lorsque cette eau est indispensable à l'exploitation de leurs mines, à condition de fournir une autre source d'approvisionnement au concessionnaire précédent et d'indemniser tout préjudice causé par l'exercice de ce privilège 6/.

iv) D'imposer à des voisins la servitude d'écoulement des eaux, d'aqueduc, d'utilisation des eaux ou toute autre servitude similaire, moyennant indemnisation 7/.

L'eau excédentaire d'une exploitation minière doit être restituée, jusqu'à concurrence du volume d'eau accordé dans la concession 8/.

Tout le monde peut exploiter les minéraux alluvionnaires se trouvant sur le lit des fleuves domaniaux au moyen de batées ou d'autres procédés rudimentaires 9/.

VII. LEGISLATION SUR LES EFFETS NOCIFS DES EAUX

Le chapitre VIII(d) traite des activités susceptibles d'altérer l'eau ou, par leur action sur les eaux, de polluer l'environnement 10/.

a. Lutte contre les inondations et les débordements et protection des berges

Les propriétaires dont les terres ont à subir des dommages ou sont sur le point d'en subir en raison de la destruction ou de la suppression d'ouvrages de défense contre les eaux ou à cause de l'accumulation ou de la chute de matériaux entravant le cours de l'eau pourront réaliser les constructions et les réparations nécessaires à condition de ne pas porter préjudice au propriétaire du fonds sur lequel sont réalisées ces travaux 11/.

Les propriétaires bénéficiant de ces ouvrages contribueront à leur construction en fonction des avantages qu'ils en retirent 12/.

1/ C.C., Art. 719.

2/ Règlement de la L.F.S.E., Art. 147 par. 9.

3/ L.F.S.E., Art. 2 et 33.

4/ Loi des mines Art. 71.

5/ Idem, Art. 74.

6/ Idem, Art. 78.

7/ Idem, Art. 74.

8/ Idem, Art. 82.

9/ Idem, Art. 44.

10/ Loi organique du 15.XI.1976 sur l'environnement.

11/ C.C., Art. 648.

12/ Idem, Art. 649.

Les autorités peuvent également imposer aux concessionnaires de mines de construire en commun les ouvrages d'évacuation des eaux lorsque leurs mines sont inondées ou menacées d'inondation 1/.

b. Erosion du sol et envasement

L'utilisation des eaux ne doit pas porter préjudice aux fonds en aval ou en amont (déviation, débordement ou stagnation des eaux) 2/.

Le pouvoir exécutif national doit protéger les bassins versants contre les facteurs qui contribuent ou peuvent contribuer à leur destruction ou à leur détérioration 3/, en collaboration avec les organismes chargés de l'administration des ouvrages hydrauliques 4/.

Dans cette même optique, on a interdit les activités agro-pastorales et la destruction de végétaux dans les zones de protection des ressources en eau 5/. Les autorités peuvent obliger les propriétaires à reboiser à leur charge les zones dévastées 6/. De même, le défrichage et le brûlage des bois à l'endroit où naissent les fleuves et les sources sont réglementés 7/. D'autre part, les propriétaires de ressources en eau peuvent s'opposer à tout défrichage susceptible de diminuer l'eau qu'ils utilisent et même imposer le reboisement 8/.

Les terres en friche couvertes de bois qui protègent les bassins, ou se trouvent à l'endroit où naissent les fleuves, les ruisseaux ou les sources sont inaliénables lorsque cette eau sert à l'approvisionnement d'une agglomération, d'un hameau ou d'un établissement d'intérêt public et lorsque les terres en question se trouvent à moins de 200 m de ces ressources en eau 9/.

Les autorités peuvent interdire l'installation d'habitants dans des zones critiques des bassins versants s'ils utilisent des ressources naturelles renouvelables 10/ et interdire, le cas échéant, le pacage du bétail 11/.

Il faut également obtenir une autorisation des pouvoirs publics pour créer des centres d'élevage et former des troupeaux de raoutons ou de chèvres 12/.

Ce désir de préserver les bois protégeant les bassins versants se retrouve dans le Code pénal, qui sanctionne comme un délit le défrichage de bois protégeant des sources servant à l'approvisionnement des agglomérations 13/.

c. Drainage et évacuation des eaux usées

Tout propriétaire a le droit d'assécher ses terres et de transporter l'eau excédentaire au moyen de canaux ou de tranchées traversant les terrains qui les séparent d'un cours d'eau, d'un puisard ou des égouts 14/.

On ne peut empêcher l'assèchement d'un marécage, mais les personnes qui avaient le droit d'utiliser l'eau ainsi évacuée devront être indemnisées 15/.

1/ Loi des mines, Art. 68.

2/ C.C., Art. 681, par. 2.

3/ L.F.S.E., Art. 22.

4/ Idem, Art. 23.

5/ Idem, Art. 18/21 et 110.

6/ Idem, Art. 41.

7/ C.C., Art. 657.

8/ Idem.

9/ Loi du 19.VIII.1936 sur les terres en friches et les terrains communaux, Art. 13.

10/ Idem, Art. 25.

11/ Idem, Art. 37.

12/ Idem, Art. 58.

13/ Code pénal, Art. 364.

14/ C.C., Art. 677.

15/ Idem, Art. 680.

VIII. LEGISLATION SUR LE CONTROLE DE L'UTILISATION, DE LA QUALITE ET DE LA PRODUCTION DE L'EAU

a. Gaspillage et mauvaise utilisation

L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation des ressources naturelles s'effectue sur des bases rationnelles et dynamiques 1/. L'eau devra, ainsi, être utilisée rationnellement sous peine de suspension ou de retrait du droit d'utilisation 2/.

b. Protection de la santé

Le propriétaire de la source d'un fleuve ne pourra pas utiliser cette eau si cela met en péril la santé publique 3/. Les autorités peuvent également adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé, y compris occuper des terres et détruire des sources d'eau polluées constituant un danger pour la santé publique 4/.

c. Pollution

Toute activité contribuant directement ou indirectement à polluer ou altérer l'eau ou à faciliter l'eutrophisation des lacs et des lagunes est soumise au contrôle des autorités (voir (d) ci-après).

Il faut notamment prendre les mesures voulues dans les puits, les tranchées et les galeries pour éviter la pollution chimique et organique des eaux souterraines.

Dans certains endroits, il est interdit de déverser dans l'eau du pétrole, de l'huile, des cendres ou des résidus industriels nuisibles à la faune aquatique ou pouvant porter préjudice à la pêche; il est également interdit de déposer ces substances dans des endroits où elles peuvent se répandre dans les eaux 5/ et de déverser du pétrole, de l'huile ou des graisses dans les eaux juridictionnelles 6/.

De son côté, le pouvoir exécutif national doit adopter les mesures nécessaires afin de préserver la qualité de l'eau dans les terres exposées à une utilisation inadéquate des engrais 7/.

Il faut obtenir une autorisation préalable pour utiliser des explosifs dans l'eau 8/.

d. Protection de l'environnement

Toute activité susceptible de polluer l'environnement est soumise au contrôle des pouvoirs publics; ceux-ci n'autoriseront que les activités considérées comme nécessaires compte tenu de leurs avantages économiques ou sociaux, à condition que soient prévues des garanties, des procédures et des normes permettant de remédier à la pollution et pourvu que la dégradation de l'environnement pouvant en résulter ne soit pas irréparable 9/. La loi organique de l'environnement énonce certaines de ces activités, qui sont qualifiées comme étant celles capables de modifier les écosystèmes naturels et de porter atteinte à la santé et au bien-être de l'homme 10/.

Les personnes réalisant ces activités devront disposer du matériel et du personnel technique nécessaire pour contrôler la pollution. Le nombre et la qualification des techniciens dépendra de l'importance de l'établissement et du risque couru 11/.

1/ L.R.A., Art. 122.

2/ Idem, Art. 46.

3/ L.F.S.E., Art. 90.

4/ Loi de 1942 sur la santé publique, Art. 17.

5/ Loi du 10.VIII.1944 sur la pêche, Art. 24.

6/ Loi du 20.VII.1936, Art. 24.

7/ Loi de 1964 sur les engrais, Art. 3.

8/ Loi du 10.VIII.1944 sur la pêche, Art. 7.

9/ Loi organique de l'environnement du 15.VI.1976, Art. 19 et 21.

10/ Idem, Art. 20.

11/ Idem, Art. 23.

IX. LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Les propriétaires fonciers peuvent creuser des puits, des tranchées et des galeries pour capter des eaux souterraines, aux conditions suivantes:

i) Ils doivent creuser à une certaine distance des puits voisins 1/, des murs, des latrines et des aqueducs 2/.

ii) S'il s'agit de puits artésiens, ils devront faire en sorte que la nappe aquifère conserve sa puissance 3/.

iii) Ils devront respecter les normes techniques prévues par les règlements nationaux et locaux 4/.

Il faut obtenir une autorisation municipale pour capter des eaux souterraines dans le sous-sol du district fédéral et cette autorisation est refusée lorsque le forage peut nuire à un usage domestique de l'eau 5/.

X. LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

a. Construction d'ouvrages hydrauliques

Par la construction de citernes, de puits, de réseaux d'égouts ou d'aqueducs près d'un mur appartenant à autrui, il faut respecter les distances réglementaires et celles habituellement adoptées dans la région en question, et il faut construire les ouvrages de protection nécessaires 6/.

Il faut choisir un bon emplacement pour construire les ouvrages servant à faire passer l'eau sur le terrain d'autrui et ces ouvrages ne pourront pas porter préjudice au fonds servant, sinon il faudra indemniser les préjudices causés 8/.

De même, quiconque creuse un canal d'irrigation sur le terrain d'autrui devra construire des ouvrages de protection sur les berges et sur une bande de 25 m de large dans la partie du terrain située entre le canal d'irrigation et le fleuve. En cas d'omission entraînant la destruction du fonds, le responsable devra indemniser les dommages causés et payer, en outre, le terrain occupé par le nouveau canal 8/.

Quiconque fait passer l'eau sur le terrain d'autrui doit construire le canal correspondant, mais le propriétaire du fonds servant peut l'obliger à faire passer l'eau par les canaux existants 9/. Dans ce cas, le passage de l'eau se fera de la manière la plus pratique et la mieux adaptée au terrain, sans gêner, ralentir, accélérer ou altérer le cours et le débit de l'eau transitant par ces canaux 10/.

1/ L.F.S.E., Art. 94.

2/ C.C., Art. 701.

3/ L.F.S.E., Art. 94.

4/ Idem, Art. 94; Règlement de 1969 de la L.F.S.E., Art. 192 et C.C., Art. 701.

5/ Ordonnance de 1960 sur les aqueducs du District fédéral, Art. 4.

6/ C.C., Art. 701.

7/ Idem, Art. 670.

8/ Code de police de l'Etat de Trujillo, Art. 141 et 143; Code de Cojedes, Art. 13 et 140; Code de Guérico, Art. 139 et 141; Code de Zulia, Art. 149 et 151; Code de Miranda, Art. 138 et 140; Code de Mérida, Art. 137 et 139; Code d'Anzoátegui, Art. 139 et 141; Code d'Apure, Art. 139 et 141; Code de Barinas, Art. 139 et 141, Code de Bolivar, Art. 137 et 139; Code de Carabobo, Art. 141 et 143; Code de Falcón, Art. 141 et 143; Code de Monagas, Art. 141 et 143 et Code d'Esparta, Art. 139 et 141.

9/ C.C., Art. 667.

10/ Idem, Art. 668.

Quiconque a le droit de dériver de l'eau de surface peut construire un barrage appuyé sur les bords d'un terrain, à condition de verser des indemnités et de construire les ouvrages nécessaires afin de préserver le fonds de tout danger 1/.

b. Mesures de protection des ouvrages hydrauliques

Le Code pénal réprime la destruction des ouvrages servant à des voies de communication par eau 2/, ainsi que la destruction des digues et des ouvrages d'irrigation 3/; le Code minier interdit les travaux de prospection et autres activités minières à moins de 50 m d'un canal sans le permis des autorités responsables de la conservation de ce canal 4/.

XI. LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

La loi sur les forêts, les sols et les eaux prévoit la création de zones de protection 5/:

- i) Dans un rayon de 200 m autour des sources ou des endroits où naissent les cours d'eau;
- ii) Sur une bande de 300 m sur les deux rives des fleuves navigables;
- iii) Sur une bande de 25 m sur les deux rives des cours d'eau non navigables ou intermittents;
- iv) Autour des lacs et lagunes naturels, sur une largeur fixée par les règlements.

Le pouvoir exécutif national peut également créer, par décret, et sans obligation de verser des indemnités des zones de protection nécessaires à la protection de l'environnement, compte tenu de leur emplacement ou de leurs caractéristiques géographiques 6/.

Dans ces zones, il faut respecter la réglementation 7/ et obtenir l'autorisation des pouvoirs publics 8/ pour réaliser des activités agro-pastorales, détruire la végétation ou construire des installations d'utilité publique.

Lorsque ces zones protègent la source et les berges des cours d'eau et des rivières se jetant dans des fleuves, le pouvoir exécutif national peut réglementer l'utilisation des terres privées comprises dans les zones en question 9/.

Le pouvoir exécutif national peut également créer des réserves nationales englobant des chutes d'eau, des cours d'eau ou des réservoirs naturels du domaine privé ou public, lorsque la nature, la situation ou l'importance de ces ressources le justifient. La création de réserves nationales rend ces ressources inaliénables et soumet leur exploitation aux normes techniques fixées par les autorités 10/.

Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage a ainsi créé la réserve nationale du Río Caroni 11/.

Les autorités peuvent également interdire le pacage du bétail dans certaines zones 12/.

1/ C.C., Art. 681.

2/ Code pénal, Art. 363.

3/ Idem, Art. 475.

4/ Loi des mines, Art. 127.

5/ L.F.S.E., Art. 17.

6/ Idem, Art. 18 et 20.

7/ Idem, Art. 19.

8/ Idem, Art. 53.

9/ L.R.A., Art. 48.

10/ Règlement de 1969 de la L.F.S.E., Art. 191.

11/ Résolution N° 246/56.

12/ L.F.S.E., Art. 37

Dans les fleuves, les rivières, les lacs, les lagunes et les torrents protégés par la Loi sur la pêche, il est interdit de déverser du pétrole, de l'huile, des cendres ou des résidus industriels pouvant nuire à la faune aquatique et porter préjudice à la pêche 1/.

Le pouvoir exécutif national peut créer des régions de mise en valeur intégrale afin d'exploiter de façon unifiée un bassin ou un sous bassin 2/. Il pourra également créer une réserve englobant les eaux domaniales nécessaires à ces ouvrages 3/, et y interdire la construction d'ouvrages de captation et de dérivation, les travaux visant à altérer le débit ou à modifier le lit, ainsi que les ouvrages affectant l'utilisation de ces terres 4/.

XII. ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a. Au niveau national

Les Ministères et leurs services assument, dans ce domaine, les responsabilités suivantes:

i) Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables assume les principales responsabilités dans ce domaine, par l'intermédiaire de:

- la Direction générale sectorielle de l'information et de la recherche sur l'environnement, qui dresse et tient à jour un inventaire des ressources naturelles et renouvelables indiquant notamment leur degré d'utilisation; produit, rassemble, étudie, centralise, classe et diffuse des renseignements relatifs à ces ressources et à d'autres éléments écologiques, notamment des renseignements de base ayant trait à la cartographie, la photographie aérienne, la géodésie, la géologie, l'étude des eaux souterraines, l'hydrologie, la météorologie, et l'hydrogéologie, ainsi que des données économiques, juridiques, institutionnelles et géographiques 5/; effectue des études et des enquêtes 6/.
- La Direction générale sectorielle de la planification et de l'aménagement du milieu ambiant, qui aide le Conseil national de l'environnement à élaborer le Plan national de conservation, de défense et d'amélioration du milieu ambiant et des ressources naturelles renouvelables, comprennent notamment le Plan national d'exploitation des ressources en eau; approuve les demandes de permis, d'autorisations et de concessions pour l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles renouvelables, l'occupation des terres, la construction d'ouvrages et la réalisation d'activités susceptibles d'altérer le milieu ambiant 7/.
- La Direction générale sectorielle de l'Administration de l'environnement, qui dirige, supervise, surveille et contrôle les activités ayant trait à la mise en valeur de l'environnement; protège, préserve et exploite rationnellement les ressources naturelles renouvelables et autres éléments écologiques; supervise, contrôle et surveille les permis, autorisations et concessions accordés par le Ministère et gère les systèmes et installations hydrauliques 8/.

1/ Loi du 10.VIII.1944 sur la pêche, Art. 24.

2/ L.R.A., Art. 182.

3/ Idem, Art. 183.

4/ Idem, Art. 184.

5/ Décret N° 2087, du 22.III.1977, Art. 7, par. 1 et 2.

6/ Art., 4.

7/ Idem, Art. 8, par. 1/3

8/ Idem, Art. 9, par. 1/4 et 7.

- La Direction générale sectorielle de l'infrastructure, qui prépare des programmes prévoyant la construction d'ouvrages d'infrastructure; réalise des études et élabore des projets sur les ouvrages de conservation, de défense et de mise en valeur du milieu ambiant et des ressources naturelles renouvelables; exécute, gère et entretient ces ouvrages; construit des installations pour compléter les programmes d'aménagement des bassins versants; gère et entretient les aménagements hydrauliques 1/.

ii) Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage assume également des fonctions dans ce domaine; il coordonne, dirige, contrôle et évalue, par l'intermédiaire de la Direction générale sectorielle pour le développement des pêches, les programmes et projets s'inscrivant dans le cadre des plans de développement des pêches; en ce qui concerne les systèmes d'irrigation et d'assainissement, il coordonne et dirige, par l'intermédiaire de la Direction générale sectorielle pour l'irrigation, les questions intéressant le développement de l'agriculture et de l'élevage, ainsi que les programmes de développement agricole exécutés sur les terres irriguées 2/.

iii) Le Ministère des travaux publics construit des aqueducs, des égouts, des systèmes de drainage, des ouvrages d'irrigation et d'assainissement, des aménagements hydro-électriques, des ports, des barrages et des ouvrages de dérivation des fleuves et de défense des agglomérations contre les inondations et autres dommages causés par la crue des eaux 3/.

iv) Le Ministère de l'énergie et des mines élabore et exécute la politique de recherche, de développement, de contrôle et de conservation des ressources énergétiques, et notamment des ressources hydro-électriques 4/.

v) Le Ministère des transports et des communications supervise les ouvrages, les aménagements et les services ayant trait au transport par eau 5/.

vi) La Commission du Plan national d'exploitation des ressources hydrauliques (COPLANARH) élabore le plan correspondant et fournit des conseils concernant les différents programmes de mise en valeur des eaux domaniales réalisées par l'Etat, par les organismes publics ou par des particuliers 6/.

vii) Le Conseil national de l'environnement, qui relève de la Présidence de la République, est composé de représentants de différents ministères, des organismes compétents dans ce domaine, des syndicats et du patronnat; il élabore le Plan national de préservation, de défense et d'amélioration du milieu ambiant; fournit des conseils au pouvoir exécutif national et participe à l'élaboration des programmes exécutés par les différents organismes et secteurs administratifs dans ce domaine 7/.

viii) Le Bureau à l'environnement représente le ministère public lors des procès civils et administratifs intentés aux contrevenants à la Loi organique sur l'environnement, qui protège les facteurs écologiques et les ressources naturelles, y compris l'eau 8/.

ix) Le Comité de coordination des ouvrages d'irrigation, qui est composé de représentants des services administratifs compétents, coordonne, au niveau national, la construction et la gestion des ouvrages d'irrigation 9/. Il est notamment chargé de projeter la création de comités régionaux pour chaque système d'irrigation (voir par. b., ci-après).

1/ Décret N° 2087 du 22.III.1977, Art. 10, par. 1/5.

2/ Décret N° 2082, du 22.III.1977.

3/ Statuts organiques des Ministères de 1971.

4/ Décret N° 2086 du 22.III.1977.

5/ Décret N° 2084 du 22.III.1977.

6/ Décret N° 901 du 18.VIII.1967, Art. 1 et 2 et N° 47 du 7.V.1969, Art. 7/10.

7/ Loi organique du 15.VI.1976 sur l'environnement, Art. 9 et 11.

8/ Idem, Art. 31 et 19/20.

9/ L.R.A., Art. 197.

b. Au niveau intermédiaire

Pour coordonner les travaux de construction et d'exploitation des ouvrages dans chaque système d'irrigation, on a créé des comités pour le río Guárico 1/ et pour les régions d'Unare, d'Alto Apure, d'Alto Guárico, de Neverí-Manzanares-Cariaco 2/, de Cojedes-Sarare-Boconó, d'El Guárico, d'El Cenizo, de Cariaco, de Guanare, de Camatagua, du sud du Lac Maracaibo, de Guanapito, du Delta de l'Orénogue 3/ et de Cojedes-Sarare 4/.

Ces comités coordonnent l'exécution du plan de mise en valeur intégrale du système d'irrigation et élaborent des programmes annuels d'activités 5/.

c. Au niveau local

i) Administration et institutions locales compétentes

Les questions de salubrité relèvent essentiellement de la compétence des municipalités 6/. De plus, les lois organiques des différents Etats sur les pouvoirs municipaux confiaient aux municipalités le soin de protéger l'agriculture et l'industrie, d'encourager la mise en valeur des terres et d'adopter des ordonnances ayant trait aux fleuves et aux canaux 7/.

Les lois sur l'environnement prévoient également un niveau administratif local. Elles ont créé les Comités de conservation, de défense et d'amélioration du milieu ambiant, dont la compétence s'étend à une municipalité ou à une partie du district fédéral. Ces Comités doivent prendre soin de la végétation forestière protégeant les eaux, notamment le long des aqueducs et des barrages; ils doivent veiller à ce que personne n'entrave, ne retienne ou ne dévie l'eau de son cours naturel sans respecter les normes techniques établies par le Ministère; ils vérifient si l'eau est polluée et si les plages et les berges fluviales sont utilisées conformément aux dispositions des règlements; ils exercent également les fonctions du Bureau à l'environnement 8/.

ii) Associations d'usagers

Les usagers peuvent se constituer en associations pour exercer, préserver et défendre leurs droits communs 9/; ces associations présentent les caractéristiques suivantes:

1. Elles peuvent être créées volontairement, à l'initiative d'un certain nombre d'usagers, ou d'office, sur décision du pouvoir exécutif national 10/.
2. Leurs statuts doivent être consignés par écrit 11/.
3. Leurs décisions doivent être prises à la majorité, conformément à leur règlement 12/.
4. Elles peuvent utiliser en commun l'eau d'une même source ou de deux sources contiguës relevant du domaine public, construire des ouvrages d'irrigation et de production d'énergie, rassembler des fonds à cette fin et acquérir des biens immeubles 13/.
5. Elles sont régies par les normes applicables à la société civile 14/.

1/ Décret N° 278/65, Art. 1.

2/ Décret N° 1314/69, Art. 1.

3/ Règlement organique de 1968 sur les comités de coordination des ouvrages d'irrigation.

4/ Décret N° 1032/69.

5/ Idem, Art. 2.

6/ Constitution nationale, Art. 30.

7/ Exemple: Etat d'Anzoátegui: Art. 20, par. 19; Zulia, idem.

8/ Loi organique du 15.VI.1976 sur l'environnement, Art. 16, 17 et 32 et Décret N° 2127 du 18.IV.1977, Art. 2, 8 et 13, par. 1, 4, 5, 11 et 13.

9/ C.C., Art. 744, premier paragraphe.

10/ L.R.A., Art. 50.

11/ C.C., Art. 744 in fine.

12/ Idem, Art. 745.

13/ L.R.A., Art. 50 et 51.

14/ C.C., Art. 747.

6. Elles peuvent être dissoutes avec l'approbation des trois quarts des membres 1/.

7. Elles ont la personnalité juridique 2/.

d. Au niveau international

Le Venezuela, la Colombie et l'Equateur se sont accordé le droit mutuel de naviguer librement sur leurs fleuves respectifs 3/.

Les statuts du régime frontalier conclu avec la Colombie limitent le droit de pêche de chaque Etat à la ligne médiane des fleuves et cours d'eau non navigables; interdisent de séparer les eaux frontalières à l'aide de filets fixes ou de tout autre instrument empêchant le libre passage des poissons d'une rive à l'autre et interdisent la pêche à l'aide d'explosifs, de narcotiques ou de tout autre moyen particulièrement destructif 4/.

Le Venezuela a également signé le Traité de coopération pour l'Amazone, qui a été examiné dans ses grandes lignes au Chapitre XII, d. de la partie consacrée à la BOLIVIE.

Lors d'une réunion tenue en juillet 1976, les Présidents du Venezuela et de la Colombie ont décidé de créer une Commission mixte pour la mise en valeur harmonieuse des bassins versants communs, notamment les bassins des fleuves Zulia, Catatumbo, Meta, Arauca et Orénoque.

XIII. AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Au niveau national

i) L'Institut national agraire assure la mise en application de la loi sur la réforme agraire 5/ et, notamment, administre les systèmes d'irrigation de faible ampleur 6/.

ii) L'Institut national des travaux sanitaires (INOS) assure les services d'égoûts et d'approvisionnement en eau potable dans les municipalités désirant être desservies 7/.

iii) L'Institut national des canalisations étudie, finance, construit, entretient, inspecte, améliore et administre les grands ouvrages le long des voles navigables lacustres et fluviales 8/.

iv) La Société de mise en valeur de l'électricité (CADAPE), qui est une société anonyme publique, assure la production et la distribution de l'électricité; à cet effet, elle étudie les ressources hydro-électriques, et élabore des projets pour en assurer une exploitation rationnelle.

v) La Société d'électricité du Caroní exploite le système hydro-électrique de cette région, qui produit près de la moitié de l'électricité consommée par l'ensemble du pays.

vi) L'Institut de crédit agricole fournit aux paysans les crédits nécessaires, notamment pour des travaux d'infrastructure, des systèmes d'irrigation et des ouvrages de protection contre les pluies et les inondations 9/.

1/ C.C., Art. 746.

2/ L.R.A., Art. 51.

3/ Traité de Bogota du 15.VI.1916 et Traité de Cúcuta du 5.IV.1941.

4/ Accord du 5.VIII.1942, Art. XXII et XXIII.

5/ L.R.A., Art. 154 et suivants.

6/ Règlement de la L.R.A. de 1947, Art. 27.

7/ Décret N° 71 du 15.IV.1943 et Décret N° 104 du 22.V.1943.

8/ Décret N° 422/52.

9/ Lois du 2.VI.1974 et du 6.VIII.1976.

vii) La Banque pour le développement de l'agriculture et de l'élevage fournit des crédits aux entrepreneurs agricoles, y compris pour la création de points d'eau.

viii) La Société nationale de reboisement exécute des programmes de boisement et de reboisement, notamment pour protéger les bassins versants et exploite les forêts des zones devant être inondées pour la construction de barrages 1/.

ix) L'Office vénézuélien pour le développement contribue au financement des ouvrages privés d'irrigation 2/.

b. Au niveau régional

i) L'Office vénézuélien des Guyanes est chargé du développement des Guyanes et du Delta de l'Orénoque, y compris la mise en valeur des ressources en eau 3/.

ii) L'Office des Andes (CORPOANDES) est chargé du développement intégral de la région andine. Ce développement comprend notamment la protection des ressources naturelles et la construction d'ouvrages d'irrigation et d'aménagements hydro-électriques 4/.

iii) La Sociétés pour la mise en valeur de la région de Zulia, de la région du nord-est et de celle du centre-ouest élaborent et réalisent, dans le cadre de leurs attributions générales, des projets hydro-électriques.

c. Au niveau des usagers

Les associations d'usagers mentionnées au Chapitre XII c.(ii) peuvent réunir et utiliser en commun les eaux domaniales d'une même source ou de sources contiguës.

XIV. LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a. Participation financière de l'Etat et politiques de remboursement

L'Etat prend à sa charge la plupart des coûts des ouvrages hydrauliques et amortit en partie ses investissements.

L'Etat fournit des crédits pour encourager la réforme agraire, et notamment pour financer la construction d'ouvrages, de préservation des ressources, de drainage, d'irrigation et la création de puits et de points d'eau 5/.

b. Tarifs et redevances

En général, sauf exceptions, il faut payer une redevance pour utiliser l'eau provenant d'ouvrages publics 6/. Il faut également payer des taxes pour avoir le droit d'utiliser les ouvrages de canalisations et de balisage 7/; les redevances pour l'électricité permettent de couvrir le coût des ouvrages de base, notamment des aménagements hydro-électriques; quant aux règlements régissant la prestation de services d'égouts et d'approvisionnement en eau potable, ils prévoient la perception d'une redevance pour rembourser le coût des ouvrages.

Le pouvoir exécutif peut décider d'imposer le paiement d'un droit pour l'utilisation de l'eau 8/, auquel cas le demandeur devra s'engager à payer la redevance prévue 9/.

1/ Décret N° 1341 du 16.XII.1975.

2/ Décret exécutif N° 798 du 11.V.1975.

3/ Décret N° 430/60.

4/ Loi du 8.XII.1964.

5/ L.R.A., Art. 109 et 112, par. 6.

6/ Idem, Art. 189.

7/ Résolutions du Ministère des mines et des hydrocarbures N° 1044/63, 1186/63, 1187/63 et autres.

8/ L.F.S.E., Art. 35.

9/ Règlement de 1969 de la L.F.S.E., Art. 163.

XV. MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a. Protection juridique des droits d'eau existants

La Loi sur les forêts, les sols et les eaux permet d'exproprier ou de révoquer des droits d'eau sans qu'il faille voter une nouvelle loi, dans la mesure où elle déclare l'utilité publique, les cours et les chutes d'eau susceptibles de produire de l'énergie hydraulique et d'autres ressources naturelles afin de protéger les bassins versants 1/.

b. Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

Les autorités peuvent modifier les droits d'utilisation des eaux domaniales lorsqu'elles en ont besoin pour satisfaire des usages domestiques, pour assurer un service public ou pour la réforme agraire, lorsqu'elle décident de réglementer l'utilisation d'un cours d'eau, d'un réservoir ou d'aménagements collectifs, ou lorsque le débit des sources d'approvisionnement a diminué. Dans ce cas, après vérification, on versera des indemnités à l'utilisateur ayant subi des préjudices évidents 2/.

c. Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires compétentes

Les juries des eaux, qui sont composés des personnes habitant dans la région désignées par les autorités sur une liste établie par les usagers et de représentants des ministères compétents, sont chargés d'établir les tours de rôle pour l'irrigation 3/.

Il est possible d'interjeter appel devant le Ministère compétent pour contester ces décisions, qui peuvent être appliquées par des juges ordinaires 4/.

L'Etat de Lara confie la répartition des eaux domaniales dans chaque bassin versant au Juge des eaux élu chaque année par les usagers de ces bassins 5/.

d. Sanctions

Outre les sanctions prévues par le Code pénal pour les délits ayant trait à l'eau, les contrevenants s'exposent à des amendes 6/, à des peines de prison 7/ et à la suspension ou au retrait de leurs droits 8/. Les sanctions prévues par la Loi organique sur l'environnement sont complétées par des mesures permettant d'éviter que l'acte sanctionné n'ait des conséquences nuisibles: occupation des sources polluantes, fermeture d'établissements, interdiction de réaliser des activités nocives et modification ou destruction des installations 9/.

1/ L.F.S.E., Art. 2.

2/ L.R.A., Art. 47.

3/ Règlement de 1969 de la L.F.S.E., Art. 194

4/ L.F.S.E., Art. 93.

5/ Code de police de 1954, Art. 202/207.

6/ L.F.S.E., Art. 122; Code de police de l'Etat de Lara, Art. 215/218; Loi organique sur l'environnement, Art. 24.

7/ L.F.S.E., Art. 19 et 110; Loi organique sur l'environnement, Art. 24.

8/ L.R.A., Art. 46.

9/ Loi organique sur l'environnement, Art. 25 et 26.